

Mensuel

181^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1935

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

par MM.

F.-E. LOUWAGE,

Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles ; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles ; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation ; chargé de cours à l'École de Criminologie et de police scientifique ; directeur de la Revue ;

R. VANDEVOORDE,

Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin ; licencié en sciences politiques ; ancien off. de police administrative et judiciaire ; rédacteur en chef,

P. DE SLOOVERE,

Commissaire-adjoint au parquet de police de Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

et contenant
EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,
des motions de la Fédération Nationale
des Commissaires de police.

56^e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1935,
port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés", : 15 francs.)

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :

IXELLES

26, RUE ALPHONSE RENARD. 26

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS :

- M. ARNOULD,
Commissaire adjoint de la Ville de Charleroi ;
- M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint inspecteur, à Bruxelles ;
- M. COLLET,
Commissaire de police en chef honoraire de la Ville de Liège ;
- M. FRANSSEN,
Commissaire de police honoraire à Tirlemont ;
- M. FRANSSEN F.,
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police O. M. P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDENBRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la Ville d'Ypres, O. M. P. ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Bruxelles ;
- M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;
- M. WICHT,
Commissaire aux dél. jud., près le Parquet de Bruxelles.
-

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de Simple Police EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « REVUE BELGE DE POLICE »

Prix : 2 Francs, port en sus

Avis important

Nous invitons vivement nos abonnés à verser d'urgence le montant du prix de leur abonnement à notre compte chèque postal 22 78.16, Desloovere, Bruxelles.

Ils éviteront à notre comité de rédaction le fastidieux travail de la perception à l'aide de quittances et s'assureront une réception régulière de la » Revue ».

Les membres de la F. N. ONT DROIT au service de notre organe et n'ont rien à verser de ce chef à notre compte.

LA RÉDACTION.

Nadar ?

Au sujet de notre article « A propos de l'attentat contre S. M. le Roi de Yougoslavie. Ne faut-il point modifier la technique de l'Escorte ? » (1), plusieurs correspondants de revues étrangères qui ont reproduit notre article, nous demandent : « D'où vient la dénomination de « barrières Nadar » ?

M. A. Boghaert-Vaché signale qu'en ce moment se tient à Paris, au salon de la photographie, une rétrospective des œuvres de Nadar.

NADAR ? Peu de personnes ignorent ce nom. En réalité, il s'appelait Félix Tournachon. Il est né à Paris, en 1820. Ses parents étaient libraires, originaires de Lyon. Il est décédé en 1910 à Paris.

TOURNACHON, on le conçoit aisément, a préféré changer de nom. Il a choisi celui de Nadar. Long comme un grenadier de la vieille garde, figure énergique soulignée par des moustaches gauloises, cheveux roux devenus bientôt gris, corps solide, tête robuste. C'est un esprit fécond, mais assez changeant. Il choisit tour à tour plusieurs carrières. Parfois, il mène plusieurs professions de front. Il est le type de l'homme-orchestre : journaliste, secrétaire particulier (notamment de Charles de Lesseps, directeur de revues littéraires qu'il ne faut point confondre avec Ferdinand, fameux percuteur d'isthmes), romancier, auteur de pantomimes, dessinateur, photographe, aéronaute.

Il fit construire un gros « aérostat », ballon de 6000 mètres cubes.

(1) Voir Revue d'octobre 1934, p. 217.

Il le baptisa du nom de « Géant ». Il fit de nombreuses et sensationnelles ascensions au Champ de Mars, à Paris. Un de ses premiers voyages fut organisé et réussi à proximité de la Porte de Schaerbeek, à Bruxelles.

C'est au cours des démonstrations aéronautiques du Champ de Mars que le préfet de police de l'époque fit construire des clôtures, espèces de herses, des « barrières », pour endiguer la foule, difficile à contenir par la grande affluence et l'exubérance des curieux.

Ces « barrières » sont donc des espèces de herses mobiles et solides, en bois, longues de deux à quatre mètres environ, qu'on attache à des piquets fixés solidement en terre. Ces barrières sont placées contre les bordures de trottoirs ou aux limites en-deça desquelles la police veut maintenir la foule.

Ces « barrières », appelées par le public parisien « barrières Nadar », bien malgré Nadar paraît-il, résistent aux poussées et jouent un rôle considérable au point de vue de la sécurité et de l'ordre dans les affluences de foules.

Ainsi donc, comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, je pense que beaucoup de polices emploient les « barrières Nadar » sans s'en douter.

F.-E. LOUWAGE,

Commissaire en chef aux délégations judiciaires
à Bruxelles.

Bibliographie

La Sûreté des Campagnes, par le commandant BON. —

L'auteur, dont les observations sont toujours marquées au coin du bon sens, fait la constatation qu'en raison des œuvres pré-, para- et post-militaires, de la police de la route, des services d'ordre nombreux et autres, les brigades cantonales de gendarmeries françaises se voient dans l'obligation de négliger souvent les principes séculaires, bases de leur organisation, notamment la sûreté des campagnes, un des facteurs les plus importants de l'ordre du pays. C'est à juste titre qu'il le déplore pour la France. Nous pensons qu'il est d'autres pays où on peut le regretter aussi intensément.

Le commandant BON souligne combien est toujours latente dans les campagnes la « grande peur » des habitants, qui ne voient plus que fort rarement apparaître dans les chemins et sentiers la patrouille des gendarmes, élément préventif de premier ordre.

Tijdschrift voor de Politie (Leide, Doezastr., 1. Ab' f. h.).

Een modern automatisch Verkeerssein. — On décrit un appareil de signalisation routière inventé par un ingénieur hollandais Heemaf, de Hengelo. Il s'agit d'un cercle lumineux composé de quatre bandes concentriques à éclairage aux tubes « néon ». Ces tubes produisent, dans le même cercle, successivement la lumière verte et la lumière rouge. La transition — qui constitue le côté original et intéressant de l'appareil — s'opère de la façon suivante : supposons que toutes les bandes soient illuminées en rouge ; le rouge disparaît d'abord de la bande extérieure, puis, une seconde après, de la bande suivante et ainsi de suite, de seconde en seconde, jusqu'au moment où le rouge disparaît de la bande centrale : il fait place immédiatement au vert dans toutes les bandes concentriques.



On constate aussitôt les avantages d'un pareil système, sur celui de l'éclairage à deux temps et aussi sur celui de l'éclairage à trois temps. Au moment d'aborder un carrefour, le conducteur peut constater aussitôt, par le nombre de circonférences éclairées, combien de secondes il lui reste pour franchir le croisement ; d'autre part, si le signal est à l'arrêt, il peut voir aussitôt dans combien de temps il pourra avoir le chemin libre, s'apprêter ou régler son allure en conséquence.

Ces éléments sont fort appréciables et sont de nature à éviter des collisions nombreuses, qui se produisent avec le signal simple à deux couleurs ou même avec celui à trois couleurs, dont la transition brutale provoque des arrêts brusques.

Disons encore qu'à l'usage des « daltoniens », on fait apparaître, pour la lumière rouge, une bande horizontale foncée passant par le centre du disque et qui est invisible à l'éclairage vert.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 17 décembre 1934 M. LEJUSTE, L., est nommé commissaire de police à Péruwelz, en remplacement de M. Mainnil, démissionnaire.

Par A.R. du 15-1-35 la démission de M. VANDERSTEICHEL, de ses fonctions de commissaire de police à Etterbeek est acceptée.

Nécrologie

Le 26 décembre 1934 est décédé subitement, dans son cabinet au Palais de Justice, à Bruxelles, M. le Commissaire principal aux délégations judiciaires **VAN DER EYCKEN**.

Les funérailles eurent lieu à Koekelberg, au milieu d'une grande assistance. Nous y avons remarqué notamment : M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, M. le Procureur du Roi Ganshof van der Meersch et plusieurs de ses substituts, M. l'Administrateur de la Sûreté Publique de Foy, M. le Général Mage, M. Verhulst, directeur au Ministère de la Justice, un grand nombre de commissaires de police de l'agglomération bruxelloise et de l'arrondissement, des Commissaires du Comité Supérieur du Contrôle. Les postes de police judiciaire du Royaume et la plupart des polices de l'arrondissement avaient tenu à envoyer des délégations. Le corps de la gendarmerie a voulu montrer une fois de plus les liens de service qui l'attachent à la police judiciaire, en envoyant une importante délégation sous les ordres du Capitaine Dupont.

La police judiciaire du Parquet de Bruxelles est reconnaissante à tous ceux qui ont fait preuve de réelle sympathie à l'occasion de ce grand deuil qui l'a frappée.

Voici les discours qui ont été prononcés à la mortuaire.

F. FRANSSSEN,

Commissaire aux délégations judiciaires
à Bruxelles.

Discours prononcé par M. le Procureur du Roi GANSHOF van der MEERSCH :

Messieurs,

Il est des hommes qui expriment les qualités du corps dont ils font partie et qui donnent à ceux qui le composent la conscience et la mesure de leur propre valeur.

M. le Commissaire principal aux délégations judiciaires Van der Eycken était de ceux-là.

A le voir, les énergies se raffermisssaient, le zèle trouvait son stimulant, les consciences se redressaient.

Vie brève, hélas. Mais vie belle et droite, toute consacrée au service de la société.

Attiré par le dur métier de soldat, il s'engage à seize ans et ne le quittera que sous-officier, pour rentrer dans le corps de police de Bruxelles.

Appelé sous les armes en 1914, il connaît les épreuves de la guerre qu'il fait comme sous-officier du génie au front. Il en revient grand invalide.

Choisi au cours de la campagne, pour faire partie de la Sûreté Militaire, il y fait preuve d'exceptionnelles aptitudes.

Le 7 avril 1919 est promulguée la loi qui crée la police judiciaire du Parquet. Cette réforme, si indispensable et si longtemps attendue, va fournir à Charles Van der Eycken l'occasion de donner la mesure de sa valeur. Appelé l'un des premiers à faire partie de ce corps d'élite, son seul mérite le fait nommer officier à Bruxelles après moins d'un an.

L'histoire de la police judiciaire est la sienne, pendant quinze ans. Il s'y consacre sans réserves et sans calcul, faisant son devoir jour après jour, simplement, ennemi de toute publicité et sans souci d'avantage personnel, avec la seule préoccupation de servir la Justice.

La vraie valeur se reconnaît chez celui qui agit sans témoins comme il eût fait en public. Ce fut la ligne de conduite professionnelle de M. le Commissaire principal aux délégations judiciaires Van der Eycken.

Atteint par une invalidité qui le minait, luttant avec une énergie de fer contre la maladie dont nous constatons anxieusement les progrès, ne voulant écouter aucun conseil de ménagement ou de prudence, il était soutenu dans son travail par l'idéal qu'il servait sans fortanterie, modestement et calmement.

Il a donné à tous les membres de la police judiciaire l'exemple journalier des plus belles vertus professionnelles.

Mêlé à l'instruction de toutes les affaires judiciaires importantes qu'instruisit le Parquet de Bruxelles, chargé des enquêtes les plus difficiles et les plus périlleuses, il était fait appel à lui chaque fois que devaient être exécutés des devoirs particulièrement délicats.

Il apportait chaque jour sa pierre à l'édifice que les serviteurs de la Justice veulent toujours plus grand et plus rayonnant.

26 décembre 1934.

Le lendemain de Noël est un jour de fête pour tous.

M. le Commissaire principal Van der Eycken, lui, travaille.

Arrivé de grand matin au Palais de Justice, en l'absence de M. le Commissaire en chef retenu en mission à l'étranger, il a la lourde responsabilité de la direction de la brigade judiciaire du Parquet.

Il rédige un procès-verbal d'enquête dans une affaire grave où sont en cause des intérêts essentiels de l'État.

La plume lui tombe des mains; les yeux se ferment; la tête s'incline.

L'enquête inachevée devra être reprise par un autre...

L'effort lui fut trop dur et la lutte trop longue. Le cœur s'est usé.

Nous pleurons le décès de M. le Commissaire principal aux délégations judiciaires Van der Eycken.

Les siens ont vu un mari et un père profondément aimé les quitter.

Les membres de la police judiciaire ont perdu un chef. Les magistrats du Parquet un auxiliaire d'exceptionnelle valeur. Le Procureur du Roi un ami. La Justice un serviteur.

*
**

Discours prononcé par M. MOERMAN, Commissaire aux délégations judiciaires :

Messieurs,

La mort vient de faucher brutalement dans nos rangs... La famille policière est en deuil.

C'est sous l'empire d'une profonde émotion que je viens, au nom de la Police judiciaire du Parquet et en l'absence de son Commissaire en chef, professionnellement empêché, dire un dernier adieu à mon vieil ami, retracer une ultime fois ce que fut la vie de Monsieur le Commissaire principal aux délégations judiciaires Van der Eycken.

Cette vie peut être citée en exemple: elle fut celle d'un homme simple et bon, au cœur généreux, au caractère amène.

Ses études terminées, ayant à peine atteint l'âge de 16 ans, le jeune Van der Eycken quitte les siens et s'engage au Régiment du Génie. Durant cinq ans il prendra contact avec les dures réalités de la vie. Soldat d'élite, il quittera l'armée — cette magnifique école de la jeunesse — avec le grade de sous-officier, pour entrer dans le corps de police de la ville de Bruxelles.

Ayant une conception sublime du dévouement, il sent qu'il pourra s'y rendre plus utile à la Société, qu'il pourra mieux aider ses semblables.

1914 ! Le tocsin sonne l'alarme ! Heures tragiques !

M. Van der Eycken rejoint son unité et fait noblement son devoir. En 1915, il est appelé à la Sûreté Militaire et y conquiert le grade de Commissaire.

Les nombreuses distinctions honorifiques qui lui ont été octroyées attestent brillamment sa bravoure.

La guerre ayant entraîné une recrudescence inquiétante de la criminalité, la lutte contre les malfaiteurs s'organise, dès l'Armistice, par la création des polices judiciaires près les Parquets.

M. Van der Eycken n'hésite pas : c'est là qu'il pourra donner toute la mesure de sa haute valeur professionnelle.

Dès novembre 1919, il est incorporé à la Police Judiciaire du Parquet de Bruxelles. Immédiatement il s'impose à l'attention de ses chefs. Son tact, son calme, son ardeur au travail, en font un Officier judiciaire de première valeur. Nommé Commissaire principal aux délégations judiciaires en 1931, il était depuis quelques mois notre sous-chef de service.

Il y a quatre ans, il sentit les premières atteintes du mal qui devait l'emporter. Loin d'écouter les conseils de ses médecins et des siens, qui lui recommandaient une vie calme et reposante, il revint courageusement à la tâche, voulant *servir* jusqu'au bout...

C'est à la tâche, un jour de fête, que la Mort l'a terrassé, alors que rien ne faisait prévoir une fin aussi brusque.

Fonctionnaire d'élite, il a donné le meilleur de lui-même pour accomplir son devoir envers ses concitoyens.

Il jouissait de l'estime de ses chefs, de ses collègues, de ses collaborateurs et partout il était entouré d'une franche sympathie.

Voilà le Chef, le Camarade que nous pleurons aujourd'hui et dont notre service ne réparera jamais la perte.

Si M. Van der Eycken était bon serviteur, il était aussi un époux et un père modèle.

Qu'il me soit permis de présenter à la digne compagne et aux chers enfants de notre malheureux ami l'expression de notre respectueuse sympathie et nos condoléances émues. Qu'elles soient assurées que nous prenons une immense part au malheur qui les frappe.

Et toi, mon cher et regretté Van der Eycken, notre ami à tous, au moment où nous allons nous séparer pour toujours, sache que ton souvenir restera vivace à la police judiciaire que tu as tant aimée.

Adieu Chef, adieu cher collègue... Dors en paix dans l'Éternité.

Tribune libre de la F. N.

ASSEMBLEE GENERALE

C'est le 16 décembre 1934, à 10 h. du matin, que nous avons tenu à Bruxelles notre assemblée générale statutaire. Notre vice-président, M. Beck, l'a présidée avec son tact habituel, en remplacement de notre dévoué Président, M. Boute, malheureusement empêché ce jour par le service.

Nous aurions voulu voir plus de collègues à cette séance, ce qui n'est pas encourageant pour le Comité.

Après le rapport moral du secrétaire général, celui-ci a fait un exposé sur l'interprétation de l'art. 2, notamment de la nouvelle loi sur les pensions, exposé qui a été écouté attentivement. Nous croyons être agréable aux Camarades en publiant ce rapport moral, ainsi que la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur relative à cet exposé, et enfin une note complémentaire, servant de guide aux intéressés.

1°) Rapport moral.

2°) Circulaire.

3°) Note.

Pour le Comité :

MM. BOUTE, Président ;

BECK, Vice-président ;

VANDEWINCKEL, Secrétaire G^l.

**

Rapport moral

Mes chers Camarades,

Depuis notre dernière assemblée générale, l'action du Comité Exécutif ne s'est pas un instant démentie dans tout ce qui pouvait toucher les intérêts de la Fédération.

Il est intervenu utilement à l'appel de nombreux camarades auprès des hauts fonctionnaires du Ministère ou du Gouvernement provincial. Le nécessaire a toujours été fait et nous avons pu, la plupart du temps, obtenir satisfaction, quand la chose était réellement juste et de réalisation possible.

Nous pouvons même dire, et nous nous plaçons à le proclamer qu'au Ministère, on nous a toujours écoutés avec la plus grande bienveillance...

Nos relations avec les autres groupements sont plus amicales et

cordiales qu'autrefois. Nous souhaitons sincèrement qu'elles s'améliorent encore pour le bien général de toute la Fédération.

Je m'en voudrais de ne pas rendre ici, en passant, hommage à notre actif Président, M. Boute, en qui nous saluons tous, la compétence la plus éclairée et le dévouement le plus inlassable, en même temps que des qualités de finesse, de mesure, de sagesse par lesquelles se caractérise l'esprit du « gentleman » accompli, vraiment digne de présider à nos destinées fédérales.

Mes chers Camarades, nous vous avons dit l'année dernière que par suite d'un retard dans les propositions, quelques rares collègues seulement, auraient pu bénéficier, au mois d'avril, du nouveau barème de décorations, mais, qu'en novembre, nous aurions eu les bouchées doubles. Nous avons été heureux de constater que nos prévisions se sont réalisées et que parmi les nouveaux élus, il y a même déjà quelques agents subalternes, nos précieux collaborateurs.

45 commissaires de police,

11 commissaires adjoints, et

10 agents subalternes

viennent d'obtenir des grades dans les différents ordres nationaux.

Qu'il nous soit permis de leur réitérer ici, nos plus vives félicitations, et d'affirmer notre ferme résolution de continuer nos efforts en faveur de ceux qui auraient été oubliés ou dont les états de propositions sont rentrés tardivement au ministère.

A ce propos, nous prions les intéressés de nous faire connaître leurs titres, avant le 1^{er} janvier 1935.

Vous serez tous d'accord avec nous, pour constater que c'est la toute première fois qu'un si grand nombre de collègues est allé grossir l'armée des titulaires de distinctions dans les ordres. C'est un réel succès dû à l'initiative du Comité et qui a supprimé bien des injustices.

Nous reconnaissons très volontiers que le nouveau barème est susceptible d'améliorations encore. Nous n'y occupons pas encore la place à laquelle en toute équité nous pourrions prétendre. La police, sous ce rapport, a été toujours traitée en parente pauvre.

Notre cher Président l'a si bien compris que dès son avènement, il a voulu y porter remède. Il est donc incontestable qu'à lui revient tout l'honneur, mais il n'est pas encore satisfait. Avec l'énergie que je lui connais, il ne chômera pas avant que tous les commissaires de police indistinctement soient chevaliers de l'ordre de la Couronne, au moins à leur retraite. C'est une dernière barrière à franchir, mais devant laquelle il ne se dérobera pas.

A la dernière réunion du Comité Central, la section de Mons a exprimé le vœu de former une interfédérale avec les autres groupements d'agents et fonctionnaires communaux, en vue d'empêcher la réduction des traitements.

Cet organisme, où je suis délégué, existe depuis deux ans et je puis affirmer que c'est grâce à lui que la loi sur les pensions a vu le jour. On s'y occupe activement de la question de la réduction des traitements, mais est-ce à dire que nous devons rester l'arme au pied et attendre sous l'orme ? Non ! Intervenons chacun dans notre sphère d'action, auprès de nos représentants du Parlement et faisons en sorte de les convaincre de la nécessité de ne plus toucher à nos traitements, tant que le coût de la vie n'aura pas subi une baisse dans les mêmes rapports, et qu'on n'aura pas employé tous les moyens pour mettre à la raison, ceux qui dissimulent leurs revenus et qui voudraient faire supporter aux seuls fonctionnaires et salariés, les conséquences d'une crise et d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Vous savez tous, mes chers Camarades, que l'interprétation de l'article 2 de la loi du 25-4-1933 sur les pensions a fait couler beaucoup d'encre.

Il s'agissait de savoir ce qu'il fallait comprendre par « statut plus favorable » au point de vue de la pension. On a ergoté comme à plaisir sur la signification des mots « au point de vue de la pension ».

Certains prétendaient qu'ils ne s'appliquaient qu'au taux, au coefficient de la pension, d'autres estimaient qu'ils s'appliquaient à la pension la plus forte, c. à d. au montant de la pension ; que si le législateur avait entendu envisager l'ensemble du régime de la pension, il se serait arrêté après les mots « statut plus favorable » et patati et patata. Il a fallu le rapport remarquable du Président de l'Union interfédérale, M. Duchesne, receveur communal à Charleroi, membre comme moi de la commission de la caisse de répartition, pour mettre les choses au point. Dans quelques instants je vous donnerai lecture de ce rapport qui a provoqué la réunion extraordinaire de la commission des pensions, présidée par M. le Ministre Pierlot en personne et qui heureusement a mis fin à ces quiproquos. Je vous ferai connaître aussi la décision ministérielle qui a suivi cette séance, inoubliable pour ceux qui ont eu le bonheur de pouvoir apprécier les hautes qualités, ainsi que le désir sincère de notre Ministre, de résoudre cette question controversée, dans le sens le plus équitable pour tous. Je dois dire qu'il y a pleinement réussi.

Ministère de l'Intérieur

Caisse de répartition des
pensions communales.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1934.

A. MM. les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi du 25 avril 1933, relative à la pension du personnel communal « les agents des communes qui jouissent d'un statut plus favorable au point de vue de la pension conserveront le bénéfice de celui-ci. »

Des divergences de vues s'étant élevées au sujet de l'interprétation à donner à cette disposition, il me paraît nécessaire d'en préciser la portée exacte.

Deux hypothèses sont à envisager :

1^o) S'il s'agit d'une commune **non affiliée** à la Caisse de Répartition, le statut local des pensions, tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur de la loi, devra être respecté dans l'intégralité de ses clauses et conditions pour le personnel nommé avant le 1^{er} janvier 1934 et ce, sous la seule réserve de la garantie, aux agents qui se trouvent soumis à ce statut, de la pension légale minima.

Toutefois, si le statut local prescrivait la mise à la retraite **obligatoire avant** l'âge de 60 ans, les agents auront la faculté, au moment de la mise à la retraite prévue par le règlement communal, d'opter pour le nouveau régime et de demander leur maintien en fonctions jusqu'à la limite d'âge applicable aux agents nouveaux, et fixée par la commune, entre 60 et 70 ans.

L'option portera sur l'intégralité d'un statut ou de l'autre. En aucun cas, il ne pourra être question de combiner les dispositions les plus avantageuses des deux régimes.

2^o) S'il s'agit, au contraire, d'une commune qui décide son affiliation à la Caisse de Répartition, les pensions seront calculées et servies par l'organisme nouveau suivant les règles tracées par l'arrêté royal du 30 décembre 1933.

Cependant, l'agent conservera, s'il le désire, le bénéfice de l'ancien statut communal, tant en ce qui concerne l'âge de la mise à la retraite que le quantum de la pension, les retenues, la durée des services exigée, en un mot, toutes les conditions du contrat en cours. Encore une fois, la combinaison des deux régimes ne sera pas admise.

Dans les deux hypothèses, n'est pas considérée comme droit acquis la faculté réservée aux agents par un règlement local de rester

en fonctions au-delà de la limite extrême de 70 ans prescrite par l'art. 10 de la loi. Cette dernière disposition est absolue sauf l'exception prévue à l'art. 148 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933, en faveur des secrétaires communaux nommés avant le 1^{er} janvier 1934.

En outre, et comme conséquence du respect absolu des statuts existants, la retenue à opérer sur les traitements des secrétaires communaux nommés avant le 1^{er} janvier 1934 et affiliés à l'ancienne Caisse des Secrétaires communaux, ne pourra excéder 5 %, taux fixé par la législation antérieure.

D'autre part, le bénéfice de l'article 2, alinéa 1^{er}, est acquis d'après l'esprit de cette disposition, aux ayants droit de l'agent affilié, ainsi qu'à l'intéressé lui-même.

Enfin, il importe de souligner que la garantie, donnée par la loi, du respect des statuts existants, ne concerne que les agents en fonctions avant la date de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1934.

Les communes ont évidemment la faculté de maintenir pour leur personnel nommé ultérieurement un statut plus favorable que le régime légal, à conditions toutefois que ce statut ne déroge point aux principes posés par la loi du 25 avril en ce qui concerne la limite d'âge, à fixer entre 60 et 70 ans, et le maximum, de 6 %, de la retenue à prélever sur les traitements.

Etant donné l'importance que présente pour beaucoup d'intéressés cette mise au point ci-dessus, je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en donner connaissance, dans le plus bref délai possible, aux administrations communales de votre province.

Le Ministre,

Hubert PIERLOT.

NOTE

Des collègues jouissant d'une pension à charge de l'Etat, tels qu'ex-gendarmes, militaires, etc. nous demandent encore toujours des renseignements, concernant l'application de l'art. 80 de l'A.R. du 30-12-1933.

Qu'ils se tranquillisent : elle leur reste intégralement acquise. Ils peuvent même s'en constituer une seconde à charge de la caisse de répartition si leur commune y est affiliée, mais après 30 années de service communal. Si à 70 ans ils n'ont pas atteint les 30 années ou s'ils sont déclarés inaptes par la commission provinciale, leur seconde pension est calculée à raison d'un 60^e par année de service sur le traitement moyen des 5 dernières années, plus 1/5, moins, dans certain cas, la réduction des 3/8 prévue par l'A.R. art. 71 qui dit : « Une réduction de 3/8 est appliquée à toute pension communale » cumulée avec une pension plus élevée à charge de l'Etat, d'une province, » d'une commune ou d'un établissement subordonné à une commune ».

Exemple : Un commissaire de police ayant une pension de 20.000 francs pour service à la gendarmerie, si ses années passées dans la police communale lui donnaient droit à une pension de 15.000 frs., celle-ci sera réduite de 3/8 en raison du cumul.

Il n'en est pas de même pour celui qui entre avec une pension dans la police d'une commune où il existe une caisse de pension, car il y bénéficie de tous les avantages de celle-ci.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CASIER JUDICIAIRE (1).

« Il faut, a dit Napoléon I^{er}, que la Justice ait sans cesse à sa disposition, la biographie de tout individu traduit devant les tribunaux. ».

Le Juge, en effet, ne doit point se borner à déterminer que tel acte, commis par tel individu, tombe sous l'application de la loi pénale et il ne doit point se mouvoir non plus, dans les limites de la peine édictée par nos codes; il doit réprimer les faits, non seulement en appliquant une peine en rapport avec la gravité de ceux-ci, mais encore et surtout, en tenant compte de l'état d'âme du coupable.

S'il est vrai qu'une sentence implacable pourrait être de nature à éteindre définitivement le reste de bons sentiments qu'un retour de conscience pourrait encore ranimer en lui, il n'en est pas moins vrai qu'il ne faudrait pas le pousser à récidiver par l'application d'une peine trop légère et qui n'aurait conséquemment aucun effet moral sur lui.

Le passé du coupable aura donc pour la Justice, un intérêt sans pareil; il importe, en outre, qu'elle connaisse celui-ci aussi rapidement que possible, afin de lui éviter de devoir prolonger inutilement la détention préventive de ceux dont Elle a ou aura à connaître.

C'est pour répondre à cette nécessité absolue que fût organisé le « Casier Judiciaire ».

En Belgique, il existe un système double de casiers judiciaires.

Le premier fut organisé en 1853 par des circulaires des départements de l'Intérieur et de la Justice, c'est celui existant dans les communes.

A l'origine, on n'inscrivait sur ces registres, tenus au lieu du domicile du condamné, que les condamnations pour crimes et délits, mais, depuis le 16-6-88 on y inscrit *toutes* les condamnations sans exceptions. Un extrait de ce casier est annexé à chaque changement de domicile ou de résidence du condamné effectué à l'intérieur du Royaume.

L'application de l'article 9 de la loi du 31-5-1888, établissant la

(1) C'est encore M. Vanderauwerméulen, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles, qui nous a fourni les principaux éléments de la présente rubrique!

condamnation conditionnelle exigea dans la suite que les magistrats fussent éclairés de façon particulièrement précise, quant aux antécédents des prévenus.

Cette circonstance justifia la circulaire ministérielle en date du 31-12-1888 consacrant l'organisation d'un nouveau casier dénommé « casier central ».

Le casier CENTRAL, est formé à l'aide de bulletins individuels dressés depuis le 15 janvier 1889. Ces bulletins sont transmis au Ministère de la Justice par les Greffiers des Cours et Tribunaux, *dans les trois jours de la date de la condamnation rendue en dernier ressort.* (Cir. 4 janvier et 20 novembre 1895).

Depuis lors, on centralise au Département de la Justice, « service du casier judiciaire », toutes les condamnations — conditionnelles ou non — à des peines criminelles ou correctionnelles émanant des juridictions civiles et militaires, ainsi que :

les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895, pour infractions aux dispositions du Code Pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

les condamnations, quel que soit le taux de la peine infligée prononcées à charge de conducteurs d'automobiles (excès de vitesse), par application notamment des articles 36, 42, 43, 44, 45, 46, 56, 57, 69, 92, 2^o de l'A. R. du 1-2-1934 ;

les mises à la disposition du Gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ; ainsi que les décisions prises par le juge des enfants à l'égard des mineurs (mesures de garde, de préservation, etc. en vertu de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1912) ;

les condamnations à des peines de police prononcées contre les wattmen par application de l'article 6 (al. 5, 6, 9 et 10) A.R. 27-1-1931 et celles prononcées à charge de conducteurs de vicinaux par application des articles 10 (1, 2 et 4 al.) et 11 (2^o et 3^o) A.R. du 24-5-1913 modifié par celui du 22-11-1932.

(Cir. Minist. de la Justice en date des 13-2-1891, 6-12-1894, 5-11-1897, 9-6-1899 et 4-2-1908).

Chaque bulletin indique que le jugement ou l'arrêt a été rendu contradictoirement ou par défaut.

Il est à remarquer que les condamnations à plus de sept jours d'emprisonnement et celles de plus de 25 francs d'amende, même lorsqu'elles sont prononcées par les Tribunaux de Police, sont des peines correctionnelles, sauf les cas exceptés par la loi. (Art. 28 du Code Pénal. Récidive art. 562 et 564 C.P.) et doivent donc être inscrites au casier central.

Les condamnations concernant les étrangers sont en outre centralisées par l'Administration de la Sûreté Publique.

Les instructions recommandent de s'assurer minutieusement de l'exactitude des indications portées sur les demandes de casiers judiciaires, de bien orthographier les noms et d'écrire lisiblement.

Les bulletins individuels, adressés au service du casier judiciaire central, sont classés dans des *faïces* adéquates cataloguées à l'aide d'un répertoire alphabétique.

Les Magistrats peuvent donc s'adresser utilement au service du casier judiciaire, pour obtenir des renseignements sur les antécédents judiciaire des individus à charge de qui ils dirigent des poursuites et, à l'Administration de la Sûreté Publique, lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Un extrait du casier judiciaire doit, en effet, être joint à chaque dossier de poursuites motivées par un des faits qui peuvent donner lieu à une condamnation criminelle, correctionnelle ou de police, pour infractions au Code Pénal, etc.

Le Casier Judiciaire Belge ayant été institué et organisé dans l'unique but de documenter les magistrats chargés de la répression des délinquants, les particuliers ne peuvent jamais en obtenir communication. Toutefois pour justifier de leur moralité ils peuvent solliciter un certificat de bonne vie et mœurs de l'administration communale du lieu de leur domicile ou résidence. Ces certificats ne doivent être délivrés qu'aux personnes qu'elles concernent. (Voir: certificats).

Il convient de ne pas confondre le casier judiciaire, contenant toutes les condamnations prononcées à l'égard des individus, avec le casier de documentation en matière criminelle (existant au siège de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles), qui contient les renseignements concernant les recherches dont les individus font l'objet.

Les personnes chargées de la tenue du casier judiciaire communal sont tenues au secret professionnel. Elle ne peuvent donc fournir des extraits qu'aux Magistrats du parquet et aux officiers de police compétents qui les requièrent. (Loi 12-8-1928, art. 23).

(Voir: Acquiescement bulletins de renseignements, de condamnations, bulletins statistiques, Condamnation conditionnelle, Enfance, Elections, Étrangers, Jugement, Mendicité, Vagabondage).

CASSATION.

Acte juridique par lequel on casse des jugements ou des actes. La partie condamnée à un recours en cassation contre les arrêts et

jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'il y a vice de forme ou violation de la loi.

Le condamné par la Cour d'assise peut se pourvoir en cassation dans les trois jours.

CASSATION (Cour de).

(Voir : Cour de Cassation).

CAUSE.

La cause est le motif juridique qui détermine les parties à contracter. Les obligations sans cause ne peuvent produire aucun effet; il en est de même des obligations sur une cause fausse ou illicite. (C. civ., 1131 à 1133). Le mot cause peut aussi se prendre dans le sens de procès et désigne alors une affaire que l'on plaide.

CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSES.

Les causes de justification sont des circonstances spécialement déterminées et définies par la loi, qui effacent l'infraction même et la culpabilité de celui qui l'a commise.

Le fait ordonné par la loi et commandé par l'autorité, l'état de démence ou le manque de discernement du prévenu, le cas de légitime défense, etc. sont autant de causes de justification.

Les causes d'excuses sont des circonstances spécialement définies par la loi, comme les causes de justification, mais qui laissent subsister l'infraction et n'ont pour effet que de diminuer la peine par la loi.

Le jeune âge d'un prévenu: la minorité de 18 ans en cas de crime passible de la peine de mort, la provocation en matières de coups et blessures, etc., sont des excuses.

Les circonstances atténuantes diffèrent des excuses en ce qu'elles ne sont pas définies par la loi; elles résultent de nombreuses circonstances particulières dans lesquelles les infractions se sont commises. et de l'attitude même du coupable.

Ainsi, la bonne conduite habituelle du prévenu, l'absence de préjudice ou son peu d'importance; la mauvaise éducation, la misère, les privations, l'indignation, etc., sont des circonstances atténuantes.

Note : En matière de contravention prévue par le Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite à un franc. Cette règle n'est toutefois applicable, pour les contraventions prévues par les lois spéciales, que dans le cas où une disposition formelle de ces lois l'autorise.

Les circonstances atténuantes, les causes d'excuses et de justification ne peuvent être accordées aux prévenus que par la décision

d'un tribunal, ou d'une chambre de conseil ou des mises en accusation. Le ministère public n'a pas qualité pour exercer cette prérogative.

Le Code pénal, dans sa partie générale, cite les causes de justification suivantes, applicables à tous les degrés de l'échelle pénale. Ce sont les seules dont nous nous occuperons.

Aux termes des art. 70 et 71, il n'y a pas d'infraction :

1° Lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité (art. 70).

2° Lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait (art. 71). (Voir : loi 9-4-1930).

3° Lorsque le prévenu était contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 71).

(Voir : Questionnaire, pages 78 à 82, *Revue* 1934, pages 190/2, 211/2). Où il est question notamment de la loi du 9 avril 1930, dite de Défense sociale). Nous en traiterons sous la rubrique : Délinquants d'habitude.

CAS DE FORCE MAJEURE.

(Voir : Bonne foi ; Circonstances atténuantes ; Délinquants d'habitude).

CAUTION.

Engagement que l'on prend pour garantir l'exécution d'une obligation : ce mot désigne aussi la personne qui prend cet engagement.

(Voir : Cautionnement).

CAUTIONNEMENT.

Contrat accessoire à une obligation principale, par lequel un tiers se soumet, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. C'est un contrat unilatéral : la caution seule s'oblige envers le créancier, qui ne s'oblige pas envers elle. (Voir : Acte unilatéral).

Les conditions du cautionnement sont :

1° une obligation principale valable ;

2° le consentement exprès de la caution ;

3° la caution doit avoir la capacité de disposer : ainsi les mineurs et les interdits ne peuvent cautionner, les femmes mariées ne le peuvent sans autorisation maritale.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ; s'il excède la dette, il n'est pas nul, mais doit être réduit à la mesure de l'obligation principale.

Outre le cautionnement conventionnel, il y a le cautionnement

légal, qui résulte d'un article de la loi, et le cautionnement judiciaire qui a lieu lorsque le juge ordonne à l'une des parties de fournir caution pour garantir les droits éventuels de l'autre partie.

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations et par l'extinction de l'obligation principale. (C. civil., 2011 à 2043).

Les comptables et certains agents d'administrations publiques sont parfois soumis à l'obligation du cautionnement.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 15-11-1847, c'est la caisse des dépôts et consignations qui reçoit ces cautionnements. (Voir: Caisse de consignation).

La loi du 7-8-1922 relative au contrat d'emploi prévoit en son article 26, que tout cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations d'un employé doit être déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ou faire l'objet d'une inscription au grand livre de la Dette Publique.

L'article 27 de la même loi prévoit des peines correctionnelles à l'égard de tout patron qui ayant reçu le cautionnement n'en aura pas effectué le dépôt, au plus tard dans le mois.

Dans le but d'é luder cette obligation certains patrons exigeaient de leurs employés, au lieu d'un cautionnement l'achat de parts ou un prêt en numéraire.

La loi du 28-9-1932 portant révision de l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article 27 prérap-pelé a porté remède à cette situation. Nous en reparlerons à la rubrique « *contrat d'emploi* ».

Voir aussi A.R. 12-12-34 relatif à l'utilisation du service des chèques postaux pour le versement des cautionnements.

CEL FRAUDULEUX.

L'article 508 du Code Pénal punit de peines correctionnelles l'appropriation frauduleuse :

d'une chose trouvée ou obtenue par hasard;

d'un trésor.

Ces faits se qualifient généralement « *cel frauduleux* ».

Quatre conditions doivent être réunies pour que le délit existe :

- 1) que la personne en cause ait trouvé une chose *meuble* ou en ait obtenu la possession par hasard;
- 2) la chose doit être la propriété *d'autrui*;
- 3) il doit y avoir *appropriation* résultant de la rétention pour soi-même, soit d'une disposition à son bénéfice;
- 4) *intention frauduleuse*.

La seule prise de possession de la chose, ou sa rétention ne constituent pas le délit, il faut, comme nous venons de le dire, que vienne s'y joindre l'intention de s'approprier la chose. En effet, il peut se produire que la personne ayant trouvé un objet appartenant à autrui le garde dans l'intention de le rendre dès qu'il en découvre le propriétaire ou qu'il apprend la réclamation de celui-ci. Le dessein frauduleux se prouvera par les circonstances ayant accompagné le fait, ainsi, par exemple, l'intention requise résultera à suffisance du fait que le détenteur garde l'objet caché *malgré une réclamation du propriétaire portée à sa connaissance*. (Voir : Dépossession involontaire).

Le 2^e du même article 508 vise l'appropriation d'un trésor tel que le définit l'article 716 du C.C. à savoir une chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. La propriété de semblable trésor appartient d'après cette même disposition à celui qui le trouve dans son fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le cel frauduleux est un délit *instantané*.

Il est pleinement consommé au jour où l'*appropriation* illicite a eu lieu. L'intention de s'approprier peut exister au moment de l'appréhension ou seulement plus tard. C'est lorsque l'intention frauduleuse naît que se consomme le délit. Ce point est très important, pour le calcul de la prescription.

*
**

Il importe de ne pas confondre « cel » avec « recel » (en flamand « heeling » et « verheeling »). Nous en reparlerons au mot « recel », mais qu'il nous soit permis de signaler une erreur de l'espèce dont nous avons eu connaissance, erreur ayant entraîné des conséquences sérieuses.

Un particulier habitant l'agglomération bruxelloise sollicite un jour l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons. Celle-ci lui est refusée sous prétexte qu'il tombe sous la clause d'exclusion prévue par l'article 1, 4^e, de la loi du 29-8-1919 sur les débits de boissons fermentées, disposition visant le « recel ». Plusieurs années après, l'intéressé, qui avait subi un grave préjudice du fait de cette interdiction, consulte une compétence à laquelle il soumet l'extrait du jugement sur lequel l'administration avait basé son refus et, elle constate que son client n'a pas été condamné du chef de « recel », art. 505 du C. P., mais bien sur pied de l'article 508 (cel).

Comme on le voit, la distinction est d'importance.

(Voir : Choses perdues ou volées. Trésor).

CELEMENT DE MINEURS.

L'article 369bis du Code Pénal punit l'enlèvement ou le cèlement, par leurs parents, de mineurs à la procédure intentée en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (loi du 15-5-1912, art. 57) ou aux mesures de garde fixées par toute autre décision judiciaire (loi du 20-7-1927, art. 1^{er}).

CELEMENT DE CADAVRES, DE CRIMINELS, D'ESPIONS.

(Voir : Recel).

CENSURE.

Mesure préventive par laquelle l'autorité subordonne la publication des écrits et impressions et particulièrement des journaux et l'exécution des pièces de théâtre à la scène, à un examen ou une autorisation préalable et en interdit la publication, circulation ou exécution, si elle les juge dangereux pour les mœurs ou la sécurité publique.

En Belgique la presse est libre et la censure ne pourra pas être rétablie. (Art 18, Constitution belge). — Desoer : Lois belges. — Voir : Questionnaire, page 15. — Voir : *Revue Belge de Police* 1933, page 95. — Voir : Presse ; Cinéma.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Contributions complémentaires calculées à raison d'autant de fois un nombre déterminé de centimes qu'il y a de francs dans l'imposition principale.

Ne pas confondre avec les *décimes additionnels* constituant majoration des amendes pénales. (Voir : Décimes additionnels. — Amende).

CERTIFICATS.

Acte par lequel une personne ayant qualité pour le faire, constate un fait à sa connaissance.

La délivrance des certificats publics est imposée par la loi ou par des règlements pour un usage déterminé. Ces certificats constituent une preuve légale de leur contenu, quelques-uns d'entr'eux présentent un caractère d'authenticité et font foi jusqu'à inscription de faux. (Voir : Abréviations).

Une nomenclature des divers certificats susceptibles d'être délivrés serait fastidieuse. Nous nous bornerons à quelques-uns d'usage courant.

1^o) *Le certificat d'indigence* délivré aux indigents de la commune pour leur permettre d'obtenir gratuitement une chose déterminée, par exemple l'admission dans un hôpital, un hospice ou un asile.

2^o) *La déclaration d'indigence pour l'assistance judiciaire* et la procédure gratuite devant les tribunaux. Cette déclaration est établie d'après les données fournies par le requérant. Il convient de ne pas la confondre avec le certificat prévu ci-dessus. Voir à ce sujet la rubrique « Assistance Judiciaire ».

3^o) *Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs*; délivré aux intéressés eux-mêmes sur timbre, ou sur papier libre pour les indigents ou certaines personnes exemptées du droit de timbre par dispositions légales spéciales.

Exemple: Certificat délivré à des anciens combattants pour l'obtention d'une distinction honorifique.

Le bourgmestre, d'après un avis du Ministre de l'Intérieur, ne peut, sans motif sérieux, refuser à une personne le certificat qui lui est souvent nécessaire pour se créer des moyens d'existence. Le modèle prévu par la circulaire ministérielle du 17-2-1913 permet cette délivrance quelle que soit la moralité du requérant. Le cas échéant telles remarques jugées utiles y seront mentionnées et les autorités auront à examiner s'il n'y a pas lieu de mitiger ou de motiver leurs appréciations.

En ce qui concerne les certificats de bonne vie et mœurs à délivrer aux particuliers, une circulaire du Ministre de la Justice, datée du 24-2-1880, stipule qu'il y sera mentionné :

Les condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes;

Les condamnations correctionnelles de moins de trois ans, encourues dans les cinq années précédentes;

Les condamnations correctionnelles de plus de trois ans encourues dans les dix années précédentes;

Les condamnations de police encourues dans l'année précédente. Par année, il faut entendre les douze mois qui précèdent la délivrance du certificat et non l'année civile écoulée.

Les arrêtés de grâce dont le condamné aurait été l'objet par rapport aux condamnations amnistées ne peuvent y figurer.

Les peines prononcées par les tribunaux militaires doivent être mentionnées en suivant la règle tracée pour les peines prononcées par les tribunaux civils. (Circ. Int. 13 juillet 1882). Le classement des peines suit la même règle.

Le gouvernement a jugé utile de laisser aux administrations com-

munales le soin d'apprécier dans chaque cas particulier s'il convient de faire mention *du renvoi de l'armée*. Dans bien de cas, cette inscription pourra avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence. C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé. (Circ. Mint. Int. 13 juillet 1882).

Les certificats de moralité sollicités par les bookmakers porteront utilement la mention, s'il échet, qu'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 2, § 1, à 4 de l'A.R. du 19-7-1926.

Quant aux condamnations conditionnelles. La mention « conditionnelle » et le « sursis » accordé doivent figurer en regard d'une condamnation prononcée dans ce sens, mais ces condamnations ne doivent plus être mentionnées, lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit. (Circ. Int. 27 nov. 1889).

Une instruction de M. le Ministre de l'Intérieur du 30 avril 1894, rappelle que les deux mentions prescrites par la circulaire du 27 novembre 1889 doivent figurer *en toutes lettres*, celui qui omet de le faire est menacé d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

En outre, des circulaires de M. le Ministre de la Justice datées du 16-11-10 et 10-3-1913 prévoit que les Administrations communales devraient ne pas mentionner dans les certificats de bonne vie et mœurs, les jugements qui prononcent l'internement *dans une maison de refuge*. D'autre part, la première de ces dépêches prescrit qu'il est utile de fixer un terme après lequel les jugements qui ordonnent l'internement *dans un dépôt de mendicité* ne seront plus mentionnés. Ce terme est de deux ans lorsque la durée prévue par l'internement est inférieure à trois ans ou de cinq ans lorsque cette durée atteint ou dépasse trois ans. Cependant, lorsqu'il s'agit d'individus sans autres antécédents judiciaires que des condamnations de police ou des individus dont les condamnations prononcées pour crimes et délits ne peuvent plus être inscrites, aux termes des instructions dans le certificat de moralité, il ne sera pas fait mention dans le certificat d'un *premier* internement dans un dépôt de mendicité.

Conformément à des instructions verbales de Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles, les autorités de son arrondissement ne font pas mention dans les certificats délivrés aux particuliers des décisions de justice rendues en application de la *loi de Défense Sociale*. Voir : Délinquants d'habitude).

En ce qui concerne les mêmes certificats (bonne vie, conduite et mœurs) à délivrer *d'autorité à autorité*, ils doivent mentionner toutes

les condamnations à quelque époque qu'elles aient été prononcées et qu'elles émanent soit d'une juridiction militaire, soit d'une Cour d'Assises, Tribunal Correctionnel ou de Police. (Circ. du 10-3-1913). — Voir étude de notre collaborateur M. Schöner, pages 207 à 210 de la *Revue Belge* de septembre-octobre 1928, sous le titre: Police communale - Certificat de moralité.

4°) *Le certificat nécessaire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons.* Ce certificat n'est délivré que si le requérant ne tombe sous aucune des clauses d'exclusions prévues par la loi du 29-8-1919 sur les débits de boissons. (Voir: Débits de boissons).

5°) *Le certificat de vie* constate l'existence d'une personne à une époque donnée pour lui permettre de toucher les rentes ou des pensions qu'elle ne peut toucher que sur la production de cette pièce. Il est délivré par le bourgmestre, sauf pour les personnes habitant à l'étranger, lesquelles s'adressent aux agents diplomatiques.

Tous ces certificats sont délivrés par le bourgmestre de la commune ou son délégué.

6°) *Certificat de port d'armes.* (Voir: Armes; Chasse).

La responsabilité de ceux qui délivrent des certificats peut être engagée lorsqu'ils ont attesté avec légèreté ou par complaisance des faits inexacts.

La fabrication des faux certificats, la falsification et l'usage de faux certificats sont punis d'emprisonnement. Les peines sont plus graves contre les fonctionnaires qui se rendent coupables de ces faits. (Code Pénal, art. 208 à 209). — Voir: Abus d'autorité; Faux.

7°) *Certificat des ouvriers.*

La loi, sur le contrat de travail oblige le patron à donner à l'ouvrier qui le quitte un certificat constatant la date d'entrée et de sortie sans autre mention. (Voir: Contrat de travail).

(Voir: Amnistie, Bulletins de condamnation, Casier judiciaire Condamnation conditionnelle, Indigents, Militaires).

CERUSE.

La loi du 30 mars 1926 relative à l'emploi de la céruse et autres pigments blancs de plomb en interdit la vente aux particuliers. L'obtention frauduleuse de ces matières par les particuliers est également sanctionnée. Des A. R. des 16 et 17 sept. 1926, 15-11-1927 et 31-10-1928 règlent l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et autres composés blancs de plomb destinés aux usages professionnels.

Les pénalités sont du taux correctionnel.

Copie du P. V. sera dans les 48 heures remise au contrevenant à peine de nullité. (Voir: Établis, Insalubres et Incommodés).

CESSATION DE PAYEMENT.

L'époque précise où un commerçant a cessé ses paiements peut avoir une grande importance dans le cas où ce commerçant est par la suite déclaré en faillite. Les engagements qu'il a pris postérieurement à cette date peuvent être annulés. L'époque de la cessation de paiement ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. (Voir: Bilan, Banqueroute, Faillite, Sociétés, Sursis).

CESSION.

Acte par lequel une personne cède à une autre une chose ou un droit. La première s'appelle *cédant*, et celle qui accepte la cession, *cessionnaire*.

CHABLIS.

Par bois de chablis le code Forestier entend les branches des arbres arrachées ou brisées par la tempête et par les vents. (Code Forestier, art. 160). (Voir: Bois).

CHAISES.

L'article 3 du décret des 16/24 août 1790 confie aux autorités communales le soin de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues et voies publiques. D'autre part l'article 77, § 5, de la loi communale autorise ces mêmes autorités à faire les règlements ou tarifs relatifs aux droits de stationnement sur la voie publique. C'est en vertu de ces pouvoirs que les administrations locales soumettent le placement de chaises, bancs, tables, étalages sur les trottoirs et voies publiques à autorisation préalable et le cas échéant, au paiement des taxes. (Voir: Bancs, Étalages, Marchés, Tables).

Pensée.

La science et la paix triompheront un jour de l'ignorance et de la guerre. — Les peuples s'entendront non pour détruire, mais pour édifier. — L'avenir appartiendra à ceux qui auront le plus fait pour l'humanité souffrante. (PASTEUR).

Police Judiciaire

A PROPOS DU PROJET DE LOI ATTRIBUANT LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A CERTAINS SOUS-OFFICIERS DU CORPS DE GENDARMERIE.

En séance du 6 décembre 1934, M. BOVESSE, Ministre de la Justice, a déposé, sur le Bureau de la Chambre des Représentants, un projet de loi dont l'article unique s'énonce comme suit :

Les sous-officiers de gendarmerie, du grade de premier maréchal-des-logis ou d'un grade supérieur sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi.

Ils ont, en cette qualité, dans le territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs, les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que les officiers de gendarmerie.

*
**

Cette question est assez ancienne. En effet, un projet déposé à la Chambre des Représentants le 5 mars 1879, tendait à faire donner aux *sous-officiers et brigadiers* de gendarmerie la qualité d'*officier de police judiciaire*.

Il ne s'agissait point alors d'y ajouter celle d'*auxiliaire du Procureur du Roi*.

En pratique, si on ne joignait pas la seconde qualité à la première, il n'y aurait pas grande utilité à modifier la situation actuelle. En effet, considérons le but poursuivi par le Ministre de la Justice.

Actuellement, lorsqu'un mandat de perquisition est transmis à la gendarmerie, celle-ci doit faire appel au bourgmestre pour l'exécuter. On conçoit l'empressement que met ce magistrat communal à quitter ses occupations personnelles ou professionnelles pour aller faire une besogne qui lui aliénera la sympathie d'une grande partie de ses électeurs.

Lorsqu'il s'agit d'un *flagrant crime*, la gendarmerie territoriale est parfois seule à faire les constatations, sans pouvoir exécuter les multiples et urgents devoirs qui incombent aux officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi. Le bourgmestre de la commune possède, il est vrai, ces pouvoirs, mais est-ce bien sa faute s'il les connaît si peu et si les dispositions pour les exercer lui font défaut ?

Dès lors, l'expérience — combien longue — a démontré que des

preuves n'avaient pu être apportées, à l'occasion de crimes commis, parce que les gendarmes, longtemps seuls sur les lieux éloignés du siège du Parquet, n'avaient pu procéder aux opérations commandées par les nécessités, mais strictement réservées aux auxiliaires du Procureur du Roi.

Il est donc nécessaire que cette qualité soit octroyée à certains membres de la gendarmerie, car il eût été illusoire de se contenter de leur décerner uniquement le grade d'officier de police judiciaire. En effet, les gendarmes rédigent leurs procès-verbaux eux-mêmes et viennent, lorsque les magistrats ou la défense le jugent nécessaire, en confirmer le contenu devant la juridiction saisie. Quant à la « foi due » au contenu de leurs procès-verbaux, elle ne serait point renforcée pratiquement par le grade d'officier de police attribué à ses rédacteurs. Que l'on songe d'une part, que devant les Cours et Tribunaux, en ordre principal, toutes les preuves contraires sont admises (à juste titre d'ailleurs) quel que soit le rédacteur, et que, d'autre part, les témoins ont le droit de dire impunément « blanc » à l'audience du tribunal correctionnel, alors qu'ils ont juré « noir » dans le cabinet du juge d'instruction. D'un autre côté le droit de requérir la « force publique », que l'article 25 du C.I.C. confère aux officiers de police judiciaire, est déjà virtuellement acquis aux gradés de la gendarmerie.

*
**

Le projet, comme on l'a vu, préconise de décerner la qualité d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi aux sous-officiers du grade de premier maréchal-des-logis ou d'un grade supérieur : il s'agit des « sous-officiers d'élite ».

En Belgique, depuis 25 ans environ, de façon générale, seuls les jeunes gendarmes n'ont pas au moins le grade de sous-officier, c.-à-d. maréchal-des-logis. Pour être nommé au grade de premier maréchal-des-logis au moins, soit pour entrer dans la catégorie des sous-officiers d'élite, les maréchaux-des-logis doivent passer un examen. On avait songé de n'octroyer la dite qualité qu'aux seuls commandants de brigade, qui n'ont plus, comme en 1879, le grade de brigadier. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, fait ressortir à ce sujet que des modifications profondes ont été apportées à l'organisation du corps de la gendarmerie.

En dehors des brigades, il a été **« créé des unités mobiles qui, à tout moment, renforcent les services locaux et participent à l'exécution des devoirs de police judiciaire; dans les grandes villes, des sous-officiers d'élite ont été chargés de manière permanente de l'exécution de devoirs de recherches judiciaires ;**

enfin, en certains endroits ont été créés des postes de gendarmerie dont la compétence territoriale est plus restreinte que celle d'une brigade. »

Toutes ces raisons tendent à faire justifier la proposition de l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi à tous les sous-officiers d'élite de la gendarmerie.

Toutefois, certaines personnalités, parmi lesquelles d'aucunes de la gendarmerie même, préfèrent ne voir étendre la mesure préconisée qu'aux commandants de brigade. Elles nous ont cité certaines objections que nous faisons suivre.

Est-il bien indispensable, disent-elles, de procéder à une inflation considérable de ces officiers spéciaux, ayant en cas de flagrant crime des pouvoirs aussi étendus que le Procureur du Roi lui-même ?

Est-il bien nécessaire de nommer à ce grade environ 1500 nouveaux titulaires, qui seraient peut-être enclins à estimer que — le grade créant la fonction — certaines opérations effectuées actuellement avec dévouement et abnégation ne sont plus compatibles avec la distinction qui doit s'attacher à leur nouveau titre ?

Or, sait-on qu'un jeune sous-officier des troupes entrant dans la gendarmerie peut atteindre le grade de premier maréchal-des-logis au bout d'un an ?

« La Revue de la Gendarmerie française » du 15 janvier 1935 traite précisément le même sujet, sous la plume de M. Huguéney, professeur à la faculté de droit de Paris, dans un article intitulé « *L'extension de la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants de brigade de gendarmerie.* »

Le professeur Huguéney, après avoir dit qu'en France cette question était déjà débattue sous Louis-Philippe, expose les considérations de sentiment et les raisons d'opportunité qui militent en faveur de cette mesure que le Gouvernement presse le Parlement d'adopter : ce sont les mêmes, en ordre principal, qu'en Belgique. Il y ajoute des arguments d'imitation : la qualité d'*officier judiciaire* a été accordée aux commandants de brigade en matière militaire ; elle leur a été accordée en Algérie, en Tunisie et en d'autres colonies ; elle leur est restée en Alsace-Lorraine après le retour de ces provinces à la France ; elle appartient à leurs collègues italiens. Il combat avec succès quelques raisons invoquées contre l'adoption du projet français, qui prévoit aussi l'adjonction du titre « auxiliaire du Procureur de la République ». Il se montre toutefois extrêmement prudent lorsqu'il parle de l'extension de cette mesure : le doute ne porte plus en France sur le principe de la réforme, mais sur les limites d'application. Certains voudraient la limiter aux commandants de brigade qui ont

le grade de maréchal-des-logis-chef, d'adjutant ou d'adjutant-chef. On sait que ces grades y sont proportionnellement plus rares qu'en Belgique. L'auteur conclut en disant : « De grandes, d'utiles réformes se sont souvent réalisées par degrés. Ne médions pas de la prudence. »

*
**

On semble donc, en notre pays, vouloir franchir des étapes plus grandes. Mais alors, si l'extension de la mesure est fondée par le désir de combattre plus sûrement les crimes et délits en multipliant les « officiers auxiliaires du Procureur du Roi », nous ne comprenons pas comment on n'a point ajouté aux sous-officiers de gendarmerie certaines catégories d'inspecteurs des polices judiciaires près les Parquets. On ne pourra point contester que leur instruction est suffisante pour exercer les fonctions ainsi déterminées. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur le programme des examens donnant accès à ce grade. D'autre part, il ne pourrait être question d'attribuer les fonctions susdites qu'aux inspecteurs judiciaires ayant, par exemple, cinq années d'expérience et qui sont reconnus particulièrement aptes. La loi française du 5 juillet 1929, a d'ailleurs attribué la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République aux inspecteurs de police mobile et spéciale ayant au moins 5 ans de service. Or, dans l'état actuel, le recrutement et l'instruction des inspecteurs judiciaires belges sont de qualités supérieures à ceux des inspecteurs des polices mobile et spéciale françaises. Les inspecteurs judiciaires ainsi *choisis* pourraient suppléer efficacement au travail beaucoup trop lourd actuellement confié aux officiers judiciaires, dont le nombre est absolument déficient.

*
**

Il nous reste à parler du second paragraphe de l'article unique du projet et relatif à la compétence *ratione loci* appliquée aux nouveaux « officiers auxiliaires ». Le projet prévoit qu'ils auront cette qualité dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, « en vertu des ordres de leurs chefs » ; qu'en cette qualité, ils y auront les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que les officiers de gendarmerie.

Comment délimitera-t-on la zone de compétence où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs ?

Lorsqu'il s'agit des commandants de brigade, rien n'est plus facile. Les limites de la brigade seront aussi les limites du territoire de leur compétence pour lequel ils auront reçu mandat de leur chef.

Mais quid lorsqu'il s'agira d'un sous-officier d'élite d'une légion mobile ?

Supposons un instant qu'un premier maréchal-des-logis soit, en période troublée, envoyé en patrouille dans les environs de Gand.

Apprenant qu'il pourrait recueillir des renseignements à Audenaerde, il s'y rend. Passant dans une des rues de cette ville, il apprend qu'un crime vient d'être commis dans une maison. Il s'y rend. Il est le premier policier sur place. Est-il aussi le premier « officier de police auxiliaire du Procureur du Roi » ?

Supposons qu'il le pense et qu'il fasse tous les actes prescrits en vertu des articles 32 et suivants du Code d'Instruction Criminelle. Il tombe sous le sens que la défense ne manquera pas de déposer des conclusions tendant à faire déclarer nuls tous ces actes ainsi effectués, à raison de l'incompétence résultant du défaut d'ordres précis pour exercer les fonctions aux lieux des faits. Nous croyons donc qu'ainsi rédigée la compétence territoriale a été mal définie et est sujette à controverses.

F.-E. LOUWAGE.

Indemnité due aux témoins

Il nous est signalé quelquefois que des membres de la police, appelés à témoigner en dehors de leur résidence, soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant un juge d'instruction, touchent une indemnité inférieure à celle du prix de voyage en 3^e classe.

L'attention du Procureur du Roi de Bruxelles et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles avait été attirée sur cette anomalie, résultant de l'application de l'A.R. du 11-10-1933, réduisant de 25 % les indemnités, lorsqu'il s'agit d'agents de l'État.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles — et sans doute cela peut-il se faire sans inconvénient dans les autres arrondissements — il a été décidé qu'un état de frais complémentaire peut être adressé au Procureur du Roi, le montant de cet état complémentaire représentant la différence entre la somme décaissée par le témoin et la somme allouée.

Cet état est taxé par le Procureur Général sur pied de l'article 69 du tarif criminel.

F.-E. LOUWAGE.

Procédure Transactionnelle

DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE

L'A. R. du 10-1-35 (*Moniteur* du 13 janvier) est entré en vigueur depuis le 1^{er} courant.

La mise au point des diverses instructions qu'il nécessite se poursuit activement.

Nous publierons le mois prochain une étude sur la matière.

Ph. DESLOOVERE.

Commissaire de police. Officier du Ministère public

MONTANT EVENTUEL DE LA PENSION. — RETENUES.

QUESTION

Il y a quelque temps, j'ai, par lettre, fait savoir à l'administration communale que j'étais disposé à subir la retenue pour la caisse de pensions, non seulement sur mon traitement, mais encore sur l'indemnité afférente à ma charge d'Officier du Ministère public près le tribunal de police.

L'administration communale ne répond pas, ne daigne pas me répondre; de plus, la retenue pour la pension continue à n'être faite que sur mon seul traitement de commissaire de police, et non sur l'indemnité d'Officier du Ministère public.

Cette situation m'inquiète et j'appréhende que, le moment venu, le montant de mon indemnité en tant qu'Officier du Ministère public n'interviendra pas dans le calcul de ma pension.

REPOSE

Les articles 11 et 13 de l'A.R. du 30 décembre 1933 tranchent, selon nous, la question du montant de la pension.

Art. 11. — Les pensions de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement normal dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de fonctions.

Par traitement normal on entend la rémunération réellement due, dérogée des éléments y introduits en vue de fausser le calcul de la pension.

Art. 13. — Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement et, par conséquent, susceptibles de la retenue prévue à l'article 6, le casuel et les autres émoluments faisant corps avec la rémunération.

L'indemnité afférente à l'emploi d'Officier du Ministère public est incontestablement rangée dans « le casuel et les autres émoluments personnels faisant corps avec la rémunération » de notre correspondant. (Voir en ce sens *Revue*, septembre 1934, p. 204).

Pour ce qui est de la retenue à opérer sur le traitement et sur l'indemnité, l'article 6 du même A.R. dispose: « *les communes peuvent*

opérer, sur les traitements du personnel une retenue de 6 p. c. maximum, pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions ».

On le voit: il n'y a pas d'obligation péremptoire pour la commune d'opérer de retenue, ni d'aller jusque 6 p. c., ni d'exercer la retenue sur tout le traitement, ni sur toute l'indemnité.

C'est une matière où l'appréciation de la commune est souveraine.

Mais le fait, pour la commune, de ne pas faire usage ou de ne pas épuiser complètement les droits que lui confèrent l'article 6 sus-rappelé, ne peuvent, d'autre part, faire échec à l'article 11 de l'A.R. du 30 décembre 1933, aux termes duquel, nous l'avons dit, l'indemnité d'Officier du Ministère public est nécessairement jointe au traitement de commissaire de police pour former le montant du revenu normal sur lequel devra être calculée la pension.

Rappelons, pour terminer, que le supplément de charge qui en résulte pour la commune chef-lieu, pourra être réparti sur les différentes communes du canton.

R. V.

TRAITEMENT. — RETENUE SE RAPPORTANT A DES EXERCICES ANTERIEURS.

QUESTION

Bien que la ville où j'exerce les fonctions de commissaire de police compte de 15 à 20.000 âmes, mon traitement, au cours des années 1928, 29, 30, 31 et 32, a été notablement inférieur à celui payé par l'Etat à un Officier judiciaire de la moindre catégorie. (La différence dépasse, en effet, plus de 50.000 francs, à mon détriment, pour les cinq années susdites).

On pouvait croire, dans ces conditions, que l'art. 5 de la loi du 23 mars 1932 ne trouvait pas application, en ce qui me concerne. Ce fut, je pense, l'avis du conseil communal, puisque mon maigre traitement fut laissé à son chiffre en 1932 et aussi en 1933. Dès 1934, mon traitement subit une réduction importante. Cette réduction est maintenue pour le traitement de 1935.

Mais, à la suite de je ne sais quelles tractations, une retenue également très importante (près de 3.000 francs) vient d'être, après coup, imposée sur le traitement de 1932 et sur celui de 1933.

Peut-on ainsi « a posteriori » revenir sur ce qui a été régulièrement porté au budget, approuvé par l'autorité supérieure, ordonnancé par le collègue échevinal et payé par le receveur ? On pourrait, de la sorte, ruiner très aisément les modiques finances des fonctionnaires probes

et intègres qui, on le sait, n'ont d'autre revenu que leur maigre traitement.

Cette manière d'agir n'est certainement pas équitable. Mais est-elle seulement légale, et devons-nous bénévolement nous y soumettre ?

REPONSE

Cette manière d'agir est arbitraire; elle est contraire à la loi et c'est indûment qu'on y soumet des fonctionnaires.

D'après l'art. 127 de la loi communale, le traitement du commissaire de police lui est payé par douzième et par mois. C'est au moment où le collègue échevinal mandate la mensualité échue que la somme à remettre entre les mains du fonctionnaire est évaluée d'après les chiffres portés dans le budget approuvé, et transcrite dans le mandat de paiement.

« Les termes échus des traitements constituent des droits acquis ». (Revue de l'Administration, 1934, p. 41).

Ce qui revient à dire que le fonctionnaire trouve dans la mensualité échue de son traitement, un droit civil, et que les contestations qui peuvent naître à ce sujet sont exclusivement de la compétence des tribunaux. (Constitution art. 92).

Dans le cas rapporté par notre correspondant se trouvent deux choses distinctes : a) le paiement du traitement prévu au budget pour 1935; b) l'intention de l'administration communale de faire payer, à tort ou à raison, par le fonctionnaire, une somme de 3.000 francs à titre de « trop-perçu » en 1933.

Eh bien ! la liquidation du traitement pour 1935 doit se faire franchement, sans réticence, selon les préceptes de la loi. Ni le collègue échevinal, ni le receveur communal, ne peuvent se soustraire aux obligations de mandatement et de paiement que la loi leur impose.

Si, d'aventure ils restaient en-deçà de leurs obligations en la matière, ils offriraient le flanc à des assignations devant les tribunaux civils, de la part des fonctionnaires lésés.

Pour ce qui est du dessein de la ville de se faire payer ou remettre la somme de 3.000 fr. susdite, il ne peut être question de retenir d'office ce montant considérable sur le traitement réduit de 1935. Même dans le cas où le fonctionnaire acquiescerait à des exigences d'une tardiveté si impardonnable, encore le receveur communal devrait-il liquider le plein montant du traitement, et encaisser, par ailleurs, la somme volontairement payée par le fonctionnaire.

Mais dans le cas où il n'y aurait pas paiement volontaire, la ville devrait acquérir un titre particulier qui l'autoriserait à exiger paye-

ment, et ce titre ne peut lui être délivré que par les tribunaux.

En définitive, donc, les tribunaux apprécieront, en dernier ressort, s'il est ou non admissible de modifier, longtemps après coup, ce qui a été légalement mandaté et payé.

Notre opinion — quelque peu de valeur qu'elle ait — est que les réductions éventuelles des traitements des fonctionnaires communaux doivent être faites en temps voulu, comme cela a été fait pour les fonctionnaires de l'État, vu que l'art. 5 de la loi du 23 mars 1932 dispose que ces réductions ou suppressions ont lieu « *dans les mêmes conditions* » que pour les agents de l'État, soit donc, notamment, lors du paiement mensuel, et non avec une rétroactivité inexcusable de quelques années.

R. V.

TRAITEMENT.

QUESTION

Une commune, dans le but de pouvoir diminuer le traitement de son commissaire et adjoint de police, a sollicité en août 1934, la déclassification de la commune qui était rangée dans la première catégorie.

Si cette proposition était admise, au Ministère de l'Intérieur, serait-elle applicable au commissaire et adjoint de police actuels, ou à leurs successeurs éventuels ?

Commissaire de police.

REPONSE

La loi du 18 oct. 1921, contenant le statut légal des commissaires et commissaires-adjoints de police ne prévoit la modification de classe que dans le sens ascendant.

Mais, si l'inverse se produit je crois qu'il faut s'inspirer du pénultième § de l'article unique qui stipule que : « Les traitements actuels » qui dépasseraient le montant fixé *restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.* »

J'estime donc que c'est à tort que l'administration diminuerait les traitements parallèlement au déclasserment décroissant. Tout au plus, à mon sens, pourrait-elle ne plus appliquer d'augmentations jusqu'à ce que le traitement calculé sur la base nouvelle atteigne le traitement acquis. A ce moment, le jeu normal des augmentations d'après la tarification nouvelle devrait intervenir.

C'est d'ailleurs en ce sens que vient d'agir le gouvernement à l'égard des institutrices dont le traitement de base est réduit. Les intéressées resteront sur leurs positions jusqu'à ce que le jeu normal des augmentations les ramène au traitement actuellement déterminé.

Ph. DESLOOVERE.

Bibliographie

Un lecteur est disposé à vendre :

NYPELS. *Code pénal commenté*, en 4 vol., reliés. Parfait état.

Ecrire à la Rédaction de la Revue.

*
**

La Police et les Méthodes scientifiques, par le Dr. E. LOCARD de Lyon, (Editions Rieder, 7, pl. Saint Sulpice, Paris, prix 20 frs. fr.).

Dans un petit volume in-4°, l'auteur a entendu expliquer au grand public à quel stade sont arrivés, à l'époque actuelle, la recherche criminelle et l'expert en matière criminelle. Ce livre aura sans doute et à juste titre la grande faveur du public, mais le policier et l'expert auront recours aux autres œuvres, plus complètes, de ce savant auteur.

*
**

The Journal of Criminal Law and Criminology (Décembre 1934. Chicago).

Piracy Cases in the Supreme Court, par James J. Lenoir. — L'auteur passe en revue plusieurs affaires de piraterie qui, au commencement du siècle précédent, ont été traitées par la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique. Ce sont des histoires de flibustiers et boucaniers, de bateaux pirates ou corsaires suivant les sympathies réciproques et qui ont illuminé nos lectures de jeunesse. Le crime de piraterie devrait être un de ceux dont la justice ni les annales du XX^e siècle ne devraient plus parler. Et cependant, il n'est point rare d'entendre que des bateaux ont été attaqués et saisis par des pirates sur les côtes asiatiques.

L'auteur traite du crime de piraterie au point de vue de la loi nationale et dans le domaine international. Il fait ressortir que, jusqu'à présent, il n'a point été établi une définition exacte du mot « piraterie ». Toujours l'écueil des définitions. Nous avons remarqué que dans toutes les assemblées juridiques internationales, si on parvient assez aisément à se mettre d'accord sur les textes qui doivent punir certains faits, l'accord échoue sur la définition du fait même... Il doit en avoir été de même pour la piraterie.

Ainsi, « piraterie » est-ce le vol ou le rapt commis en haute mer ? Où commence la « haute mer » ? La piraterie ne peut-elle s'exercer dans les larges embouchures de rivières ? Et les pillages et meurtres perpétrés sur les côtes ?

Rivista dei Carabinieri reali (Commando Generale dell' Arma dei Carabinieri reali, Roma). (Ab^t pour l'étranger 60 lires).

Sous la direction du Colonel Agostinucci, cette nouvelle consœur vient d'être créée. Ce premier numéro contient une reproduction de la lettre de congratulations écrite par le Chef du Gouvernement, ainsi que la « presentazione » du Général Commandant le corps, Enrico di San Marzano; ensuite, il y a des articles intéressants sur le droit, la jurisprudence civile et militaire et la bibliographie.

Nous souhaitons le plus grand succès à notre consœur italienne.

*
**

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, 36, passage de l'Hôtel-Dieu. N° 9 de 1934. Ab^t 140 fr. fr.).

Du Tatouage chez les Prostituées de France et d'Afrique du Nord. par les Drs. J. Lacassagne et J. Herber. — Article très documenté, illustré par de nombreux clichés, traitant, dans cette première partie, du tatouage chez les prostituées de Lyon. En conclusion, les auteurs disent: tracés le plus souvent sur la région destoïdienne gauche, ces graffiti dermiques, de facture maladroite et naïve, peuvent être considérés comme des « cicatrices idéographiques ».

*
**

Revue pénale Suisse. Fascicule 4, 1934.

La Collaboration Internationale dans les domaines de la Police criminelle et de l'Exécution de la peine, par le pr. Dr. Delaquis. — L'auteur divise son article en deux parties: il parle dans la première des polices criminelles et dans la seconde de l'exécution des peines. Nous dirons tout de suite que c'est la seconde qui est la plus complète. Combien je regrette, en lisant la première partie, que M. Delaquis nous a quittés depuis plusieurs années! En effet, à vrai dire, il ne traite que du faux monnayage, sujet qu'il connaît bien. Mais — est-il besoin de le dire? — combien nombreux sont les problèmes où la collaboration internationale dans le domaine de la Police criminelle s'est développée de façon intense durant ces dernières années et où son activité s'est conjointe avec celle de la S.D.N.

Dans la seconde partie, M. Delaquis parle du traitement des prisonniers (détenus), problème à l'étude à la S.D.N.

Nous devons témoigner notre reconnaissance à M. le pr. Delaquis de faire connaître les travaux de la Commission internationale de police criminelle au sein des milieux juridiques.

*
**

Detection and Apprehension. (Discours prononcé le 11-12-34, à l' « Attorney General's Conference of Crime », à Washington, par M. J. E. HOOVER, chef de la Division d'Investigation de Washington).

M. Hoover est un orateur, mais un orateur d'un ordre spécial. Il plaît non seulement par son débit qui est agréable et rapide, mais par la vigueur de ses arguments. Il ne cherche pas midi à quatorze heures. Aussi, son discours, à cette conférence où toutes les autorités des E.U.A. intéressées dans la lutte contre le crime assistèrent, contient-il quelques dures vérités.

M. Hoover a eu le courage de les dire parce que dans ce pays il faut habituellement user de prudence lorsqu'on attaque les politiciens. Il a dit que si les criminels sont si nombreux et si les crimes sont si fréquents aux E.U.A., cela est dû à plusieurs causes : à l'interférence de la politique dans les cours et les tribunaux ; à la nomination des chefs de police par des personnages politiques locaux ; à la législation disparate ; à l'abus de la mise en liberté sur parole de délinquants d'habitude ; au manque de contrôle, au manque d'enseignement technique, au manque d'instruction de certaines polices ; aux soi-disant évasions dans certaines prisons ; au manque de coordination entre les corps de police. Espérons pour M. Hoover et pour son grand pays qu'on l'écoute.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A.R. des 16-1-35, 17-1-35, 31-1-35 et 5-2-35, MM. CRYNS, A. ; VAN HEUSDEN, F. ; LIMPENS, A., et DELBEKE, A., sont nommés commissaire de police à Neufchâteau, Waereghem, Rhode-Saint-Genèse et Wevelghem, en remplacement de MM. Combe, Van Hulle C., Vandebroeck J. et Vandenberghe J., démissionnaires.

*
**

Par A.R. du 17-12-34 est acceptée la démission de M. VENNE-MAN, commissaire de police à Gand.

M. Venneman est promu chevalier de l'Ordre de Léopold.

Pensée.

Aie de l'ordre dans l'espace et dans le temps. Fais ton programme quotidien, place chaque chose à sa place. Je dois mes succès dans la vie à ce qu'en toute chose, j'ai toujours et partout été en avance d'un quart d'heure. (NELSON).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CHAMPS D'AVIATION.

(Voir : Aéronautique, Bâtisse, Navigation aérienne).

CHAMPS.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et de 26 à 200 francs d'amende quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens. (C. Pénal 536). Quant aux contraventions relatives aux champs : passage, abandons de bestiaux, enlèvement de fumier, etc. (Voir : Code rural, art. 87 à 90; Code pénal, art. 552, 6°, 555, 6°, 7°; Code forestier, art. 168; Loi du 28-2-1882 sur la chasse, art. 5). (Voir : Abandon d'animaux, Bestiaux, etc.).

CHANGE.

On entend par là toute négociation relative à la vente ou à l'échange de monnaies ou de valeurs.

(Voir : Lettre de change).

En ce qui concerne la Profession d'agent de change, voir l'A.R. du 15-10-1934 (Moniteur du 16 octobre 1934).

(Voir : Bourse de Commerce).

CHANGEMENT DE DOMICILE.

(Voir : Domicile).

CHANSONS.

Chansons contraires aux bonnes mœurs. Voir : Outrages aux bonnes mœurs.

(Voir : Chanteurs).

CHANTAGE.

Action d'extorquer de l'argent à quelqu'un en le menaçant, soit d'un attentat contre sa personne, soit dans sa réputation, ses affections, etc.

Celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (par exemple une

quittance, une traite, un testament, etc.) sera puni de réclusion. La tentative d'extorsion est punie de la même peine. (Code pénal, art. 470-476).

CHANTEURS AMBULANTS.

La loi des 16-24 août 1790 donne pouvoir aux autorités communales d'autoriser sous certaines conditions ou d'interdire aux chanteurs ambulants de s'arrêter et d'occasionner des rassemblements dans les rues, places publiques, etc.

S'ils se livrent à la mendicité, ils peuvent être poursuivis de ce chef.

CHARBON.

De nombreux règlements de police prévoient des mesures quant aux déchargements de charbons sur la voie publique. En raison des encombrements pouvant en résulter pour la circulation générale, les autorités communales exigent souvent que ces déchargements se fassent endéans des heures et des conditions déterminées.

CHARCUTERIE.

(Voir: Denrées Alimentaires).

(Voir: Établissements Insalubres et Incommodes).

CHARDONS.

(Voir: Echardonnage).

CHARGES.

En matière criminelle, ce mot désigne les indices de culpabilité qui pèsent sur un accusé. Une instruction clôturée par un non-lieu peut être reprise en cas de charges nouvelles. (C.I.C., art. 246). (Voir: Action publique).

En matière civile, on appelle ainsi, les obligations sous lesquelles un droit est acquis, par exemple les charges de l'usufruitier.

CHARIVARI.

Concert bruyant et tumultueux de poêles, chaudrons, sifflets, huées, etc., qu'on donne à des personnes qui ont excité un mécontentement. C'est ce que l'on nomme « pèleter » dans le pays wallon, où cette pratique est assez en usage.

Quand le charivari est fait avec l'intention d'injurier une personne déterminée, par exemple les veufs et veuves qui se remarient, il est puni comme injure. Il faut, pour le poursuivre, une plainte de la personne offensée. (Voir: Injures, Bruits injurieux).

Lorsqu'il n'y a pas d'intention injurieuse, le fait est puni le cas échéant, comme bruits et tapages nocturnes. (Voir ce mot).

Il est donc défendu de faire des charivaris, soit le jour, soit la nuit, et d'occasionner des attroupements pouvant gêner la circulation sur la voie publique. (Voir: Attroupement).

CHARLATANS.

(Voir: Art de guérir).

CHASSE.

La chasse, disent MM. de Brouckère et Tielemans, n'était, dans l'origine, qu'un moyen de détruire les animaux malfaisants que l'homme n'avait pu apprivoiser.

Lorsqu'ensuite on eût trouvé dans la chair de quelques uns des aliments sains, et dans la dépouille d'autres des ressources pour se vêtir et s'orner, la chasse devint un plaisir, une occupation, même une affaire d'intérêt. Le droit de chasser qui n'appartenait sous la féodalité qu'aux seigneurs, est passé plus tard aux propriétaires des terrains où le gibier trouve sa nourriture. Des abus s'étant produits, il a fallu réglementer la chasse pour :

- 1^o) protéger et définir les droits des propriétaires des chasses ;
- 2^o) empêcher l'extermination du gibier ;
- 3^o) réglementer le port d'armes tant au point de vue de la sécurité des citoyens que de la répression du braconnage. (Voir ce mot).

Aucune loi n'a consacré par un texte une définition quelconque de la chasse. Un arrêt de Cassation du 11-3-1872, Pas. p. 173, dit qu'il faut entendre par « chasser », l'action de celui qui recherche ou poursuit toute espèce de gibier ou animal sauvage qu'on est dans l'habitude de chasser.

Mr. Schuind dans son traité de Droit Criminel enseigne que le fait de chasse existe dès que l'on pose un acte de recherche de poursuite ou de capture; le traqueur commet un fait de chasse, et est l'auxiliaire du chasseur. Il en est le complice. L'art. 100 du C. P. n'appliquant pas les règles de la complicité aux délits spéciaux et la loi sur la chasse étant muette sur la complicité, il en résulte que les traqueurs ne seraient punissables que s'ils chassaient pour leur compte et posaient personnellement le délit de chasse.

L'acte préparatoire n'est pas punissable. Ex. Porter un furet dans une sacoche ou un fusil en bandoulière.

Ce même auteur, enseigne que par *gibier* il faut entendre tout animal vertébré, sauvage ou rendu à la liberté après élevage (à l'exclusion des poissons, mollusques et batraciens qui font l'objet de la pêche).

Le droit de chasse comprend non seulement le droit d'exercer la chasse, mais encore la surveillance du terrain et la propagation naturelle ou artificielle du gibier. (Brux. 9-1-1901, J. T. 904, P. P. 916), c'est un mode d'user et de jouir de la propriété.

Nous ne pouvons, sous cette rubrique, énumérer tous les textes relatifs à la chasse. Nos lecteurs trouveront la plupart de ceux-ci sous forme coordonnée, dans les divers codes édités. Nous nous bornerons à citer la législation de base, à savoir la loi du 28-2-1882, modifiée par celle du 4-4-1900. Elle contient quasi dans l'ordre de leur énumération les diverses dispositions quant aux :

a) *Heures pendant lesquelles la chasse est interdite* (art. 2). (Avant le lever et après le coucher du soleil, sauf pour le lapin).

b) *Lieux où la chasse est interdite* (art. 3, 4 et 5). (Sur les voies ferrées chemins publics, berges des voies ferrées et sur terrain d'autrui).

c) *Périodes d'ouverture de la chasse* (art. 1 et 6). (Fixées chaque année par le Gouvernement). Quant à l'article 6 et le droit du propriétaire ou du fermier de repousser ou de détruire mêmes avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés, nous renvoyons à la rubrique (Abatages d'animaux dangereux).

d) *la destruction du lapin sauvage* (art. 7, 7bis, 7ter).

e) *procédés et engins prohibés* (art. 8 et 9).

f) *trafic du gibier en temps clos* (art. 10).

g) *la recherche et saisie du gibier* (art. 11).

h) *permis de port d'armes* (art. 14). Voir à ce sujet la rubrique : Armes.

i) *circonstances aggravantes* (art. 15 et 16). L'article 16 notamment élève au double la peine sanctionnant les infractions commises en matière de chasse par les employés des douanes, gardes-champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes-forestiers.

k) *concours d'infractions, récidive et circonstances atténuantes* (art. 17, 18 et 19).

A noter en ce qui concerne ces dernières que la loi du 28-2-1882 ne prévoyant pas qu'en cas de circonstances atténuantes les peines correctionnelles peuvent être remplacées par des peines de police, la chambre du conseil ne peut renvoyer au Tribunal de police les infractions à cette loi.

l) *la remise de l'arme ou le désarmement par le verbalisant* (art. 20 et 22).

m) *la responsabilité civile*.

Celle-ci ne s'applique qu'aux dommages et intérêts, et aux frais,

sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

n) *la preuve des infractions* (art. 23 et 24).

La formalité de l'affirmation est supprimée (art. 25). (Voir: Affirmation).

o) *la mise en action de l'action publique* (art. 26).

p) *la prescription* (art. 28).

Celle-ci est de trois mois et est susceptible d'interruption et de suspension.

q) *la réparation des dommages* (art. 29).

r) *la compétence*.

Le tribunal correctionnel est compétent pour les délits de chasse et le tribunal de police pour les contraventions. (Art. 5 et 21).

Si l'administration forestière poursuit, le Tribunal correctionnel est toujours compétent. (Code Forestier, art. 120 et 132).

La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires en matière de chasse. (Art. 30). (Loi du 15-6-1899, art. 23). (Voir: Militaires).

*

**

Pour l'édification de nos lecteurs citons, en conclusion, quelques instructions ministérielles interprétatives de la législation sur la chasse. Celles des 2-3-1882 ; 23-6, 7 et 28-7-1883 ; 25-8-1893 ; 6-7-1898 ; 14-5-1900.

(Voir: Abatage d'animaux, Battues, Grenouilles, Oiseaux, Insectivores, Pêche, Tenderie).

CHAT.

Le chat qui quitte la maison de son maître et divague comme à l'état sauvage sur la propriété d'autrui où il occasionne des dégâts n'a plus droit à ce moment à la protection accordée aux animaux. (Voir: Abatage d'animaux dangereux).

CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Le régime des appareils à vapeur est organisé par l'A. R. du 28-3-1919 mod. par A.R. des 1-3-1926 (A. Ministériel du 8-10-1929, publié le 7-2-30). Les pénalités sont celles établies par la loi du 5-5-1888). (Voir: Etablissements insalubres et incommodes).

La surveillance des chaudières à vapeur et la constatation des infractions appartient au corps des Mines dans les provinces minières et à l'Inspection du Travail dans les autres provinces.

CHAUME.

Certains règlements de police défendent d'employer le chaume dans les constructions pour prévenir les incendies. Ces mesures sont légales. (Cass. 18-1-1875, pas. p. 88. — Cas. 25-4-1864, pas 227).

CHAUMES.

(Voir : Champs).

CHAUX.

Le Code Rural par son article 90, § 7 punit l'enlèvement de chaux sur le terrain d'autrui des peines de 15 à 25 frs. et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines.

CHEF DE MAISON.

La qualité de chef de maison est importante parce qu'elle comporte droit de réquisition de la police, et aussi au point de vue de l'exécution de mandats de justice et visites domiciliaires. Nous en avons parlé à la rubrique « Adultère ». Nous en traitons encore à celle « Arrestations ». Voir aussi « Flagrant délit » et « Visites domiciliaires ».

CHEF D'ENTREPRISE.

La qualité de chef d'entreprise entraîne au regard des législations spéciales de nombreuses obligations parmi lesquelles nous citerons celles résultant : des lois du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, des nombreuses législations relatives à l'industrie et au travail, celles visant les assurances sociales. (Voir : Assistance sociale).

(Voir : Cautionnement, Contrat d'emploi, Indemnités familiales, Pensions, Travail).

CHEMINEES.

L'article 551, 1^o, du Code Pénal sanctionne d'une amende de 1 à 10 francs le fait d'avoir négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer son four, cheminée ou usine où l'on fait usage du feu.

La contravention est indépendante de tout règlement local sur la matière. S'il existe un règlement, ceux qui le transgressent contreviennent néanmoins à l'art. 551 du C. P. et la peine à appliquer est celle de cette disposition. Le juge appréciera quand il y a « négligence ».

Si aucune stipulation ne met l'obligation de ramonage à charge du locataire, c'est le propriétaire qu'il faut poursuivre. Lorsque la négligence aura été la cause d'un incendie de la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, elle constituera alors le manque de prévoyance et de précaution du délit prévu par l'article 519 du Code Pénal.

CHEMINS.

A plusieurs reprises déjà, notamment sous les rubriques « Balayage », « Bâtiments menaçant ruine », etc. ; nous avons cité la législation des 16/24 août 1790, attribuant aux autorités communales la police des rues, quais, voies publiques et *chemins*. Parmi les objets confiés à la vigilance des communes figurent leur nettoyage, leur illumination,

l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien déposer aux fenêtres ou autres parties du bâtiment qui puisse nuire par sa chute et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

Le droit de police des conseils communaux s'étend à toute les parties des voies publiques et *chemins*, qu'ils appartiennent à l'Etat, la province ou la commune. (Voir ci-après Chemins de ronde).

Quant au droit de police sur les chemins vicinaux, nous en parlons à la rubrique « Chemins Vicinaux ».

Nous traiterons ci-après de quelques législations spéciales ayant trait aux « chemins » :

L'article 472 du Code Pénal punit des travaux forcés le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les *chemins publics*. L'article 477 les définit comme suit : Ceux dont l'usage est public.

Cette dénomination ne comprend, ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer. (Voir ce mot).

La loi a entendu accorder une protection spéciale aux personnes que le voyage met dans l'isolement.

La restriction quant aux chemins de fer ne s'applique pas aux tramways et chemins de fer vicinaux, à moins qu'une voie leur soit exclusivement réservée. Quand ils sont établis sur l'accotement des chemins publics, les rails qu'on place sur cet accotement ne changent pas la nature du chemin.

Le terme « chemin public » se retrouve encore dans la législation sur la chasse (art. 3). (Voir : Chasse).

Le Code Rural, article 88, § 8, autorise les passants à déclore un champ pour s'y faire passage, si le chemin public est impraticable. Cette impraticabilité résultera d'ordinaire du mauvais état de la voirie, mais elle peut avoir d'autres causes, par exemple, une inondation.

Le même article, § 9, sanctionne la dégradation ou la détérioration de quelque manière que ce soit d'une route ou chemin public, ou une usurpation sur sa largeur.

L'article 87, § 8, enfin punit celui qui, sans nécessité et malgré la défense du propriétaire, passe sur un chemin appartenant à un particulier.

L'article 165 du Code Forestier prohibe la circulation dans les bois et forêts hors les routes et *chemins* ordinaires. (Voir : Bois)..

L'article 557, § 3, du Code pénal interdit de tenir dans les rues, *chemins*, places ou lieux publics, des jeux de hasard ou de loterie.

(Voir : Champ, Circonstances aggravantes, Dégradation, Jeux de hasard, Loterie, Voirie).

CHEMINS DE FER.

Il n'y a plus en Belgique de chemins de fer exploités par l'État, il n'y a plus que des réseaux exploités par des sociétés. La principale de celles-ci est la Société Nationale des Chemins de fer Belges, créée par la loi du 23 juillet 1926.

Sauf quelques fonctionnaires et agents, qui assistent dans sa mission de contrôle et de haute surveillance le ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions, aucun des membres du personnel qui s'occupe en Belgique des chemins de fer n'a le caractère de fonctionnaire ou d'agent de l'État. Toutefois certains agents sont assermentés pour exercer la police. (Rep. Prat. du Droit Belge).

Les chemins de fer font partie de la *grande voirie* (loi du 25-7-1891, art. 1). En vertu de la loi du 1-5-1849 les tribunaux de police sont compétents pour connaître des infractions en la matière même celles commises par des militaires. (Art. 23, loi du 15-6-1899). (Voir : Militaires).

Les règlements de l'espèce étaient précédemment sanctionnés par les pénalités prévues à la loi du 6-3-1818, soit d'amendes de 21 frs 20 à 200 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou d'une de ces peines. La loi du 5 juin 1934 a modifié ces pénalités. Actuellement celles-ci sont de 26 à 200 francs d'amende et de 8 à 14 jours de prison ou d'une de ces peines seulement. Les infractions de l'espèce qui, antérieurement, constituaient des délits ou des contraventions selon le taux de la peine prononcée, sont donc actuellement toujours des délits à moins que le juge, invoquant les circonstances atténuantes prévues par la disposition nouvelle, ne ramène la pénalité au taux de police.

Parmi les divers règlements de police relatifs aux chemins de fer citons : Loi du 25-7-1891 sur la police des chemins de fer. L'art. 15¹ confère la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs et inspecteurs en chef. Ils auront pour la recherche des crimes et délits dans l'étendue des voies ferrées, stations et dépendances et une zone de 500 m. de chaque côté, prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire à l'exception du Procureur du Roi et du juge d'instruction ;

A.R. du 4-4-1895 relatif au transport des voyageurs ;

A.R. du 20-5-1895 relatif à la circulation sur les chemins de fer ;

A.R. du 5-11-1895 relatif aux tickets d'entrée dans les stations ;

A.R. du 31-12-1899 relatif à la circulation des véhicules dans les stations.

Un A.R. du 30-3-1930, modifiant l'arrêté du 4-4-1895 constitue

une innovation intéressante quant au système répressif visant la police des voyageurs, notamment en ce qui concerne certains faits considérés comme dommageables et susceptibles de *réparation forfaitaire*.

La procédure nouvelle, dans son ensemble, est la suivante :

Lorsqu'un voyageur a commis une infraction de l'espèce, par ex. : dégâts aux voitures ; fumer dans les salles d'attente de 1^{re} et 2^{me} classe et ainsi que dans les compartiments non désignés à ces fins ; y avoir craché, P.-V. n'est dressé en fait que si le voyageur ne paie pas l'indemnité forfaitaire, s'il ne la paie que sous réserves, ou si le dommage causé dépasse notablement l'indemnité. En cas de paiement reçu lui est délivré sur le champ par le préposé de l'exploitant. En cas de non-lieu ou d'acquiescement l'indemnité payée sous réserves est restituée. La légalité de cette procédure a été consacrée par arrêt de la Cour de Cassation, 2^e Ch. 24-5-1932. (*Revue Belge de Police*, 1932, p. 176).

L'expulsion des trains et gares peut, en outre, être provoquée, sans préjudice des poursuites, en cas de refus d'obéissance aux injonctions des agents des chemins de fer. Les bagages ne pourront être réclamés qu'à la station pour laquelle ils ont été enregistrés.

Notre collaborateur Desloovere a publié, quant à la portée de cette innovation, une étude parue à la page 4 de la *Revue Belge de police*, année 1931.

Une autre étude du même auteur, publiée dans la *Revue* de 1933, page 244, donne d'intéressantes précisions quant à la compétence de la gendarmerie pour la constatation des infractions en matière de chemins de fer.

*
**

Le Code pénal en ses articles 406 à 408 édicte des peines sévères à l'égard de ceux qui auront *volontairement* entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer. Ces peines seront de 10 à 20 ans de travaux forcés si le fait a causé des blessures ; des travaux forcés à perpétuité si le fait a causé mort d'homme.

L'article 422 sanctionne les mêmes faits commis *involontairement*. (Voir : Lésions corporelles ; Homicides).

Une circulaire du 23-7-1932 de Monsieur le Ministre de la Justice prescrit à MM. les Officiers du Ministère Public d'informer immédiatement le Département des Transports de toute poursuite répressive exercée à l'occasion d'accidents de chemin de fer contre un membre du personnel des compagnies. (Voir : Bâtisses, Chemins, Voirie).

CHEMINS DE FER VICINAUX.

Par une loi du 24-6-1885 modifiée par celles des 11-8-1924 et 20-7-1927 l'Etat a réglé l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés à une société établie à Bruxelles sous le titre de Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux.

Les chemins de fer vicinaux font partie de la grande voirie.

Les infractions en la matière sont de la compétence des tribunaux de police. Les pénalités sont celles prévues par la loi du 5-6-1934 rappelée à la rubrique précédente. C'est l'A.R. du 24-5-1913 modifié par ceux des 4-10-1928, 18-7-1929, 20-7 et 22-11-1932 qui établit le règlement de police applicable.

Qu'il nous soit permis d'attirer ici l'attention sur ce que nous estimons être une lacune de cette législation: le défaut de sanctions possibles à l'égard de conducteurs n'ayant pas obtempéré aux signaux d'arrêt des agents réglant la circulation. En effet, l'A.R. sur le roulage n'étant pas applicable aux véhicules roulant sur rails, il faut un texte spécial pour réprimer cette infraction. Ce texte a été introduit dans l'A.R. du 27-1-31 sur les Tramways concédés, mais rien n'a été fait en ce qui concerne les vicinaux. Il en résulte qu'à un carrefour déterminé l'un conducteur peut impunément enfreindre le signal de l'agent tandis que l'autre sera condamné. Dans les agglomérations où les lignes de ces exploitations s'entrecroisent, cette dualité de régime n'est pas sans être une source de conflits destructifs de l'ordre.

A remarquer que le Titre II (art. 10 à 16) de la loi du 25-7-1891, dont nous avons parlé à la rubrique « chemins de fer » est rendu applicable aux chemins de fer vicinaux en vertu de l'article 3 de la loi du 20-7-1927 prérappelée. (Voir: Casier, Tramways).

*

**

En ce qui concerne les transports effectués par autobus et trolleybus par la S.N.C.F.V. nous en traiterons au vocable: Transports en commun.

CHEMIN DE HALAGE.

Par chemins de halage on entend les passages que des règlements prescrivent de laisser le long des voies d'eau. C'est une servitude imposée aux propriétaires riverains. Code Civil, art. 556, 650; A.R. 1-5-1889 portant règlement général des voies navigables. Loi 7-5-1877 quant aux cours d'eau non navigables.

Les chemins de halage sont affectés à la traction des bateaux et à tous les autres services de la navigation; ils permettent, en outre, au public d'user des fleuves et rivières selon les besoins. Leur établissement ne prive pas le propriétaire du fond d'en conserver le domaine

et toute la puissance compatible avec l'exercice de la servitude.

Le droit de police des conseils communaux s'y exerce au même titre que sur les quais, voies publiques, etc. (Voir : Bâtisses, Cours d'eau).

CHEMINS DE RONDE.

La police des chemins de ronde des forteresses appartient tout entière à l'autorité militaire. La police locale ne pourrait prendre aucune mesure qui contrarierait celle que la police militaire croirait devoir ordonner pour satisfaire aux exigences de la défense de la place. (Décret du 24-12-1811, art. 59).

CHEMINS VICINAUX.

Les chemins vicinaux sont tous les chemins et sentiers publics, quelle que soit leur largeur, qui ne sont pas considérés comme grandes routes, routes provinciales ou routes concédées. Ils forment la voirie vicinale, qui se compose donc de toutes les voies de communication non régies par les lois et règlements sur la grande voirie et la petite voirie.

La vicinalité d'un chemin résulte en règle générale de son inscription. à l'atlas prévu par la loi du 10-4-1841.

C'est en effet, la loi du 10-4-1841, modifiée par celles des 20-5-1863 et 19-3-1866 qui régit les chemins vicinaux. Le droit de réglementation appartient, quant à l'amélioration, entretien ou conservation du chemin lui-même aux conseils provinciaux ; leurs règlements ne pourront comminer des pénalités excédant celles de simple police. (Art. 32).

Quant aux dispositions visant la sécurité et commodité de passage, c'est aux pouvoirs communaux qu'en incombe l'initiative conformément aux décrets des 16 et 24 août 1790, art. 3.

Les personnes qui veulent bâtir ou planter des haies le long des chemins vicinaux sont tenues de se faire indiquer l'alignement par les collègues échevinaux. (Loi communale, art. 90). (Voir : Alignement, Bâtisses, Voirie).

CHENILLES.

(Voir : Echenillage).

CHEQUE.

DEFINITION.

Le chèque est un mandat de paiement à vue sur fonds disponibles. Il trouve son origine dans la loi du 20-6-1873.

C'est un écrit par lequel une personne (le tireur) donne à une autre (le tiré), chez laquelle elle a des fonds disponibles, l'ordre de remettre tout ou partie de ces fonds à elle-même ou à un tiers.

Les fonds sont généralement déposés dans une banque ou à l'Office des Comptes Chèques Postaux. Ces organismes délivrent des *carnets de chèques* à leurs clients.

Le chèque doit être écrit et signé. Il doit porter l'indication du lieu et de la date où il est fait; il est à conseiller d'inscrire la date (jour et mois) en toutes lettres.

Il doit être « à vue » et toute stipulation entre le tireur et le bénéficiaire ou le tiré, qui pourrait rendre le chèque payable autrement qu' « à vue », serait nulle de plein droit.

Les dispositions d'un chèque peuvent être nominatives ou au porteur, transmissibles par voie d'endossement même en blanc.

Il peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur le lieu même.

L'indication de la date vraie et sincère forme l'un des éléments essentiels à la validité du chèque. (Brux. 17-11-1891; P. 1892, II, 85).

DISTINCTIONS.

On distingue deux sortes de chèques, savoir :

1^o) les chèques ordinaires;

2^o) les chèques barrés, variantes des chèques ordinaires.

Dans la catégorie des chèques ordinaires sont compris notamment le *chèque postal* et l'*accréditif*. (Voir ce mot).

I. — a) Le chèque ordinaire est généralement tiré sur une banque ou un organisme financier. Il peut l'être aussi sur un particulier (ex. un agent de change).

b) Le chèque postal, remis directement par le tireur au bénéficiaire, a les caractères du chèque ordinaire. Lorsqu'il est transmis au bénéficiaire par les soins de la poste, il a été préalablement visé et n'est envoyé que *lorsqu'il y a provision* .

La création du chèque postal date de la loi du 28-12-1912.

c) L'accréditif est un chèque émis par la Banque Nationale contre paiement préalablement effectué par le débiteur. Ce genre de chèque est donc toujours provisionné.

(A suivre).

A V I S

Nous prions vivement nos lecteurs de vouloir bien s'acquitter du montant de leur abonnement par versement au compte-chèque-postal 2278.16, Desloovere à Bruxelles.

Ils éviteront ainsi à notre Rédaction la charge de l'élaboration de quittances. Le récépissé de versement en tient lieu.
La Rédaction.

Communication

Nous remettons au mois prochain la publication de l'étude annoncée quant à la procédure sommaire devant les Tribunaux de police instituée par A. R. du 10 janvier 1935.

Cette remise se justifie par la publication de l'A.R. du 28 février 1935, de particulière actualité, et par celle d'une étude complémentaire de M. LOUWAGE, relative au projet de loi attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à certains sous-officiers du corps de gendarmerie, l'examen de ce projet devant se poursuivre prochainement.

Nous publierons aussi en avril le texte de l'Arrêté paru au *Moniteur* du 23 mars et relatif à l'examen préalable à l'admission aux fonctions de commissaire de police et de commissaire-adjoint.

Police Judiciaire

A propos du projet de loi attribuant la qualité d'Officier de Police Judiciaire à certains sous-officiers du Corps de Gendarmerie. (Voir Revue de février, 1935, page 25).

Notre article nous a valu une nombreuse correspondance émanant de gradés d'élite de la gendarmerie, désireux de répondre à certaines objections que nous avons citées concernant l'attribution à la totalité des sous-officiers d'élite de gendarmerie de la qualité d'officier de police judiciaire.

Nous publierons ci-après une de ces lettres, qui nous paraît résumer toutes les autres.

*

**

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'explication que vous avez donnée

dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire* de février 1935, au sujet du projet de loi dont il s'agit.

1. *A la page 27, 2^e alinéa, il est dit : « Toutefois, certaines personnalités, parmi lesquelles d'aucunes de la gendarmerie même, préfèrent ne voir étendre la mesure préconisée qu'aux commandants de brigade ».*

Cette question a une grande importance. Pour comprendre la chose, il faut savoir comment l'avancement des gradés d'élite se fait. Il y en a qui sont à pied, d'autres à cheval. C'est ainsi qu'il y a des brigades à pied et des brigades à cheval. Un gradé d'élite à cheval ne peut plus passer dans la catégorie à pied; de ce fait, il reste toujours dans une unité assez importante, commandée au moins par un adjudant; ce gradé d'élite fera donc tout son terme en sous-ordre.

Quant aux gradés d'élite à pied, dès qu'ils ont 2 années d'ancienneté dans leur grade, ils reçoivent le commandement d'une des brigades rurales à pied, les plus nombreuses dans le Royaume.

Supposons que seuls les commandants de brigade soient officier de police judiciaire. Un commandant de brigade, jeune sous-officier d'élite, réclame du renfort. Le commandant de district m'envoie avec une section. Je suis maréchal-des-logis chef. Dans l'exécution de mon service, j'ai besoin d'un officier de police judiciaire. Je devrais donc réclamer l'aide de mon inférieur, le commandant de brigade, pour opérer en qualité d'officier de police judiciaire. C'est donc lui qui devra rédiger le procès-verbal de l'opération, bien que je sois son supérieur.

Nous tenons d'abord à préciser que, pour donner un aspect général et multilatéral du problème, nous nous sommes fait l'écho des objections que nous avons entendu formuler au sujet de la forme donnée au projet de loi et des conditions dans lesquelles on propose d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à des gradés de la gendarmerie.

Nous reconnaissons que l'argument cité par notre correspondant en faveur de l'attribution générale à tous les sous-officiers d'élite de gendarmerie de la susdite qualité, semble assez pertinent. Mais il est vraisemblable que les partisans de l'autre opinion objecteront qu'il devrait être compris que la qualité préconisée appartiendrait au commandant de brigade ou au plus ancien gradé en service dans la brigade rurale, et que cette qualité devrait être accordée à la « fonction » du commandant de brigade plutôt qu'à son « grade » dans la hiérarchie.

*
**

II. *A la page 27, 4^e alinéa, il est dit : « Est-il bien nécessaire de*

nommer officier de police judiciaire, environ 1.500 nouveaux titulaires ? »

Pas du tout, en ce qui me concerne. Dans une brigade de grande importance, j'estime que si les cinq plus anciens gradés d'élite étaient officiers de police judiciaire, cela serait suffisant. Le commandant de brigade n'a souvent pas le temps de s'occuper de l'exécution du travail (enquêtes) mais bien du contrôle. Pour les déplacements ou pour les cas dans lesquels l'assistance d'un officier de police judiciaire était nécessaire, il choisirait un des cinq gradés désignés.

D'autre part, les gradés d'élite qui ne font pas du service à l'extérieur des casernes n'ont pas besoin de la qualité d'officier de police judiciaire. Tels sont les comptables, aides-comptables, secrétaires et aides-secrétaires de district, de compagnie, de groupe, d'état-major, etc. De cette façon, le nombre de 1.500 serait fortement diminué.

Du point de vue de l'application stricte de la mesure au service extérieur, la proposition semble raisonnable. Mais, en pratique, est-il possible, dans un texte de loi, de dire que seuls les cinq plus anciens gradés des brigades importantes exerceront les fonctions spécifiées ? Il faut tenir compte aussi de ce que toutes les brigades ne sont pas également importantes. Puis, comment définir l'importance d'une brigade ? Toutes choses qu'une loi ne peut préciser. Certes, la défalcation des sédentaires diminuerait déjà fortement le chiffre des nouveaux officiers de police judiciaire, mais encore cette distinction est bien difficile lorsqu'il s'agit de demi-sédentaires.

**

III. *Le projet prévoit que la qualité indiquée sera donnée dans le territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs.*

Il faut tenir compte qu'il existe une différence entre la police et la gendarmerie : la première est locale ; la seconde est nationale. Si la gendarmerie est divisée en groupes, compagnies, districts et brigades, c'est pour mieux assurer l'administration du corps. Du moment qu'un gendarme est en uniforme, il exerce son service. En vertu de l'article 126 de la Loi du 28 Germinal, An VI, (17-4-1798) « Les fonctions ci-dessus mentionnées (fonctions ordinaires de la gendarmerie, relatées dans l'article 125 de la même Loi) seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles. »...

La question de faire du service sur le territoire d'une autre brigade a été souvent débattue, notamment devant les Tribunaux de Police. Le cas se présente fréquemment à l'occasion des « relations » de patrouilles ; nous devons parcourir alors une partie du territoire d'une au-

tre brigade et y constater souvent une infraction de roulage. Il n'a jamais été question d'annuler nos procès-verbaux pour les constatations de ces infractions, ni pour celles d'un flagrant délit, bien que souvent les avocats les aient critiquées. Si nous nous rendons quelque part en tenue, c'est que nos chefs nous ont commandés pour y aller. Nous manquerions à nos devoirs si, même en civil, nous n'intervenions pas en présence d'un crime ou d'un délit flagrant, ou si nous ne rédigeons pas procès-verbal de faits dont nous serions les principaux témoins. Si des actes posés dans ces circonstances sont déclarés nuls, j'estime que c'est contrairement à la loi précitée.

Nous dirons d'abord que la division du corps de gendarmerie en unités successives n'est pas faite uniquement pour mieux administrer le corps de gendarmerie. La division du territoire, aboutissant aux brigades de gendarmerie, a aussi pour but de pousser la surveillance de tout le Royaume jusque dans les moindres recoins du pays, de telle façon que pas un bout de terrain ne soit laissé sans contrôle au point de vue de la police générale. La brigade de gendarmerie est la pointe d'avant-garde de la Force en marche contre l'armée du crime.

Nous dirons aussi que, même en tenue civile et non commandés, les membres du corps de gendarmerie sont censés être en service dès qu'ils se trouvent en présence de l'exécution d'une infraction.

Passons maintenant au point essentiel que veut rencontrer notre correspondant : l'annulation des actes en certaines circonstances. Pour ce qui concerne cet exposé, la plupart de ceux qui nous ont écrit, et aussi le correspondant dont nous publions la lettre, ont, sans aucun doute, mal compris ce que nous avons dit *in fine* de notre article.

En effet, parlant des actes d'officier de police auxiliaire posés en cette qualité, en cas de flagrant crime, par un sous-officier d'élite envoyé en service dans une zone non nettement déterminée, nous disions : « Supposons... qu'il fasse tous les actes prescrits en vertu » des articles 32 et suivants du Code d'Instruction Criminelle. Il » tombe sous le sens que la défense ne manquera pas de déposer » des conclusions tendant à faire déclarer nuls *tous ces actes ainsi » effectués.... »*

Comme on le voit, il ne s'agit ici nullement des constatations et des devoirs que peuvent effectuer habituellement, en pareilles circonstances, tous les gradés, même subalternes, de la police et de la gendarmerie. Non, la remarque ne se rapportait qu'aux seuls actes qui sont de la compétence, en cas de flagrant crime, aux officiers auxiliaires du Procureur du Roi, en vertu des articles 32 et suivants du Code d'Instruction Criminelle. Et ce sont ces actes-là dont la légalité pourrait être contestée.

En conclusion, nous dirons que les commentaires fournis tendent à prouver qu'il est difficile de circonscrire le mécanisme de cette attribution de qualité spéciale en une loi comportant six lignes, à moins d'y insérer une clause déléguant le pouvoir exécutif pour régler l'exécution suivant les exigences du service.

F.-E. LOUWAGE.

Tarif Criminel

INDEMNITE DUE AUX TEMOINS

Sous cette rubrique, dans notre numéro de février 1935, page 29, nous avons annoncé comment les membres de la police, appelés comme témoins, pouvaient se faire rembourser leurs frais de voyage et rectifier ainsi les dispositions de l'A.R. du 11-10-33.

Au moment où parut le susdit numéro, le *Moniteur* du 24 février 1935 publia un A.R du 22 dito, annulant les dispositions de l'A.R. du 11-10-33.

Voici d'ailleurs le texte de l'A.R. du 22-2-35 :

« Vu la loi du 16-6-1919, concernant la revision des dispositions réglant les frais de justice en matière répressive et l'article 67 de de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'arrêté royal du 11 octobre 1933 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1. Les honoraires et indemnités pour services rendus à la justice répressive et fixés par le tarif criminel et les barèmes sont réduits de 20 p. c. (1)

Article 2. Les honoraires établis en conscience sont frappés de la même réduction.

Article 3. Les indemnités forfaitaires couvrant des charges réelles telles que frais de déplacement, frais de séjour, etc. sont réduites de 20 p. c.

(1) En conséquence, à partir du 1er courant les droits de capture à percevoir seront de 2 frs. au lieu de 2frs 50 et de 4 frs. au lieu de 5 francs.

Cette réduction n'est pas applicable aux indemnités de voyage allouées aux huissiers et aux témoins autres que ceux entendus en raison de leur art ou de leur profession.

Article 4. A titre temporaire et compte tenu de la réduction de 20 p. c., les indemnités forfaitaires couvrant des charges réelles allouées aux agents de l'Etat, ne seront plus liquidées qu'à concurrence de 75 p. c. de leur montant initial.

Cette réduction de 25 p. c. n'est pas applicable aux indemnités de voyage allouées aux témoins visés à l'article 33 du tarif criminel.

Article 5. Ces réductions seront opérées par le magistrat taxateur.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté, portant effet à partir du 1^{er} mars 1935, sont prises sans préjudice de l'application des dispositions des arrêtés royaux des 31 mai et 14 août 1933 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat.

Notre arrêté du 22 décembre 1932 est rapporté. »

Il résulte des dispositions qui précèdent que les membres de la police ont droit à l'intégralité de l'indemnité de voyage calculée au km., mais ils n'ont pas droit, en vertu de l'art. 33 du Tarif criminel, à l'indemnité complémentaire attribuée aux témoins ordinaires en vertu de l'article 31 de ce même Tarif.

Nous rappelons qu'en vertu de l'art. 34 bis (A.R. du 22-12-22, a. 6), pour les témoins qui jouissent d'une réduction aux chemins de fer généraux et vicinaux, l'indemnité de voyage est réduite de :

- 25 %, si la carte de réduction mentionne 50 % au moins ;
- 50 %, si elle mentionne une réduction de prix de transport de plus de 50 % à 75 % ;
- 75 %, dans les autres cas.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

Arrêté royal concernant les rémunérations et pensions à charge des provinces et des communes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques ;

Vu notamment l'article 1^r, § 2, de cette loi;
Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^r. Les traitements annuels des membres du personnel administratif des provinces ne peuvent, y compris les augmentations et suppléments quelconques, les allocations familiales exceptées, dépasser 75,000 francs.

Les traitements des membres du personnel administratif et de police des communes et des administrations et établissements qui leur sont subordonnés ne peuvent, augmentations et suppléments quelconques compris, à l'exception des allocations familiales, dépasser :

1. Dans les communes de 25.000 habitants et moins, le traitement légal minimum de base du secrétaire communal, augmenté de 75 p. c. ;

2. Dans les communes de 25.001 à 50.000 habitants, 54.000 francs ;

3. Dans les communes de 50.001 à 80.000 habitants, 68.000 francs ;

4. Dans les communes de 80.001 à 125.000 habitants, 80.000 francs ;

5. Dans les communes de plus de 125.000 habitants, 90.000 frs.

Les sommes indiquées ci-dessus désignent le montant brut des rémunérations.

Art. 2. Les taux des indemnités familiales et de naissance allouées par les provinces, les communes ainsi que par les administrations et établissement qui leur sont subordonnés, ne peut excéder celui qui est fixé pour le personnel administratif de l'État.

Art. 3. Au plus tard dans les deux mois de la date du présent arrêté, les conseils provinciaux et les conseils communaux procéderont, respectivement, au rajustement à l'index national 700 des barèmes des traitements provinciaux et communaux, y comprises les indemnités ne couvrant pas des charges réelles, dont le montant correspondait à un index supérieur à ce chiffre.

Cette revision sera opérée en observant les minima de base fixés par les lois en vigueur ainsi que les limitations établies à l'article 1^r et en réglant les augmentations périodiques ainsi que la mobilité de la rémunération d'après les dispositions établies, en ce qui concerne le personnel administratif de l'État, par arrêté royal du 16 décembre 1927, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1935.

Les barèmes provinciaux révisés sont soumis à l'approbation du Roi et les barèmes communaux à celle du gouverneur de la province, aux fins d'approbation ou de rectification, dans le cas où ils ne sont pas établis conformément aux règles déterminées par les précédents alinéas.

En l'absence de revision du barème dans le délai fixé ci-dessus, la

décision est prise par le Roi ou par le gouverneur de la province, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Les barèmes révisés en vertu du présent article ainsi que des articles 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1935.

Art. 4. Les députations permanentes des conseils provinciaux précèdent, dans le délai et les conditions prévus à l'article 3, à la révision des minima de traitements des receveurs communaux locaux, sous l'approbation du Roi, qui les modifie s'ils ne sont pas établis suivant les conditions susvisées.

En l'absence de révision dans le dit délai, ces traitements minima sont fixés d'office par le Roi.

Sauf cumul autorisé, le traitement du receveur communal local ne pourra, à ancienneté égale, être supérieur aux deux tiers du traitement du secrétaire dans les communes de 25.000 habitants et moins; il ne pourra être supérieur aux trois quarts du dit traitement dans les communes de 25.001 à 50.000 habitants et aux quatre cinquièmes de ce traitement dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Art. 5. Les salaires ou appointements des ouvriers des provinces et des communes seront fixés en tenant compte des salaires régionaux ou, à défaut de ce point de comparaison, des salaires des ouvriers de l'État. Les taux de ces rémunérations seront révisés sur cette base, dans le délai prévu à l'article 3, par les autorités compétentes, sous le contrôle des gouverneurs de province qui les rajustent s'il y a lieu. A défaut de révision dans ce délai, il y est procédé par les gouverneurs.

Art. 6. Aucun supplément de traitement ou autre allocation, aucune rémunération en espèce ou en nature, sauf ceux prévus par la loi ou autorisés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, ne peut être accordé ni par les provinces ou les communes ni par les administrations ou établissements qui leur sont subordonnés, aux fonctionnaires ou agents jouissant d'un traitement fixé par la loi ou par le Roi, ou supporté par l'État.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux situations régies par le précédent alinéa.

Art. 7. Le Roi peut, dans un délai de six mois, le conseil communal entendu, ranger dans une catégorie inférieure les communes qui, par application de l'article 127*bis* de la loi communale, ont été comprises dans une catégorie supérieure à celle où leur population les classait pour la rémunération des commissaires de police et de leurs adjoints.

Art. 8. Les fonctionnaires et agents dont le traitement dépasse les maxima fixés par le barème révisé en exécution des articles 3 à 5 conservent, à titre personnel, la jouissance de ce traitement tel qu'il

est fixé à la date du présent arrêté, sous déduction de 20 p. c. de la partie dépassant le dit maximum.

Sous réserve des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article 3, et relatives à la mobilité de la rémunération, aucun agent ne peut, par l'effet des dispositions du présent arrêté, subir une diminution dépassant 10 pour cent de l'ensemble des rémunérations dont il jouit à la date de celui-ci, y comprises les allocations familiales.

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7 ainsi qu'au premier alinéa du présent article, les augmentations de traitement sont réduites de moitié jusqu'à absorption, par le jeu des majorations normales, du montant de la partie de la rémunération maintenue à titre personnel.

Art. 9. Les traitements du personnel des administrations et établissements subordonnés aux communes seront révisés par les autorités compétentes dans les conditions et sous le contrôle prévus par les articles 3 à 8 ci-dessus.

Art. 10. Sauf ce qui est prévu en faveur des anciens combattants ou assimilés, au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1926, les pensions provinciales et communales ne peuvent dépasser les trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années.

Réserve est faite toutefois de l'art. 2 de la loi du 25 avril 1933 en ce qui concerne les pensions communales.

Le personnel des provinces en fonctions avant le 1^{er} janvier 1934 continuera à être régi par les règlements en vigueur à cette époque en tant qu'ils constituent un statut plus avantageux.

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1935, portant modification au régime des pensions à charge de l'État et des caisses de prévoyance, sont applicables aux pensions, tant de retraite que de veuves et d'orphelins, ainsi qu'aux allocations quelconques en tenant lieu, servies, soit par les provinces, les communes ou les établissements qui en dépendent, soit par les caisses de prévoyance établies par eux. (1)

Art. 12. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1935.

LEOPOLD.

(1) Nous publierons le mois prochain le texte de cet arrêté qui porte le numéro 129. Il intéresse particulièrement les pensionnés.

Un collègue désire acheter :

NYPELS. *Commentaires du Code pénal.*

SCHUIND. *Droit Criminel.*

DELCOURT. *Encyclopédie*, et tous ouvrages pour la police.

Ecrire à la Rédaction sous le N° 100.

Bibliographie

L'Intelligence et les Formes extérieures du Corps, par Georges LEOTARD, officier de police à Anderlecht. (Ed. Denis, rue de la Senne, 98, Bruxelles, prix: 20 frs.).

L'auteur tend à démontrer ou plutôt non... l'auteur déclare avoir démontré que les formes extérieures du corps exercent une action considérable sur nos facultés spirituelles. Il a le grand mérite d'avoir beaucoup lu et, pour étayer sa démonstration, il puise dans: Bücher (L'Homme selon la Science), Etienne Rabaud (L'Hérédité animale), Lamarck (Philosophie zoologique), Topinard (L'Anthropologie), Taine (De l'Intelligence), Darwin (La Descendance de l'Homme), G. Bohm (La Naissance de l'Intelligence), J. Ouglas (Depuis Darwin), H. Poincaré (Les conceptions de la Matière), Alfred Binet (L'Âme et le Corps), Brunetière (La Science et la Religion), Mgr. Dulhé de St. Projet (Apologie scientifique de la Foi Chrétienne), voire dans St. Augustin et tutti quanti.

Il examine successivement les « Formes humaines », philosophie sur leur origine, naissance, développement, transformation, dégénérescence, réconformation. Il souligne l'importance du squelette, spécialement les os du thorax et du crâne. Il commente surtout le cerveau dans ses rapports avec la boîte crânienne. Ensuite, il traite de la Mémoire. Ceci nous paraît bien la partie la plus intéressante. Il dit notamment qu'à la base des bonnes mémoires se trouvent presque toujours des yeux bien ouverts et un front penché. Puis il passe au Raisonnement, dont la mémoire constitue le fondement, l'Intelligence l'aboutissement et le Génie l'anomalie.

C'est avec le plus grand intérêt qu'on parcourt ce livre, qui peut être considéré — que l'auteur nous pardonne si l'âge et l'expérience nous ont enlevé l'enthousiasme de la jeunesse — une bonne étude, dont on peut tirer profit.

Certes, on peut discuter plusieurs conclusions qu'il tire tout au long de son ouvrage. Nous ne citerons que celle-ci. Il critique la contradiction qui existerait dans l'ouvrage de Taine qui déclarerait, d'une part, que « le manque de répétition diminue les chances de renaissance » et, d'autre part, que « l'excès d'images est de nature

à nuire à leur exactitude et à leur clarté ». Cette discordance n'est, à notre sens, qu'apparente. Taine a voulu dire que la mémoire suit un processus différent suivant qu'elle agit sur le plan synthétique ou sur le plan analytique. Mais, dans l'ensemble, cet ouvrage donne des indications fort intéressantes; il finit sur une note optimiste de l'auteur : « il faut que les hommes sachent tout d'abord que la voie du progrès leur est accessible. Ils ne le sauront qu'après avoir appris ce que nous-mêmes savons à présent....

L'auteur est jeune. Il ira loin.

F.-E. LOUWAGE.

Tribune Libre de la F. N.

A V I S

Monsieur ADAM, Trésorier de la F. N. étant admis à la retraite, il convient de lui adresser dorénavant toutes communications à l'adresse : Avenue Emile Verhaeren, 93, à Schaerbeek.

COMPTES DE 1934

Avoir au 1 ^{er} janvier 1934	frs.	4.848,29	
Cotisations de 1934		15.130,—	
Intérêts sur somme C. E.		139,36	
Frais d'impression	fr.		296,55
Débours des membres du Comité habitant			
la Province			2.696,—
Frais postaux et d'administration			715,60
Quote part frais Union Interf.			407,10
Abonnements R. B. P.			9.120,—
			<hr/>
	Frs	20.117,65	13.235,25
Avoir au 31 décembre 1934			6.882,40
			<hr/>
	Frs	20.117,65	20.117,65

Le Trésorier Général,
ADAM.

Le présent compte a été vérifié, le 16 mars 1935 et trouvé en parfaite concordance avec les pièces comptables justificatives, par les collègues, MM. Arnould de La Louvière et Deltour de Courtrai.

Au 31 décembre 1934 l'avoir de la Fédération se décomposait comme suit :

Caisse d'épargne	Fr. 6.392,06
Compte-chèques-postaux	490,34
	<hr/>
Total frs.	6.882,40

DECORATIONS

Si jusqu'ici des Collègues n'ont pas encore été nommés ou promus dans les ordres nationaux, ils ne doivent pas penser que c'est la faute du comité exécutif. Les demandes sont régulièrement transmises au Ministère mais, si elles n'ont pas été suivies d'effet, l'on s'y refuse à nous en communiquer les raisons.

POUR LE COMITE

Le Secrétaire,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
M. BOUTE.

Officiel

Par A.R. du 15 février 1935 la démission de M. DEPRELLE, Auguste, Officier Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Liège est admis à la retraite.

*
**

Par A.R. des 15 et 21 février 1935, MM. GUILMON, SMES-SAERT E. et WICHT sont nommés commissaire de police respectivement à Liège, Etterbeek et Uccle en remplacement de MM. Man-naerts A., Vandersteichel et Haesebrouck démissionnaires.

*
**

Par A.R. des 14-18-19-21 février, 14-3-35, les démissions de MM. BALLEGEËR F., MARCEL A., HARDY A., THYS, VAN HOUTTE et SCHIETTECATTE, respectivement commissaire de police à Contich, Braine-l'Alleud, Chimay, Furnes, Poperinghe et Tourneppe sont acceptées.

*
**

Par A.R. du 27 février 1935, les palmes d'or de l'Ordre de la Couronne sont décernées à M. HARDY, précité.

*
**

Par A.R. du 6-3-35 la ville de Dixmude est autorisée à supprimer la place de Commissaire de police.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CHEQUE (suite).

Le CHEQUE BARRE est un chèque ordinaire traversé au recto de deux barres parallèles. L'on inscrit fréquemment entre celles-ci la mention « C^{ie} ». C'est ce que l'on appelle communément le « Barrement général ». Il ne peut être tiré que sur un banquier et ne peut être présenté en paiement que par un banquier. (Loi du 31-5-1919).

Les agents de change sont assimilés aux banquiers pour l'exercice de leur profession.

Le chèque barré peut l'être « spécialement » en ce sens que l'on peut inscrire le nom d'un banquier déterminé entre les deux barres. Dans ce cas, le chèque n'est payable que chez ce banquier. (ce genre de mandat n'est que peu usité en Belgique).

Le barrement peut être effectué aussi bien par le tireur que par le porteur.

Le barrement *général* peut être transformé en barrement *spécial*, mais, dans ce dernier cas, le chèque ne pourra être présenté que par le banquier désigné entre les deux barres.

Il est formellement interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

AVANTAGES DU CHEQUE BARRE.

1) Il permet d'importants déplacements de fonds sans manipulation d'argent, par de simples virements en compte (banque).

2) Il a l'avantage d'empêcher le vol en cours d'expédition et évite qu'un voleur contrefaisant la signature du bénéficiaire aille toucher le chèque. Le danger du paiement, facile à un tiers non autorisé est moindre, dès l'instant que le chèque ne peut être touché que par un banquier.

PAIEMENT DES CHEQUES.

Le chèque étant un mandat payable « à vue », le porteur peut en exiger le paiement sans avis préalable.

Le chèque doit être acquitté, même s'il est « au porteur » par celui qui le touche; l'acquit doit être daté.

Son paiement est soumis aux mêmes règles que celui de la lettre de change. (Loi du 20-5-1872. Lettre de change).

INFRACTIONS ET PENALITES.

Art. 509 bis du C. P. — (Loi du 25-3-1929, art 1^{er}).

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 26 à 3.000 francs :

- 1) celui qui sciemment émet, sans provision suffisante préalable et disponible, un chèque ou tout autre titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;
- 2) celui qui cède un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible ;
- 3) le tireur qui sciemment retire tout ou partie de la provision d'un de ces titres dans les 3 mois de son émission ;
- 4) le tireur qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, rend indisponible tout ou partie de la provision d'un de ces titres.

Le chèque postdaté reste un chèque et l'article précédent s'applique à l'émission consciente, sans provision suffisante préalable et disponible, de tout titre à un paiement au comptant et à vue.

(Cass. B. 21 mars 1932; P. 1932, I 114).

PROVISION.

Le chèque ordinaire peut n'être pas provisionné et dans ce cas, celui qui l'a émis est passible d'une amende et même de peines plus sévères, si, à l'aide de ce chèque émis de mauvaise foi, il s'est fait délivrer des objets, des valeurs ou des fonds ou s'il a retiré un avantage quelconque de ce fait.

La loi exige, en effet, pour la validité du chèque, l'existence d'une provision disponible entre les mains du tiré à l'époque de *sa création*. (Gand 19-12-1883; P. 1884, II 177).

Ne sont pas disponibles, dans le sens de la loi du 20-6-1873 complétée par celle du 31-5-1919, les fonds qui sont saisi-arrêtés entre les mains du tiré.

La provision doit être au moins égale au montant du chèque et cette provision doit être *exigible*, c'est à dire résultant d'un dépôt de fonds ou d'effets échus.

Cette provision doit en outre être *disponible*, c'est-à-dire que le dépositaire des fonds doit s'être engagé à tenir à la disposition du déposant les sommes nécessaires pour payer à présentation.

Il est donc également interdit de retirer après l'émission d'un chèque tout ou partie de la provision.

Le chèque barré peut également ne pas être provisionné. Il est prudent, en acceptant un chèque barré ou non, d'accuser réception du chèque, ce qui implique accusé de réception de la somme pour le cas de *paiement seulement*.

DISPOSITION PARTICULIERE.

Loi du 25-10-1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie.

Article 16. — Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 20-6-1873 sur les *chèques*.

La peine ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

DISPOSITION DU CODE PENAL RELATIVE A LA DELIVRANCE DES CARNETS DE CHEQUES.

Tout banquier qui, délivrant en carnet de formules, des chèques payables à sa caisse, n'aura pas reproduit sur la couverture de chaque carnet le texte intégral de l'article 509 bis du Code Pénal, sera passible d'une amende de 50 francs par contravention.

*
**

CHEQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

La remise en paiement d'un virement postal non provisionné est-elle constitutive d'un délit ?

Il semble que cette question doive se résoudre par l'affirmative. En effet, une décision d'acquiescement rendue dans une affaire de ce genre par le Tribunal Correctionnel de Nivelles vient, il y a peu de temps, d'être réformée par la Cour d'Appel de Bruxelles qui condamna le prévenu.

Rappelons les faits :

Un sieur X... était débiteur d'un nommé Y... Le 20 janvier X... remettait à Y..., à titre d'acompte, un mandat de virement postal de 6.000 francs, daté du jour même, au compte chèque postal de Y... Le virement, envoyé à l'Office des chèques postaux par les soins de Y., ne put être exécuté, parce que le compte de l'émetteur n'était pas suffisamment provisionné.

Le point essentiel dans l'affaire, et qui la rendait punissable suivant la thèse du Ministère public, était la remise du titre par X... à Y... de la main à la main.

Comme nous l'exposons plus haut, lorsque le titulaire d'un compte chèque postal adresse directement à l'Office des Chèques Postaux un virement ou un chèque nominatif non provisionné, il ne commet aucun délit, le mandat n'étant transmis que s'il y a provision suffisante. Il n'y a pas eu en pareil cas, création d'un titre de paiement, mais uniquement création d'un titre dont l'exécution n'a pu se faire.

Mais il n'en est plus ainsi lorsque le mandat ou le chèque a, suivant un procédé en usage, été remis par le signataire au bénéficiaire. Dans ce cas, il y a sans aucun doute émission d'un titre de paiement à vue, au comptant et sur fonds disponibles et si, au moment de son émission, ce titre n'est pas provisionné ou l'est insuffisamment, le fait tombe sous l'application de l'article 509 bis du Code Pénal.

Le prévenu soutenait pour sa défense que la loi n'entendait réprimer que la circulation de pareils titres et non leur émission, ou tout au moins que leur émission n'était punissable que si elle entraînait une circulation ultérieure, en d'autres termes, qu'au cas où le titre non provisionné était susceptible d'être cédé.

Or, un virement ne pouvant être encaissé que par le propriétaire du compte sur lequel il a été effectué, sa circulation en devient impossible.

La Cour d'Appel décida que si le second alinéa de l'article 509 bis ne vise que la circulation des chèques non provisionnés, en punissant celui qui les cède de mauvaise foi à un tiers, le premier alinéa, par contre, vise nettement l'émission de pareils titres et suffit donc pour appliquer la peine aux personnes prévenues de ce délit.

L'arrêt fit ressortir entr'autres éléments que celui qui remet en paiement un mandat postal sans provision, trompe non seulement la personne qui le reçoit et à qui il cause préjudice, mais porte en outre atteinte à l'ordre social et à la foi due aux engagements.

CHEVAUX.

Au point de vue de l'application de la législation sur le roulage les chevaux se rangent dans la catégorie des animaux de trait, de charge ou de monture. (Art. 8, 14, 17, 18 etc. A.R. 1-2-1934).

C'est sous une dénomination analogue, ou toutefois les chevaux sont expressément visés que le C. P. art. 556, 1^o prévoit l'interdiction de faire ou de laisser pénétrer certains animaux dans un lieu habité.

Quant aux dispositions de l'article 557 1^o et 2^o qui vise la conduite des chevaux, voitures etc... elles sont abrogées en ce qu'elles pourraient être contraires aux règlements pris pour la police de roulage.

*
**

La contribution personnelle porte sur les chevaux. Il existe aussi certaines taxes communales sur les chevaux.

*
**

La vente, l'exposition en vente, la détention pour la vente de la viande fraîche des solipèdes ne peuvent s'effectuer que dans les boucheries ou échoppes portant une enseigne avec l'inscription « Bou-

cherie chevaline » ou « Paarden beenhouwerij » en gros caractères. Toutefois en cas d'abatage chez un particulier, à la suite d'accident, si la viande est reconnue propre à la consommation, elle peut être débitée dans la demeure de ce particulier. Aucune autre viande ne peut être débitée dans une boucherie chevaline. (A.R. 23-3-1901, art. 21). Voir Animaux, Établissements insalubres. Police Sanitaire. Réquisitions militaires. Roulage. Vices réhilitaires.

CHEVRES.

Le Code Rural en son article 87 6° prescrit que celui ayant des chèvres, les aura menées aux champs, non attachées, dans les pays de vaine pâture, où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, sera passible d'une amende de 1 à 10 francs.

L'amende sera double si les chèvres ont fait des dommages aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins.

Certains règlements communaux interdisent de tenir des chèvres à l'intérieur d'une habitation. Voir abandon d'animaux, (art. 87 7° C. Rural). Animaux. Bestiaux.

CHICOREE (Voir : Denrées alimentaires).

CHIENS.

Dans une étude publiée à la page 135 de la *Revue Belge de Police* 1932, nous avons démontré que l'obligation du port de la médaille gouvernementale instituée par l'A.R. du 29-10-08 prise en exécution de la loi du 30-12-1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, avait été implicitement abrogée par la loi du 22-1-1931 supprimant la taxe sur les chiens.

Depuis lors, la plupart des provinces ont établi des taxes provinciales sur les chiens, et ont créé une médaille d'un type nouveau dont le port est également obligatoire. Certaines communes ont majoré ces taxes de centimes additionnels.

L'arrêté Royal prérappelé du 29-10-1908 reste d'autre part d'application en ce qui concerne diverses mesures à prendre en cas de rage (voir rage canine) notamment l'art. 2 impose aux nomades et forains de museler, d'attacher ou de tenir leurs chiens en laisse.

Le Code pénal contient en ce qui concerne les chiens certaines dispositions parmi lesquelles l'article 552, 6° qui sanctionne le passage de chiens sur un terrain préparé ou ensemencé d'autrui, et l'art. 556 3° qui punit d'amende ceux qui excitent leurs chiens ou ne les retiennent pas quand ils attaquent des passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage. Si le chien, faute d'avoir été retenu ou par suite d'excitation, mord le passant ou lui déchire ses

vêtements, l'infraction change de caractère. En cas de morsures, il y aura blessures par imprudence (art. 418 C. P.) et même, si le chien a été excité pour le faire mordre, il y aurait blessures volontaires (art. 398, 399). Si les vêtements ont été endommagés c'est l'art. 559, 1^o, qui devient d'application (dommages propriété mobilière).

Si le chien, sans avoir attaqué ou poursuivi un passant, devient une cause d'accident, par exemple, si, se plaçant fortuitement entre les jambes d'une personne, occasionnant sa chute, sans qu'il y ait blessures, il n'y aura pas infraction, mais un quasi délit, pouvant donner lieu à action civile.

En ce qui concerne les chiens divaguant sur la voie publique de nombreuses décisions décident qu'un conducteur d'automobile ne doit pas prendre de précautions spéciales à leur égard (Pol. St Gilles, 13-1-23). Il n'a pas à ralentir, arrêter ou corner, l'animal ne pouvant se rendre compte de la signification de l'avertissement. (Huy 18-6-1913; pas. 1913, III 258). De plus, le fait de se garer d'un chien pouvant provoquer un accident plus grave pour les personnes. (Comm. Liège 15-10-1912; pas. 1913, III 22). Cependant si un écrasement est la conséquence d'un excès de vitesse ou d'une fausse manœuvre, une responsabilité partagée avec celle du propriétaire de l'animal qui a laissé divaguer ce dernier, peut être engagée.

Quant à la divagation, elle est de nature en cas d'accident à entraîner une responsabilité civile, voire même pénale dans le chef du propriétaire ou gardien de l'animal. (Art. 1385, Code Civil).

A remarquer que lorsqu'ils sont attelés les chiens rentrent dans l'énonciation « bêtes de trait » prévue par l'A.R. sur le roulage.

Certains règlements provinciaux et communaux règlent la question des attelages de chiens et prévoient des minima d'âge pour les conducteurs, la taille des chiens susceptibles d'être attelés, la façon de le faire, l'obligation de la muselière pour les chiens attelés au repos, la garde des voitures par des chiens même à l'attache, et un traitement adéquat contre les intempéries.

Des règlements provinciaux règlent également la question de l'organisation de courses de chiens et la subordonne habituellement à déclaration préalable au receveur des contributions du ressort et au dépôt d'une caution.

Voir aussi : Abatage d'animaux dangereux. « Animaux, Champs, Chasse ». Police San. Animaux.

CHIFFONS.

Les magasins de chiffons (plus de 50 kilogs) et les établissements où se fait leur manipulation tombent sous l'application de la législa-

tion sur les établissements insalubres et incommodes. (Voir cette rubrique).

Un arrêté Royal du 4-2-1895 stipule que dans les établissements de l'espèce ainsi que dans les papeteries et filatures, les chefs d'industrie sont tenus de n'admettre au triage, au transport et à la manipulation des chiffons, aucun ouvrier non muni d'un certificat médical constatant qu'il a été atteint de la variole ou qu'il a subi avec succès la vaccination.

Si la maladie ou la vaccination remonte à plus de trois ans, l'ouvrier devra être vacciné avant de pouvoir être occupé aux susdites occupations.

Aussi longtemps qu'ils restent attachés à ces travaux, les ouvriers seront soumis à des vaccinations périodiques, de manière qu'il ne s'écoule jamais plus de trois ans depuis l'époque de la maladie ou de la dernière vaccination. Celles-ci seront constatées par certificat médical et se feront aux frais des employeurs.

Voir aussi A.R. 22-2-1930 prescrivant certaines mesures spéciales à observer dans les ateliers de triage de chiffons et de fabrication de colle et de gélatine.

(Voir: Travaux des femmes).

CHIRURGIENS (Voir: Art de Guérir).

CHOCOLAT (Voir: Denrées alimentaires).

CHOMAGE. CHOMEURS.

L'article 27 de l'A.R. du 31-5-1933 relatif à l'intervention des pouvoirs publics, au contrôle et aux sanctions pénales en matière de chômage involontaire reconnaît à Monsieur le Ministre du travail et de la Prévoyance Sociale le droit de prononcer à charge des chômeurs condamnés pour des délits prévus par le même arrêté, l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de l'assurance chômage ainsi que des allocations du Fonds National de Crise. Cette exclusion doit être prononcée dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle la condamnation judiciaire portant condamnation est devenue irrévocable.

Aussitôt que la décision aura acquis force de chose jugée, ces dossiers doivent être transmis par les Greffes aux Parquets compétents pour envoi *urgent* à Monsieur le Directeur du Fonds National de Crise, 6, Place Stéphanie, à Bruxelles. Ces dossiers seront retournés aux Parquets dès que l'instruction de l'affaire au point de vue des sanctions administratives sera terminée. Il y sera joint lors de la

transmission une copie de la décision délivrée gratuitement. (Art. 30 du dit A.R.).

Voir aussi arrêté Royal du 27-7-1934 portant réorganisation des fonds de chômage et des commissions de réclamation et les dispositions y rappelées. Idem A.R. du 24-9-34. (Voir Assistance Sociale).

CHOSE JUGEE.

Voir : Action Publique, Jugement.

CHOSSES PERDUES OU VOLEES.

Celui qui a perdu une chose ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. (Code Civil 2279).

Le propriétaire d'un objet perdu ou volé peut en faire la déclaration au directeur des Caisses publiques de prêts en désignant suffisamment l'objet. Si cet avertissement a été donné avant l'engagement, l'objet doit être restitué *gratuitement* à son propriétaire, à condition qu'il le revendique dans les six mois. Si l'avertissement est tardif ou la revendication faite après six mois le propriétaire du gage est tenu pour en obtenir la restitution de rembourser la somme prêtée et les intérêts dus. (Loi du 30-4-1848).

Voir Caisse Publique de Prêts. « Cel ». Dépossession involontaire. « Recel ». Trésor.

CHUTES D'EAU.

Nul ne peut user des chutes d'eau ou en établir sur les cours d'eau navigables sans concession de l'Etat qui pourra toujours la révoquer, diminuer ou supprimer les chutes qui fournissent la force motrice aux usines. (Cass. 22-3-1866, Pas. P. 119).

Les fonds des cours d'eau *non navigables ni flottables* appartiennent aux riverains et l'eau courante est chose commune entre eux. Toutefois l'établissement des chutes d'eau reste soumis aux conditions imposées par l'autorité administrative. (Loi du 7-5-1877, art. 23) et les règlements provinciaux. (Voir Bâtisses, Cours d'eau).

CHUTES D'OBJETS.

L'article 552, 1^o du Code Pénal sanctionne le fait d'avoir jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute.

Cet article suppose que personne n'a été atteint. En effet, si une personne a été atteinte il y aura lieu à distinction.

Si le fait est involontaire c'est l'article 552 § 5 qui sera applicable.

S'il est volontaire ce sera l'article 563 § 3.

S'il y a intention injurieuse il tombera sous l'application des articles 448 ou 561 § 7 du Code Pénal. (Voir Abandon, Injures, Jets).

CIMETIERES.

Les cimetières font partie du domaine public communal. Ils sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales. (Décret du 23 prairial, an XII, art. 16). L'administration communale crée des cimetières et les désaffecte à son gré.

Les articles 16 et 17 du même décret donnaient aux maires et aux adjoints le droit de faire des règlements sur le maintien de l'ordre dans les cimetières. L'article 78 de la loi communale a passé ce droit aux conseils communaux et le bourgmestre reste investi du devoir d'exécution.

Le droit de police conféré aux autorités locales, c'est à dire aux maires par les art. 16 et 17 du décret de prairial précité comprenait non seulement le droit de réglementer, mais encore le droit de faire des injonctions ou prohibitions individuelles, indépendamment de l'existence de tout règlement. En effet ce dernier mode d'action rentre essentiellement dans les attributions des fonctionnaires investis d'un pouvoir exécutif.

Or comme nous le disons ci-dessus, le droit de *réglementer* a seul été transféré en cette matière au conseil communal.

Il suit de là, que les bourgmestres qui sont chargés, aujourd'hui, d'exécuter les ordonnances de police relatives au bon ordre dans les cimetières peuvent, là où elles font défaut, ou présentent des lacunes, y suppléer par des prohibitions individuelles. Celles-ci sont légales toutes les fois qu'elles rentrent dans les termes du décret de prairial et qu'elles ne sont d'ailleurs pas contraires aux ordonnances du conseil.

On peut citer, à titre d'exemple, de ces mesures, la défense faite à des individus déterminés de prononcer des discours funèbres dans les lieux de sépulture ou de s'y livrer à certaines manifestations, ou bien l'ordre donné dans certaines circonstances de sortir du cimetière. Le bourgmestre peut garantir l'exécution de ces ordres ou défense, non pas par des dispositions pénales, mais seulement par des actes de police administrative, comme l'expulsion des contrevenants ou la fermeture des cimetières.

Il convient cependant d'examiner si les faits ne tombent pas sous l'application de l'article 315 du C. P. dont l'énonciation générale permet d'atteindre les infractions sur la police des cimetières à défaut de sanctions pénales dans les règlements communaux.

*
**

Fréquemment les cimetières sont établis en dehors des territoires des communes auxquelles ils appartiennent. Cette situation spéciale a donné lieu quant à la compétence, à maintes controverses, que de récentes décisions judiciaires semblent avoir définitivement tranchées.

Ces difficultés résultaient du fait que le décret de prairial proclame le droit de police, non de l'autorité du lieu, mais de celle ayant établi le champ de repos. (C'est une dérogation au principe de la compétence territoriale des conseils communaux, le cimetière établi en dehors de la commune étant considéré comme faisant partie intégrale du territoire de la commune dont il émane).

Un arrêt de cassation du 14-11-1927 fixe la jurisprudence en la matière et décide que les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, tout en soumettant, il est vrai, les lieux de sépulture à l'autorité des administrations qui les ont établis, même en dehors de leur territoire, ne dérogent point à la règle de l'article 140 du Code d'Instruction Criminelle d'après lequel les contraventions sont de la compétence du juge du lieu où elles sont commises. (Voir aussi cassation 29-5-1865, Pas. 195.).

Exemple : Bruxelles a son cimetière sur le territoire d'Evere, canton de Schaerbeek. Bruxelles y exercera la police et y appliquera son règlement, mais c'est le juge de Schaerbeek qui connaîtra des infractions.

Voir A.R. du 10-1-35 modifiant la compétence des Tribunaux de police.

*
**

Une autre difficulté avait surgi encore, Les règlements de l'espèce prévoyaient souvent des mesures de police non seulement pour le cimetière même mais aussi *pour les abords*, considérant ceux-ci comme des « dépendances » du champ de repos.

Une décision du juge de police de Schaerbeek du 24-2-1931, confirmée par la 16^e Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 23 mars 1931, (Revue Belge de police 1931 p. 230) décide que le droit de police se limite au cimetière et ne s'étend pas aux « dépendances », aux voies d'accès, et que le conseil communal du lieu de situation est seul compétent pour faire en ce qui concerne celles-ci des règlements sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans ces voies publiques.

*
**

La construction d'un monument funéraire est soumise à l'autorisation administrative et, userait de son droit de police, un bourgmestre qui ferait enlever semblable construction érigée, contrairement

à sa défense. (Corr. Courtrai, 25 octobre 1882, Pas. 1883 III 74).

L'article 526 du Code pénal commine des peines correctionnelles contre l'auteur de dégradations à des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales. (Voir Dégradations).

Un règlement communal pourrait défendre, notamment pour les inhumations *en terre libre*, d'employer des cercueils métalliques ou en bois dur qui arrêtent la décomposition des corps. (Circulaire Int., 19-11-1889).

Tout cimetière comportera utilement un dépôt mortuaire dont l'utilisation s'avère indispensable en cas d'épidémie, et aussi pour y déposer les cadavres des personnes que pour un motif quelconque on ne peut ramener ou conserver à domicile, de même pour y procéder à des autopsies après exhumation etc.

En ce qui concerne les constructions à proximité des cimetières. (Voir Bâtisses). Voir aussi Cadavres, Incinération, Inhumation.

CITATIONS.

En matière pénale, l'acte que l'on adresse soit à un prévenu, soit à un témoin, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction répressive quelconque porte le nom de « citation » (Voir Assignation).

La citation est donnée à la requête de l'Officier du Ministère Public, ou de la partie lésée, elle a pour effet de déférer au tribunal la connaissance du fait reproché au prévenu, si bien entendu, la juridiction saisie est compétente pour en connaître; elle ne peut donc s'en dessaisir que par un jugement.

Nous savons que l'auteur d'une infraction ou le témoin peut comparaître sur un simple avertissement et même volontairement. Cependant pour que le juge puisse, en cas de défaut, prononcer sur la prévention par un jugement ou appliquer au témoin non comparant les art. 157 et 158 du Code d'instruction criminelle, il faut une *citation*. (Cass. 30 décembre 1844, Belg. Jud. 1846 p. II). Voir : « *Avertissements* ».

Il y a exception pour les contraventions en matière électorale où l'avertissement tient lieu de citation. (Voir : Bulletin de condamnation et « *Droit électoral* »).

Toutefois, lorsqu'un prévenu ou un témoin comparait sur simple avertissement ou sur citation régulière et que l'affaire doit pour une circonstance quelconque être remise à une audience fixée par le juge, il suffit que ce magistrat ordonne au prévenu ou au témoin de comparaître *sans nouvelle assignation* pour la date qu'il indique, pour que l'affaire puisse être valablement instruite à cette nouvelle audience

et le jugement rendu par défaut, tout comme cette mention du juge suffit pour que le témoin invité à comparaître sans nouvelle citation, soit, en cas de non comparution, considéré comme défaillant et qu'il lui soit fait application de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a dans ce cas pas lieu pour le Ministère public de faire donner aux prévenus ou aux témoins *de nouvelles citations* et c'est à bon droit que le Juge refuserait de mettre les frais de ces citations, comme frustratoires, à charge du condamné.

De la rédaction des citations.

La citation en matière pénale n'est assujettie à aucune forme sacramentelle.

Elle est valable si elle contient ce qui est strictement nécessaire pour que le prévenu ne soit pas jugé sans qu'il puisse être présent, c'est à dire qu'elle mentionne :

L'objet.

Les noms, qualité et demeure du poursuivant, et la date de sa rédaction.

Le Tribunal devant connaître du litige.

Jour et heure de comparution.

Les noms, prénoms, domicile de la personne poursuivie, la preuve de sa remise.

D'autres mentions apparaissent utiles, sans que cependant leur omission doive entraîner la nullité, à savoir la date de l'infraction, le lieu où elle a été commise, pour autant toutefois que les droits de la défense ne se trouvent lésés du fait de cette omission.

La récidive ne constitue pas un fait distinct de la prévention, ni un élément constitutif de l'infraction, elle ne doit donc pas *obligatoirement*, être libellée dans la citation. (Cass. 28-12-1908, Pas. 1909, I, 63).

En matière forestière aux termes de l'article 133 du Code forestier, la citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du P. V. Cependant cette disposition ne peut être invoquée quand le parquet entend faire par témoins la preuve de l'infraction. (Code forestier, art. 136. Schuind, p. 239). (A contrario Corr., Dinant 4-8-1883).

La citation à une personne civilement responsable doit, à peine de nullité, indiquer le titre auquel elle doit répondre du fait de tiers.

(*A suivre*).

Pensée

On a moins sujet d'être fier de ce que l'on sait, que honteux de ce qu'on ignore.

AVIS IMPORTANT

Devant aborder très prochainement la rubrique « Commissaire de police » nous croyons opportun, afin d'éviter une double publication d'y insérer l'Arrêté Royal du 6 mars 1935 fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de Commissaire de police et Commissaire-adjoint.

Annonçons toutefois qu'une session d'examens s'ouvrira dans le courant du mois de juin.

Les demandes de participations doivent parvenir à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, 6, rue de la Loi, à Bruxelles, AVANT LE 1^{er} MAI 1935.

Les candidats admis à prendre part à l'examen en seront avisés au moins 15 jours d'avance.

La Rédaction.

A. R. du 10-1-1935

Sous le titre « *Etude juridique et pratique sur le payement transactionnel des amendes* » M^{re} Léon BUYDENS, avocat à la Cour d'Appel, publie dans le n^o 7 du bulletin du *Royal Automobile Club*, un commentaire des dispositions nouvelles.

Nous avons annoncé à nos lecteurs une étude analogue. La particulière obligeance de M^{re} Buydens, qui nous a gracieusement autorisé la reproduction de son travail, nous permet de soumettre à nos lecteurs des commentaires incontestablement plus autorisés.

Voici cette étude :

*
**

L'arrêté royal du 10 janvier 1935 (1) entré en vigueur le 1^{er} février, apporte, au point de vue de la répression des infractions de roulage, une double innovation dont l'intérêt a peut-être échappé à bon nombre de nos lecteurs.

Voici à cet égard des précisions susceptibles de les intéresser.

L'arrêté en question traite d'une part de la compétence des tribunaux de police et, d'autre part, du payement transactionnel des amendes.

La compétence des tribunaux de police

La dernière législation, en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1935, limitait strictement la compétence des juges de police : ils ne pouvaient connaître que des infractions commises dans leur canton.

Ceci avait pour résultat fâcheux d'obliger l'automobiliste qui avait été verbalisé, à se présenter devant le tribunal de police du lieu où l'infraction avait été relevée.

(1) « *Moniteur Belge* », du 13-1-35.

Un conducteur demeurant à Bruges avait-il à répondre d'une infraction commise à Arlon, il était cité *obligatoirement* devant le tribunal de police d'Arlon.

Le nouvel arrêté royal, tenant compte de ce que la limitation apportée par la loi à la compétence des juges de police n'avait aucune raison d'être, donne au Ministère public le droit de déférer désormais, *s'il l'estime opportun*, les délinquants au TRIBUNAL de police du LIEU DE LEUR RÉSIDENCE, ce qui revient à dire que, dans l'exemple que je citais ci-dessus, l'automobiliste demeurant à Bruges *pourrait* être cité devant le tribunal de police de Bruges où il réside aussi bien que devant le tribunal d'Arlon où le fait a été constaté.

Voici comment s'exprime le texte nouveau :

Article premier. — Les articles 137, 138, 139, 140 du Code d'Instruction criminelle, l'intitulé du premier paragraphe du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du même Code, ainsi que les art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, complétée par l'article 2 de la loi du 5 juin 1934, sont remplacés par les dispositions ci-après :

Ar. 139. — Sont également compétents, le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu a été trouvé.

Le seul énoncé de ce nouveau système en démontre l'avantage pour l'usager de la route : il convient donc que les officiers du Ministère public en usent dans la mesure la plus large et nous espérons fermement que des mesures, applicables à tout le pays seront prises à ce sujet par les Parquets généraux.

Le paiement transactionnel des amendes

Nous avons fait valoir, à plusieurs reprises déjà, dans nos colonnes, tout l'intérêt qu'il y avait de permettre à l'usager de la route verbalisé de payer immédiatement une amende lorsqu'il ne contestait point l'infraction relevée contre lui. (1).

A la condition, disions-nous que la somme exigée ne soit pas livrée à l'arbitraire du verbalisant et que le verbalisé ait toujours le droit légitime de se défendre s'il conteste les faits.

Déjà un projet de loi, déposé au Sénat en 1926, contenait une disposition instituant une procédure sommaire devant les tribunaux de police. Ce projet présentait à nos yeux une grave lacune ; la procédure en question requérait l'intervention du tribunal de police et la décision

(1) Voyez également à cet égard l'étude publiée dans « Royal Auto » du 1-2-31, par M. Ph. Desloovere, secrétaire du Parquet de Police de Bruxelles.

à intervenir constituait un véritable jugement qui était donc inscrit comme tel soit au casier judiciaire, soit en tous cas au bulletin de renseignements de l'intéressé. (2)

L'arrêté royal du 10 janvier apporte à ce sujet une innovation particulièrement heureuse :

D'une part, la possibilité de régler une somme à titre d'amende est prévue en faveur de l'usager de la route; d'autre part, la somme qu'il devra ainsi régler, n'est point abandonnée à la discrétion de l'agent subalterne qui dresse contravention sur la voie publique; enfin, le verbalisé peut toujours refuser le « paiement transactionnel »; il sera dans cette hypothèse cité devant le tribunal compétent, comme c'était le cas jusqu'ici.

Voici en quoi consiste le système.

Le texte légal s'exprime comme suit :

Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Art. 166. — Pour toute infraction de sa compétence, hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui, le Ministère Public près le tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement dans un délai qu'il indiquera et qui sera de huit jours au moins et de un mois au plus, une somme qu'il déterminera.

Cette somme ne sera pas inférieure à 30 francs, ni supérieure au maximum de l'amende édictée par la loi, augmenté des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

L'officier du ministère public qui reçoit le procès-verbal et instruit le cas, peut désormais inviter le contrevenant à payer, A TITRE TRANSACTIONNEL, une somme d'argent qu'il déterminera lui-même, sous la direction du Procureur du Roi et la surveillance du Procureur général près la Cour d'Appel. La loi prévoit que cette somme ne pourra pas être inférieure à 30 fr., ni supérieure au maximum légal de l'amende augmentée des décimes additionnels, c'est-à-dire 1.400 francs.

Conditions et limitations

Pour qu'un paiement transactionnel puisse être ainsi opéré, il faut, aux termes formels de la loi, que le fait incriminé n'ait causé **AUCUN DOMMAGE A AUTRUI**. D'où il suit qu'en cas de colli-

- (2) Voir : Revue Belge de police 1927, pages 147, 185, 220.

Revue Droit pénal 1927, pages 535 à 554. Étude de M^r Tayart de Borms.

sion, par exemple, un tiers ayant été blessé ou une voiture endommagée, la disposition légale sur le payement transactionnel ne pourra point jouer.

Mise en pratique

Les usagers de la route verbalisés auront-ils à prendre l'initiative d'une requête en vue du paiement transactionnel ? Nullement.

L'officier du ministère public, usant des pouvoirs qui lui sont conférés, adressera directement au délinquant l'invitation à payer la somme proposée. Cette somme devra obligatoirement être réglée au receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à l'exclusion des autorités de police qui sont sans qualité pour recevoir les paiements. Les formulaires adressés aux intéressés leur donneront d'ailleurs toutes les indications nécessaires.

Nous ne pouvons manquer de souligner ici que M. Ganshof van der Meersch, Procureur du Roi de Bruxelles, a adressé aux officiers du Ministère public de son arrondissement des instructions très précises d'où nous ne pouvons manquer de détacher ce passage qui donnera aux justiciables toutes les garanties désirables.

« Il faut, leur dit-il, que l'infraction soit nettement établie. Il serait » inadmissible, en effet, que vous invitiez à payer une somme » d'argent un inculpé dont, en conscience, vous ne requerriez point » formellement la condamnation, c'est-à-dire que votre décision ne » peut être prise qu'après enquête et un examen consciencieux et » approfondi... ». L'on ne pouvait certes mieux dire.

Conséquences pratiques

Les conséquences de cette innovation hardie seront heureuses au point de vue des Parquets et de l'État, aussi bien que des automobilistes.

En effet, la procédure nouvelle entraînera une réduction importante des frais d'administration de la Justice et désencombrera les audiences des tribunaux de police.

Elle entraînera une perception à la fois rapide et plus rémunératrice des sommes dues par les délinquants : plus rapide parce que le paiement sera fait quelques jours après la constatation du fait ; plus rémunératrice parce que, en cas de condamnation, les peines d'amende souvent très minimes, étaient mitigées par le bénéfice du sursis, tandis que, dans le système actuel, elle entrera dans la Caisse de l'État.

Cette procédure sommaire permettra en outre aux usagers de la route qui reconnaissent bénévolement le fait leur reproché, d'éviter des comparutions, des citations en justice et de longues attentes dans les prétoires des tribunaux de police.

Les casiers judiciaires

Les « paiements transactionnels » ainsi effectués, entraîneront-ils une inscription au casier judiciaire ? Non, parce qu'ils ne constituent point une « condamnation » au sens légal du terme.

Est-ce à dire qu'aucune trace ne demeurera dans l'avenir du paiement ainsi opéré ?

Ce serait aller trop loin; car l'usager de la route, coutumier d'imprudences ou d'indiscipline, apparaîtrait toujours, à la répétition de chaque infraction, comme un délinquant primaire. C'est ce que le législateur a sagement voulu éviter. Le rapport au Roi constituant le préambule de l'arrêté royal s'exprime à cet égard comme suit :

Toutefois, pour que l'Officier du Ministère Public sache s'il y a lieu pour lui de ne requérir qu'une amende, et de recourir à la procédure prévue, il faut qu'il puisse non seulement connaître les antécédents judiciaires de l'inculpé tels qu'ils figurent au bulletin de renseignements et aux extraits du casier judiciaire, mais qu'il puisse également savoir si l'inculpé a déjà bénéficié du régime des transactions, dans quelle mesure et pour quel genre d'infraction.

A cet effet, des instructions seront données par l'Administration pour que toute transaction donne lieu à l'envoi, par l'O. M. P. à l'Administration communale du domicile du contrevenant, d'un bulletin semblable au bulletin de condamnation.

La transaction sera inscrite au casier judiciaire de la commune et mentionnée sur les bulletins de renseignements à fournir aux autorités judiciaires.

Par conséquent, les Parquets sauront ainsi exactement si tel verbalisé est digne ou non de bénéficier de la procédure sommaire que nous venons d'exposer; d'autre part, ces magistrats pourront ainsi chiffrer équitablement la somme transactionnelle exigée, laquelle sera d'autant plus élevée que les antécédents transactionnels seront plus nombreux. C'est la logique même.

Premières statistiques

Pour nous en tenir au Parquet de police de Bruxelles, où nous avons été prendre des informations, il apparaît que, sur le nombre des procès-verbaux dressés sur le territoire de Bruxelles depuis la mise en vigueur du nouvel arrêté, 70 p. c. de ceux-ci ont déjà pu faire l'objet de transactions. Ce résultat nous paraît décisif; il se passe de tout autre commentaire.

Léon BUYDENS.

*

**

Qu'il nous soit permis cependant, du point de vue pratique, d'ajouter un mot de la question « compétence » :

Voici comment s'exprime à ce sujet Mr. Ganshof van der Meersch, Procureur du Roi, dans sa circulaire interprétative du 25-1-35. :

« L'art. 39 nouveau du Code d'Instruction criminelle applique au « tribunal de police les règles de compétence *ratione loci* en vigueur « pour le tribunal correctionnel (article 23 du Code d'Instruction » criminelle). » Le rapport au Roi vise par erreur la compétence *ratione personae*.

Il était parfois difficile de préciser le tribunal de police compétent lorsque l'infraction était commise à la limite de deux cantons ou encore lorsqu'elle était commise en chemin de fer, en autobus, etc.

En outre, il n'existait pas de juge compétent pour juger certains délinquants ayant commis l'infraction à l'étranger (par ex. contractualisation de délits prévus par les art. 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878).

Le texte nouveau comble ces lacunes. Mais il convient de maintenir *en principe la compétence du tribunal de police du lieu de l'infraction*. La compétence d'un autre tribunal de police ne sera préférée *que lorsque l'administration d'une bonne justice commande cette mesure, par exemple, si les témoins et l'inculpé résident dans un autre canton*.

La disposition nouvelle doit éventuellement être combinée avec l'application des principes généraux sur la connexité.

**

Quant aux chiffres statistiques, M^{re} BUYDENS cite 70 p. c. de transactions. Cela demande une précision.

En effet, ce pourcentage représente le nombre de transactions réglées sur le chiffre total des propositions faites. Celles-ci atteignant approximativement les 3/4 du nombre d'affaires, il en résulte que *la moitié* de celui-ci est réglé transactionnellement. Il va sans dire qu'il serait erroné de croire que le nombre des audiences sera réduit de moitié, car il importe de retenir que précisément le solde des affaires passant à l'audience vise précisément les causes importantes et celles donnant lieu à contestations.

Ph. DESLOOVERE.

Roulage

QUESTION :

Peut-on circuler sur les trottoirs avec des engins de locomotion servant de jouets ?

RÉPONSE :

L'article 12 de l'A.R. du 1 février 1934 est le seul qui parle d'engins de locomotion servant de jouets. Il prohibe, sauf autorisation préalable des autorités, leur utilisation sur *la chaussée*.

Cependant, à défaut de texte plus précis, il me paraît possible d'atteindre les intéressés par application de l'article 22 qui donne un énoncé *limitatif* de la façon d'utiliser les trottoirs. Les engins servant de jouets n'y étant pas prévus, ou peut, semble-t-il, en conclure qu'ils y sont proscrits.

De plus, certains règlements communaux défendent la chose d'une façon formelle et précise.

A remarquer, qu'en l'espèce, les poursuites viseront presque toujours des mineurs de moins de 16 ans, avec la conséquence qu'éventuellement les parents seront à poursuivre sur pied de l'article 45 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, si l'infraction est la conséquence d'un défaut de surveillance.

Ph. DESLOOVERE.

QUESTION de M. le sénateur Demets :

M. le Ministre aurait-il obligeance de faire connaître la portée des disques d'interdiction ? Je m'explique. A certains endroits figurent des disques signifiant que l'on ne peut dépasser une vitesse déterminée ou que l'on ne peut doubler un autre véhicule; aucun signal n'indique la limite de la zone sous régime spécial. Sur quelle distance l'interdiction doit-elle être observée ?

Par la même occasion, M. le Ministre peut-il me dire si la défense de doubler un autre véhicule représentée par un disque portant deux autos concerne le doublement d'un cycliste, d'une charrette à bras, d'une brouette ?

REPONSE de M. le ministre des Travaux publics :

C'est le signal portant la même prescription pour les véhicules, venant en sens inverse, qui indique la fin de la zone où la prescription est de rigueur.

En vertu de l'article 36 du règlement général, il est défendu à tous les véhicules de dépasser aux endroits pourvus du signal « défense de doubler ».

(*Quest. et rép.*, 11 décembre 1934, p. 21).

QUESTION :

Les services des Ponts et Chaussées font actuellement exécuter de grands travaux à la route internationale traversant notre commune. L'entrepreneur a demandé au Bourgmestre qu'il prenne un arrêté pour détourner les véhicules par d'autres rues, la circulation pendant l'exécution des travaux présentant du danger.

Le Bourgmestre peut-il dans ces cas agir seul ?

L'entrepreneur pour placer les signaux prévus au tableau ne doit-il pas avoir une autorisation et de qui ? des Ponts et Chaussées, du Conseil communal ou du Bourgmestre ? Il me semble que l'entrepreneur doit être considéré comme particulier.

Le n°3 du tableau V signale une barrière avec un disque laissé en blanc. Peut-on placer en sa place les disques 1 ou 2 prévus au dit tableau ou encore y en mettre un autre disque avec une vitesse quelconque, par exemple « 25 kilomètres à l'heure » ?

L'entrepreneur, dont s'agit, a mis en cette place sans autorisation de la commune, un disque pareil, parce qu'il n'est occupé que sur un tiers de la largeur de la route, les véhicules sachant actuellement rouler sur le restant. Nulle part, je n'ai lu que le disque (modèle 3, tableau V) peut être remplacé par un autre.

REPONSE :

Il est certain que le bourgmestre a, en vertu de ses pouvoirs d'exécution des lois de police, le droit de prendre en l'espèce, telles mesures que les circonstances imposent.

Quant au placement des signaux, il n'est pas douteux, *qu'en principe*, l'entrepreneur n'est pas qualifié pour placer les signaux d'interdiction prévus par la législation sur le roulage. Mais comme il a cependant à couvrir sa responsabilité, il convient qu'il signale ses travaux, et comment pourrait-il mieux le faire qu'en utilisant les signaux que le législateur instaure dans ce but. Mais il faut retenir que les dits travaux ne pouvant s'exécuter *que de l'assentiment des autorités*, il en découle que, *dans la pratique*, ce placement s'effectue en quelque sorte d'ordre tacite ou du consentement d'une autorité qui, notamment dans les petites localités, ne dispose pas toujours du matériel nécessaire et voit utilement l'entrepreneur utiliser le sien.

Mais où cet entrepreneur n'a pas à prendre d'initiative, c'est lors qu'il s'agit de régler la circulation sur une partie de route laissée libre, mais devenue dangereuse par suite de son exigüité momentanée. C'est bien entendu, à l'administration locale qu'il appartient d'apprécier des mesures à prendre (interdiction totale, restriction de vitesse et dans quelle limite — canalisation par d'autres voies etc.) et s'il convient de les sanctionner par une réglementation adéquate.

Quant à savoir si une interversion des signaux est permise, voyez l'article 135 qui dit : « Tous les signaux dont question dans les articles 131 et 134 (c'est ce dernier qui nous occupe) doivent en ce qui « concerne la forme, les dimensions, les couleurs, les figurines et les inscriptions être conformes aux modèles du présent règlement ».

(Voir tableau V, figure 3).

Ph. DESLOOVERE.

Armes

QUESTION :

« Je possède une arme de défense (pistolet automatique). Cette arme est régulièrement immatriculée. Mes occupations professionnelles m'obligent à de longs déplacements que j'effectue en automobile. Je rentre souvent tard dans la nuit. Puis-je transporter mon pistolet dans ma voiture, sans pour cela le porter sur moi ? Cette arme restera donc continuellement dans ma voiture et me servirait à me défendre dans le cas d'une attaque possible ».

L'Article 7, 1 alinéa du 3 janvier 1933, complété par l'article 14 de l'A.R du 14 juin 1933, pris en exécution de la loi précitée, visent le *port* des armes de défense.

La législation sur la matière érige-t-elle en délit le fait de transporter une arme de défense dans les conditions exposées par le requérant, étant bien entendu que le permis de *port* d'arme de défense n'a pas été sollicité ?

REPONSE de M. le Procureur du Roi de Namur :

Le transport d'une arme de défense est assimilé au port de cette arme.

En conséquence, le permis du port de l'arme est requis dans le cas exposé.

Législation

28 FEVRIER 1935. — Arrêté royal étendant aux pensions à charge de l'Etat et des caisses de prévoyance le principe de la variation avec les valeurs de l'index-number. (1).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre suivant, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques ;

Vu, notamment, les littéras *c* et *d* du n° 1 de l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il convient d'étendre aux pensions le principe de *mobilité* adopté pour les traitements par Nos arrêtés des 26 et 28 janvier 1935 ;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

(1) Voir l'Arrêté publié en mars.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les pensions de retraite à charge de l'État ainsi que les pensions à charge des caisses des veuves et orphelins et de la caisse des ouvriers du Département des Postes, Télégraphes et Téléphones sont majorées ou diminuées de 5 p. c. par tranche de 35 points en augmentation ou en diminution de l'index général du royaume à partir de 700.

La première augmentation de 5 p. c. est ajoutée lorsque l'index atteint la valeur de 718; la seconde, à la valeur de 753, et ainsi de suite.

La première diminution de 5 p. c. s'opère à l'index 683, la deuxième à 648; une dernière diminution de 2,50 p. c. est appliquée à l'index 630. Aucune diminution ne sera effectuée en dessous de ce chiffre.

L'indemnité dont il est question à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1933 est soumise aux mêmes règles.

Les variations s'appliquent par trimestre civil, pour autant que les valeurs de l'index se soient maintenues pendant les trois mois du pénultième trimestre civil à la valeur des chiffres précités, ou au-dessus pour les augmentations ou en-dessous pour les diminutions.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont étendues aux agents en disponibilité dont le traitement d'attente est égal au chiffre de la pension de retraite ou doit être ramené à ce chiffre.

Art. 3. — Les pensions sont calculées sur la base des traitements organiques à l'exclusion des variations dérivant de l'index; elles sont ensuite majorées ou réduites conformément à l'article 1^{er}.

Art. 4. — En cas de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec un traitement, les variations sont, au préalable, appliquées à ces pensions et traitements pour la détermination des sommes revenant aux intéressés.

Art. 5. — Pour l'exécution de l'article 1^{er}, les fractions de franc sont négligées et le montant annuel des pensions est ramené, s'il n'est pas un multiple de 4, au multiple de 4 immédiatement inférieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sortira ses effets au 1^{er} juillet 1935.

Art. 7. — Notre arrêté du 24 décembre 1934, portant réduction des pensions à charge de l'État et des caisses de prévoyance, cessera d'être appliqué au 1^{er} juillet 1935.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1935.

LEOPOLD.

Bibliographie

Revue de Droit Pénal et de Criminologie. (Bruxelles, novembre 1934). —

Magistrats d'Autrefois. (Discours prononcé par M. A. DESTEXHE, Procureur Général à Liège, à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel, le 15 septembre 1934). — D'une manière brève, attrayante et alerte, l'auteur nous montre ce qu'étaient les magistrats (français) sous l'ancien régime et spécialement les Cours du Parlement. Il expose comment celles-ci sont nées, comment elles se sont développées, comment elles ont fonctionné. Il met le doigt sur leurs défauts, mais il exalte aussi leurs vertus. La chute des Cours de Parlement français lors de la Révolution fut particulièrement digne et pathétique. M. le Procureur Général DESTEXHE aurait sans doute aussi, s'il avait eu le temps, voulu exalter les vertus d'indépendance dont firent preuve souvent les Cours de Parlement. Elles désapprouvaient fréquemment les décisions royales dont l'arbitraire vexatoire offusquait leurs sentiments de justice, en même temps qu'il faisait gronder le peuple. Il en fut ainsi notamment en 1787, lorsqu'après avoir refusé d'entériner les décrets royaux sur les impôts, la Cour de Paris fut exilée par le Roi à Troyes, ce qui provoqua l'indignation du peuple. L'attitude des Cours de Parlement avait rendu celles-ci très populaires et c'est pourquoi, au début de la Révolution, ses membres furent plutôt protégés. Ce n'est que sous la Terreur, en 1794, comme le signale M. DESTEXHE, qu'à la suite d'une dénonciation, 17 Conseillers de la Cour de Parlement furent traduits devant le Tribunal révolutionnaire — qui n'y a point passé ? — pour avoir rédigé, au moment de sa dissolution, une protestation contre le décret de suspension. Au cours du procès et de l'exécution, ces magistrats donnèrent de hauts exemples de dignité et de courage.

F.-E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

A V I S

A la suite de la promulgation de l'A.R. du 6 mars 1935, fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de police adjoint, certaines appréhensions, dont une presse mal informée s'est fait l'écho, se sont manifestées parmi le personnel de la police au sujet des conséquences que l'application de ces nouvelles dispositions pourrait avoir sur leur carrière.

Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent d'affirmer que les commissaires adjoints et aspirants à ce grade appartenant au service de police des communes de 25.000 habitants et plus sont dispensés de tout nouvel examen pour accéder au grade de commissaire de police; *leurs droits acquis sont donc entièrement respectés.*

Le Comité exécutif de la Fédération Nationale entreprend dès à présent des démarches pour obtenir une généreuse interprétation de l'art. 3, afin que les élèves des cours de police, porteur d'un certificat d'études délivré, dans certaines conditions, par des écoles de police régulièrement instituées, puissent être admis à l'examen prévu par l'Arrêté visé.

Le Comité a tout lieu d'espérer que sa façon de voir sera admise en haut lieu, et de cette interprétation résulterait non pas la mort des cours de police, mais une désirable recrudescence de leur activité.

Les fédérations provinciales sont invitées à faire parvenir au Comité exécutif toutes les remarques que l'étude de cet arrêté royal pourrait leur suggérer.

Le Président Fédéral,
Maurice BOUTÉ.

Officiel

Par A. R. des 20, 22 et 28 mars 1935, MM. WAUTHION O., VAN DORPE F. et TELLER W. sont nommés commissaires de police à Wanfercée-Baulet, Gand et Moll, en remplacement de MM. Évraets, Venneman et Theys, démissionnaires.

Par A.R. du 20 mars 1935, MM. MASSART, Eugène, docteur en droit, et DEMEYER, Charles, sont respectivement nommés officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de première instance de Bruxelles et d'Anvers.

Par A.R. du 31 mars 1935, M. DUBOIS, Firmin, est nommé officier commissaire en chef aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance de Liège.

Par A.R. du 31 mars 1935, M. Victor PIERSON est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de première instance de Liège.

Par A.R. du 10 février 1935 M. Smessaert E., C^o de police à Etterbeck, est nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold II.

Par A. R. du 25-3-35, la commune de Tourneppe est autorisée à supprimer la place de commissaire de police.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

CITATIONS (Suite).

CITATION DIRECTE.

Lorsqu'une partie lésée traduit directement l'auteur d'une infraction, cause d'un dommage, devant le tribunal, la citation doit réunir les conditions prescrites ci-dessus.

Elle devra en outre, aux termes de l'art. 183 du Code de procédure civile contenir élection de domicile du citant dans le lieu où siège le tribunal.

Fonctionnaires ayant qualité pour assigner.

Aux termes de l'art. 145 du code d'instruction criminelle, la « citation » donnée à un prévenu pour comparaître devant le tribunal de police doit être notifiée par un huissier. L'art. 72 en dispose de même pour les témoins lorsqu'ils ne sont pas invités à comparaître par « Avertissement ». (Voir ce mot).

L'Art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849 autorise les agents de la force publique, les gardes-champêtres et forestiers; les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons à faire concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive, mais sans frais. (Voir: Tarif criminel 1-9-1920).

Lorsque la citation est à notifier par l'un des préposés énumérés ci-dessus il importe, pour assurer la régularité et la validité des notifications, que les copies des exploits soient faites au parquet du magistrat requérant.

Où et à qui la signification peut-elle être donnée ?

La citation doit être signifiée à la personne du prévenu ou à son domicile.

Le prévenu est valablement cité au domicile qu'il avait au commencement de la poursuite, s'il en est parti furtivement, sans déclarer de changement de domicile, ni indiquer le lieu de sa résidence actuelle, ou s'il a quitté ultérieurement le royaume pour se rendre en pays étranger.

Il est aussi valablement cité à sa personne, au lieu de sa résidence ordinaire.

Il est d'ailleurs, généralement admis qu'en matière répressive la citation peut être donnée à la simple « résidence » du prévenu. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet lorsque ce prévenu a été mis en possession de la citation et qu'il a ainsi obtenu connaissance, en temps utile, de la poursuite et a été mis à même de se défendre.

Jours et heures pendant lesquels on peut citer :

La citation en matière pénale peut être donnée valablement un dimanche ou tout autre jour férié légal.

Mais elle ne peut être faite en dehors des heures du jour fixé par l'article 1037 du code de procédure civile. La défense contenue en cette disposition est basée sur le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, qui ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (Pandectes Belges, Expl. mat. pén. Nos 141 et 142).

L'article 1037 dispose qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

Copie à laisser au prévenu :

Il doit y avoir autant de copies qu'il y a de personnes citées. C'est par suite d'une erreur de rédaction que l'art. 145 du code d'Instr. Crim. porte que copie sera remise au prévenu «ou» à la personne civilement responsable. La disjonction «ou» est mise pour la conjonctive «et». (Pandectes belges Exploit, mat. pén. n° 130).

La copie de l'exploit tient lieu d'original à celui qui la recoit. Elle doit être conforme à cet original, les erreurs, inexactitudes ou irrégularités substantielles contenues en la copie suffisent à entraîner la nullité de l'acte, bien qu'elles ne se rencontrent par sur l'original.

La citation doit porter en elle-même la preuve de l'accomplissement de cette formalité et indiquer la personne à qui la copie a été remise. L'omission de cette mention entraîne la nullité.

Si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut pas signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à l'échevin qui le remplace dans la commune, lequel visera l'original. L'huissier doit faire mention du tout, « tant sur l'original que sur la copie ».

Les Officiers du Ministère Public doivent s'assurer si la remise des copies de citations a été faite aux intéressés.

Chaque fois que la citation n'aura pas été signifiée à « personne » et que la copie aura été remise à un parent, serviteur ou voisin, au bourgmestre de la commune, l'Officier du Ministère Public aura soin de s'assurer en temps utile si l'inculpé a reçu la copie de l'exploit et, dans la négative pour quel motif cette copie n'a pu lui être remise par celui à qui l'huissier avait parlé.

Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu d'apprécier si l'affaire ne doit pas subir une remise et si des nouvelles démarches ne doivent pas être faites pour que le prévenu soit avisé du jour auquel il doit :

comparaître. En ordonnant de citer les prévenus avant de les juger, en déterminant les délais entre la citation et la comparution à l'audience, la loi a voulu sauvegarder les droits de la défense auxquels les intérêts de la justice sont étroitement unis; de là cette conséquence qu'il y a lieu, en principe, de surseoir chaque fois qu'il existe un doute sérieux sur le point de savoir si les notifications prescrites sont parvenues à leurs destinataires. Le magistrat chargé d'occuper le siège du Ministère public dans l'affaire, devra vérifier personnellement, avant l'audience, la régularité de la citation.

CITATIONS AUX DETENUS.

Afin de diminuer les frais de justice, les parquets doivent faire notifier aux détenus les mandats, citations et tous autres actes de la procédure ordinaire, par les Directeurs des prisons.

Lorsqu'il s'agit de citation lancée à un inculpé détenu pour d'autres causes, l'Officier du Ministère Public doit recommander à celui qui doit notifier de *demandeur au prévenu* s'il désire comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense, l'inviter à faire *mention de la réponse* de la personne citée sur l'*original* de l'exploit. En cas de demande de comparution, l'Officier du Ministère Public doit, en temps utile, transmettre un ordre d'extraction à la gendarmerie ou aux agents de l'autorité chargés d'amener le prévenu à l'audience.

Une circulaire Ministérielle du 18 avril, recommande tout spécialement aux officiers du Ministère Public, en ce qui concerne les prévenus reclus dans les colonies agricoles de transmettre les ordres de transfert de manière à ce que ces inculpés puissent être amenés par le service ordinaire des voitures cellulaires.

Lorsqu'il n'y a pas péril de prescription pour les préventions mises à charge de reclus, il convient de surseoir à l'instance et de ne citer le reclus que pour audience fixée à une date postérieure à sa mise en liberté. L'Officier du Ministère Public pourra toujours connaître cette date exactement en se renseignant, auprès du Directeur de l'établissement. A retenir que ces directeurs ne sont pas compris dans l'énonciation « Directeurs prisons » et n'ont donc pas qualité pour notifier les citations. (Voir Circ. Min. Justice 17-5-1907).

CITATIONS A DES PREVENUS ET TEMOINS AYANT UNE RESIDENCE CONNUE A L'ETRANGER.

En ce qui concerne les étrangers certains délais de comparution doivent être respectés. Ils sont fixés par l'article 73 du Code de procédure civile.

Pour les pays limitrophes le délai est de 2 mois.

Pour les autres Etats de l'Europe il est de 4 mois.

Hors d'Europe et en deçà du cap de Bonne Espérance 6 mois et pour ceux au-delà un an.

La notification de la citation à l'étranger se fait le plus souvent par lettre recommandée confiée à la poste, un double de la citation étant affiché à la porte du Tribunal intéressé par les soins de l'huissier instrumentant. En certains cas la voie diplomatique est prescrite à l'intervention du Ministère des Affaires Étrangères ceci en vertu de certaines conventions et arrangements internationaux. (Voir loi 28-6-1889).

En ce qui concerne les notifications destinées à des personnes domiciliées ou résidant au Congo, voyez l'article 31, loi du 18-10-1908. (Revue Droit Pénal 1923, p. 360).

Pour citer *les témoins* à l'étranger, une simple invitation doit suffire, une citation notifiée par un huissier belge à un témoin résidant à l'étranger ne pouvant comporter aucune contrainte à l'égard de celui-ci.

Ces avertissements doivent être adressés *directement* aux autorités des pays limitrophes (sauf l'Allemagne pour laquelle la voie diplomatique est prescrite) en faisant remarquer que la remise au destinataire peut avoir lieu sans formalités.

CITATIONS A DES PREVENUS ET TEMOINS SANS DOMICILE CONNU EN BELGIQUE.

Ces assignations doivent se faire conformément aux stipulations de l'art. 69, 8^o, du Code de Procédure civile. Il convient de n'adopter ce mode d'assignation qu'après avoir fait inutilement toutes les diligences voulues pour découvrir la retraite de l'intéressé. (Circ. 6-6-1898).

En matière d'infraction à la police des mœurs il est prescrit de s'en abstenir totalement, la publication donnée à ce genre de citation étant plus dangereuse pour les mœurs que l'abstention. (Circ. Min. Justice 15-7-1893).

CITATIONS A UN MILITAIRE.

Par des circulaires des 3-11-1921 et 9-9-1926 ont été rapportées les instructions qui prévoyaient visa préalable — du bureau de la place ou du chef de corps — à toute notification à des militaires logés hors ou dans les casernes. Actuellement les huissiers ou les agents de la police locale peuvent se présenter directement aux casernes et remettre leurs exploits soit aux intéressés s'ils sont présents soit à l'officier de garde, l'adjudant de semaine ou sous officier planton tenus de l'accepter.

Mentions spéciales à porter sur les citations :

En vue de l'application du droit de grâce les copies de citations à remettre aux prévenus doivent porter la mention suivante :

« **RECOURS EN GRACE** : les condamnés à l'emprisonnement qui formeront un recours en grâce devront, dans la quinzaine de la condamnation, en justifier au Parquet soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête.

« Toute requête ayant pour objet la remise d'une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant que cette requête soit présentée dans les 2 mois à dater du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut ».

Une circulaire du 7-8-1893 du Ministre de la Justice prescrit d'y faire également mention des noms des témoins appelés à l'audience par l'O.M.P. Le coût de l'exploit y sera porté sous peine d'amende dans le chef de l'huissier (art. 67 C. Proc. Civ.) (Loi 28-7-1879 art. 6).

Délai de comparution :

Nous avons rappelé plus haut les délais à respecter pour les citations à l'étranger. L'article 146 du Code d'Instr. Crim. prévoit pour les notifications dans le pays un délai de 24 heures entre le moment de la signification et celui de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le siège du tribunal.

L'inobservation des délais entraîne la nullité, non seulement de la citation mais encore du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience à laquelle la cause revient sur opposition et avant toute exception ou défense.

*
**

Nous traiterons à la rubrique « Langues » de l'usage des langues en matière de justice. Signalons pour terminer la loi du 14-1-1928 relative au secret des significations par huissier en vertu de laquelle les notifications faites à tierce personne doivent se faire sous *pli fermé*.

Voir : Assignation — Avertissement — Bulletins de condamnation Droit Electoral — Militaire — Langue.

CINEMAS.

A une étude publiée à la page 78 de la Revue Belge de Police 1924, sous la signature de Monsieur Tayart de Borms, nous empruntons l'exposé ci-après relatif à l'application de la loi du 1-9-20 interdisant l'entrée des salles de spectacles cinématographiques aux mineurs de moins de 16 ans.

« La pénalité établie par la loi du 1^{er} septembre 1920 réprime 2
» infractions nettement distinctes :

« 1°. — La fréquentation par des mineurs de moins de 16 ans des
» salles cinématographiques non annoncées comme organisant des
» spectacles pour familles et enfants. C'est l'application du principe
» d'interdiction voulu par l'article 1^{er} de la loi. (Sanction établie par
» l'article 3-1°).

» Pourquoi'il y ait infraction *il faut constater la présence d'un mineur*
» au spectacle.

» 2°. — La représentation d'un film non autorisé dans un établisse-
» ment annoncé comme organisant des spectacles pour familles et
» enfants conformément à la dérogation établie par l'article 2 de la
» loi (sanction prévue par l'article 3, 2°).

» Il y a ici infraction *indépendamment de la présence du mineur*,
» ces dispositions visant essentiellement la représentation dans les
» cinémas. En d'autres termes la présence d'un mineur n'est donc pas
» requise pour qu'il y ait lieu à poursuites par application de l'article
» 3, 2°, de la loi. La seule représentation du film non autorisé
» justifie la répression.

» C'est l'article II de l'arrêté Royal de coordination du 2 mai 1922
» qui a déterminé les conditions voulues pour que le film soit consi-
» déré comme autorisé, celles auxquelles est subordonnée (textuel)
» l'autorisation de représenter un film dans un établissement annoncé
» comme organisant des spectacles pour familles et enfants. (Cass.
» 23-11-1925; Pas. 1926, I, 73).

» Il faut aux termes de cet Arrêté Royal :

» A. — Que le film soit muni de la bande prévue par l'article 10 du
» présent arrêté.

» B. — Qu'il soit accompagné du scénario dûment visé conformé-
» ment à l'article 9 et de la carte prévue à cet article.

» C. — Que la séance se compose exclusivement de films autorisés
» et que la mention en soit faite en termes très apparents, sur une
» affiche apposée à l'extérieur du cinéma ainsi que sur toute affiche,
» annonce, programme relatifs à cette séance ».

« D. — Que les membres et les délégués de la Commission, porteurs
» d'une carte spéciale signée par le Président, aient libre accès dans
» la salle du cinéma et que le scénario visé par la Commission ainsi
» que la carte spéciale d'autorisation leur soient présentés à toute
» réquisition.

» Est donc *non autorisé* le film qui ne réunit pas les susdites
» conditions ».

Nous insistons sur la portée des termes de l'article 3-1° :

« Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'art. 1^r un mineur de moins de 16 ans ».

Cet article est donc applicable quand un enfant de moins de 16 ans se trouve dans une salle où l'on projette des films alors que toutes les conditions ci-dessus prévues ne sont pas remplies, circonstances équivalant au défaut d'autorisation.

Il est applicable aux parents ou autres personnes qui introduisent les enfants, aux employés ou directeur des salles qui les y laissent pénétrer ou les y tolèrent.

Un arrêt de cassation du 13-3-1922 Pas. 1922 I. 192 dit qu'en punissant celui qui « tolère » la présence des enfants, le législateur a eu en vue quiconque, après avoir assumé la responsabilité de surveiller la salle, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation des règles légales, la tolérance coupable peut aussi bien résulter de la simple négligence que de la volonté de désobéir à la loi.

*
**

En cas de récidive d'infractions à la loi du 1-9-20 l'emprisonnement et l'amende seront prononcés.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans l'année précédente pour une contravention à cette loi.

La fermeture de la salle, nonobstant opposition ou appel, pourra être prononcée pour un terme ne dépassant pas six mois.

Une circulaire de Monsieur le Procureur Général à Bruxelles, en date du 14-3-1921 a résolu le point de savoir si des musiciens de moins de 16 ans peuvent être utilisés dans des orchestres de salles de cinéma ne projetant pas des films censurés. La réponse a été que « si la disposition des lieux s'opposait à ce que ces mineurs voient le spectacle, rien ne s'opposait à leur utilisation.

*
**

Une circulaire du 27-2-1932 de Monsieur le Procureur du Roi attire l'attention sur ce que la projection d'*extraits de films* à titre de réclame est soumise aux mêmes conditions que celles des films complets.

Aux termes de l'article 13 de l'A.R. du 11-5-1922, les films documentaires et d'actualité peuvent être admis sans vision; ils ne doivent pas être accompagnés de *scénario*, ni être *munis de la bande* prescrite par l'article 10. Il ne faut pas en déduire qu'ils puissent être projetés sans autorisation et la carte prévue à l'article 9 fera toujours foi de l'autorisation accordée.

*
**

Une infraction courante en matière de cinéma est celle qui consiste à faire subir des modifications à des films après censure.

La 21^me chambre correctionnelle à Bruxelles le 2-12-1932 a jugé en cette matière que : « s'il est admis que celui qui fait subir des modifications à un film peut être tenu pour avoir déterminé la représentation de ce film, c'est-à-dire pour l'avoir fait représenter encore faut-il retenir que la loi du 1-9-1920 n'a pas dérogé aux principes généraux du droit pénal en vertu desquels on ne peut être pénalement responsable du fait d'autrui ».

En l'espèce il convient donc de rechercher *l'auteur* de la modification.

*
**

L'exploitation d'une salle de spectacles cinématographiques est régie par l'A.R. du 9-8-1920 modifié par A.R. des 24-1-1921, 25-3-1929 et 13-1-1930. Ils constituent des établissements dangereux et incommodes. (Voir ce terme).

L'article 30 de cet arrêté Royal charge les exploitants des salles de spectacles de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume. Il ne permet pas d'atteindre le « fumeur ». Toutefois, nombre de règlements communaux interdisent de « fumer ».

Les autorités communales peuvent encore réglementer l'entrée des enfants dans les salles de spectacles, mais uniquement dans l'intérêt du bon ordre. (Loi des 16-24 août 1790, art 3 et loi communale art. 78 et 94).

*
**

La question a été posée du point de savoir si un commissaire de police a le droit de constater les infractions en matière de cinéma, et notamment si les constatations ne doivent pas obligatoirement être faites par les membres et délégués de la commission pour le contrôle des films.

Dans une étude parue à la page 137 de la Revue Belge de Police 1922, Monsieur LOUWAGE répond affirmativement et justifie son avis par une documentation serrée, se basant sur le double caractère de lieu public et d'établissement dangereux des dites salles.

(Voir Censure).

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Circonstances déterminées spécialement par la loi pénale et qui entraînent une aggravation de la peine.

Voir à ce sujet le Questionnaire page 82, *Revue Belge*, page 212 de 1934. (Voir aussi Bande — Chasse — Chemins).

CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

Circonstances qui entraînent une diminution de peine en atténuant la culpabilité. Voir le Questionnaire page 81 Revue Belge de police 1934 page 211. Voir Bonne foi, Causes de justification, Chasse.

CIRQUE.

Voir Salles de spectacles. Travail des femmes et enfants.

CITATION.

Cette rubrique a été erronément classée après « Cimetières ».

CIVILEMENT RESPONSABLE.

Voir Responsabilité civile.

CLAMEUR PUBLIQUE.

Lorsqu'un grand nombre de personnes désignent hautement le coupable d'un crime ou d'un délit, ce délit peut être considéré comme flagrant. (Voir flagrant délit).

L'art. 556, 5^e punit celui qui refuse ou néglige de prêter secours quand il en est requis en cas de clameur publique.

CLAUSE PENALE.

Ce terme s'emploie principalement en matière civile.

En droit civil la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. Cette clause est donc accessoire de l'obligation principale dont elle a pour but d'assurer l'accomplissement.

En matière pénale on emploie plutôt les expressions « peines » ou « pénalités » (voir peines) pour parler du régime de sanctions que comporte telle ou telle disposition réglementaire.

CLEFS.

L'altération frauduleuse ou contrefaçon de clefs est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'amende. Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.000 francs. (488 du Code Pénal).

Le mot frauduleusement a cette portée que le contrefacteur pour être puni doit avoir agi en sachant que la clé qu'il fabriquait était destinée à un mauvais usage. S'il savait qu'il s'agissait de commettre un vol, le contrefacteur pose un acte de complicité.

Les vols commis à l'aide de fausses clefs, sont des vols qualifiés. (Art. 467 du Code Pénal).

Sont qualifiés « fausses clefs » : tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées, clefs employées à des fermetures auxquelles elles n'étaient pas destinées, clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol. (Code pénal 487).

*
**

Les clefs de rue et d'appartement, chambre, etc... du locataire congédié doivent être remises au propriétaire ou locataire principal autant que possible en présence de témoins, et cela au plus tard le jour de l'expiration de la location.

La rétention des clefs après cette date peut constituer un détournement tombant sous l'application de la loi pénale, sans préjudice à l'action civile qui peut en résulter.

Si le bailleur refuse de recevoir les clefs, le locataire doit s'empres- ser de lui faire signifier par huissier qu'il a vidé la maison avec offre des clefs.

Le propriétaire, en recevant les clefs peut déclarer à l'huissier que cette réception ne peut être considérée comme une acceptation de l'état de la maison, mais qu'il se réserve formellement de l'action à intenter contre son locataire pour raison de réparations et dégradations s'il en existaient. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur par la remise des clefs, s'il s'agit d'un bâtiment. S'il s'agit de choses mobilières, la remise s'opère par la remise des clefs des bâtiments qui renferment ces choses.

CLICHES.

Voir contrefaçon.

CLOCHES.

L'article 48 de la loi de germinal an XII a virtuellement enlevé aux conseils communaux tout pouvoir réglementaire quant aux sonneries des cloches des *paroisses et succursales*; si ces sonneries ont pour but d'appeler les fidèles aux services divins elles sont réglées par une convention entre les évêques et la députation permanente. (Sérésia, Droit de police p. 197 et 198).

Cet article 48 ne s'applique qu'aux cloches *paroissiales*, toute autre sonnerie est régie par le droit commun. Ainsi en ce qui concerne les cloches de couvent, établissements d'instruction, industriel, etc... l'autorité communale agissant en vertu de ses pouvoirs visant le bon ordre peut réglementer et éventuellement sanctionner de peines les infractions à ses stipulations.

En vertu du 2^e § de l'article 48 précité le clergé ne peut faire sonner les cloches à d'autres usages que ceux prévus dans la convention citée plus haut, sans autorisation de l'autorité locale.

Le bourgmestre est seul investi du droit de permettre de sonner les cloches pour cause profane. (Incendie, inondation, etc.)

En conséquence l'autorité communale doit avoir accès au clocher. Ce droit est d'ailleurs naturel puisque la commune est propriétaire du clocher et de la cloche.

Les cathédrales sont propriétés des provinces et pour la sonnerie des cloches il convient de suivre les principes exposés ci-dessus quant aux églises paroissiales.

CLOS D'ÉQUARRISSAGE.

L'exploitation des clos d'équarrissage est réglée par l'A. R. du 14-3-1890 modifié par les A.R. des 23-5-1893 et 8-12-1902. Ce sont des établissements rangés dans la 1^{ère} catégorie des établissements insalubres et incommodes. Voir animaux, abattoirs, « Cadavres d'animaux », Établ. Insalubres « Police sanitaire des animaux » « Transports ».

CLOTURES.

Le devoir pour l'autorité communale d'assurer par des règlements, la salubrité de la commune et la sécurité des habitants, comporte le droit d'ordonner que les terrains attenants à la voie publique soient clôturés et de désigner la dimension et les formes des clôtures, pour qu'elles répondent à leur destination.

Généralement là où il y a des maisons agglomérées, les règlements communaux obligent à la clôture des terrains contigus à la voie publique par des murs ou grillages. Ils peuvent permettre l'établissement de clôtures provisoires, proscrire telles formes de clôtures (ex-ronces artificielles etc.).

Dans les villes et faubourgs, chacun peut obliger son voisin à participer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins.

Nous traiterons des dégradations et destructions de clôtures sous la rubrique « Destruction ». (Voir Bornage, Bornes, Champs, Escalade, Effraction).

COALITION DE FONCTIONNAIRES.

Sous la rubrique « Abus d'autorité » nous avons exposé en détail les principes applicables en l'espèce. Nous y renvoyons ainsi qu'aux articles 233 à 236 du Code Pénal.

COAUTEURS.

Aux pages 70 à 72 du « Questionnaire » (Revue Belge de police 1934, pages 142 à 144) notre collaborateur M. Schöner a longuement et de façon très intuitive enseigné ce qu'il faut entendre comme coauteurs d'une infraction, de même qu'il fait la distinction entre l'auteur et le complice.

Nous renvoyons à cette étude.

COCAINE.

Voir : Stupéfiants.

COCHERS DE PLACE.

Voir : Voitures de place.

COCOTTE.

Dénomination commune de la fièvre aphteuse. Voir : Police sanitaire des animaux.

CODES.

Recueil des lois relatives à une même matière et réunies avec ordre. Les principaux codes belges sont : le Code civil, de Procédure civile, de Commerce, Pénal, d'Instruction criminelle, Forestier, Rural, Electoral, Fiscal, Pénal militaire, de Procédure pénale militaire, etc.

COFFRE-FORT.

Lorsqu'un magistrat procède ou fait procéder dans une banque à l'ouverture d'un coffre-fort dont le locataire est décédé, il communique d'urgence à l'Administration des Finances une copie de l'inventaire des pièces saisies, à moins que les nécessités de l'instruction lui paraissent faire obstacle à cette communication.

COLLECTES.

La collecte consiste dans le fait de demander et de recueillir des dons manuels, non pour soulager la misère des collecteurs, mais pour venir en aide à une œuvre politique, charitable ou autre. Si la collecte est faite par les pauvres eux-mêmes, elle devient un acte de mendicité et les dispositions légales qui répriment la mendicité peuvent leur être appliquées. (Frère Orban. Des collectes. P. 10 et 17).

Le mot quête s'applique à la collecte faite dans une église.

Les collectes se produisent :

Soit sur la voie publique,

Soit à domicile,

Soit dans les églises.

(A suivre).

Examen uniforme

IMPOSÉ AUX CANDIDATS OFFICIERS DANS LES CORPS DE POLICE

Le *Moniteur* du 23 mars dernier a publié l'A. R. du 6 du même mois prescrivant un examen à subir par tous les candidats aux postes de commissaire et de commissaire-adjoint de police.

Cet arrêté, comme bien on pense, a déterminé des mouvements en sens divers : d'une part, ceux qui applaudissent à l'arrêté parce qu'ils y voient le prélude d'une organisation plus rationnelle ; d'autre part, ceux qui regrettent le laisser-aller actuel et l'associent, dans leur esprit, à l'autonomie des communes.

La première thèse a été développée dans un article, déjà publié par un grand quotidien. Dû à la plume de notre rédacteur en chef nous le reproduisons plus loin.

La thèse en sens contraire se trouve notamment dans le *Mouvement communal*, avril 1935, p. 121, Sans signature particulière. Pour préciser la critique de la « *Revue* », nous avons prié notre rédacteur en chef de vouloir annoter de point en point, et selon sa doctrine propre, la thèse du « *Mouvement communal* ».

Nos lecteurs pourront de la sorte apprécier et confronter les deux tendances en présence.

La Revue.

PREMIÈRE THÈSE

Du recrutement des officiers de police

Parmi les arrêtés que nous devons au ministère de M. Pierlot, l'arrêté royal, en date du 6 mars 1935, imposant un examen uniforme aux candidats commissaire et commissaire-adjoint de police, est un des plus remarquables, un des mieux conçus et, quoi qu'on dise, un des plus tolérants envers l'autonomie communale.

Les commissaires de police sont des agents du pouvoir exécutif. Leurs attributions compétent, en premier lieu, à la police administrative générale, c'est-à-dire à l'exécution des lois et arrêtés qui ont pour but le maintien de l'ordre dans le pays. Les commissaires de police sont, en outre, agents de l'autorité communale et concourent, en cette qualité, à l'exécution des règlements de police locale. En tant qu'officiers de police judiciaire, ils sont chargés, en ordre essentiel, de la recherche et de la constatation des contraventions de police. Ils ont, en même temps, la qualité d'auxiliaires des procu-

reurs du roi (partant des juges d'instruction) et sont appelés, de ce chef, à coopérer assidûment à la recherche et à la constatation des délits et des crimes. Bien que la loi ne le dise pas expressément, les commissaires de police sont incontestablement aussi agents de l'administration communale: c'est en cette qualité qu'ils sont, çà et là, chargés de la tenue du registre de population et qu'ils collaborent à maints autres objets d'administration courante (recensements, statistiques, poids et mesures, remise d'avis, bulletins de solvabilité, etc.). Les commissaires de police, en leur qualité d'agents du pouvoir exécutif, apparaissent aussi, à certains égards, comme agents de la force publique: c'est quand ils mettent à exécution les mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt. Pour clore, nous dirons que c'est encore en qualité d'agents du pouvoir exécutif (et non, comme on le croit communément, en qualité d'officiers de police judiciaire) que les commissaires de police occupent le siège du ministère public près les tribunaux de police. (Const., art. 101).

Si nous avons tenu à donner, ici, une énumération presque complète des différents charges qui se partagent l'office de commissaire de police, c'est pour faire ressortir la minime part qu'y ont les intérêts exclusivement communaux. Par contre, la police administrative générale, le pouvoir exécutif et la police judiciaire occupent les instants du commissaire de police dans une proportion de neuf sur dix.

Aussi est-il paradoxal de voir invoquer, contre le judiciaire arrêté du 6 mars, le principe même de l'autonomie communale. L'Administration générale du pays a un incoercible intérêt à ce que les postes de commissaire de police soient, d'un bout à l'autre du territoire, occupés par des titulaires également capables, également bien préparés aux devoirs de leur charge.

Le pouvoir central qui nomme les commissaires de police (et agréé les adjoints) a l'inéluctable obligation de n'accorder d'investiture qu'après s'être assuré du savoir et des aptitudes des candidats à ces emplois.

Ce devoir de l'État s'impose avec plus de vigueur, au lendemain du jour où des défaillances ont été relevées chez certains titulaires des emplois visés.

D'autre part, alors que tant de citoyens qui ont fait de bonnes, de sérieuses et de longues études, restent sans gagne-pain, est-il admissible que les postes de commissaire de police soient à prendre au gré exclusif de la politique de clocher?

De fait, le principe même de l'examen à subir par les candidats officiers de police n'a jamais été contesté. Les villes organisaient vo-

lontiers des examens de l'espèce lors des vacances d'emploi. (Le point de savoir dans quelle mesure elles tenaient compte des résultats accusés par les examens est évidemment une autre affaire).

Ce qu'on pourrait, très raisonnablement, reprocher à l'arrêté royal du 6 mars, c'est la trop grande simplicité du programme des matières. Mais, sans doute, ce n'est là qu'un début. Les connaissances à requérir des candidats officiers de police devront, dans un proche avenir, se rapprocher sensiblement de celles exigées des officiers de gendarmerie.

De plus, en raison de la contexture particulière des fonctions, un examen particulier (sorte d'examen B), portant essentiellement sur le droit de police des communes, devrait être imposé à tous les candidats à un poste de commissaire principal.

On sait, en effet, que le commissaire de police (en chef ou unique), doit collaborer journallement avec le bourgmestre, et que ce n'est que dans la mesure où il possède les textes du droit de police municipale, qu'il est à même de rendre de réels services au premier magistrat de la ville ou commune où le roi l'a nommé.

R. V.

DEUXIEME THESE

Le Mouvement Communal, avril 1935.

Note d'observation. — L'esprit centralisateur du département de l'Intérieur nous vaut ce singulier arrêté royal. C'est la négation préméditée ou l'ignorance voulue de l'autonomie communale.

Les autorités communales ne peuvent s'incliner. *Elles failliraient* à leur mission, au mandat qu'elles tiennent de l'élection. (1)

Le gouvernement méconnaît les *sages précautions* que prennent les conseils communaux avant de désigner les commissaires de police. (2)

(1) *N.d.l.R.* L'élection directe prescrite par l'art. 108, n° 1, de la Constitution ne donne investiture aux conseils communaux que pour ce qui est d'intérêt exclusivement communal (art. 31 et 108, n° 2, de la même). Pour soutenir qu'il y a « négation de l'autonomie communale », comme le prétend l'auteur, il devrait, à tout le moins, établir que l'A.R. du 6 mars 1935, viole des intérêts exclusivement communaux : or, l'auteur n'en fait rien ; de cette question qui est essentielle, il ne souffle mot.

(2) *N.d.l.R.* Si avant de s'exprimer de la sorte, l'auteur avait pris (ou pu prendre) connaissance de quelques dossiers de propositions de candidats, il aurait, se rendant à l'évidence, tenu un langage complètement différent.

Sans descendre à des questions de localité, ni de personnes, il faut de bonne foi reconnaître que dans l'immense majorité des cas, l'électoratisme et d'autres intérêts de bas étage constituent le « leit-motiv » du choix des candidatures, tandis que les aptitudes professionnelles, la science acquise, ne sont admises à se faire valoir qu'en ordre subséquent.

Dans les grandes villes, le recrutement des officiers de police se fait par une sérieuse sélection.

Les agents de police, (3) posant leur candidature à cet emploi, subissent une épreuve éliminatoire comportant uniquement une dictée; puis ils sont soumis à un examen de rédaction, de géographie, d'arithmétique, de droit public et administratif et de portrait parlé. Seulement ceux qui ont obtenu les sept dixièmes des points sont appelés à l'épreuve orale devant une délégation du conseil et les chefs des services compétents. Les grandes administrations ont organisé des cours destinés aux agents de police portant sur les éléments de droit pénal et administratif, le français ou le flamand, l'arithmétique, la police pratique (roulage, sécurité, hygiène, questions professionnelles, accidents, incendies, vols, meurtres, devoirs des officiers de police) et même la police scientifique (empreintes digitales et emballage des pièces à conviction). D'autres écoles du même genre sont instituées par les grandes administrations communales.

Les candidats déclarés aptes sont versés successivement dans les différentes divisions de police où ils exercent un apprentissage fructueux sous la direction des commissaires de police.

C'est sur l'ensemble de notes favorables de tous les examinateurs que le conseil choisit les commissaires de police adjoints.

Voilà une méthode de recrutement donnant les meilleures garanties (4) et que le gouvernement supprime d'un trait de plume.

Que demande-t-on au conseil communal ?

De faire une présentation en choisissant parmi les candidats sur lesquels il n'aura ni appréciation ni renseignement quelconque. (5) C'est illégal. L'arrêté royal en question viole nettement les articles 123, 124 et 125 de la loi communale. (6)

(3) *N.d.l.R.* Le recrutement des officiers de police, tant dans les grands centres qu'ailleurs, ne se fait que partiellement par le cadre.

De même qu'à l'armée, il faut, ici, ouvrir à tous la carrière d'officier. Le recrutement direct et le recrutement par le cadre donnent tous deux de bons résultats. Il serait vain de les opposer l'un à l'autre, et néfaste de sacrifier l'un au profit exclusif de l'autre.

(4) *N.d.l.R.* Précisément c'est dans les grandes villes (où se cantonne l'auteur de la « Note ») que se sont produites les défaillances qui ont déterminé le Roi à dire, dans le préambule de son arrêté du 6 mars, « qu'il y a lieu de renforcer les garanties à exiger des candidats » (c'est-à-dire les garanties que S. M. exige).

(5) *N.d.l.R.* Le conseil communal est, tout autant que précédemment, habilité à s'entourer des renseignements qui lui paraissent utiles. Qu'est-ce qui l'en empêcherait ?

(6) *N.d.l.R.* L'auteur manifestement s'exalte. Mais il omet de préciser l'endroit où gît l'illégalité qu'il dénonce. On a beau porter un examen sévère

Il n'y a qu'une illégalité en jeu ; pratiquement l'arrêté est inapplicable. Il ne voit dans la désignation des commissaires de police que des officiers judiciaires, dans l'ignorance inconsidérée de leur principale mission : la police administrative. (7)

Un commissaire de police n'est pas un gendarme, il doit même l'être très peu. Il a de journalières relations avec la population honnête ; il veille à la paix publique ; en cas d'émeute, il dissipe les troubles. En matière de police administrative, les connaissances théoriques du droit pénal et des matières prévues dans ce fameux arrêté royal constituent un accessoire infime. Certes une instruction moyenne est nécessaire ; c'est le moins qu'on puisse exiger du fonctionnaire appelé à prendre des responsabilités, mais avant tout, le commissaire de police ne remplira avantageusement ses fonctions que s'il connaît la population, ses mœurs, sa mentalité, ses réactions, voire ses caprices. On ne trouvera pas cette indispensable qualité parmi les candidats déclarés aptes par la commission qu'institue l'arrêté royal. (8)

Nous espérons que le Ministre de l'Intérieur reconnaîtra l'erreur que constitue cet arrêté royal. En attendant nous concluons que les communes, fortes de l'autonomie communale violée, doivent lutter pour obtenir son abrogation.

sur les exigences nouvelles du Roi, on n'y découvre pas la moindre illégalité. A la vérité, le fait d'avoir attendu jusqu'en 1935 pour formuler des exigences aussi élémentaires, met en la lumière la très longue mansuétude du pouvoir central, sous ce rapport.

(7) *N.d.l.R.* Nous sommes en ceci d'accord avec l'auteur de la « Note ». Comme lui, nous avons dit que le droit de police communale paraissait peu en cour chez le rédacteur de l'arrêté.

(8) *N.d.l.R.* Pourquoi pas ? Cette affirmation est toute gratuite. Une longue pratique de l'administration communale, nous a mainte et mainte fois démontré qu'il était désirable, sauf circonstances particulières, de prendre comme commissaire de police un étranger à la localité, sans lien avec les familles, ni avec les clubs, et sans la lourde hypothèque résultant des camaraderies d'antan.

Si, comme le dit l'auteur de la « Note », le commissaire de police a de journalières relations avec la population honnête, c'est cependant sur la population délictueuse qu'il doit porter sa principale attention, et c'est avec elle qu'il doit faire première connaissance. C'est tôt fait pour le fonctionnaire qui a des aptitudes.

Le devoir principal du commissaire de police est d'assurer la sécurité de sa ville, ou commune (sauvegarde des personnes et des biens), ce qui engendre la recherche des méfaits et la poursuite des coupables. Ce n'est qu'après épuisement de cet élémentaire devoir qu'apparaissent les contingences de police purement locale. C'est l'évidence même !

Quelques aperçus concernant le régime pénal, au Danemark, à l'égard des souteneurs

On nous communique le texte du nouveau code pénal Danois daté du 15 avril 1930 et entré en vigueur le 15 avril 1933.

Nous en retenons notamment que, comme en Belgique, le fait d'être souteneur est punissable. La peine peut s'élever jusque 4 ans d'emprisonnement et la disposition pénale applicable dans l'espèce (art. 229 n°2) a soin de définir ce que l'on entend par « être souteneur ». C'est l'abus, est-il dit, de l'homme que se fait, entièrement ou partiellement, entretenir par une femme faisant métier de la prostitution.

En Belgique, nous suivons la même interprétation dans la pratique, mais notre législation pénale gagnerait à donner une définition suffisamment explicite à cet égard. C'est une nécessité qui a été reconnue par nos juristes les plus éminents, spécialement dans les congrès de droit pénal. Une autre disposition du code pénal Danois dont nous pourrions utilement faire notre profit dans notre pays, en matière de répression du vagabondage spécial, c'est l'article 229 n° 3 ainsi conçu :

« Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever » à un an, l'homme qui, malgré les avertissements de la police, par » tage le domicile d'une femme faisant métier de prostitution ».

En effet, s'il est souvent très difficile d'établir qu'un individu vit réellement aux crochets d'une femme adonnée à la prostitution, le seul fait de la cohabitation ne pourrait guère échapper ici aux investigations de la police, encore que nos souteneurs parviennent fréquemment à donner le change, en ce que concerne ce mode de preuve, en s'abstenant prudemment de partager le logement apparent de la femme qu'ils exploitent honteusement. Le souteneur au Danemark peut encore se voir éventuellement appliquer l'art. 228 du Code pénal pour avoir détourné une personne qui fait métier d'actes contraires aux mœurs, de renoncer à ce métier. Voilà une disposition que nous aurions également des raisons sérieuses de nous approprier en Belgique où l'autorité prêche avec raison la croisade contre le souteneur, l'homme néfaste qui se dresse contre le relèvement possible des malheureuses dont l'infamie lui sert d'appât.

Enfin le code Danois consacre une mesure de précaution et de sécurité qui nous paraît d'une opportunité indiscutable. L'article 236 dispose qu'à l'égard des condamnés pour atteintes à la pudeur ou

aux bonnes mœurs, le jugement peut leur enjoindre la défense de se trouver encore dans certains endroits où leur présence est indésirable, par exemple dans les jardins et parcs publics, dans le voisinage immédiat des écoles, dans certains établissements de bains etc. Terminons cet exposé en faisant remarquer que le code pénal Danois poursuit celui qui, en n'importe quelles circonstances, commet des actes contraires aux mœurs avec une personne de même sexe âgée de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans suivant le cas.

Avril 1935.

V. TAYART de BORMS.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique (n° 8 de 1934, Lyon).

The psychological Interpretation of Handwriting with special Reference to the Handwriting of Criminals, par H. T. F. RHODES.

— La graphologie est une science qui a, depuis quelques années, beaucoup d'adeptes. Ses possibilités de « détection » semblent très grandes et, à ce titre, elle nous a intéressé déjà considérablement. Plusieurs auteurs et maints spécialistes, notamment MICHON, CREPIEUX, JANIN, de ROUGEMONT et d'autres encore, se sont efforcés à répondre à cette question : la graphologie peut-elle déceler d'une écriture donnée le caractère criminel ou les tendances criminelles de son auteur ? Nous constatons que M. RHODES est d'accord avec les savants précités pour dire... qu'il importe d'être extrêmement prudent dans la réponse à faire à cette question. D'autre part, l'auteur montre quelques écritures de criminels, dans lesquelles il relève la présence de quelques caractéristiques communes : écriture lente, hésitante et inconstante ; indications neurologiques et pathologiques ; tendance à dessiner plutôt qu'à écrire ; tracé de droite à gauche de courbes des i et o au lieu de gauche à droite. Nous ne ferons qu'une objection aux conclusions de l'auteur : c'est qu'il nous semble que ses observations n'ont pas porté sur l'examen d'un très grand nombre d'écritures de criminels.

Contribution à l'étude criminalistique et médico-légale de la « Pathologie du Fusil » par le pr. W. F. TCHERMAKOFF de MINSK.

L'auteur traite des effets des armes à feu « mutilées », spécialement de celles qu'il appelle « obrèzes », c'est-à-dire dont le canon (et la crosse parfois en même temps) ont été considérablement raccourcis, soit à la scie, soit par un autre moyen. Ce genre d'armes paraît être répandu dans les campagnes russes où les paysans ont trouvé des stocks de fusils abandonnés lors de la révolution. Dans

les autres pays, point n'est besoin de transformer des fusils pour se procurer des armes portatives, cachées et secrètes : cela se vend dans toutes les rues. — Nous sommes bien plus civilisés...

Revue de la Gendarmerie, ^{**} 15-11-1934. (Paris, Bd. Saint-Germain, 124).

Le Banditisme au Liban, par Capitaine Rosanvallon. — Histoire très captivante de bandits du désert, avec razzias, vengeance, coups de feu, enlèvements, embuscades. L'auteur explique ensuite comment, par des procédés fort généreux et pleins de mansuétude, la gendarmerie parvient à obtenir la soumission de certains chefs de bande.

Comme le dit l'auteur, ces procédés d'arrestation ne pourraient être adoptés dans la métropole, mais, en ces pays et en présence des circonstances exceptionnelles, on ne peut s'étonner de voir employer des méthodes exceptionnelles.

Revue de la Gendarmerie. ^{**} (Mars 1935. Paris, Bd. Saint-Germain, 124, abt. : 30 francs français).

— *Ce que doit être le juge d'instruction*, par Paul CUCHE, professeur à la faculté de droit à Grenoble, en France.

La police et aussi la justice françaises ont été fort égratignées durant les dernières années. Il est beaucoup question en France d'une réforme de la procédure d'instruction. L'auteur montre ce que le juge d'instruction, en bien des cas, ... n'aurait pas dû être.

Revue pénale Suisse, ^{**} numéro 3 de 1934. —

La Collaboration internationale en matière de Droit d'Extradition, par le pr. Dr. E. Delaquis. — Tous les membres de la C. I. P. C. ont conservé un souvenir inoubliable de leur ancien et éminent confrère suisse, M. le pr. Delaquis. Chacun d'entre nous se souvient de ses qualités linguistiques, oratoires, juridiques. Aussi ne fut-on point étonné de voir, en 1931, le secrétaire-général de la S. D. N. le choisir pour présider la 1^{re} Conférence des délégués des offices centraux en matière de faux monnayage : c'est le président-type. Ne vous étonnez donc pas non plus qu'il s'attela à un traité-type. Celui-ci fut établi sur l'extradition. Il a eu comme collaborateurs MM. Castorhris (Grèce), Conti (Italie), comte Gleispach (Autriche) et Torp (Danemark). Nous connaissons tous le projet du traité-type sur l'extradition, élaboré par la comm. internationale pénale et pénitentiaire. C'est ce projet que la C. I. P. C. a adopté, après avoir renoncé à défendre le sien et auquel nous avons collaboré. Mais avant de renoncer à notre projet, nous avons publié un examen critique concer-

nant celui dont parle M. le pr. Delaquis dans son article. Son exposé répond à nos critiques et aussi à celles de personnalités beaucoup plus importantes. Disons tout de suite que M. Delaquis y répond, non seulement avec assurance, mais surtout avec beaucoup de succès. Beaucoup de ses arguments nous ont frappé et nous ne sommes pas éloigné d'épouser ses idées assez neuves et quelque peu révolutionnaires.

La principale critique qu'il portait contre l'avant-projet de la C. I. P. C. fut que cette convention faisait la part trop large à la collaboration des polices criminelles. Nous nous permettons de lui répondre :

1°) que nous avons dit que les questions de procédure étaient intentionnellement laissées inachevées pour permettre aux experts juristes de les compléter;

2°) que ce projet avait été établi sur le modèle de la convention sur le faux monnayage, pour énoncer des règles ayant subi le feu des discussions et des adoptions au sein de la S.D.N.;

3°) que Mr. Delaquis dit lui-même qu'en matière d'extradition, il faut envisager la maxime selon laquelle « les gens de Nurenberg ne pendent personne avant de l'avoir entre leurs mains ». Qui donc doit « la prendre en mains », si ce n'est la police criminelle ? C'est une opération essentielle et quelques fois laborieuse et délicate.

Mr. Delaquis défend ensuite quelques idées neuves contenues dans le projet, notamment : l'extradition des individus faisant l'objet d'une procédure de sûreté ou à charge desquels une mesure de sûreté a été prononcée; la clause générale (à l'exclusion de la voie énumérative) pour l'étendue de l'obligation d'extradition; l'extradition des nationaux (point épineux du projet, pour la réussite de laquelle Mr. Delaquis nous semble nourrir le moins d'enthousiasme); les délits politiques (sujet d'actualité) et les délits fiscaux et militaires; la prescription; le principe de la spécialité du délit; la peine de mort. Il en arrive ensuite à la suppression de la voie diplomatique pour les demandes d'extradition, aux mesures de sûreté à prendre avant la demande régulière d'extradition, au retrait de cette demande, à l'extradition temporaire et provisoire, à l'indemnité pour détention suivie de retrait ou d'acquiescement, au concours de demandes d'extradition, toutes choses d'une importance considérable, et qui seraient dénaturées par un résumé.

Nous remercions Mr. le pr. Delaquis d'avoir bien voulu nous mentionner quelquefois dans son savant exposé.

F. E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

Comme nous le faisons prévoir dans notre communiqué paru à la page 84 de la Revue du mois dernier, le Département a admis une large interprétation de l'article 3 de l'A.R. du 6 mars 1935.

Ci-après nos lecteurs trouveront le texte de la circulaire adressée, à ce sujet, à MM. les Gouverneurs par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le Président,
(s.) Mr. BOUTE.

*
**

Bruxelles, le 29 avril 1935.

Monsieur le Gouverneur,

Je crois nécessaire de préciser la portée de l'article 3 de l'A.R. du 6 mars 1935, fixant les conditions d'admissibilité aux emplois de commissaires et de commissaires-adjoints de police.

Cet article est conçu en termes généraux. Il permet à tous les candidats qui ont terminé les études moyennes du degré inférieur de se présenter à l'examen. Il permet aussi d'y admettre ceux qui ont fait des études au moins équivalentes.

Mon intention est de faire une large application de cette faculté et d'admettre à l'examen les membres méritoires de la police et de la gendarmerie qui, au cours de leur carrière ont étendu leurs connaissances générales, *et notamment ceux qui ont suivi avec fruit les cours de police organisés par certaines administrations provinciales ou communales.*

Les titres que les candidats feront valoir à cette admissibilité seront examinés avec le souci de donner satisfaction à ceux qui possèdent les connaissances théoriques et pratiques qui les préparent le mieux aux fonctions de chef de la police.

Le Ministre,
du BUS de WARNAFFE.

Officiel

Par A.R. du 17 avril 1935 M. BONJE A. est nommé commissaire de police à Contich, en remplacement de M. Ballegeer.

Par A.R. M. BOUTE M., BORREMANS A. et HENDRICKX A. sont nommés Commissaire de police à Bruxelles en remplacement de MM. Angerhausen, Lieutenant et Deleu, démissionnaires.

Par A.R. du 1-5-35 la démission de M. Quairière, Commissaire de police à Trazegnies est acceptée.

*
**

Dans le *Moniteur* du 8 avril, nous relevons les promotions suivantes dans les Ordres Nationaux :

Chevalier de l'Ordre de Léopold.

VERSTRAETEN J. commissaire de police à Malines.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne.

BERNARD, DUQUENNE R. et MAUBEUGE O. commissaires de police respectivement à Liège, Gand et Liège.

MM. DESCHREYEVER, DUFAYS et WICHT, officiers commissaires aux délégations judiciaires près les Parquets de Bruxelles et Dinant, et commissaire de police à Uccle.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II.

DEGRYSE A., DE SMIDT J. B., DEVROE A., HANNECART L., MOUREAU Th. et VANDERSTUKKEN L., commissaires adjoints inspecteurs à Bruxelles.

NAESSENS, commissaire de police hon. à Blankenberghe.

VANDENBERGHE A. commissaire adjoint hon. à Schaerbeek.

VANDEPLASSCHE R., commissaire adj. insp. retraité à Anvers.

Palme d'Or Ordre Couronne.

BOUCHEZ, commissaire adjoint à Verviers, COUQUE idem Tournai, LYNEN idem Hasselt.

Palme Argent Ordre Couronne.

ROSSE, agent spécial à Bruxelles, DEVREUX id., DE WOLF id., ROEGIERS id., JACOBS agent insp. id., GOOSSENS, agent jud. id., CLAËS id. à Malines, DRAPS, garde Ch. Bruxelles, HAYEAERT R. agent de police à Malines, VAN FRAESSEM V. insp. de police id.

Médaille Or Ordre Couronne.

BALTUS, BERTRAND, BOUILLENNE et DERU, inspecteurs de police à Verviers.

LISEN, URBAIN et VIEREN, commissaires de police à HOEYlaert, Haine-St-Paul et Waterloo.

MIRREN, commissaire adjoint à Auderghem.

Médaille Bronze Ordre Couronne.

DECLERCK, commissaire de police hon. à Pitthem.

DESMYTER R. garde-champ. à Poelcapelle; LATREZ id. à Passchendaele.

Médaille Argent Ordre Léopold II.

BAUDOUX Brig., garde-champêtre à Carnières.

BAUDRY, garde-champêtre à Jemappes.

Nos vives félicitations !

Nécrologie

Le corps de police de Bruxelles a fait le 20-3-35 à Mr. l'Officier Inspecteur Ant. NORRE, Directeur de l'Amigo, décédé après plusieurs mois de souffrances, des funérailles émouvantes. Ci-après nos lecteurs trouveront le texte du discours prononcé à la mortuaire par M^r Boute, C^{re} de police.

**

En ma qualité de Président de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires Adjointes de police de Belgique m'échoit le triste devoir d'adresser quelques paroles d'adieu à notre regretté camarade NORRE, Antoine.

Miné par une maladie, qu'il supporta avec un courage stoïque et dont l'origine doit être cherchée dans la longue captivité qu'il eut à subir en pays ennemi, nous avons vu cet ami lutter avec la volonté opiniâtre qui caractérisera toute sa carrière et, à maintes reprises, nous avons espéré que les soins dévoués de son admirable épouse et sa nature robuste allaient vaincre le mal.

Hélas, la mort inexorable, indifférente aux douleurs qu'elle répand autour d'elle, ne lui permit pas d'échapper à ses lois impitoyables et dimanche dernier elle l'arracha à l'affection des siens et de ses innombrables amis.

Des voix plus autorisées que la mienne vous diront ce que fut la carrière de ce brave et modeste serviteur qui avec une simplicité exemplaire sut s'acquitter avec distinction de ses nombreux devoirs de police administrative et judiciaire, surmontant par sa calme énergie et son sang-froid toutes les difficultés qui se présentent dans le délicat service de notre métier.

Ses supérieurs avaient pour lui la plus grande estime, il était pour ses subordonnés qui avaient pour lui le plus profond respect un chef écouté et bienveillant; il fut pour ses collègues un ami sincère et les liens qui l'unissaient à eux ne pouvaient être brisés que par cette fatalité à laquelle nul n'échappe.

Dès sa nomination de C. A. il fut membre de notre fédération, lui donnant tout son appui, comprenant que dans notre Corporation il est indispensable plus peut-être que dans tout autre milieu de s'entr'aider et de se soutenir pour l'accomplissement de nos fonctions ingrates et le relèvement moral et matériel de notre situation.

Sa vie fut un exemple d'énergie, de bonté et de dévouement.

Puisse le rappel des grandes qualités du cher disparu être un adoucissement pour la famille éplorée.

Cher Antoine, votre souvenir restera gravé dans notre cœur.

Adieu, au nom de la Fédération. Adieu.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

COLLECTES (suite).

Elles sont soumises à des règles différentes suivant les cas.

Les collectes qui ont lieu *sur la voie publique* rentrent entièrement dans le domaine de la police communale. L'autorité communale a le droit de prendre au sujet de ces collectes, les mesures de police utiles ou nécessaires, pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant à certaines conditions.

Il en est de même par identité de motifs, des collectes qui se produisent dans les théâtres, cafés, estaminets, *et autres lieux* où se font des rassemblements plus ou moins nombreux et qui sont pour cette raison soumis au droit de police de l'administration communale. Lors même que les collectes sur la voie publique ne sont pas interdites par un règlement communal, le bourgmestre ou un commissaire de police, peut, aux fins de maintenir le bon ordre, faire défense à un particulier de collecter sur la voie publique sans autorisation. Cass. 31-3-1881, B. J. 1137).

Quant aux collectes *à domicile* et *dans les églises*, il convient de les examiner au double point de vue :

1°) de leur objet ;

2°) des personnes chargées de recueillir les fonds.

L'Arrêté Royal du 22-9-1883 détermine les règles applicables lorsque les collectes sont faites en *vue d'adoucir des calamités ou malheurs*.

Aucune autorisation n'est exigible lorsque les dites collectes sont faites par les institutions ayant un *but général de piété ou de bienfaisance*, (ex. Petites sœurs des Pauvres, etc). Au contraire, une autorisation devient nécessaire *lorsque ces mêmes collectes* sont faites par d'autres institutions *non reconnues* (celles n'ayant pas un but général de piété ou de bienfaisance, ou s'y consacrent accessoirement ou occasionnellement) ou des personnes. (Corr. Brux., 8^e Ch. 1-12-1934. Revue Droit Pénal 1935, p. 278). (C. 12-2-35. Id. 1935 p. 404).

Cette autorisation est délivrée par l'administration communale, la députation permanente ou le Roi suivant que la collecte s'étend sur une commune, plusieurs communes ou plusieurs provinces.

Quant aux collectes à domicile *pour tous autres objets, scientifiques,*

littéraires, politiques, philosophiques ou religieux, aucune autorisation n'est requise, et les autorités communales ne pourraient les interdire.

La loi du 16-4-1929 complétant celle du 11-8-1919 instituant l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre, celle du 15-6-1919 relative à l'Œuvre Nationale des Orphelins de la guerre, ainsi que celle du 25-7-1934 complétant les dispositions de la loi du 24-1-1931 instituant l'Œuvre Nationale des Orphelins des victimes du travail, soumettent à certaines formalités les collectes faites au bénéfice ou sous le couvert de ces œuvres.

Les infractions en matière de collectes sont :

celles à l'Arrêté Royal du 22-9-1823 de la compétence des tribunaux correctionnels. (Loi du 6-3-1818 modifiée par celle du 5-6-1934).

celles aux règlements communaux ;

celles aux lois de 1919, 1929 et 1934 rappelées ci-dessus, de la compétence des tribunaux de police.

Le fait de collecter sur la voie publique sans l'autorisation exigée par un règlement communal est donc une contravention.

Comme l'article 43 du Code Pénal porte que la confiscation ne sera prononcée que dans les cas déterminés par la loi et qu'aucun texte de loi ne la prescrit dans l'espèce, *la saisie* du produit de la collecte et des objets destinés à recueillir ce produit, constituerait un acte arbitraire.

Mais pour les infractions relatives aux collectes qui sont *des délits* la confiscation est applicable en vertu des articles 42 et 43 du Code Pénal ; mais les objets servant à une collecte ne peuvent être saisis quand ils n'appartiennent pas au collecteur.

(Voir quand au même objet des études de MM. Dufrasnes, Collet et Dewez. Revue de 1925, p. 63, 82 et 211).

COLLEGE ECHEVINAL.

Voir : Commune.

COLLOCATIONS.

Voir : Aliénés.

COLONIES.

Voir : Congo Belge.

COLOMBIER.

Pour prévenir les dommages que les pigeons peuvent causer aux époques des semailles et des récoltes, les autorités communales peuvent faire des ordonnances qui porteront obligation de garder les :

pigeons enfermés, et que durant ce temps ils seront regardés comme gibier et que chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. (Loi du 4-8-1789, art. 2). Ces ordonnances devront être publiées au moins 15 jours avant la date de clôture des colombiers. (Voir: Pigeons).

COLPORTAGE.

Un Arrêté Royal du 13-1-1935 complété par un autre du 22-1-35 a instauré une réglementation nouvelle du commerce ambulants, autrement dit du colportage.

Dans le rapport au Roi qui précède ces dispositions, nous trouvons les motifs de l'intervention du pouvoir central en une matière qui était quasi entièrement réglée jusqu'à présent par des réglementations communales :

« Durant ces dernières années le commerce ambulants a pris un développement considérable tant par l'extension continuelle de la gamme des produits offerts que par l'accroissement extraordinaire du nombre de commerçants ambulants.

» Ce phénomène comporte de graves dangers pour le fonctionnement normal de notre commerce intérieur et pour le bien-être social de nos classes moyennes. »

L'arrêté en son article 1^{er} donne d'abord la définition du commerce ambulants.

Ensuite, il prescrit l'identification des marchands ambulants qui se fera par l'inscription au siège du commissariat d'arrondissement (pour les sujets belges) ou au Département des Affaires Économiques (étrangers) et le port obligatoire d'une carte et d'un insigne à créer à cette fin (art. 2 et 8). Il opère ensuite une sélection par l'exclusion de certaines catégories de postulants (ex. mauvais antécédents, étrangers de résidence trop récente, etc.). (Art. 4).

Enfin, il détermine les espèces de marchandises pouvant être vendues de façon ambulante, et en exclut d'autres. (Art. 10).

Voici d'ailleurs le libellé de cet article :

« Le commerce ambulants sur la voie publique ou de porte en porte n'est permis qu'aux marchands de comestibles, non manufacturés, de pain, de bières, de limonades et d'eaux de table, de tabacs et de gares et de cigarettes, de combustibles, de menues merceries, de fleurs, de journaux et de périodiques, ainsi qu'aux artisans qui vendent le produit de leur travail, tels les vanniers, les chaudronniers, les boisseliers. »

L'article 17 détermine certains produits non soumis à la présente règle. Des exceptions peuvent être autorisées par le Roi, de même

que par les commissaires d'arrondissement dans leur ressort et les bourgmestres dans leur commune. Ces dernières décisions peuvent toutefois être infirmées par A. R. (Ar. 10).

Les heures durant lesquelles le commerce ambulante pourra s'exercer sont également à déterminer par A. R. (Art. 11).

Les pénalités de police s'appliqueront à certaines infractions.

Celles du taux correctionnel à d'autres de caractère plus grave telles la cession de la carte ou de l'insigne, l'exercice du commerce ambulante rendu possible par une telle substitution, l'exercice nonobstant une interdiction prononcée ou après le retrait de la carte, etc. le refus de fournir les renseignements ou la communication des documents exigibles; l'opposition à l'exercice de la surveillance prescrite.

Les constats seront valablement faits en l'espèce par tous officiers de police judiciaire, gendarmes, fonctionnaires et agents de police communale, inspecteurs et inspecteurs-adjoints de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, ainsi que par les inspecteurs et les contrôleurs spécialement désignés à ces fins. Leurs P. V. feront foi jusqu'à preuve contraire.

Copie du P. V. doit être adressée au contrevenant endéans les 15 jours.

Il est à remarquer que les dispositions nouvelles *ne portent pas préjudice aux règlements et arrêtés complémentaires pris par les autorités provinciales et communales dans les limites de leurs attributions.*

Ainsi ces règlements pourront toujours comme actuellement exiger certaines conditions d'âge, interdire les appels bruyants, de stationner en groupe sur la voie publique, défendre d'annoncer autre chose que les titres des imprimés ou journaux, etc.

La légalité de la taxe sur le colportage en tant qu'elle frappe la vente sur la voie publique à été reconnue par les tribunaux, mais il faut que le règlement taxe soit approuvé par le Roi. (Cass. 19 et 28 juin 1897. Pas. 239, art. 76 loi communale).

Ces règlements ont un caractère fiscal et les infractions qu'ils prévoient sont poursuivies conformément à la loi du 29-4-1819 et de l'art. 138 de la loi communale.

Il y a donc là une procédure spéciale à suivre. La poursuite ne peut s'engager que sur l'ordre de l'administration lésée.

C'est est bien marquer cette distinction que le Ministre de l'Intérieur par circulaire du 12-12-1891 a invité les administrations à renoncer aux règlements mixtes et à séparer les règlements de police des règlements taxe (fiscaux).

Une circulaire du 30-4-1900 du même département contient un modèle de règlement de cette dernière espèce.

*

**

Les dispositions de l'A. R. du 13-1-1933 sont entrées en vigueur le 30-1-1935, celles du 22-1-35, le 9-2-35.

Cependant l'Arrêté Royal prévu par l'article 8 et qui doit déterminer le modèle et le coût de l'insigne et de la carte de commerce ambulante, ainsi que les formalités à remplir pour leur obtention et leur renouvellement n'ayant pas encore paru il est certes actuellement encore impossible d'appliquer les dispositions nouvelles.

COMBAT D'ANIMAUX.

Voir: Animaux.

COMBUSTIBLES.

Les magasins de combustibles: dépôts de bois, charbons, houilles, briquettes, etc. ne peuvent être établis près d'habitations ou dans une agglomération de bâtiments sans autorisation.

Voir: Établissements dangereux et Colportage.

COMESTIBLES.

Voir: Denrées Alimentaires.

COMMANDEMENT.

Sommation faite par un huissier d'avoir à exécuter une obligation. Toute saisie-exécution doit être précédée, un jour au moins avant la saisie, d'un commandement de payer.

Le commandement constitue le débiteur en demeure et interrompt la prescription. (Code civil 2244, Code proc. civile 583).

COMMANDITE.

Voir: Sociétés.

COMMERÇANT COMMERCE.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15-12-1872: « Sont commerçants ceux que exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle. »

Ce n'est donc pas en principe, la *qualité de la personne* qui imprime le caractère commercial à l'acte, c'est, au contraire, le *carac-*

tère des actes qui donne à ceux qui les accomplissent dans les conditions voulues par la loi, le caractère de commerçant.

Pour avoir la qualité de commerçant, il faut remplir deux conditions :

- 1°) il faut exercer des actes qualifiés commerciaux par la loi ;
- 2°) il faut en outre les exercer à titre de profession habituelle.

Ces actes sont énumérés *limitativement* aux articles 2 et 3 de la loi de 1872. (Voir leur définition au dit article 2).

Il est parfois très délicat de déterminer le caractère civil ou commercial de tel ou tel acte. Cette discrimination est pourtant de la plus haute importance au point de vue de la compétence des juridictions appelées à en connaître.

Il est interdit à certaines personnes de faire le commerce :

- 1°) Aux avocats (décret du 14-12-1810).
- 2°) Aux membres de l'ordre judiciaire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée, sauf que le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers, les greffiers-adjoints. (A. R. du 22-2-1892).
- 3°) Aux membres de la Cour des Comptes.
- 4°) Aux consuls qui reçoivent un traitement de l'État.
- 5°) Aux notaires.
- 6°) Aux fonctionnaires, à certains agents communaux et provinciaux.

La loi du 18-10-1921 (loi communale art. 127bis, dernier alinéa) porte notamment interdiction absolue aux commissaires de police et aux commissaires-adjoints à peine de suspension, et en cas de récidive, de révocation d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée ou de remplir un autre emploi.

Si ces personnes contreviennent à la défense légale, elles seront frappées des peines prévues par la loi, mais les obligations qu'elles auront contractées seront parfaitement valables.

L'État, la province, la commune, les commissions d'assistance, etc. ne peuvent être considérés comme commerçants à défaut d'esprit de lucre.

La Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux sont des sociétés commerciales.

Le mineur est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce. Pour pouvoir commercer, le mineur doit : 1° être âgé de 18 ans au moins ; 2° être émancipé ; 3° être autorisé par son père ou par sa mère lorsque le père est mort, absent ou interdit, à défaut des parents par une délibération du conseil de famille homologuée par le Tribunal Civil, l'autorisation du père ou de la mère est accordée

par une déclaration faite devant le juge de paix, devant notaire, ou devant greffier du Tribunal de commerce; 4° l'acte d'autorisation doit être enregistré et transmis dans le mois de sa date, au Greffe du Tribunal de commerce, pour être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

La femme mariée ne peut faire le commerce sans l'autorisation de son mari. En cas d'absence, ou d'interdiction du mari, le Tribunal peut autoriser la femme à faire du commerce (mêmes formalités de publicité qu'en cas d'autorisation de mineurs). En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner son consentement.

*
**

Une loi du 30 mars 1924 renforcée par celle du 9 mars 1929 a institué le *Registre du commerce*. Il constitue une sorte d'Etat civil des commerçants. Le registre du commerce est établi dans chaque arrondissement judiciaire au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut de celui-ci, au greffe du tribunal de 1^{re} instance. (Art. 1^r, alinéa 1^r).

Doivent s'y faire immatriculer dans les deux mois de l'ouverture de leurs établissements tous les commerçants, particuliers ou sociétés, qu'ils soient belges ou étrangers, dès qu'ils ont en Belgique, un établissement, une succursale ou une agence quelconque. (Article 1^r, alinéa 2).

Le registre du commerce peut être consulté gratuitement par toute personne.

Des extraits peuvent être délivrés aux frais du requérant.

Tous les actes, factures, lettres, notes de commande et autres pièces analogues de nature commerciale émanant de commerçants et sociétés de commerce doivent porter les mots écrits en toutes lettres « Registre du commerce » ou « Handelsregister », suivis de l'indication du siège du Tribunal ou l'immatriculation a été faite, et du numéro de l'immatriculation.

Le défaut d'immatriculation entraîne la sanction prévue par l'article 1bis de la loi à savoir que: « lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant ou par une société de commerce ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque sera non recevable, s'il n'a pas requis son immatriculation au Registre de commerce ».

La qualité de commerçant impose en outre aux commerçants de tenir des livres de commerce. (Art. 16 et 17 de la loi du 15-12-1872). Les livres obligatoires seront cotés, le journal et l'inventaire seront

en outre paraphés et visés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin dans la forme ordinaire et sans frais. Ce paragraphe peut être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'Administration. (Loi du 15-12-1872, art. 18).

Ce visa peut être refusé aux commerçants non inscrits au registre du commerce. (Loi du 9-3-1929, art. 11). Les livres obligatoires doivent être conservés pendant 10 ans après leur clôture.

COMMETTANT.

Celui qui charge un autre du soin de ses intérêts, qui le charge d'une mission. (Voir: Commission).

COMMISSAIRE.

Voir: Sociétés.

COMMISSAIRE AU COMITE SUPERIEUR DE CONTROLE.

Un A. R. du 21-11-1932 a coordonné les dispositions de l'A. R. du 28-12-1921 organique du Comité supérieur de contrôle avec celles de divers A.R. modifiant et complétant cette disposition.

L'article 45 de ce texte légal prévoit que dans les effectifs du cadre du personnel du Comité supérieur de contrôle est comprise une brigade chargée spécialement de la recherche des auteurs des vols commis au préjudice de la Société Nationale des chemins de fer belges.

A cet effet, tous les fonctionnaires et agents du service de surveillance de ce comité fonctionnant pour la police du chemin de fer sont investis de la qualité judiciaire afférente à leur grade, par application de la loi du 25-7-1891 sur la police du chemin de fer. Ce sont donc certains de ces fonctionnaires qui portent le titre de commissaire principal, commissaire et commissaire-adjoint près le Comité Supérieur de Contrôle.

COMMISSAIRE AUX DELEGATIONS JUDICIAIRES.

La police judiciaire près les Parquets fut créée par la loi du 7 avril 1919, mais les premiers officiers judiciaires furent nommés près le Parquet de Bruxelles, le 31 octobre 1919.

C'est donc une institution relativement jeune.

Il y a de nombreuses années déjà, le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles Van Schoor, aidé de son jeune substitut J. SERVAIS, fit un projet d'organisation de police judiciaire. D'autres projets furent établis dans la suite, notamment, nous nous en souvenons, en 1909, par la Fédération nationale des commissaires de police et adjoints.

Les magistrats surtout percevaient journallement, durant la marche des enquêtes, le besoin impérieux de confier certains devoirs à des officiers de police judiciaire qui ne seraient pas arrêtés dans leurs opérations par les limites des communes. C'est spécialement dans l'agglomération bruxelloise que le puzzle des faubourgs nuisait le plus aux recherches de police, devant se circonscrire pour chaque police communale dans les frontières de sa commune.

Système archaïque s'il en fût ! C'est le moyen-âge, disent les étrangers auxquels on expose le problème. Mais ceci est une autre histoire....

Après la guerre, la création de ce nouveau corps devint une nécessité : la recrudescence de la criminalité, l'invasion de la Belgique par des bandes criminelles internationales, les enquêtes nombreuses par suite de l'interruption de fonctionnement des cours et tribunaux, les multiples et complexes délits et crimes de guerre créèrent tant de problèmes, auxquels les magistrats et les polices communales ne pourraient continuer seuls à faire face avec les moyens limités dont ils disposaient jusqu'alors.

Deux grands noms s'attachent à la création et à l'organisation de la police judiciaire : Mr. VANDERVELDE, Ministre de la Justice, et Mr. Jean SERVAIS, Procureur Général à cette époque.

La loi du 7 avril 1919 fut promulguée.

En 1920, la police judiciaire près les Parquets s'organisa.

A ses débuts, il fut institué un poste d'importance plus ou moins grande, près la majorité des Parquets. Dans la suite, on supprima les petits postes pour les rallier vers les centres. Nous avons toujours cru et maintenu que ce fut une faute, car, autant que les grandes brigades, les petites étaient appelées à rendre des services appréciables. Il manquait seulement à tous ces postes — et c'est le défaut que les autres ont conservé — une coordination et une cohésion plus étroites. Mais Rome ne s'est pas bâtie en un jour...

A ses débuts, la hiérarchie de la police judiciaire n'avait que deux échelons : les officiers et les agents judiciaires.

Dans la suite, spécialement dans les grands centres, le fonctionnement exigea la création de grades nouveaux. C'est ainsi que l'échelle s'établit comme suit.

- a) dans le cadre des officiers judiciaires :
 - commissaire en chef aux délégations judiciaires ;
 - commissaire principal aux délégations judiciaires ;
 - commissaire aux délégations judiciaires ;
 - officier judiciaire ;
- b) dans le cadre des agents judiciaires :

inspecteur principal judiciaire;
inspecteur judiciaire;
agent judiciaire;

Les nominations dans la catégorie a) sont faites par le Roi; dans la catégorie b), par le Ministre de la Justice.

Il y a un commissaire en chef à Bruxelles, à Anvers, à Liège et à Gand. Dans les autres postes, le chef porte le grade de commissaire principal.

Dans les grands centres, il y a pour chaque groupe de trois officiers ou commissaires, un commissaire principal; la proportion est la même pour les inspecteurs principaux et les inspecteurs ou agents judiciaires.

Les agents judiciaires restent à l'essai durant deux ans au moins; en passant à l'effectif ils sont nommés inspecteurs judiciaires.

Les officiers judiciaires ne peuvent être nommés commissaires qu'au bout de quatre années de grade au moins.

La hiérarchie, la discipline et les traitements sont réglés par les A.R. du 7 mai 1921, 2-2-1929, 3-4-1929 et 27-5-1929.

Nous énumérons ci-après les conditions à remplir, actuellement, pour accéder aux fonctions d'agent judiciaire et l'officier judiciaire, telles qu'elles sont prescrites par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1931 et conformément à l'A. R. réglant l'organisation de la police judiciaire.

Art. 3. — Tous les candidats doivent avoir terminé leurs études moyennes du degré inférieur ou avoir fait au moins des études équivalentes (au minimum 3^e année moyenne, 1^e année préparatoire à l'école normale, 3^e année d'une école des pupilles du degré moyen, 4^e année des athénées ou collèges), ou exercer un emploi public impliquant pareilles études.

Art. 4. — Seuls les officiers de police, les agents judiciaires près les parquets, les docteurs en droit et les candidats se présentant à l'examen d'agent et ayant subi cet examen avec succès sont admis à passer l'examen d'officier.

Art. 5. — Les limites d'âge des candidats sont fixées comme suit :

Pour l'examen d'agent 30 ans.

Pour l'examen d'officier 35 —

Officiers de police et agents judiciaires 40 —

Ces limites sont reculées de cinq ans en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Art. 6. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, d'adresser à la Direction générale de la Sûreté publique, un mois au moins

avant l'ouverture de la session, leur demande d'admission accompagnée :

1° Dès pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admission requises par l'arrêté royal du 7 mai 1921, article 2, à savoir :

- a) Un extrait d'acte de naissance;
- b) Un certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré dans le courant de l'année pendant laquelle a lieu l'examen;
- c) Un certificat de nationalité;
- d) Une pièce attestant qu'ils ont satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice;

2° De la copie certifiée conforme du certificat d'études ou du diplôme dont il est question aux articles 3, 4, 11, 14 et 15.

Les agents judiciaires des parquets se présentant à l'examen d'officier sont dispensés de produire à nouveau les pièces qu'ils ont déjà produites lors de leur examen d'agent.

Art. 7. — Au moment de leur inscription, les candidats déclarent quelle langue ils choisissent comme langue principale.

Art. 8. — Les candidats admis à prendre part à l'examen en sont avisés au moins huit jours d'avance par les soins de l'Administrateur de la Sûreté publique.

Art. 9. — La commission d'examens comprend un fonctionnaire du Département de la Justice, président, un magistrat d'un parquet de première instance et un officier commissaire en chef aux délégations judiciaires, tous désignés par le Ministre de la Justice.

Celui-ci lui adjoindra un médecin pour l'aider dans les opérations de l'examen de résistance physique et de l'examen médical; le président peut requérir l'assistance de ce médecin et celle de professeurs ou d'autres spécialistes pour certaines épreuves orales ou écrites. Le président veille à la régularité des opérations; il a la police de la séance; il choisit le secrétaire parmi les membres de la commission.

Examen d'agent judiciaire

Art. 10. — Cet examen comprend :

I. — *Un examen médical et de résistance physique éliminatoire.*

L'examen de résistance physique comprend une épreuve de course et une épreuve de saut.

Les candidats qui ne sont pas reconnus aptes par la commission sont éliminés d'office.

La prédisposition aux varices et à la hernie constitue une cause d'élimination.

La liste des candidats admis aux examens écrits et oraux est af-

fichée sur la porte de la salle d'examens à côté de l'horaire des épreuves écrites et orales.

II. — *Un examen écrit.*

L'épreuve écrite aura lieu au chef-lieu du ressort de la Cour d'appel.

1^o Rédaction, description ou narration. Le candidat devra dresser une esquisse topographique (plan sommaire d'un endroit déterminé) : 60 points; cote d'exclusion: moins des cinq dixièmes;

2^o Courte narration dans la seconde langue nationale: 15 points;

3^o Droit: 40 points; cote d'exclusion: moins des cinq dixièmes.

Constitution belge: 10 points.

Organisation judiciaire de la Belgique: 10 points.

Notions élémentaires du Code pénal: 10 points.

Notions élémentaires du Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive: 10 points.

III. — *Un examen oral.*

1^o Commerce: 10 points.

Notions du commerce en général. Droits et devoirs principaux du commerçant. Documents commerciaux: reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, lettres de change, etc.

Le registre du commerce;

2^o Sciences naturelles: 10 points.

Les principaux organes du corps humain, leur situation, leur rôle.

La photographie et la cinématographie (notions);

3^o Géographie: 10 points.

Belgique, bornes. Productions, industries, cours d'eau principaux, grandes lignes de chemin de fer, localités importantes.

Grandes lignes internationales et ports d'Europe.

Voyages fictifs par chemin de fer.

4^o Exposé d'une scène vécue: 20 points; cote d'exclusion: moins des cinq dixièmes;

5^o Connaissance usuelle de la seconde langue nationale: 5 points.

Art. 11. — Les candidats porteurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur ne subissent obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique, les épreuves de rédaction, description ou narration, de droit, de commerce, de scène vécue et de seconde langue. Les porteurs du certificat d'une section commerciale d'athénée ou de collège ne subissent obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique et les épreuves de rédaction, description ou narration, de droit, de scène vécue et de seconde langue.

(*A suivre*).

Aperçus concernant l'interdiction de toute SUBDÉLÉGATION contenue dans l'article 24 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive

Pour la bonne compréhension de nos commentaires qui vont suivre, reproduisons tout d'abord le texte de cette disposition pénale importante :

Art. 24. — « Le Juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le Juge de paix, le Bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu. Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

» *Toute subdélégation est interdite* ».

A présent, on nous demande si de simples affiches ou placards imprimés doivent être considérés, aux termes de l'art. 24 de la loi du 20 avril 1874, comme ne pouvant être saisis, sur la réquisition du Juge d'Instruction, que par le Juge de paix, le Bourgmestre ou le commissaire de police du ressort voulu, à l'exclusion des autres officiers de police judiciaires et notamment des commissaires-adjoints de police. En d'autres termes, si une affiche ou un placard de l'espèce sont assimilables aux papiers et documents visés par la loi de 1874. L'étude à laquelle nous venons de nous livrer à l'aide des travaux parlementaires préparatoires à la dite loi de 1874 nous permet de répondre par l'affirmative à la question qui nous est adressée.

Les législateurs de 1874 en se servant, à l'article 24 susdit, des termes : « *papiers, titres ou documents* », ont voulu donner à cette énonciation le sens le plus large, le plus extensif possible c'est-à-dire tous les papiers généralement quelconques, le mot « document » signifiant d'ailleurs au sens grammatical toute pièce qui peut servir de preuve. Or, nous savons tous que le texte d'une affiche peut fournir la preuve d'un délit ou même d'un crime et que dès lors elle doit être comprise, sans doute aucun, parmi les papiers à saisir éventuellement comme pièce à conviction. La généralisation voulue par le législateur quant aux papiers titres et documents visés à l'article 24 précité est d'autant plus flagrante que les articles 87 à 90 du Code d'Instruction criminelle, dont cet art. 24 est à vrai dire une émanation ou un prolongement si l'on préfère, ne contient que la seule énon-

ciation de « papiers et effets », alors cependant que celle-ci n'en a pas moins également une partie générale, ainsi que la rédaction complète de l'article 87 le démontre suffisamment par l'adoption des mots « et généralement tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité ». Quant à l'interdiction de toute subdélégation dans l'espèce, le parlement en adoptant en dernier ressort le texte de l'article 24 qui nous occupe, à nettement exprimé sa volonté de n'admettre aucun tempérament à cet égard. Il s'est préoccupé de bien établir que d'après le principe tracé par les art. 87 à 90 du Code d'Instruction Criminelle, c'est, en dehors des cas de flagrant délit, au Juge d'Instruction lui même qu'incombe le soin de procéder aux perquisitions en général et que ce n'est qu'en cas de nécessité bien démontrée que ce magistrat peut recourir à la délégation à cette fin; que, néanmoins, lorsqu'il s'agit de la perquisition et de la saisie de papiers il ne peut déléguer que le Juge de paix, le Bourgmestre ou le commissaire de police pour s'acquitter de cette tâche, avec défense formelle pour ces derniers d'en charger l'un ou l'autre subordonné fût-il officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi. C'est personnellement qu'ils doivent exécuter ces devoirs d'instruction en y apportant toute la prudence et tout le tact désirables; qu'enfin le Juge d'Instruction ne peut, lorsqu'il s'agit de perquisition et de saisie de papiers rendre un réquisitoire valable pour exécution partout où le magistrat délégué en jugera; le réquisitoire doit au contraire stipuler avec toute la précision voulue chez qui la perquisition doit se faire. Toutes ces précautions et réserves résultent clairement des travaux parlementaires, notamment du discours prononcé à la Chambre des Représentants par Mr. de Landsheere, Ministre de la Justice de l'époque, lors de la discussion de l'art. 24 qui nous occupe et dont voici les principaux fragments :

« ... Les commissaires de police sont absorbés par de nombreuses occupations administratives. Il serait nécessaire pour les délégations de descendre au moins jusqu'aux adjoints. Cependant vous vous rappelez les plaintes nombreuses qui se sont élevées dans cette chambre et dans la presse, au sujet de l'abus des délégations en matière de visites domiciliaires; chacun de vous se rappelle le fait d'un adjoint, je ne sais même pas si ce n'était pas un simple agent de police, allant chez un rédacteur de journal faire une perquisition et saisir des papiers. Des faits de cette nature ont soulevé l'opinion publique. Il y a donc quelque chose à faire et il faut chercher d'une part à ne compromettre les instructions et d'autre part à donner satisfaction aux plaintes légitimes qui se sont pro-

» duites. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre (le
» texte actuel du dit article 24) a pour objet de faire droit à cette
» double exigence. Quand les visites domiciliaires donnent-elles lieu
» à des plaintes sérieuses ? C'est lorsque la perquisition porte dans
» ce que l'individu a de plus intime et plus personnel, lorsqu'elle a
» pour objet la saisie de documents, de papiers, de titres. Je pro-
» poserai donc de poser en principe qu'il incombe au Juge d'Instruc-
» tion de procéder personnellement aux visites domiciliaires et de
» l'autoriser, qu'en cas de nécessité, à déléguer que le Bourgmestre,
» le Juge de paix ou un commissaire de police, dans tous les cas où
» il s'agit de procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, de
» titres et de documents. Toute subdélégation serait interdite. De
» cette manière le citoyen aurait la certitude que la perquisition ne
» pourra être confiée qu'à des magistrats, circonspects, sachant mettre
» toute la délicatesse si nécessaire dans l'accomplissement d'un man-
» dat toujours désagréable et pour celui qui le remplit, et pour celui
» à l'égard de qui on le remplit ». (V. Pasiomie 1874, p. 171).

Voici, d'autre part, comment s'est exprimé, au Sénat, le Baron d'Anethan, rapporteur de la Commission de la Justice chargé d'examiner le projet de la loi relative à la détention préventive :

« Le magistrat chargé par la loi de faire une visite domiciliaire
» peut-il déléguer ce droit à un magistrat d'un ordre inférieur ou
» même à un simple officier de police judiciaire ? Cette question qui
» a divisé les auteurs a été résolue affirmativement par la jurispru-
» dence. Le projet adopte cette dernière solution avec cette restriction
» que le droit de délégation ne s'entend qu'au Juge de paix, Bourg-
» mestre et Commissaire de police, s'il s'agit de la perquisition et
» de la saisie de papiers, titres et documents. Dans tous les autres
» cas les adjoints aux commissaires de police peuvent même être
» délégués (art. 125 de la loi communale).

» La disposition nouvelle fait cesser les incertitudes qui existaient
» et consacre d'une manière positive les droits du juge d'instruction
» en les circonscrivant dans de justes limites. Nous disons dans de
» justes limites, car il serait parfois dangereux de confier à un agent
» subalterne une opération qui peut dévoiler des secrets de famille,
» qui exige un triage difficile à faire pour juger ce qui doit être saisi
» et ce qui ne doit pas l'être, ce qui conséquemment requiert de la
» part du fonctionnaire chargé de cette mission, des connaissances,
» une intelligence et une circonspection qu'on peut craindre de ne
» pas toujours rencontrer à un degré suffisant chez tous les adjoints-

» commissaires de police (1). La même proposition est donc bonne
» et utile, elle offre des garanties aux citoyens et n'entrave pas l'ac-
» tion de la justice, puisque dans les cas les plus nombreux l'état
» de choses actuel sera maintenu avec sanction légale indiscutable.
» (V. Pasinomie, année 1874, p. 135). »

Des parlementaires de l'époque, adversaires de la délégation confiée directement au Juge d'Instruction, étaient d'avis d'obliger celui-ci à recourir à l'autorisation de la Chambre du Conseil lorsqu'il jugerait à propos de déléguer des magistrats subordonnés pour pratiquer des perquisitions en son lieu et place. Le parlement n'a pas admis cette suggestion également préconisée dans le domaine de la doctrine. (V. Étude de la loi du 20 avril 1874 par Bollie). Cet auteur rapporte par ailleurs, d'après les discours prononcés par MM. d'Anethan et de Lantsheere, au Sénat le 17 avril 1874 (Annales parlementaires, p. 153) les précisions suivantes :

« Le Juge d'instruction ne peut déléguer ses pouvoirs d'une manière générale. Par exemple, il ne peut pas prescrire des perquisitions dans toutes les maisons où le délégué jugerait utile d'en pratiquer. Il doit préciser sa délégation. Il faut qu'il donne à son délégué un mandat spécial que celui-ci puisse exhiber et qui mentionne expressément les personnes chez lesquelles il doit se transporter. »

On nous permettra de ne pas en dire davantage pour démontrer le bien fondé de l'avis que nous émettons au début de la présente notice.

(1) De nos jours nos commissaires-adjoints ont, pour la plupart, passé des examens et fait preuve de connaissances suffisantes pour leur permettre de s'acquitter convenablement d'une mission que le Code d'Instruction criminelle place d'ailleurs dans leurs attributions en cas de flagrant délit.

(Note du soussigné rédacteur).

Mai 1935.

V. TAYART de BORMS.

Législation

Arrêté royal autorisant le port d'un uniforme de service par les Commissaires de police. (1)

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les A.R. des 3-12-1839 et 7-2-1859 relatifs à l'uniforme des Commissaires de police;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir, outre cet uniforme de cérémonie, une tenue pratique, d'usage courant;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — La commune peut sous l'approbation du gouverneur de la province, adopter indépendamment de l'uniforme fixé par les arrêtés royaux des 3 décembre 1839 et 7 février 1859, un uniforme de service à l'usage des commissaires de police.

Article 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1935.

LEOPOLD.

Coordination des textes des arrêtés royaux n° 125 du 28 février et n° 171 du 31 mai 1935 concernant les rémunérations et pensions à charge des provinces et des communes:

Article 1^{er}. — Les traitements annuels des membres du personnel administratif des provinces ne peuvent, y compris les augmentations et suppléments quelconques, les allocations familiales exceptées, dépasser 75.000 francs.

Les traitements des membres du personnel administratif et de police des communes et des administrations et établissements qui leur sont subordonnés ne peuvent, augmentations et suppléments quelconques compris, à l'exception des allocations familiales dépasser:

- 1° Dans les communes de 25.000 habitants et moins, le traitement légal minimum de base du secrétaire communal, augmenté de 80 %;
- 2° Dans les communes de 25.001 à 50.000 habitants, 54.000 frs;
- 3° Dans les communes de 50.001 à 80.000 habitants, 68.000 frs;
- 4° Dans les communes de 80.001 à 125.000 habitants, 80.000 frs.;
- 5° Dans les communes de plus de 125.000 habitants, 90.000 frs.

(1) A la demande de nombreux lecteurs nous publierons le mois prochain un modèle de délibération.

Les sommes indiquées ci-dessus désignent le montant brut des rémunérations.

Sur demande du conseil communal, le Roi peut, en ce qui concerne la rémunération de tout ou partie de leur personnel, classer dans une catégorie supérieure à celle où le présent article les range les communes faisant partie d'une agglomération ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales. Le Roi détermine éventuellement les conditions auxquelles le déclassement est subordonné.

Par dérogation au 1° ci-dessus, pour autant que l'ampleur des prestations le justifie, le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur, peut accorder au garde champêtre le bénéfice intégral des augmentations prévues par l'article 58, alinéa 3, du Code rural, modifié par l'article 2 de la loi du 30 janvier 1924.

Art. 2. — Le taux des indemnités familiales et de naissance allouées par les provinces, les communes ainsi que par les administrations et établissements qui leur sont subordonnés, ne peut excéder celui qui est fixé pour le personnel administratif de l'Etat.

Art. 3, I. — Les conseils provinciaux et les conseils communaux procéderont respectivement, le 30 juin 1935 au plus tard, au rajustement à l'index national 700 des traitements provinciaux et communaux, y comprises les indemnités ne couvrant pas des charges réelles, dont le montant correspond à un index supérieur à ce chiffre et dépasse les traitements alloués au personnel de l'Etat à équivalence de fonctions.

Cette revision sera opérée en respectant les minima de base fixés par les lois en vigueur, ainsi que les limitations établies à l'art. 1^r, et en s'inspirant, compte tenu de la nature des fonctions, du régime appliqué aux agents de l'Etat par l'arrêté royal du 16 décembre 1927, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1935.

Les barèmes provinciaux révisés sont soumis à l'approbation du Roi et les barèmes communaux à celle du gouverneur de la province, aux fins d'approbation ou de rectification dans les cas où ils ne seraient pas établis conformément aux règles déterminées par les précédents alinéas.

En l'absence de revision du barème dans le délai fixé ci-dessus, la décision est prise par le Roi ou par le gouverneur de la province, suivant les distinctions établies à l'alinéa précédent.

Les barèmes révisés en vertu des dispositions ci-dessus ainsi que des articles 4 et 5 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

II. — Les traitements et indemnités à charge des provinces et des communes, à l'exception de la partie assujettie à la réduction prévue

à l'article 8, alinéa 1^{er}, du présent arrêté, sont soumis, à partir du 1^{er} avril 1935, au régime de la mobilité de la rémunération tel qu'il est déterminé au chapitre IV de l'arrêté royal du 16 décembre 1927, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1935. Aucune rémunération supérieure à 10.000 frs. ne peut par l'effet du régime de mobilité, être moindre que le montant auquel doit être liquidé au même moment un traitement de 10.000 francs.

Art. 4. — Les députations permanentes des conseils provinciaux procèdent, dans le délai et les conditions prévus à l'article 3 à la révision des minima de traitements des receveurs communaux locaux, sous l'approbation du Roi qui les modifie s'ils ne sont pas établis suivant les conditions susvisées.

En l'absence de revision dans le dit délai, ces traitements minima sont fixés d'office par le Roi.

Sauf cumul autorisé, le traitement du receveur communal ne pourra, à ancienneté égale, être supérieur aux trois quarts du traitement du secrétaire dans les communes de 10.000 habitants et moins; il ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes du dit traitement dans les communes de 10.001 à 25.000 habitants et aux neuf dixièmes de ces traitements dans les communes de plus de 25.000 habitants.

Art. 5. — Les rémunérations du personnel ouvrier permanent des provinces et des communes sont fixées d'après les distinctions ci-après, selon qu'il est salarié ou appointé :

Les salaires sont fixés sur base d'une prestation quotidienne effective de huit heures; ils sont établis, augmentations éventuelles comprises, sur base d'un salaire horaire, qui ne sera pas supérieur de plus de 25 p. c. aux taux déterminés par le Ministre des Travaux publics dans l'annexe au cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises des travaux de l'État.

Les appointements ne peuvent, compte tenu des augmentations périodiques éventuelles, dépasser de plus de 50 p. c. le montant des minima légaux.

Les taux des dits salaires et appointements seront révisés sur les bases indiquées ci-dessus, dans le délai prévu à l'article 3, par les autorités compétentes, sous le contrôle des gouverneurs de province qui les rajustent s'il y a lieu. A défaut de revision dans ce délai, il y est procédé par les gouverneurs.

Les taux révisés seront appliqués au 1^{er} juillet 1935 sans préjudice aux dispositions de l'article 8.

Les appointements des ouvriers, révisés en exécution des alinéas précédents, sont soumis au régime de la mobilité de la rémunération visé sous le II de l'article 3.

Les salaires sont soustraits à l'application de ce régime.

Art. 6. — Aucun supplément de traitement ou autre allocation, aucune rémunération en espèce ou en nature, sauf ceux prévus par la loi ou autorisés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, ne peut être accordé ni par les provinces ou les communes ni par les administrations ou établissements qui leur sont subordonnés, aux fonctionnaires ou agents jouissant d'un traitement fixé par la loi ou par le Roi, ou supporté par l'Etat.

Néanmoins la jouissance des suppléments et rémunérations susvisés, effectivement alloués à la date du 28 février 1935, peut être maintenue aux intéressés par les autorités compétentes, sous déduction de 20 p. c. de leur montant et sans préjudice aux réductions éventuelles résultant de l'application des dispositions réglementant l'octroi des dites rémunérations.

Art. 7. — Le Roi peut, dans un délai de six mois, le conseil communal entendu, ranger dans une catégorie inférieure les communes qui, par application de l'article 127bis de la loi communale, ont été comprises dans une catégorie supérieure à celle où leur population les classait pour la rémunération des commissaires de police et de leurs adjoints.

Dans ce cas, les situations existantes sont respectées; néanmoins, les augmentations de traitement à allouer aux intéressés sous le régime du classement nouveau, sont réduites de moitié jusqu'à absorption de la partie de la rémunération dépassant le montant du traitement établi sur la base du dit classement.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents dont le traitement dépasse le maximum fixé pour leur grade par le barème révisé en exécution des articles 3 à 5 conservent, à titre personnel, la jouissance de ce traitement tel qu'il est fixé au 28 février 1935, sous déduction de 20 p. c. de la partie dépassant le dit maximum.

Aucun agent ne peut, par l'effet des dispositions de l'alinéa ci-dessus, subir une diminution dépassant 10 p. c. de l'ensemble des rémunérations dont il jouit au 28 février 1935, y comprises les allocations familiales.

Art. 9. — Les traitements du personnel des administrations et établissements subordonnés aux communes seront révisées par les autorités compétentes dans les conditions et sous le contrôle prévus par les articles 3 à 8 ci-dessus.

Art. 10. — Sauf ce qui est prévu en faveur des anciens combattants ou assimilés, au premier alinéa du § 3 de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1926, les pensions provinciales et communales ne peuvent

dépasser les trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années.

Réserve est faite toutefois de l'article 2 de la loi du 25 avril 1933 en ce qui concerne les pensions communales.

Le personnel des provinces en fonctions avant le 1^r janvier 1934 continuera à être régi par les règlements en vigueur à cette époque en tant qu'ils constituent un statut plus avantageux.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1935, portant modification au régime des pensions à charge de l'État et des caisses de prévoyance, sont applicables aux pensions, tant de retraite que de veuves et d'orphelins, ainsi qu'aux allocations quelconques en tenant lieu, servies, soit par les provinces, les communes ou les établissements qui en dépendent, soit par les caisses de prévoyance établies par eux.

Disposition transitoire.

Les conseils provinciaux et les conseils communaux pourront décider de ne pas appliquer aux rémunérations et pensions du personnel relevant de leur autorité la diminution de 5 p. c. afférente à l'index 648 pendant une période qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1935.

Procédure transactionnelle

A. R. du 10 janvier 1935.

QUESTION.

Puis-je vous demander de vouloir bien me faire savoir si lorsque deux préventions sont mises à charge d'un inculpé celui-ci peut accepter la transaction pour l'une et la refuser pour l'autre? La transaction ne forme-t-elle pas un tout indivisible?

X., *Commissaire de police.*

REPONSE.

Jusqu'à présent plusieurs cas de l'espèce se sont présentés devant le Tribunal de police de Bruxelles et nous n'avons vu aucun inconvénient à accepter la transaction pour l'une des préventions et à porter la cause à l'audience, pour l'autre, nous conformant en ce aux directives données par M. le Procureur du Roi de Bruxelles.

Une situation analogue se produit d'ailleurs lorsqu'il y a 2 prévenus, dont l'un acquiesce et règle et l'autre refuse la transaction.

La citation ne porte que sur la prévention non liquidée ou ne vise que la prévenu qui n'a pas transigé. Le dossier contient, en outre, la preuve de la transaction intervenue d'autre part.

Ph. DESLOOVERE.

Roulage

A PROPOS DU STATIONNEMENT DES VOITURES DANS LES RUES A STATIONNEMENT ALTERNATIF.

Un conducteur d'automobile étant de passage dans une localité de province a reçu des observations de la police parce que, dans une rue à stationnement alternatif, il était arrêté momentanément le long de la bordure du trottoir et du côté prescrit, mais pas *dans le sens de la circulation*. Le représentant de la police locale a prétendu que même dans les rues de l'espèce les véhicules doivent stationner dans le sens de la marche, que cette mesure est générale et s'applique à toutes les artères quelconques.

Il s'agit là évidemment d'une erreur d'interprétation, en opposition avec l'article 63 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 (Règlement général sur la police du roulage et de la circulation), article qui énonce clairement que les véhicules parqués ou en stationnement doivent être arrêtés dans le sens de la circulation, sauf aux emplacements spécialement réservés à cet effet et sauf dans les rues où le parage et le stationnement sont réglementés spécialement **ou ne sont possibles que d'un seul côté de la chaussée**. Ceci est notamment le cas pour les rues *peu larges où il a fallu organiser le stationnement alternativement*, du côté des numéros pairs ou des numéros impairs des habitations riveraines suivant qu'il s'agit d'un jour pair ou d'un jour impair. Cette dérogation au stationnement dans le sens de la marche se justifie, on le conçoit, par le souci d'éviter des manœuvres de virage encombrantes dans des rues où la circulation est déjà difficile normalement. (Voir dans le même sens une consultation parue dans le bulletin mensuel du Royal Automobile Club, n^o 11, 1^{er} juin 1935, p. 172, et Revue 1934, p. 245, une étude de M. Desloovere.

Bruxelles, le 2 juin 1935.

V. TAYART de BORMS.

A. R. du 1^{er} février 1934.

QUESTION.

Que faut-il entendre par véhicule agricole au sens de l'article 24, 6^o ?

REPONSE.

L'Office de la circulation routière consulté à ce sujet a répondu comme suit :

« Lors des travaux d'élaboration du règlement général sur la police » du roulage et de la circulation, la signification de « véhicule agricole » n'a pas été précisée davantage.

» Toutefois il m'est avis qu'il faut entendre par véhicule agricole, » tout véhicule utilisé par un agriculteur pour transporter les produits de son exploitation ou servant à son exploitation. »

Ph. DESLOOVERE.

Bibliographie

RECUEIL DES DECORATIONS BELGES ET CONGOLAISES

Cet intéressant ouvrage, le seul édité en Belgique, contient le résumé des Lois, Arrêtés Royaux et Décrets qui ont créé les divers Ordres de Chevalerie et Décorations de Belgique et du Congo, depuis 1830 jusqu'à nos jours, avec description des bijoux et rubans permettant de les reconnaître immédiatement.

Il donne également tous renseignements concernant les conditions dans lesquelles les décorations sont accordées, la marche à suivre pour leur obtention, les autorités auxquelles il faut adresser les propositions ou requêtes suivant les divers cas qui peuvent se présenter.

Il contient en outre, une foule de renseignements concernant les décorations non officielles, la législation sur le port des décorations belges et étrangères, les fourragères, les divers insignes qui se rencontrent sur les rubans, etc., etc.

Étant donnée la documentation vraiment complète que contient ce Recueil, il est très recommandé aux Commissaires et Officiers de police, principalement des localités de province, auxquels pareille documentation fait souvent défaut.

Il leur permettra, non seulement de faire en temps utile, des propositions en faveur de leurs agents, mais encore en faveur des pompiers qui, dans les localités rurales, sont souvent sous leurs ordres.

Ce Recueil comporte 130 pages environ, de 15 × 23 cm. et est en vente, au prix de 13 frs., port compris, chez l'auteur, M. H. Quinot, 19, rue du Docteur, à Auderghem-Bruxelles. — Pour le recevoir par retour, il suffit de verser cette somme au compte chèque postal n° 1346.77 de l'auteur.

Ph. DESLOOVERE.

*
**

Revue de Droit Pénal et de Criminologie. (Janvier et février 1935. Bruxelles, 55, rue Ducale, ab^t 15 belgas).

Le droit de procédure policière. Une nouvelle branche du droit public, par Julien PASCU, professeur à l'École de Police scientifique de Bucarest.

Dans un article très complet, l'auteur traite du Droit de Police. C'est une matière encore très mal définie, sauf en certains Etats comme la Roumanie, l'Allemagne et l'Autriche. En d'autres pays où ce droit trouve ses fondements en des règlements et décrets séculaires, cet article intéressera sûrement les juristes et les policiers.

Proposition de loi belge supprimant la réglementation officielle de la prostitution. Rapport du député SINZOT fait au nom de la Commission de la Justice au sein de la Chambre des Représentants.

— Il ne s'agit, à vrai dire, pas d'une proposition de loi ayant pour but unique de décréter la réglementation de la prostitution. Le Comité de défense contre la Traite des Femmes et Enfants, qui a élaboré l'avant-projet et auquel nous avons été assez heureux de pouvoir collaborer, a entendu aussi proposer des mesures qui s'imposent dès que l'abolition de la prostitution sera admise. C'est ainsi que des articles prévoient des sanctions contre ceux qui se livrent à la prostitution, contre les maisons de débauche clandestines. Elle prévoit aussi l'abolition de la police des mœurs et la création de la police féminine.

Ajoutons que le rapport de Monsieur le député SINZOT est magistralement composé.

Officiel

Par A.R. des 29 mai 1935 et 31 mai 1935 sont nommés commissaire de police :

à Blankenberghe, Mr De Bosschere D. en remplacement de Mr Naessens, démissionnaire ;

à Poperinghe, Mr Van Nielandt E. en remplacement de Mr Van Houtte I., démissionnaire ;

à Braine-l'Alleud, Mr Piette M. en remplacement de Mr Marcel A., démissionnaire.

à Furnes, M. Claeys, A., en remp^t de M. Thys, démissionnaire ;

à Chimay, M. Chavet, R., en remp^t de M. Hardy, A., »

à Mons, M. Struway, R., en remp^t de M. Toubeau, M., »

Par A. R. des 7-6-35 et 13-6-35 les démissions de MM. Leclère L., Druyve H., Adam A., De Coninck, Cortleven et Wathélet, respectivement commissaire de police à Vaux s/Chèvremont, Ostende, Schaerbeek, Erembodegem, Tervueren et Dour, sont acceptées.

Par A. R. du 31-5-35 il est créé une 3^e place de commissaire de police à Bruges.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

COMMISSAIRE AUX DELEGATIONS JUDICIAIRES (suite).

Examen d'officier judiciaire

Art. 12. — L'examen comprend :

I. — *Un examen médical
et de résistance physique éliminatoire.*

Voir article 10, I).

Les agents judiciaires actuellement en fonctions près les parquets en sont dispensés.

II. — *Un examen écrit.*

1° Un procès-verbal en langue principale, qui pourra comporter l'exécution d'une esquisse topographique (plan sommaire d'un endroit déterminé) : 40 points ; cote d'exclusion : moins des six dixièmes ;

2° Courte narration dans la seconde langue nationale : 15 points ;

3° Droit : 40 points.

Interprétation des textes empruntés à la Constitution : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Organisation judiciaire de la Belgique : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Principes du droit pénal et loi sur la protection de l'enfance : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Principes du Code d'instruction criminelle, loi sur la détention préventive : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

III. — *Un examen oral.*

1° Eléments de droit pénal appliqué et procédure pénale appliquée : 10 points cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

2° Eléments de médecine légale, y compris quelques notions de toxicologie, d'anatomie et de physiologie humaines : 5 points ;

3° Eléments de médecine mentale et d'anthropologie criminelle, notamment mœurs et habitudes des malfaiteurs et psychologie du témoignage : 5 points ;

4° Eléments de police scientifique : les procédés d'identification, la preuve indiciale, l'outillage criminel, l'examen des lieux et les premières constatations, les perquisitions et les fouilles, l'emballage des pièces à conviction, le camouflage des individus, les procédés des faussaires, la cryptographie : 20 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

5° Le portrait parlé et la photographie judiciaire : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

6° Commerce: les matières prévues à l'examen d'agent et, en outre: notions générales sur la tenue des livres en partie double et sur la division des comptes généraux, balance de vérification et balance générale; inventaire et réouverture des comptes placements divers en compte courant: 10 points;

7° Sciences naturelles: les matières prévues à l'examen d'agent et, en outre: les notions élémentaires de chimie (étude des principaux corps simples et des composés les plus importants): 10 points;

8° Géographie:

a) Belgique: les matières prévues à l'examen d'agent;

b) Europe: géographie physique (fleuves, mers, côtes); géographie politique, voies de communication, ports;

c) Congo belge: villes principales, voies de communication, ports

d) Géographie générale: terre et eaux, les continents et leurs grandes divisions, océans et leurs dépendances; grands fleuves, grandes villes, grands ports: 10 points; cote d'exclusion: moins des cinq dixièmes.

9° Exposé d'une scène vécue: 20 points; cote d'exclusion: moins des cinq dixièmes;

10° Connaissance usuelle de la seconde langue nationale: 5 points.

Art. 13. — Les candidats aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires peuvent demander, dans la requête prévue à l'article 6, à subir un examen complémentaire sur leur connaissance usuelle d'une ou plusieurs langues étrangères. Ils subissent cet examen devant un fonctionnaire ou un magistrat désigné par le Ministre.

Art. 14. — Les candidats porteurs du diplôme de docteur en droit ne subiront obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique, les parties (1° et 2°) de l'examen écrit (procès-verbal et épreuve en seconde langue) et les épreuves en médecine mentale, anthropologie criminelle, police scientifique et portrait parlé.

Art. 15. — Les candidats porteurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur sont dispensés des épreuves orales de géographie et de sciences naturelles; ceux qui sont porteurs du certificat de fin d'études dans une section commerciale d'athénée ou de collège sont dispensés, en outre, de l'épreuve de commerce.

Art. 18. — Le total des points acquis par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves obligatoires qu'il aura subies sera rapporté à un maximum de 170 points pour les candidats agents et de 200 points pour les candidats officiers.

Pour être nommés aux fonctions d'officier ou d'agent judiciaire, les candidats devront avoir réuni les six dixièmes des points sur l'ensemble des épreuves obligatoires auxquelles ils auront participé.

*

**

Ainsi qu'on peut le constater, le Gouvernement, en élaborant l'A.R. du 6-3-35 concernant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police, a cherché son modèle dans ce qui précède.

Les mots « délégations judiciaires » résument bien les fonctions des membres de la police judiciaire. Ceux-ci exécutent les devoirs que leur prescrivent les magistrats compétents à ce sujet : le procureur du roi et ses substituts ; les juges d'instruction ; le procureur général, ses avocats généraux et substituts ; le président de la Cour d'Assises ; les conseillers-commissaires ; le premier-président de la Cour d'Appel.

Les auditeurs militaires doivent passer par l'office du procureur du Roi pour obtenir le concours de la police judiciaire.

Si la police judiciaire exécute les « délégations judiciaires », on comprendra aussitôt qu'elle n'est pas instituée pour acter régulièrement les plaintes et les dénonciations. Un poste de police judiciaire n'est pas un « commissariat de police », où les plaignants peuvent être envoyés pour faire acter leur plainte. Les officiers ou agents de la police communale se tromperaient donc en y envoyant le public à cet effet. Les membres de la police judiciaire sont des agents d'exécution. Est-ce à dire que dès lors elle ne peut faire preuve d'initiative. Ce serait se leurrer grossièrement au sujet de l'activité de la police judiciaire. Celle-ci, une fois mise en mouvement, par un simple avis quelquefois du Procureur du Roi, doit faire preuve constamment des plus grandes qualités d'initiative, de décision et de connaissances professionnelles.

Bien souvent, ses officiers sont envoyés là où un crime ou un délit grave vient d'être commis, en lieu et place du procureur du Roi et du Juge d'instruction mêmes. Leur responsabilité est d'autant plus grande. D'ailleurs, l'article 8 de la loi du 7 avril 1919 leur donne, en ces occurrences, non seulement les pouvoirs du commissaire de police (y comprise la saisie des papiers), mais aussi prépondérance prévention dit la loi) à l'égard des commissaires et commissaires-adjoints de police ainsi que des bourgmestres et échevins ; de plus l'article 12 leur confère le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de requérir non seulement l'assistance de la force publique, mais également celle de tous officiers de police judiciaire, autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi et leurs substituts et les juges d'instruction.

En vertu de l'article 13 lorsqu'ils exécutent un mandat du Parquet, ils ont accès dans les bureaux des administrations communales pour y consulter tous les registres et documents de la police administrative.

Il va de soi qu'au début l'action de la police judiciaire heurtait assez brusquement les opérations séculaires de la police communale. Il n'était point possible que cela se déroulât partout sans quelque friction. Mais grâce à l'esprit de discipline de la police communale et à son désir de coopérer à la bonne marche de la Justice, il s'est établi, petit à petit, de façon générale, une entente entre les corps de police communale et judiciaire, entente fort salutaire à la sécurité de la vie et des biens de tous les citoyens.

Jusqu'à présent seuls les membres classés dans la catégorie des officiers judiciaires sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi. Il serait souhaitable que certains inspecteurs et les

inspecteurs principaux pussent être désignés pour exercer ces fonctions.

On dit police judiciaire « près les Parquets ». C'est en effet, au « Parquet » que ces organismes sont attachés. Le commissaire en chef ou le commissaire principal, chef du poste, dirige celui-ci sous l'autorité directe du Procureur du Roi, dont il dépend.

Toutefois, si au *Moniteur* on constate que les nominations et les avis publiés concernant la police judiciaire figurent sous la rubrique « Sûreté Publique », c'est parce que l'administration (nominations, examens, avancement, traitements, matériel) y est faite. En réalité, ceci n'implique nullement une dépendance hiérarchique : elle serait d'ailleurs en opposition avec l'esprit des législateurs, qui ont nettement exprimé l'opinion que la police judiciaire ne pourrait dépendre de l'Administration de la Sûreté Publique. (Article 1^{er}).

Collaboratrice directe du parquet et son activité ne se mettant en branle que sur signal du parquet, la police judiciaire ne peut avoir pour rôle que la recherche des crimes et des délits, à l'exclusion des contraventions. Ceci tend à dire que les membres de la police judiciaire ne doivent pas être employés, comme ceux des polices locales, à rechercher les contraventions mais ils ne sortiraient pas de leur rôle en dénonçant, à l'officier du Ministère public compétent, une contravention constatée dans l'exercice de leurs fonctions. Cette pratique est suivie quelquefois, par exemple, lorsqu'au cours d'une opération dans un logement, il est constaté par la police judiciaire qu'il y loge un ou plusieurs individus non inscrits au registre ad hoc.

Quelle est la compétence territoriale des membres de la police judiciaire ? En pratique, ils sont compétents dans tout le Royaume. En effet, leur champ d'opération est, en principe, le ressort de la Cour d'appel, mais ils peuvent opérer dans le ressort d'une autre Cour d'appel, sur simple avis donné par le procureur général à son collègue. (Article 3).

Au sein de la police judiciaire près le Parquet de Bruxelles, est établi l'Office Central de documentation concernant les criminels nationaux et internationaux. Il y existe un casier comprenant déjà près de 300.000 dossiers et des millions de fiches relatifs à des délinquants nationaux et internationaux. On y indexe non seulement les individus recherchés, poursuivis et écroués en Belgique, mais aussi ceux qui sont recherchés dans les principaux pays d'Europe.

En outre, l'office central belge est en relation constante avec le Bureau international, émanation de la Commission internationale de police criminelle. Cet organisme a été créé en 1923, dans le but de favoriser et de développer la collaboration et la coopération des polices criminelles en vue de combattre la criminalité internationale. La commission internationale de police criminelle a produit des résultats inespérés : on peut dire que, virtuellement, il n'existe plus de barrières pour la police traquant un malfaiteur international en fuite. Le Bureau international alimente en outre l'office central en documentation relative aux récidivistes internationaux, identité, photographies, empreintes digitales, complices, modus operandi. Les criminels sont

sériés en spécialités aux fins de faciliter les enquêtes. C'est à raison de cette centralisation et pour éviter l'éparpillement ou les doubles emplois en matière de recueillement de documentation, que l'office central près la police judiciaire de Bruxelles a été désigné, par Monsieur le Ministre de la Justice, comme seul correspondant avec les offices nationaux et polices criminelles étrangers.

C'est pour le même motif aussi qu'il lui a été confié le soin de publier, quotidiennement, le Bulletin Central des Signalements. Ce dernier prescrit toutes les recherches en matière de condamnés pour crimes et délits et d'inculpés pour crimes et pour délits graves ou pour délits dont la gravité est reconnue soit par les circonstances spéciales, soit par la fréquence. Il serait dangereux d'encombrer le Bulletin par des signalements pour faits n'offrant aucun caractère de gravité. Tous les mois, il est publié une liste alphabétique récapitulant les recherchés depuis le 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois précédent. Tous les ans, au début de janvier, une grande liste alphabétique est transmise récapitulant les recherchés des trois années précédentes. Les bulletins et listes sont transmis aux autorités de justice, aux commissariats de police, aux postes de gendarmerie, aux directions des prisons, aux postes consulaires à l'étranger, aux autorités principales de police à l'étranger, etc., etc.

En dehors des bulletins réguliers, il est publié et transmis en certaines matières, des éditions spéciales destinées, suivant les objets à rechercher, aux bijoutiers, antiquaires, caisses publiques de prêts, garagistes, etc.

A remarquer cependant que, depuis la publication du Journal officiel des Oppositions, soit depuis l'entrée en vigueur de l'A.R. du 4-11-21; il n'est plus envoyé des tirés-à-part aux banques et agents de change pour recherches de titres dont la dépossession est due à un acte involontaire, les banquiers et agents de change ayant pour obligation de contrôler constamment la susdite publication, lors de leurs transactions de titres.

La publication du B.C.S. et de ses annexes nécessite un travail assidu et considérable: il arrive souvent que le tirage d'une seule journée dans les bureaux de presse de la police judiciaire comprenne 35.000 pages.

A certains postes importants de la police judiciaire est attaché également un laboratoire de police judiciaire. Actuellement un tel laboratoire existe à Bruxelles, Anvers, Liège, Gand et Charleroi. Le personnel comprend un chef de laboratoire (assimilé aux officiers judiciaires) et un ou plusieurs opérateurs de laboratoire (assimilés aux inspecteurs judiciaires). Ce personnel se rend toujours sur les lieux d'un crime et lorsque sa présence est jugée utile, sur celui d'un délit. Il y recherche avec les officiers de police judiciaire les traces et les indices; il relève aussi les photographies et les mensurations sur les lieux.

Aux postes de police judiciaire de Bruxelles, Gand et Liège, il a été confié un matériel spécial de protection par gaz lacrymogènes. Des brigades spéciales y ont été entraînées à l'emploi de ces engins spéciaux. Pour obtenir le concours de ces brigades, la demande doit

être faite par l'intermédiaire du Procureur du Roi. Il va de soi qu'à raison du caractère de ce matériel, il convient de ne solliciter son emploi que dans des circonstances particulièrement dangereuses et sérieuses où la police communale est absolument incapable, avec ses moyens, d'opérer l'arrestation de malfaiteurs particulièrement redoutables.

Fonctionnaires de l'Etat, les membres de la police judiciaire sont soumis pour les traitements et les pensions, aux règlements qui régissent ceux des autres fonctionnaires de l'Etat.

C'est dire que les conditions matérielles auxquelles ils sont soumis ont subi, depuis l'origine de la police judiciaire des fluctuations qui mettent les commissaires aux délégations judiciaires en état d'infériorité, à ce point de vue, vis-à-vis des commissaires de police des grands centres, spécialement dans l'agglomération bruxelloise. C'est ce qui a déterminé certains d'entr'eux de quitter récemment ce corps, où ils avaient vécu les années les plus actives, les plus vibrantes, les plus instructives de leur carrière.

F.-E. LOUWAGE.

COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT.

On nomme ainsi les commissaires du gouvernement pour chaque arrondissement administratif. Ils servent d'intermédiaire entre l'administration provinciale et les autorités communales. Leurs attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à cinq mille âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. (Loi provinciale de 1836; loi du 31 mars 1874). (Voir: Pouvoir provincial).

COMMISSAIRE DE POLICE ET ADJOINT.

Le commissaire de police est le magistrat chargé, dans les villes et communes de 5000 habitants et plus, de veiller au maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Il est en même temps officier de la police administrative et officier de police judiciaire. Au point de vue de la *police administrative ou préventive*, les commissaires de police sont les auxiliaires du Bourgmestre; c'est à lui qu'ils doivent rendre compte de tout ce qu'ils font dans cette sphère de leur action. Ils ne pourraient se mettre directement en rapport avec le commissaire d'arrondissement ou le Gouverneur.

C'est au Bourgmestre seul qu'il appartient de correspondre avec l'autorité supérieure pour tout ce qui regarde la police administrative. La police préventive ou administrative comprend l'ensemble des mesures destinées à prévenir les infractions aux lois et règlements, afin de maintenir l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. Son domaine est des plus vastes. Dans les agglomérations en particulier, presque tous les actes de la vie sociale sont soumis à des règles précises qui restreignent, pour le bien général, l'exercice des libertés particulières.

Comme *Officier de police judiciaire*, il doit rechercher les contraventions de police, même celles qui sont spécialement du domaine des gardes forestiers et champêtres, recevoir les rapports, plaintes et dénonciations relatives aux contraventions de police; consigner dans des procès-verbaux la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables et adresser dans les trois jours au plus tard, ces procès-verbaux à l'officier du Ministère Public près le tribunal de police du canton.

Comme *Officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi*, les commissaires et leurs adjoints donneront avis sur le champ au Procureur du Roi de tous crimes et délits dont ils auront connaissance, recevront les dénonciations et, dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites domiciliaires et les autres actes qui sont de la compétence des Procureurs du Roi.

Le Bourgmestre est toujours le chef de la police administrative ou préventive communale et il n'exerce la police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police.

Le Commissaire de police agit, comme *Officier de police administrative*, sous les ordres du Bourgmestre et comme officier de police judiciaire, sous les ordres du Procureur du Roi.

S'agit-il de prendre des mesures de police préventive, de prévenir des émeutes d'assurer le maintien de l'ordre public, de porter secours en cas d'incendie ou d'épidémie, de veiller à l'enlèvement des boues, à l'éclairage public, d'empêcher la dégradation des rues, des trottoirs, des égouts, des pompes, des fontaines publiques, de faire respecter tous les règlements de la voirie, de veiller à l'état sanitaire, etc., etc., le Commissaire de police doit exécuter tous les ordres du bourgmestre.

S'agit-il, au contraire, d'agir comme officier de police judiciaire ou comme officier de police auxiliaire du procureur du Roi, le commissaire de police n'a plus d'ordres à recevoir du bourgmestre.

Ainsi un bourgmestre ne pourrait dire à un commissaire de police de dresser procès-verbal contre telle ou telle personne ou d'envoyer un procès-verbal déjà dressé au procureur du Roi ou à l'officier du Ministère public.

Les commissaires de police peuvent requérir les gardes-champêtres et les gardes forestiers de leur canton. Ils peuvent même, en cas de nécessité, requérir la gendarmerie.

*
**

Les Commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi. (L. C. art. 123).

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats, présentés par le conseil communal, auquel le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Si le Conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de pré-

sender la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la Députation permanente forme une liste de deux candidats, auxquels le procureur général peut en ajouter un troisième.

Si, parmi les candidats présentés par le Conseil communal il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le Gouverneur pourra inviter le Conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas des garanties suffisantes, la Députation permanente et le Procureur général près la Cour d'Appel, présenteront respectivement un candidat.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police le Bourgmestre peut désigner *annuellement* sous l'approbation du Roi celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative ou communale. Le commissaire ainsi délégué porte le titre de commissaire de police en chef. La nomination est faite du 1^r janvier à la date correspondante de l'année suivante. (Circ. Int^r 2-12-86).

Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le Roi, du consentement du Conseil communal. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

Le bourgmestre et le gouverneur peuvent suspendre les commissaires de police de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le commissaire de police pourra prendre son recours contre la décision du bourgmestre auprès du gouverneur dans les huit jours de la notification de la décision.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

*
**

Il peut être nommé par le Conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont, en même temps, officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le Conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire-adjoint contre la suppression de cet emploi où la réduction du traitement y attaché, la délibération du Conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le Conseil communal peut, sous l'approbation du gouverneur suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois, et révoquer les adjoints au commissaire de police. Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus, sous la même approbation.

Il peut suspendre également pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

Les commissaires de police ne peuvent être suspendus par le gouverneur ou le bourgmestre ; les commissaires-adjoints ne peuvent être révoqués par le Conseil, ni suspendus par celui-ci ou par le bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés sous l'autorité du bourgmestre d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions du Ministère public nous en parlerons à la rubrique « Officier du Ministère Public ».

Le traitement des commissaires de police et de leurs adjoints est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation du Roi.

(Voir loi du 18 octobre 1921, modifiée et complétée par celle du 21 décembre 1927).

Le costume des commissaires de police a été fixé par A.R. des 3-12-1839 et 7-2-1859. Pour les communes de moins de 5.000 habitants l'écharpe tricolore est seule obligatoire. Le 5-5-1935 un nouvel A.R. autorise les communes à adopter en dehors de cet uniforme (de cérémonie) un uniforme de service. (Voir page 125).

Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des Conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province, à exercer à titre d'auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

Voir sur l'origine des fonctions de commissaire de police étude de M. Tayart de Borms « La police à travers les âges », Revue 1927, page 169.

Arrêté royal fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de Commissaire de police et de Commissaire de police adjoint (1).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu les articles 123, 124, 125 de la loi communale relatifs à la nomination des commissaires de police et des commissaires de police adjoints ;

(1) Le premier examen vient l'avoir lieu à Bruxelles, Palais du Midi, le vendredi 21 juin 1935. Environ 360 récipiendaires étaient présents.

Nous publierons les questions posées le mois prochain.

Attendu qu'il y a lieu de renforcer les garanties à exiger des candidats aux fonctions susvisées et de déterminer, dès lors, les conditions de capacité auxquelles ces candidats doivent satisfaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police ou de commissaire de police adjoint s'il n'a satisfait aux lois sur la milice et, à moins, qu'il se trouve dans les conditions prévues à l'article 13, s'il n'est inscrit sur la liste des candidats ayant subi avec succès l'examen organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Cet examen aura lieu aux dates fixées par Notre Ministre de l'Intérieur.

Un avis publié au « Moniteur » au moins deux mois à l'avance annoncera la date de l'ouverture de la session.

Art. 3. — Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, les candidats doivent avoir terminé les études moyennes du degré inférieur, ou avoir fait des études au moins équivalentes (au minimum : 3^e année moyenne, 1^{re} année préparatoire à l'école normale, 3^e année d'une école des pupilles du degré moyen, 4^e des athénées ou collèges). L'exercice d'un emploi public impliquant pareilles études fait preuve à cet égard. (1)

Art. 4. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, d'adresser à Notre Ministre de l'Intérieur, un mois avant l'ouverture de la session et par lettre recommandée, leur demande d'admission accompagnée.

a) D'un extrait d'acte de naissance;

b) D'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré dans le courant du mois où la demande est introduite;

c) D'un certificat de nationalité;

d) D'une copie certifiée conforme des certificats d'études ou des diplômes qui leur ont été décernés.

Art. 5. — Les candidats admis à prendre part à l'examen en sont avisés au moins quinze jours d'avance par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Le jury d'examen comprend le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, président; un magistrat d'un parquet près d'un tribunal de première instance à désigner par Notre Ministre de la Justice; un commissaire de police en activité de service et un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur à désigner par Notre Ministre de l'Intérieur; un professeur de l'enseignement moyen à désigner par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Le montant des jetons de présence à allouer aux membres du jury et celui des honoraires des correcteurs des épreuves de l'examen seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

(1) Une circulaire interprétative de l'article 3 a été publiée dans la *Revue Belge*, mai 1935.

Art. 7. — L'examen oral comprend :

1. Une dissertation sur un sujet donné : 20 points ; cote d'exclusion : moins de six dixièmes ;

2. La rédaction d'un procès-verbal qui pourra comporter l'exécution d'une esquisse topographique (plan sommaire d'un endroit déterminé) : 20 points ; cote d'exclusion : moins des six dixièmes ;

3. Droit : 60 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes pour chacune des branches, et moins des six dixièmes pour l'ensemble ;

Interprétation de textes empruntés à la Constitution : 10 points ;

Loi provinciale et communale : 20 points ;

Organisation judiciaire de la Belgique : 10 points ;

Principes de droit pénal et loi sur la protection de l'enfance : 10 p. ;

Principes du Code d'instruction criminelle ; loi sur la détention préventive : 10 points ;

4. Géographie : 20 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Belgique : bornes, productions, industries, cours d'eau principaux, grandes lignes de chemins de fer, localités importantes ;

Congo belge : villes principales, voies de communication, ports ;

Europe : Géographie physique (fleuves, mers, côtes). Géographie politique ; voies et communications, ports ;

Géographie générale : terre et eaux ; les continents et leurs grandes divisions, océans et leurs dépendances, grands fleuves, grandes villes, grands ports.

5. Les candidats à un poste dans une des communes de l'agglomération bruxelloise sont soumis à une épreuve complémentaire ayant pour objet d'assurer le respect de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1932, sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 8. — Les candidats peuvent demander, dans la requête prévue à l'article 4, à prouver, par un examen complémentaire, leur connaissance usuelle de la seconde langue nationale ou de la langue allemande. Cet examen complémentaire facultatif comprendra pour chacune des langues présentées :

1. Une dictée comportant la connaissance de l'orthographe de la langue courante ;

2. Une traduction libre d'un texte usuel comportant 50 lignes au plus, sans dictionnaire ;

3. Une rédaction sur un sujet facile ;

4. Une conversation, pendant dix minutes, sur un sujet facile.

Total : 20 points pour chaque épreuve complémentaire. Cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Art. 9. — Indépendamment du minimum des points requis par les dispositions de l'article 7 susvisé, les candidats doivent obtenir les six dixièmes des points sur l'ensemble des épreuves obligatoires.

Art. 10. — Ne doivent subir que l'épreuve de droit indiquée à l'article 7, 3^o :

1^o Ceux qui ont obtenu l'un des titres d'enseignement supérieur prévus par les articles 1^{er}, 2 et 5^o de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur ;

2° Les officiers de l'armée;

3° Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus ou assimilés des administrations centrales, des départements ministériels et des gouvernements provinciaux.

Art. 11. — Les récipiendaires ayant réussi l'examen recevront un certificat d'aptitude et seront inscrits, par les soins du Ministère de l'Intérieur, sur une liste d'admissibilité aux fonctions de commissaires et de commissaires de police adjoints.

Un exemplaire de cette liste sera transmis aux gouverneurs de province et aux commissaires d'arrondissement. Il en sera donné copie à toute administration communale qui en fera la demande en vue de la collation des emplois en cause.

Art. 12. — Nul ne pourra se présenter plus de deux fois à l'examen organisé en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Sont dispensés de l'examen:

1° Les titulaires du grade de docteur en droit (lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891 ou 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques);

2° Les titulaires du grade de licencié en notariat (loi du 21-5-29);

3° Les officiers de gendarmerie et les sous-officiers de gendarmerie ayant réussi l'examen d'officier;

4° Les candidats ayant réussi l'examen d'officier de police judiciaire organisé par le Ministère de la Justice par application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1931.

Art. 14. — Toute demande d'admission visée à l'article 4 sera présentée par le formulaire général dont les bureaux de poste assureront la distribution. La taxe d'inscription, fixée à 20 francs, sera acquittée à l'aide d'un timbre-poste apposé sur le talon du formulaire et oblitéré par le service des postes.

Dispositions transitoires.

Art. 15. — a) Dispense de l'examen d'aptitude est accordée aux commissaires de police adjoints appartenant au service de police des communes de 25.000 habitants et plus, ayant réussi, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les examens spéciaux qui leur auraient été imposés en vue de la collation des emplois de commissaires de police et commissaires de police adjoints;

b) Il ne sera pas tenue compte des dispositions du présent arrêté pour les nominations de commissaire de police dont les présentations auront été faites avant le 1^{er} octobre 1935.

Il en sera de même pour les nominations de commissaires de police adjoints qui se feront avant cette date.

Art. 16. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,
Hubert PIERLOT,

E R R A T U M

A la page 140 de la « Revue », 15^e ligne, lire: Gouverneur au lieu de Roi.

A la page 141, 20^e ligne. Idem.

Ajouter A. R. 14-8-33.

AVIS

En raison des vacances, le présent fascicule, contenant les textes des mois de juillet et d'août, comportera 48 pages.

*
**

La rédaction, devant prochainement faire réimprimer ses listes d'adresses, prie les lecteurs de lui signaler toutes modifications opportunes à y apporter.

Article 556 § 5 du Code Pénal.

- 1°. — De la responsabilité civile et administrative des communes en ce qui concerne les accidents et attentats dont leurs agents peuvent avoir à souffrir dans l'accomplissement de leurs fonctions.
 - 2°. — De l'indemnisation des dommages occasionnés aux citoyens qui prêtent le secours auquel les oblige la réquisition intimée en vertu de l'article 556 § 5 du Code Pénal.
-

Dans les domaines ainsi définis et que nous allons essayer de traiter ci-après, le cas suivant nous est spécialement soumis en exemple:

Un commissaire de police de l'une de nos villes de province, aux prises avec un individu ayant commis du désordre sur la voie publique et *se mettant en rébellion ouverte*, requiert en vertu de l'article 556 § 5 du Code Pénal, l'aide, le secours d'un passant. Ce dernier obtempère immédiatement à cet appel et, au cours de la lutte soutenue contre l'agresseur, est blessé grièvement à la jambe. Frappé d'incapacité de travail pendant plusieurs semaines, il a dû recevoir des soins relativement coûteux. Il réclame, avec raison, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, et une indemnité compensatoire d'une incapacité de travail assez longue. A qui incombe la

charge de tous ces frais, étant donné que la poursuite pour blessures involontaires ou volontaires, s'il échec, n'a pu aboutir à l'indemnisation revendiquée, le prévenu étant insolvable et à l'abri, par conséquent, des effets de l'action civile.

REPONSE :

Examinons tout d'abord la légalité de la réquisition du secours dont a usé, en l'occurrence, le commissaire de police. Sans doute aucun, cette légalité est incontestable. L'article 556 § 5 est formel : il punit d'une amende de 5 à 15 frs. ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, *flagrant délit*, clameur publique ou d'exécution judiciaire, toutes éventualités relevant du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques, dont la sauvegarde incombe en ordre principal à la commune et spécialement au commissaire de police, son principal agent d'exécution. Le passant requis ne pouvait se soustraire, sans s'exposer à des poursuites pénales, à l'obligation de se porter au secours du commissaire de police en danger.

C'est donc bien dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique que ce dernier s'en est pris au perturbateur et a requis de l'aide pour que force pût rester à la loi, ainsi que l'exige impérieusement la paix commune. Il a agi ainsi dans la plénitude de ses devoirs à la fois d'officier de la police judiciaire et d'officier de la police administrative.

En vertu de cette dernière prérogative, le commissaire de police et ses adjoints ont notamment mission d'assurer dans la commune la maintien de la tranquillité publique, l'observation des lois et règlements, de prévenir les crimes et accidents, de porter secours aux victimes de ces crimes et de ces accidents, préserver la vie des citoyens et protéger leurs propriétés. C'est bien là l'objet essentiel de la police administrative dont chaque commune doit garantir la bonne exécution. Elle en assume la responsabilité, et, dès lors aussi, les charges qui peuvent en résulter. La commune a le droit de police sur toutes les voies qui traversent son territoire, qu'il s'agisse de la grande ou de la petite voirie. Ce droit comporte, par application notamment de la loi du 16-24 août 1790, l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. (Commentaires de la loi communale par Biddear, 4^e Ed., page 156).

On peut donc affirmer que les réquisitions prévues par l'article 556 n° 5 du Code pénal le sont principalement dans l'intérêt de l'ordre public, dont l'objet incombe à l'autorité communale aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de la loi des 16-24 août 1790 prérappelée; du décret du 10 Vendémiaire an IV, ainsi que des articles 78 et 94 de la Loi Communale.

La réquisition se justifie dès qu'elle intéresse la paix ou la sécurité publiques. D'autre part, le fait doit être accidentel et le mal urgent, de telle sorte que le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés. (Crahay, *Traité des contraventions de police. Commentaires sur l'article 556 n° 5 du Code Pénal*).

*
**

Pour ce qui concerne les frais pouvant être la conséquence des réquisitions que nous visons, les communes trouvent dans la combinaison des articles 131 n° 11 et 145 de la loi communale, le moyen de liquider ces sortes de dépenses, vu que celles-ci peuvent assurément être considérées comme se rapportant, ou à la police de sûreté ou de salubrité locale, ou pour tout le moins réclamées par des circonstances impérieuses ou imprévues, éventualités visées dans les textes de ces mêmes articles. L'article 131 n° 11 de la loi communale met, en effet, à la charge des communes les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale. La police administrative doit notamment veiller à ce que toute personne blessée accidentellement sur la voie publique ou dans un lieu public reçoive aussitôt que possible tous les soins médicaux et pharmaceutiques nécessaires. Au surplus, les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux blessés indigents qui se trouvent sur leur territoire. (*Loi du 27 novembre 1891 concernant l'assistance publique, art. 92 et 131 n° 16 à 18 de la loi communale*).

Le dit article 131 n° 11 de la loi communale, qui confirme et sanctionne les dispositions des lois municipales antérieures, a, comme celle-ci, un caractère général et absolu. Tout ce qui est nécessaire pour assurer la tranquillité et la salubrité publiques doit être fait par la commune. Les devoirs qui lui sont imposés dans ce domaine sont d'ordre public. (Voir *Encyclopédie des fonctions de police* par Delcourt, p. 16 et 17). Il appartient toutefois aux communes de se retourner par la voie administrative ou, le cas échéant, par la voie judiciaire, contre les personnes solvables qui pourraient être tenues pour responsables des frais intervenus, spécialement dans les cas de réquisition justifiés, le tout conformément aux articles 148, 149 et 150 de la loi communale.

Cette responsabilité pourrait se soutenir, lorsqu'il s'agit par application de l'article 556 § 5 du Code pénal, d'une réquisition à laquelle il a fallu recourir dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire, cas où les débours avancés, au besoin, par la commune, pourraient devoir, après examen du litige, incomber à l'autorité judiciaire, conformément aux prescriptions du tarif criminel.

A titre d'exemple, nous croyons utile de citer qu'à Bruxelles, les frais dérivant d'accidents sont prélevés sur le budget de la police. Mais, lorsqu'un membre du personnel de la police a été blessé ou a eu ses vêtements mis hors d'usage, ou simplement détériorés dans l'exercice de ses fonctions, la ville use, le cas échéant, de son droit de constitution de partie civile dans l'action pénale ou même civile intentée contre le ou les tiers responsables, notamment pour se faire dédommager en raison des frais pour soins médicaux, incapacité pour l'agent de rendre le service en échange duquel il est payé, réparations et autres dommages occasionnés par le fait des violences ou des accidents dont les fonctionnaires ou agents en cause ont eu à souffrir. En vue de cette poursuite éventuelle, lors de tous incidents de l'espèce, les divisions de police doivent s'assurer minutieusement si les auteurs, ou leurs responsables, des faits dommageables sont solvables ou non. (Guide Pratique à l'usage des fonctionnaires et agents de la police de Bruxelles, p. 508).

Dans le même ordre d'idées, cette manière d'agir qui devrait pour des raisons d'ordre et d'humanité être adoptée partout (elle l'est déjà dans la plupart des villes et communes importantes), nous semble tout indiquée aussi lorsqu'il est question de dommages infligés aux citoyens par le fait des réquisitions auxquelles ils ont obtempéré en obligation de l'article 556 n° 5 du Code pénal. Pareille conception s'apparente d'ailleurs, en droit, avec la notion juridique de « gestion d'affaires » par acte matériel du citoyen pour l'autorité à laquelle appartient le géré, c'est-à-dire l'agent requérant ou l'autorité communale que celui-ci représente. Des décisions judiciaires existent à cet égard. Dans l'espèce, le citoyen qui a obéi à la réquisition du commissaire de police pour remplir le même devoir que le commissaire de police personnellement (pour coopérer au maintien de l'ordre), s'est en quelque sorte constitué gérant du service public incombant à la commune, et, par ce fait, il nous paraît susceptible d'être considéré comme agent momentané de ce même service. Dès lors, il serait juste et équitable de l'indemniser, au même titre que le commissaire de police ayant requis son secours, et cela aux frais de la commune intéressée par conséquent, soit que celle-ci ait à supporter les frais au titre

administratif en conformité de la loi communale, soit qu'elle puisse les récupérer par la voie civile ou encore par tous moyens que de droit. Les décisions judiciaires auxquelles nous venons de faire allusion s'inspirent d'une jurisprudence courante d'après laquelle notamment la gestion sera admise dans tous les cas où le gérant aura fait un acte tel que le géré l'aurait probablement fait d'après les usages ou sa situation objective. (V. Jugement du Tribunal Correctionnel de Charleroi, juin 1913; Cour d'Appel de Bruxelles, 18-7-1913; Pas. 1913, II, 176). Attendu, dit le jugement susvisé: « qu'en » abandonnant son attelage sur la voie publique le prévenu a commis » une imprudence, et que cette imprudence est la cause des coups » et blessures qu'a reçus Pinoy, *lorsque se substituant au prévenu,* » dans la garde de l'attelage, il s'est généreusement et, dans un but » d'humanité, précipité à la tête du cheval dans l'intention et avec » l'espoir de l'arrêter, qu'en conséquence le prévenu doit être dé- » claré coupable de l'infraction prévue par les articles 418 et 422 du C. P... ». Sans doute il s'agit ici d'une responsabilité *avec faute* relevant de l'action judiciaire, mais au regard de la responsabilité administrative que nous défendons, cet exemple de la responsabilité au profit de la personne gérante se substituant à l'autorité nous paraît pertinent au point de vue du cas spécial (art. 556 § 5), qui nous est soumis. C'est à ce titre que nous nous y appesantissons.

*
**

En ce qui concerne les dommages occasionnés à la police dans les circonstances d'accidents ou d'attentats, il est à noter, à titre d'indication, qu'en vertu de l'article 36 de l'Arrêté Royal en date du 30 décembre 1933, pris en exécution de la loi du 25 avril 1933, relatif au statut des pensions du personnel communal du pays entier, l'agent frappé d'incapacité physique par suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peut recevoir, à titre de pension, jusqu'à l'intégralité de son traitement. Cet arrêté royal a une portée générale, en ce sens, que le gouvernement oblige, même les communes qui disposent d'une Caisse de Pensions encore autonome, comme c'est le cas pour la ville de Bruxelles et pour maintes autres grandes localités du Royaume, à mettre leur règlements respectifs en concordance avec les dispositions du règlement général formant l'Arrêté Royal précité. C'est assurément une réforme très heureuse, puisqu'elle mettra fin à de regrettables indifférences, mais elle ne peut malheureusement produire ses effets que lorsque l'agent est atteint de lésions graves le rendant définitivement inapte au service.

(Voir en ce qui concerne la notion juridique « gestion d'affaires » Revue Trimestrielle de Droit Civil 1932, p. 755, 1; Planiol et Ripert II n° 2274, Demogue Obligations III n° 12 p. 23 citant notamment Liège, 6 avril 1906; Cass., 8 avril 1929; Pas., 1929, I, 151).

**

Nous n'ignorons pas que certains commentateurs, des juristes français principalement, soutiennent que les accidents occasionnés au cours des secours prêtés à l'autorité publique en obligation du susdit art. 556 § 5 de notre Code Pénal Belge (art. 475 n° 12 français), ne pourraient donner lieu de la part des communes intéressées à aucune réparation aux victimes, à moins que celles-ci ne prouvent que l'accident dont elles font état, provienne du mauvais fonctionnement du service public en cause, d'une faute par conséquent. (Voir spécialement Henri Lalou, ouvrage français traitant de la responsabilité civile, Edité. 1932).

La question de la responsabilité des communes, expose cet écrivain, se pose souvent en cas de blessures ou de mort survenues à des citoyens, au cours d'opérations de sauvetage. Supposons d'abord qu'il s'agit, dit-il, d'un sauveteur volontaire qui agit de sa propre initiative sans en être requis par l'autorité. Dans ce cas, tout recours serait refusé à lui ou à ses représentants, en l'absence de justification d'un fait de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Ne peut-on répondre à cela que lorsqu'il y a eu réquisition de la part de l'autorité, disons ici de la police, comme c'est le cas qui nous occupe, la responsabilité de la Puissance publique, *responsabilité administrative à la rigueur*, réside précisément dans le fait de cette réquisition, dont elle use en exécution du pouvoir public dévolu à la police vis-à-vis des citoyens, *pour les obliger* à prêter le secours nécessaire au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques. Dès lors, cette responsabilité nous paraît devoir s'imposer en toute équité, sinon en droit absolu. N'est-ce pas le fonctionnaire de la police qui, par le fait de sa réquisition, à laquelle nul ne peut se soustraire, a exposé le passant, dont nous nous occupons, aux blessures dont ce dernier fait état, et, dès lors, la responsabilité morale et matérielle de la commune garante du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques n'apparaît-elle pas indiscutable du point de vue administratif tout au moins ?

Et du point de vue de l'action civile (par voie judiciaire par conséquent), nous ne pouvons laisser de signaler que d'après certaine ju-

risprudence l'action de « in rem verso » exige en principe une immixtion volontaire dans les affaires d'autrui. (App. Brux., 2 janv. 1923, Pas. 1924, I, 53).

Peut-on dire que l'intervention d'un citoyen, légalement requis par un officier de police, est volontaire ?

L'action de « in rem verso » se limiterait donc au cas où, sans cette réquisition, le citoyen s'est porté au secours de l'autorité en danger.

Est-ce à dire que la réquisition légale le laisserait sans action ?

Il semble qu'il pourrait alors tout au moins invoquer, sinon les principes de la gestion d'affaires, du moins ceux du mandat.

Ajoutons cependant que la notion de l'action « in rem verso » et de l'action « negotiorum gestorum » sont distinctes encore que la jurisprudence les ait souvent confondues. (Voy. *Planiol et Ripert, Traité élémentaire de droit civil* édit. 1932, t. II, N° 2274bis et l'étude de *Picard* y mentionnée; *Colin et Capitant, Cours élémentaire de Droit civil*, édit. 1932, t. II, n° 954.

Nous ne songeons pas ici à proposer une solution définitive de cette délicate question; qu'il nous suffise d'avoir posé le problème.

Il va de soi que si l'agent de l'autorité ayant requis le secours qu'il juge nécessaire, commet une faute dommageable dont la personne requise est victime, la responsabilité administrative de l'agent se double, comme de juste, d'une responsabilité civile dont la victime est en droit de se prévaloir en justice. C'est alors la responsabilité d'une faute qui doit être envisagée au sens des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Toutefois, le principe du mauvais fonctionnement du service public communal n'est pas en cause dans le cas que nous discutons. (Art. 556 n° 5 du Code pénal). Celui-ci, en réalité, relève en ordre principal, à notre avis, du domaine administratif et éventuellement et accessoirement du domaine civil. Sans aucun doute la commune, en raison du fonctionnement de ses services publics permanents (services des travaux, gaz, électricité, eaux, etc.), assume la même responsabilité civile que les personnes privées, conformément aux susdits articles 1382 à 1384 du Code civil. (V. Cass. Belge 14-4-1921, Pas. 1921, I, 136, et idem 13 décembre 1923; Pas. 1924, I, 82).

Ces arrêts de cassation proclament en effet :

1°) Que l'article 1382 du Code civil est conçu en termes généraux et ne distingue pas entre les actes accomplis par les agents de l'autorité dans leur vie civile et ceux accomplis par eux au cours de leurs fonctions;

2°) Que les administrations publiques ne sont pas exonérées de l'obligation de réparer les lésions de droit civil causés par leurs agents,

lorsque ceux-ci agissent en vertu de la part d'autorité publique qui leur reste dévolue. Mais, il est bien entendu que dans le cas qui nous est soumis les dits articles 1382 à 1384 n'interviennent pas en ordre principal. Nous envisageons uniquement l'hypothèse où la réquisition de l'agent de l'autorité prévue par l'article 556 § 5 du Code pénal est justifiée par les circonstances et où cet agent n'a pas causé ou occasionné *par sa faute*, d'accident dommageable et n'a dès lors aucune imprudence ni aucune imprévoyance ou négligence à se reprocher. C'est donc un tout autre domaine que nous traitons, celui de l'éventualité, de la responsabilité directe de la puissance publique: celle-ci occasionne des dommages aux personnes dont elle requiert le secours pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche, conformément à une disposition formelle de la loi pénale et agissant pour le maintien de l'ordre dont la commune est responsable. Il serait donc difficile nous le répétons de ne point admettre en toute justice les conséquences dommageables de cette responsabilité. Peut-on concevoir, en effet, sans verser dans l'iniquité, que l'autorité ayant occasionné des blessures ou d'autres dommages à un citoyen par le fait du droit de réquisition dont elle a usé envers lui, elle ne lui doive la moindre réparation, quelles que soient son indigence et l'étendue du dommage qu'elle lui a fait subir en l'exposant sous menace de poursuites, au danger public dont ce citoyen a été finalement victime. Cette conception est trop injuste ! Dès qu'il y a eu réquisition, il devrait y avoir responsabilité correspondante. Voilà, à notre avis, et le devoir et la justice. La notion du droit souverain de la puissance publique, de l'« Impérium » dont on a trop usé dans le passé, ne devrait pas pouvoir être invoquée pour écarter une réclamation aussi fondée, même en l'absence de la faute, constituant lésion civile.

Il y a un engagement de la part de l'autorité et cela devrait valoir un titre suffisant au droit de réparation. C'est d'ailleurs ainsi que le comprennent, dans la pratique, les communes soucieuses de leurs devoirs, comme nous le relatons ci-dessus. Celles qui se dérobent à toute intervention dans l'espèce mériteraient de se voir appliquer par la Députation permanente, les prescriptions des articles 121 et 147 de la loi communale, ayant pour objet de leur ordonner que la dépense requise soit immédiatement soldée. (Loi 7 mai 1877 et loi du 20 septembre 1884, art. 16 §1).

Il ne faut pas que les administrations publiques puissent se couvrir trop facilement de la doctrine de l'impérium pour chercher en réalité à gouverner despotiquement et arbitrairement. Il ne suffit pas de parler latin pour braver l'honnêteté. (V. Cass. 30-3-1933. Pas. I, 185. Avis de Mr. le Proc. général Leclercq).

*
**

Des considérations qui précèdent il résulte que, contrairement à une interprétation plutôt répandue, les réclamations et les recours dans le domaine spécial qui nous est soumis peuvent, le cas échéant, être accueillis par la voie administrative à défaut, bien entendu, de fautes d'exécution, pouvant donner lieu à revendication civile par le fait de la négligence ou de l'impéritie des agents de l'autorité ou des services publics, fautes sur lesquelles les réclamants pourraient baser éventuellement une action civile pour ester en justice.

Comme on vient de le lire, l'action en réparation par voie administrative que nous visons n'est nullement utopique. Elle existe, en fait, dans la pratique, mais, sans règle ou jurisprudence déterminées, au gré du plus ou moins bon vouloir des communes. On a même été jusqu'à proclamer que cette réparation ne peut qu'être abandonnée à la générosité des communes... et il est édifiant de lire à cet égard les considérants d'un jugement du tribunal de Première Instance de Liège en date du 24 janvier 1933. Ce jugement rejette l'action en indemnisation émanant d'un garde-champêtre communal attaqué et grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions, rejet basé sur le motif principal que l'autorité communale en appelant le garde-champêtre à des fonctions de police a fait un acte de gestion en vertu de son « impérium » et que cet acte de pure administration échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. Le tribunal décide en conclusion qu'il ne lui appartient pas de contraindre la commune citée à indemniser son garde bien que celui-ci ait été blessé en accomplissant son devoir, *que cette réparation ne peut qu'être abandonnée à la générosité de la commune !*

Le garde-champêtre réclamait à la commune des dommages-intérêts et basait sa revendication sur des fautes graves qu'il reprochait à la commune en la personne de son bourgmestre, savoir notamment : Aucune arme de défense n'avait été mise à la disposition du garde pour accomplir, sans le moindre renfort, son dangereux service de nuit et cela à une époque troublée.

Le Tribunal civil de Liège n'a donc pas admis comme une faute lourde ou comme une faute tout court, le fait d'avoir exposé le garde-champêtre au plus grand danger en le chargeant lors d'une période de troubles, de faire le service de nuit dans la commune, sans aucune arme de défense et sans la moindre assistance, précautions cependant élémentaires partout et commandées par simple souci humanitaire.

Tout en nous inclinant devant cette décision judiciaire, il est ce-

pendant indéniable qu'elle a consacré une situation lamentable, profondément malheureuse pour le garde-champêtre victime de son dévouement à la chose publique et obtenant pour toute récompense d'être voué à la misère lui et sa famille.

Et, à ce propos, il est réconfortant de constater comment l'administration communale de Bruxelles comprend son devoir vis-à-vis de ses agents accidentés dans l'accomplissement de leur service.

Voici la règle suivie à cet égard. Elle devrait être imposée partout. « Il a été reconnu que dans tous les cas semblables l'administration, » sous réserve de toute action ultérieure, continuait à payer le traitement ou les salaires, quelle que soit la cause de l'accident, un sentiment d'humanité lui commandant, de ne pas laisser son personnel » sans ressources précisément au moment où son état physique réclamait des soins impérieux. »

(V. Revue de l'Administration et de Droit administratif de la Belgique, 1935. Etude de Mr. Maton, chef du Contentieux de la ville de Bruxelles.

**

La carence infligée au garde-champêtre dont il vient d'être question démontre péremptoirement toute l'indigence d'une législation périmée qui devrait être remaniée et notamment mise en rapport avec les contingences de la vie actuelle. Il ne devrait être toléré plus longtemps que des victimes du devoir soient livrées au bon plaisir et même à l'arbitraire de l'autorité, lorsqu'elles sollicitent la réparation du dommage dont elles ont eu à souffrir et surtout lorsque les dommages sont la conséquence d'une faute de cette même autorité. Dès qu'il y a lésion à un droit civil même par la faute de l'impérum, il y a responsabilité engagée tout comme s'il ne s'agissait que d'un simple particulier. Voilà ce qu'enseigne une jurisprudence nouvelle et autorisée sur la matière. (V. Conclusion de Mr. le Procureur Général de la Cour de Cassation Pasic. 1920, I, p. 195). Le tribunal de Liège a néanmoins déclaré dans son jugement qu'il estimait ne pouvoir se rallier à ces dernières conclusions dans l'espèce qui lui était soumise. Il est vrai que des décisions judiciaires en sens contraire sont intervenues par la suite.

Heureusement, au surplus, que toutes les communes n'agissent pas avec la même désinvolture que celle qui fut défenderesse au procès de Liège, et n'encouragent ainsi indirectement, comme l'a fait cette dernière, le désordre et l'anarchie, en se comportant d'une façon inhumaine et ingrate à l'égard d'un agent de l'autorité publique, victime de son dévouement, alors que le plus simple des ouvriers d'usine est protégé efficacement, avec infiniment de raison du reste, par tout un

arsenal de lois et d'arrêtés se rapportant aux accidents du travail. Est-ce donc trop exiger que d'avoir souci d'un agent de l'autorité ou de la force publique qu'on envoie à la mort pour protéger la société !

Il nous faut cependant faire remarquer ici que, quelle que soit l'infortune du garde-champêtre demandeur au procès de Liège, son cas n'est pas comparable à celui du citoyen qui fut frappé et blessé en se portant au secours du commissaire de police ayant requis ses services en conformité de l'article 556 § 5 du Code pénal. En effet, suivant une thèse pour le moins arbitraire, l'on pourrait alléguer à la rigueur, le cas s'est présenté, que le garde-champêtre dont il vient d'être question, jouissait d'un traitement en échange duquel, il avait à se dévouer et même à se sacrifier au service de l'ordre public, tandis que le citoyen lui, n'était nullement au service de la commune et n'en recevait aucune rétribution. Ses titres à l'indemnité primaient donc, peut-on soutenir raisonnablement ceux dont pouvait se réclamer le garde-champêtre... Le citoyen qui passait dans la rue, par hasard, a fait gratuitement ce que la commune ou son représentant direct devaient faire eux-mêmes. Cet homme a agi en gérant vis-à-vis de la commune et celle-ci lui devrait légitimement un dédommagement pour les blessures et l'incapacité de travail qu'il a subies. Et il est profondément regrettable que les Tribunaux ne puissent se prononcer dans ce sens et qu'il faille somme toute escompter l'avènement d'une législation nouvelle pour obtenir éventuellement une aussi juste réparation.

*
**

Le projet de législation à laquelle nous faisons allusion c'est la proposition de loi portant création d'une cour de contentieux administratif due à l'initiative du Comte Henry Carton de Wiart, présentée à la Chambre des Représentants le 26 janvier 1934, non encore venue en discussion et ayant notamment pour rôle de statuer :

1°) Sur les actions en réparation d'un dommage causé par un acte ou par une négligence d'ordre administratif, dans tous les cas où la Constitution et les lois en vigueur n'en ont pas déferé à la compétence des tribunaux; la Cour juge selon l'équité et en tenant compte de toutes les circonstances tant d'intérêt public que d'intérêt privé;

2°) Sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir ou pour détournement de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives;

3°) Sur les conflits d'attribution entre les administrations publiques;

4°) Sur tous les recours en matière contentieuse administrative dont la connaissance lui est déferée par des lois particulières.

C'est donc bien de cette nouvelle organisation qu'il faut attendre l'intervention pour mettre fin définitivement aux lésions injustes du genre de celles sur lesquelles nous venons d'attirer l'attention. Espérons, dans l'intérêt de l'ordre public et du sort de ses mandataires, que cette heureuse réforme se réalise sans trop de retard.

Elle vient encore d'être réclamée instamment par le Ministre des Travaux Publics à l'occasion d'incidents disciplinaires au sein de l'administration supérieure. (Séance de la Chambre du mardi 28 mai 1935). En résumé, la création d'une cour de contentieux administratif comblera enfin une lacune unanimement reconnue, ainsi que l'exposait une fois de plus, il y a quelques jours à peine, l'un des membres les plus influents du conseil provincial de la Flandre Orientale.

En attendant, nous ne pouvons mieux faire, pour répondre à la question qui nous est soumise au début du présent exposé, que de conclure de la manière suivante: Dans le cas visé, si aucune faute, aucun défaut de précaution, aucune imprudence ne peut être reprochée à l'autorité communale ou à ses représentants de manière à pouvoir donner ouverture à une action en justice, c'est en principe à l'administration communale intéressée (là où la réquisition s'est produite), qu'il y a lieu de s'adresser en vue d'obtenir éventuellement l'indemnisation sollicitée, par application des articles 131 n° 11, 145 et subsidiairement 147 de la loi communale, sauf recours à la députation permanente contre le refus d'intervention de la part de la commune, aux termes du dit article 147. Et il resterait à la rigueur, en fin de compte, le recours au pouvoir central, soit le département de l'Intérieur qui a dans ses attributions les affaires provinciales et communales. Ce dernier moyen hâterait vraisemblablement, pour tout le moins, le vote de la loi de juste réparation portant création d'une Cour de Contentieux administratif dont nous venons de synthétiser l'action propre à donner satisfaction aux réclamations du genre de celle qui nous est actuellement citée en exemple.

Pour compléter notre réponse il nous paraît utile d'insister encore sur ce point que les dommages causés à des citoyens par le fait du mauvais fonctionnement des services publics ou par l'exercice défectueux de la puissance publique, de l'impérium en d'autres termes, peuvent, sous l'empire de la jurisprudence actuelle, donner lieu à des réparations effectives lorsqu'il y a faute imputable à l'autorité ou à ses représentants. Mais il s'agit alors, dans l'espèce, d'une réparation purement civile, suivant le droit positif qui veut que la responsabilité, c'est-à-dire l'obligation de réparer le dommage éprouvé par autrui, se rattache à la faute. Nous avons vu que la faute, d'après la jurisprudence suivie de nos jours, est imputable aussi bien à la puissance

publique qu'aux particuliers. La puissance publique n'est pas omnipotente au point de vue de la responsabilité civile de ses agents. La Cour de Cassation en a décidé ainsi par des arrêts répétés. Il n'est plus permis de soutenir que l'État échappe au droit civil. (V. Wodon: De la responsabilité des services publics en Belgique, p. 193 à 217).

C'est en conformité de cette conception que le Tribunal Civil de Bruxelles (12^e Chambre) vient encore de condamner l'État en paiement de dommages-intérêts aux parents du sergent aviateur De Raick du centre d'Evere, qui, le 21 janvier 1929, perdit la vie dans un accident aérien.

Le Tribunal a estimé que le sergent ne pouvait être rendu responsable de l'accident, qu'il a gardé son sang-froid jusqu'à la dernière minute et que l'accident est en réalité dû au mauvais état du matériel, un appareil Bristol-Sabra.

Le Tribunal a appliqué le même principe dans le jugement qu'il a prononcé dans l'affaire de l'accident de grenade au camp de Beverloo, le 18 juillet 1930, accident qui causa la mort du lieutenant Remy et du soldat Chéron de Thuin. Or, il s'agit bien là incontestablement, de dommages produits par l'État sans qu'il puisse invoquer sa souveraineté ou son « impérium ». Ces jugements sont donc en accord avec la jurisprudence de la Cour de Cassation, en admettant la faute de l'État. (Voir aussi dans le même sens Cass. 28-3-35 en cause Bosmans).

Mais, en dehors de l'existence la *faute* imputable aux administrations publiques ou à leurs agents, il n'y a, sous le régime actuel, que le recours problématique et précaire de la voie administrative pour revendiquer la juste réparation des dommages subis par le fait d'avoir prêté main-forte à l'autorité ou à ses représentants dans l'intérêt supérieur de l'ordre et de la sécurité. Déplorable lacune à laquelle nous suggérons un remède plus loin.

*
**

Dans cet ordre d'idée, il ne sera peut être pas sans intérêt d'ajouter qu'il s'est formé en Belgique une assez notable doctrine en faveur de la responsabilité *sans faute* en ce qui concerne les dommages occasionnés par les administrations publiques. C'est une conception dont beaucoup de juristes et non des moindres espèrent obtenir la réalisation dans un avenir plus ou moins prochain. D'après leur thèse, la seule existence d'un dommage causé par le service public suffirait à engager la responsabilité de l'État. Cette solution écrit l'auteur (V. Marcq, Responsabilité de la Puissance publique): « est une consé-

» quence nécessaire du principe constitutionnel de l'égalité devant les
» charges publiques. L'administration publique est responsable du
» dommage infligé à un particulier, parce que le dommage rompt au
» détriment de ce particulier l'égalité des charges. Si telle est la
» justification de la responsabilité, il en résulte que la responsabilité
» sera engagée dès que l'égalité des charges aura été rompue, dès
» que le dommage aura été causé à l'activité étatique. Il n'importe
» que l'acte constitue l'exercice régulier d'un pouvoir légal, qu'il
» soit exempt de toute imprudence ou de toute négligence, il entraîne
» un dommage pour un particulier et l'Etat en devra réparation, car
» la légalité de l'acte, sa perfection technique, si, l'on peut ainsi dire,
» n'empêchent point que par cet acte, une lésion patrimoniale soit
» causée à un particulier, contrairement à l'égalité des charges et du
» principe dominant que tous les Belges sont égaux devant la loi. »

L'auteur cite différents exemples de cas de responsabilité sans faute de la part de l'autorité, autrement dit de la puissance publique. Voici à notre point de vue, le plus caractéristique de ces exemples : « Les
» gendarmes sont chargés d'arrêter des malfaiteurs, ceux-ci se rebellent
» et tirent des coups de revolver sur les agents de l'autorité qui
» font feu à leur tour et tuent un passant inoffensif qui se tenait à
» proximité. Il serait difficile de prétendre qu'une faute au sens du
» droit civil a été commise par les gendarmes. Ceux-ci prenant les
» mesures nécessaires à l'arrestation accomplissent un devoir légal ;
» seul le hasard a fait atteindre le passant et a causé le préjudice. »

« Ainsi les conséquences du fonctionnement défectueux de la ma-
» chine administrative doivent être tenues comme une part des frais
» de l'Administration et être supportés par le patrimoine collectif,
» c'est-à-dire par tous les citoyens proportionnellement à leurs facul-
» tés, et il ne sera pas respecté si le dommage causé au particulier
» par le fonctionnement du service public n'est pas réparé. »

Cette théorie empreinte de logique et d'équité est un renforcement considérable, — bien que de valeur purement morale encore à l'heure actuelle — en faveur de notre thèse précitée en ce qui concerne l'équité de la réparation obligatoire des dommages résultant de la réquisition de secours faite en vertu de l'article 556 n° 5 du Code pénal, ou même de toute autre réquisition semblable de la part de l'autorité publique.

Pour souligner davantage encore le bien-fondé des opinions formulées ci-dessus, l'on peut invoquer l'article 3 du Code civil ainsi conçu : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Et les règlements communaux qui contreviennent à cette règle de

droit commun établissent des privilèges, c'est-à-dire des inégalités, et tombent sous la prohibition de l'article 6 de la Constitution proclamant l'égalité des Belges devant la loi. (Revue Communale 1902. p. 338).

Nous terminerons en citant un autre juriste réputé qui défend lui aussi et de façon magistrale, la thèse de la responsabilité sans faute. Voici comment il s'explique à ce sujet: « Le système que nous défendons de la responsabilité sans faute diffère du système traditionnel par le point de vue même où nous nous plaçons. Au lieu de surtout considérer la personne de l'auteur du fait, nous tenons compte de la situation de la victime dont les droits ont été méconnus. Il faut que de toute manière, cette lésion soit réparée. Il ne doit pas être permis à l'auteur du fait d'échapper indemne de toute charge, pourvu que dans son for intérieur, il soit exempt de faute. C'est là une conception essentiellement individualiste qui, pensons-nous, doit disparaître. La grande tendance de droit moderne, c'est celle qui fait pénétrer toujours plus profondément l'idée de la solidarité humaine. (V. Henri Rollin, Revue de droit international et de législation comparée, volume 38 de 1906, page 91).

Les auteurs que nous venons de citer se plaisent à souligner que la Police est un des principaux rouages de la Puissance publique. La police, expliquent-ils, c'est en termes généraux l'ensemble des règlements établis en vue de maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sûreté individuelle. Le pouvoir de police est donc l'un des caractères constitutifs de l'État. En lui se manifeste essentiellement la puissance publique. »

Un mot encore pour rencontrer l'objection incontestablement sérieuse d'obérer trop considérablement les finances communales par l'indemnisation visée. Certes, la carence résultant de l'indigence ou de l'insolvabilité des parties en cause pèsera souvent lourdement sur les finances communales, mais ce risque existe également dans les contestations entre les particuliers, avec cette différence que lorsqu'il s'agit de la commune, le dommage à supporter se répartit sur l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire la caisse commune et ne lèse pas uniquement et injustement la seule personne préjudiciée.

Il est d'ailleurs nombre de cas où la collectivité de la commune en dehors de l'indemnisation voulue par le décret du 10 vendémiaire an IV doit supporter, en vertu de l'article 131 n° 11 des dépenses résultant de certains travaux comme les mesures de salubrité intéressant tout le monde, telle la désinfection des égoûts publics, de la voirie, etc...

Or, contesterait-on que les mesures d'ordre et de sécurité, les mesures de police communale en un mot, n'intéressent toute la communauté pour le moins au même titre que les mesures de salubrité et de précaution. Le dit article 131 n° 11 énonce d'ailleurs en termes précis et formels que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et spécialement les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales. L'article 143 de la loi communale permet même de proposer des dépenses exceptionnelles.

D'autre part, il a été jugé que les frais des services publics d'une commune sont acquittés par les impôts de la collectivité des habitants et ne peuvent faire l'objet de réclamations individuelles à ceux qui en auraient spécialement profité. (Tribunal de commerce de Namur, 1^r mars 1923, Revue communale 1923, p. 338). Or, sans vouloir cependant dénier à la commune le droit de se retourner dans certains cas contre des personnes solvables responsables des dommages occasionnés, l'on ne peut contester que ce jugement s'inspire du principe de l'égalité des charges au sens de l'article 3 du Code civil rappelé ci-dessus.

Ne pourrait-on, au besoin, envisager la possibilité de recourir aux combinaisons de l'assurance pour couvrir certains risques des services publics ? Dans le domaine privé semblable précaution existe à l'égard des ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux.

*
**

Assurer leur personnel spécialement exposé à certains dangers, contre les risques professionnels, serait de la part des communes une mesure d'équité et de sagesse qui devrait d'ailleurs leur être imposée partout législativement, en même temps que fonctionnerait la Cour de Contentieux administratif.

On sera sans doute d'accord pour reconnaître que ce qui se dégage le plus particulièrement de notre travail, c'est l'urgence du vote de la proposition de loi portant création de la dite Cour contentieux. Pour les auxiliaires de la Justice, comme pour les citoyens dévoués à la chose publique, ce sera un véritable statut de garantie.

Nous nous excusons de nous être étendu longuement pour insister sur la nécessité impérieuse de cette bienfaisante réforme.

Mai 1935.

V. TAYART DE BORMS.

Examen d'admissibilité

1°) Un commissaire de police d'une commune de moins de 25.000 habitants peut-il être nommé dans une commune de plus de 25.000 habitants sans subir l'examen ?

Qui, selon moi. Tous les commissaires de police en fonctions sont censés avoir subi l'épreuve.

2°) Un commissaire-adjoint d'une commune de moins de 25.000 h., peut-il être nommé dans une commune de plus de 25.000 habitants sans prendre part à l'examen ?

Non. Sinon la condition imposée par l'arrêté perdrait ses effets.

3°) Un adjoint d'une commune de plus de 25.000 h. qui a réussi l'épreuve pour le grade de commissaire-adjoint doit-il encore subir celle pour l'accession au grade de commissaire de police ?

Non. Actuellement il n'existe qu'une seule épreuve. Elle permet d'accéder aux 2 fonctions.

4°) Un adjoint d'une commune de moins de 25.000 habitants peut-il être nommé commissaire de police dans une telle commune sans satisfaire à l'épreuve légale ?

Non. Des démarches sont néanmoins entreprises pour faire admettre pareille interprétation.

Ph. DESLOOVERE.

Questions posées

au 1^{er} examen d'admissibilité aux fonctions de Commissaire de police et de Commissaire de police adjoint (Bruxelles 21-6-35).

CONSTITUTION. —

L'art. 19 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

» Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

Faire l'analyse de ce texte.

LOI COMMUNALE. —

I. — Quelles sont les attributions du Commissaire de police ?

II. — Qui peut faire les sommations requises avant l'emploi de la force, en cas d'émeutes ?

LOI PROVINCIALE. —

Quelles sont les attributions du Commissaire d'arrondissement ?
Sur quelles communes s'étend sa compétence ?

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE. —

Quelles sont les diverses juridictions en Belgique et qui exerce l'action publique devant les juridictions répressives ?

DROIT PENAL ET LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. —

I. — Quelles sont les peines privatives de liberté en matière criminelle, correctionnelle et de police et comment se prescrivent-elles ?

II. — Quels mineurs sont justiciables du Juge des enfants ?

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LOI SUR LA DETENTION PREVENTIVE. —

I. — Que savez-vous des visites domiciliaires et des conditions et circonstances dans lesquelles elles peuvent être pratiquées ?

II. — Dans quels cas un commissaire de police s'assurera-t-il de la personne d'un individu soupçonné d'un crime ou d'un délit pour le mettre à la disposition du Procureur du Roi ?

I. DISSERTATION. —

Dans une lettre à un ami ou à un frère, exposez vos projets d'avenir.

II. REDACTION D'UN PROCES-VERBAL. —

Un vol de nuit, à l'aide d'effraction, a été commis chez un bijoutier.

De l'argenterie et des bijoux de grande valeur ont été emportés par les cambrioleurs.

Dressez procès-verbal des constatations et des investigations faites pour découvrir les malfaiteurs.

N. B. — Le procès-verbal ne peut comporter plus de 40 lignes.

GEOGRAPHIE. —

1. Décrire le bassin de l'Escaut en indiquant les régions naturelles qu'il traverse en *Belgique* et leurs produits.

2. Quelle est la capitale du Congo Belge ?

3. Donnez le nom d'un fleuve anglais, allemand, français, espagnol ou portugais et d'un port sur chacun d'eux.

Etablissements Insalubres, dangereux, etc. Mise sous scellés

QUESTION

Une salle de spectacle ou un abattoir particulier (les établissements de la dernière catégorie sont de règle générale dans les communes où il n'y a pas d'abattoir communal), doit être mis sous scellés d'après les ordres du gouverneur de la province. Ce haut fonctionnaire adresse un ordre au bourgmestre. Qui, en l'occurrence, doit exécuter cet ordre ? Est-ce le bourgmestre en personne ou le commissaire de police ? Quelles sont, en ce cas, les formalités à remplir ?

X., *commissaire de police.*

REPONSE

Il s'agit, je présume, d'un cas d'application des dispositions régissant les établissements dangereux, etc. L'art. 127 de la L. C. est applicable : « Indépendamment... les commissaires de police concourent à... l'exécution des règlements ».

Il est tout normal que le bourgmestre requis d'intervenir, en sa qualité d'officier de police administrative générale charge des opérations matérielles, son substitut en la matière, qui est le c. d. p.

Un ordre verbal suffit. Un ordre écrit, c'est mieux. Il pourrait être conçu en ce sens : « Remis pour exécution et rapport subséquent à M. le Commissaire de police, en ville ».

Avant d'agir, le c. d. p. s'assurera évidemment de la réalité de la réquisition envoyée au bourgmestre et de l'accomplissement des formalités légales préalables, s'il en est de prescrites. Les scellés porteront le sceau du c. d. p. instrumentant. Il les décrira dans son rapport d'exécution.

R. VANDEVOORDE.

Jurisprudence

Tribunal Correctionnel de Bruxelles, 21 novembre 1934

- 1^o) INFRACTION. — Infraction non intentionnelle. — Personne qui a exécuté le fait que la loi interdit. — Seule responsable au point de vue pénal.
- 2^o) ROULAGE. — Infraction. — Conducteur. — Auteur de l'infraction. — Poursuite à charge du patron. — Propriétaire du véhicule. — Non-fondement.

1^o) Il est de principe que l'auteur d'une infraction non intentionnelle est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit.

2^o) Lorsque l'auteur d'une infraction non intentionnelle est le conducteur d'un véhicule, les poursuites dirigées à charge du patron, propriétaire du véhicule, ne sont pas fondées.

(MINISTÈRE PUBLIC, C. W.).

Jugement.

Attendu que l'appelant avait été cité devant le tribunal de police de Bruxelles du chef d'avoir à Bruxelles, le 30 avril 1934, en contravention à l'article 40 de l'arrêté royal du 26 août 1925, à deux reprises sans autorisation spéciale de la députation permanente mis en circulation sur la voie publique un tracteur automobile suivi d'une remorque dont le poids total, y compris le chargement, dépassait 10.000 kilos en ordre de marche;

Attendu que la contravention mise à charge de l'appelant constitue une infraction non intentionnellement et qu'il est de principe que l'auteur de pareille infraction est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit (Cass., 19 mai 1924; Pas., 1924, I, 352);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est pas l'appelant qui, sous la date du 30 avril 1934, circulait sur la voie publique dans les conditions précitées, mais bien les deux chauffeurs, les nommés R... et D..., que l'appelant avait à son service;

Que, dès lors, les poursuites intentées à charge de l'appelant du chef de la prévention préappelée ne sont pas fondées;

Par ces motifs, le tribunal vu l'article 176 du Code d'Instruction criminelle indiqué par le Président, statuant contradictoirement, met à néant le jugement « a quo »; émendant, acquitte l'appelant et le renvoi des poursuites sans frais.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie (Paris, Boulevard Saint-Germain, 124, abonnement : 30 francs français).

— *La Photographie dans l'Enquête judiciaire*, par C. Sannié et L. Amy.— Les réputés directeurs du Service de l'Identité judiciaire de la Police judiciaire de Paris traitent de la photographie sur les lieux; ils expliquent les objets et techniques de la photographie métrique et donnent la description de l'appareil actuellement en usage dans leur service.

— *La Gendarmerie dans l'affaire du Courrier de Lyon*, par le capitaine Benoit-Guyod. — Le mélodrame et le roman ont fait vibrer les cœurs sensibles au récit des péripéties de cet acte de brigandage de l'an IV (1796). A cette époque, la jeune république était infestée de bandits. Certains avaient eu vent de l'envoi à l'armée d'Italie du Général Bonaparte, sur les demandes instantes de ce dernier, de sept millions de livres d'assignats, par le courrier postal de Lyon. C'est ce courrier qui fut attaqué: le postillon et le convoyeur furent trouvés assassinés non loin de Melun. C'est l'enquête faite par les gendarmes que l'auteur nous narre en termes pittoresques.

— *Le général Estève, grand soldat de la Révolution et de l'Empire*, par le commandant Bernard. — Histoire merveilleuse d'un gendarme de la Révolution, plus crâne devant le danger que devant la syntaxe, qui conquiert tous les grades sur les champs de bataille, à la pointe de l'épée.

*

**

The Journal of criminal Law and Criminology (Chicago, April 1935, abt. annuel 4 D. - Northwestern University Press).

— *Attempts to alter and obliterate Finger-Prints*, par Harold Cummins. — L'auteur cite des cas de criminels qui ont tenté vainement, d'ailleurs d'oblitérer et d'effacer les dessins digitaux. Parmi ces criminels figure le gangster *Dillinger*. Les empreintes digitales de ce dernier y sont montrées; il y manque le dessin central. Il est certain que l'opération était à recommencer périodiquement et puis, il restait suffisamment d'espace intact dans chaque empreinte, pour permettre l'identification. D'autres criminels ont usé de procédés plus radicaux, notamment en provoquant des lésions durables au moyen de coupures profondes, mais en général, les criminels manquent de courage pour avoir recours à ces moyens.

L'auteur parle aussi de greffes au moyen de parties de peau prises au bout de doigts et transplantées sur d'autres doigts, mais ce procédé ne peut pas résister longtemps aux identifications.

*

**

Revue internationale de Criminalistique.

— *Les Anonymographes*, par Maurice Gille. — L'auteur conte trois histoires de lettres anonymes, à Tulle (1917), en Bretagne (1921) et à Toulon (1934). Il est d'accord pour conclure, avec le D^r Edmond Locard, que ces délinquants sont généralement des anormaux et qu'il convient, pour éviter de provoquer des « épidémies d'anonymographies », de ne pas donner de publicité à ce genre de phénomènes lorsqu'ils se présentent.

— *Le Faux par Déguisement*, par le D^r Edmond Locard. — C'est un des articles les plus courts que nous avons jamais lus de ce savant auteur : nous présumons que c'est un de ceux auquel il a mis le plus de temps à le composer. Devons-nous avouer que c'est un des plus intéressants que nous avons eu l'occasion de savourer ? Il rend compte des expériences faites par le pr. Muller de Francfort, qui a étudié le déguisement de cinquante personnes : 8 académiciens, 4 commerçants, 6 ouvriers et ouvrières, 32 dames de l'enseignement secondaire. Tout est à reprendre dans les conclusions, tellement elles sont intéressantes. Ce sont les académiciens qui dissimulent le moins bien leur écriture : cela prouve pour l'excellence de leur droiture : qui en eût douté ? Le D^r Locard fait ressortir ensuite l'influence de cette écriture par rapport à leur écriture habituelle, au point de vue des : 1^o valeurs angulaires ; 2^o dessin des majuscules ; 3^o Ornementation ; 4^o types du d ; 5^o dessin des minuscules ; 6^o développement des boucles ; 7^o levées de plume ; 8^o courbure ; 9^o type d'écriture ; 10^o imitation typographique ; 11^o Xénismes ; 12^o Sinistrographie ; 13^o Calibre. Ces conclusions démontrent que le savant inventeur de la graphométrie se souvient de la graphologie.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 27-6-35, Mr. NOLARD, A., est nommé commissaire de police à Bouffloulx, en remplacement de Mr. Grade, C., démissionnaire.

*
**

Par A. R. du 13-6-35, les démissions offertes par Mrs. ADAM, DECONINCK, CORTLEVEN, et WATHELLET, respectivement commissaire de police à Schaerbeek, Erembodegem, Tervueren, Dour sont acceptées.

*
**

Par A. R. du 19-7-35, Mr. HAVEN, E., est nommé commissaire de police à Schaerbeek, en remplacement de Mr. Adam, démissionnaire.

*
**

Par A. R. du 25-7-35, la démission de Mr. Van Kefs, commissaire de police à Tronchiennes, est acceptée.

*
**

Dans le palmarès des distinctions honorifiques décernées pour actes de courage et de dévouement nous relevons le nom de Mr. DE PROFT, Jean, commissaire de police à Moerzeke, qui se voit octroyer la médaille de 3^{me} classe.

Nos félicitations !

Tribune libre de la F. N.

AVIS IMPORTANT

CONGRES

Le Comité Exécutif a le plaisir de porter à la connaissance des membres de la Fédération que le Comité Central ayant décidé de tenir cette année un congrès à l'Exposition Internationale de Bruxelles, le programme ci-après a été arrêté en séance du 6 juillet dernier.

SAMEDI 31 AOUT 1935 :

Réception des délégués étrangers et visite de l'exposition.

DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE :

Matinée. — Séance dans une salle mise à la disposition de la Fédération par le commissariat général de l'Exposition.

Après-midi. — Visite de l'exposition.

Soirée. — Banquet dans les salons des Grands Magasins « Au Bon Marché », boulevard du Jardin Botanique. Participation : 35 à 40 francs (vins compris).

LUNDI 2 SEPTEMBRE :

Matinée. — Excursion en autocar dans les environs de Bruxelles et visite des principaux monuments de la capitale.

Après-midi et soirée. — Visite de l'Exposition.

Le Comité exécutif fait les démarches nécessaires pour obtenir, pour les membres et leurs familles, les réductions d'usage de transport en chemin de fer et de visite à l'exposition.

Un programme détaillé parviendra aux membres de la Fédération avant le 15 août prochain.

Nous faisons un pressant appel à tous pour que les collègues prennent, dès à présent, des dispositions pour assister nombreux à nos fêtes fédérales.

Pour le Comité Exécutif :

Le Secrétaire général,
Jules VANDE WINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

Les fédérés prendront utilement note de ce que l'adresse de Mr. ADAM, trésorier général, est actuellement : 78 chaussée de Malines, à Wesembeek.

La Société Nationale des Chemins de fer accorde aux congressistes 35 % de réduction sur le prix du tarif normal pour le voyage aller et retour.

La direction du commissariat général de l'Exposition leur procure, ainsi qu'à leurs épouses et aux enfants de moins de 15 ans, l'entrée gratuite pendant la durée du congrès et ce, au moyen de cartes ad hoc.

Afin de pouvoir réclamer le nombre voulu de ces cartes qui doivent être signées par le Président, le Comité exécutif prie les membres de la Fédération de faire savoir à M. Boute, commissaire de police à la 8^e division à Bruxelles, **avant le 15 août**, combien de cartes ils désireraient recevoir.

Comme tous les congrès qui se tiennent à l'Exposition sont accompagnés d'un banquet, nous en organisons un aussi à raison de 40 francs le couvert. Les participants au congrès sont priés de nous faire savoir s'ils désirent assister au banquet et de verser la susdite somme au compte chèque n° 678.99 de notre trésorier général M. Adam, à Bruxelles, tant pour eux qu'éventuellement pour leurs épouses qui y sont admises.

Nous insistons vivement pour être fixés dans le plus bref délai possible et **avant le 15 août prochain**.

Le samedi soir, 31 août, il y aura, à l'ancien hôtel Scheers, boulevard Botanique, une réunion des congressistes étrangers qui assisteront en assez grand nombre à notre congrès. S'il y avait des collègues, comptant loger à Bruxelles, et qui seraient embarrassés de trouver des chambres, nous les leur procurerions, mais ils devraient nous prévenir à temps et nous fixer quant au nombre de nuits qu'ils désirent passer à Bruxelles, s'ils désirent des chambres pour 1 ou 2 personnes, etc.

Le congrès s'ouvrira le dimanche 1^r septembre, à 9 h. $\frac{1}{2}$, dans la salle des conférences de l'Exposition où nous donnons rendez-vous aux camarades.

Une plaquette relative au congrès parviendra incessamment à chacun de nos fédérés.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
BOUTE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI COMMUNALE

Qu'est-ce que la commune ?

La commune est une division territoriale, administrée par un Bourgmestre assisté du Conseil communal. C'est l'ensemble des citoyens représentés par les mandataires communaux.

Expliquez les origines de la commune ?

La commune est l'embryon de toute société organisée. Elle forme historiquement le premier degré de l'association humaine, association basée sur la communauté d'intérêts résultant des relations qui, par la force des choses, se sont établies entre les familles habitant une même localité et de la nécessité de la défense mutuelle de ses intérêts. (Pandectes Belges).

La première application que l'on fit du droit de commune, c'est-à-dire de la faculté qu'ont les hommes de se constituer en corps et de se gouverner eux-mêmes en prenant l'intérêt de tous, amena d'abord dans chaque contrée des relations plus ou moins étroites entre les familles peu nombreuses qui s'y trouvaient éparées; puis la population s'accrut sur un même point du territoire et les relations s'étendirent; enfin les habitations se multiplièrent avec les familles et lorsqu'elles se furent agglomérées de manière à former des hameaux, des villages, l'association qui avait successivement grandi, se trouva constituée sous la forme générique de commune.

Dans notre organisation politique, la commune n'est que le représentant des intérêts locaux; si elle intervient dans certaines branches d'administration générale, c'est non pas en vertu d'un droit qui lui est propre, mais par suite d'une délégation expresse du pouvoir central.

La commune, telle que l'a organisée la loi du 30 mars 1836, n'est pas un simple rouage administratif; ce n'est pas l'administration générale du pays personnifiée dans un certain nombre de gérants locaux. La commune constitue, au contraire, une parcelle de la vie de l'Etat; elle a une existence qui lui est propre, des magistrats qu'elle élit, des intérêts qu'elle gère. Elle est un corps dans l'Etat; elle est le faisceau vivant des intérêts locaux.

Qu'entendez-vous par l'autonomie des communes et quel est le véritable caractère de celles-ci ?

Définition. — On entend par autonomie communale le droit qu'ont les communes de gérer leurs intérêts.

Le principe de l'autonomie communale est consacré par la constitution et par des textes légaux :

Constitution - art. 31, 108 et 110.

Loi communale - art. 75.

La loi communale et d'autres lois spéciales énumèrent les seuls actes qui soient soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. De ce qui précède, il résulte que l'autorité communale est circonscrite aux objets d'intérêt communal et qu'elle est tempérée dans les limites définies par la loi, par le contrôle de l'autorité supérieure.

Avantages :

1) Garantie de bonne administration : les administrateurs communaux, choisis par les citoyens de la commune et parmi eux, sont mieux à même de connaître les besoins de la population.

2) Sauvegarde des libertés : la concentration du pouvoir dans les mains de l'autorité centrale serait un danger pour les libertés publiques.

3) Ecole de civisme : intéresse les citoyens aux affaires publiques, à celles qu'ils connaissent le mieux, qui les touchent de plus près.

4) Pendant la guerre, l'autonomie communale fut le rempart des institutions nationales. (Van Mol, avocat, directeur des Cours professionnels de Science administrative institués par la province de Liège).

Dans ses commentaires concis de la loi communale, Alfred Balsacq, s'exprime comme suit :

L'autonomie des communes n'est plus guère, dans notre droit positif, qu'un vain mot. L'esprit de centralisation moderne a absorbé tout ce qui pouvait encore subsister des anciennes franchises locales dans l'administration des services généraux ; il a pénétré la gestion des intérêts locaux, non en les rattachant directement au Gouvernement, mais en les subordonnant à l'intervention constante des pouvoirs supérieurs.

Notre organisation politique laisse subsister la vie communale, mais elle l'a entourée de mille restrictions. La liberté communale n'existe pas à parler proprement parler, car il serait difficile de trouver une seule de ses manifestations qui ne soit pas soumise directement ou indirectement à l'ingérence de pouvoir central.

Ce qui forme le véritable caractère de la commune, ce n'est donc

pas tant son autonomie que sa nature représentative.

Dans son répertoire, page 168, Monsieur TIELEMANS voit avec raison, dans la commune, à la fois une société naturelle et une société politique; une société naturelle parce qu'elle n'est pas l'œuvre d'une loi positive, qu'elle est la résultante nécessaire de la vie sociale; une société politique, parce que la loi doit lui donner une administration, une organisation conforme aux intérêts locaux qu'elle représente.

De ce que la commune est une société naturelle on déduit qu'elle est une personne civile; elle a donc, sauf les restrictions imposées par la loi, les mêmes droits que les particuliers. La personnalité civile des communes ne résulte pas de l'action du pouvoir central; elle est inhérente à la vie communale. C'est une portion de la souveraineté que la commune a retenue de son antique origine. Sans la personnalité civile, point de commune possible.

De ce que la commune est une société politique, on conclut qu'elle a besoin, pour se gouverner, d'un pouvoir qui lui est propre.

Si l'on ne considérait que les rubriques adoptées par le législateur constituant, on pourrait douter du pouvoir communal. En effet, la Constitution (titre 3, chapitre 3) ne parle que du pouvoir judiciaire et ne mentionne le pouvoir communal que sous la dénomination d'institutions communales.

Mais M. GIRON, dans son Droit administratif, page 175, montre fort bien que l'intention de nos constituants n'a pas été de supprimer le pouvoir communal et qu'au contraire, le Congrès a entendu consacrer l'existence du pouvoir communal comme pouvoir distinct et indépendant des grands pouvoirs publics qui représentent les intérêts généraux de la Nation.

Quel est la composition du corps communal ?

Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins. (Article 1^{er}).

Comment devient-on et cesse-t-on d'être conseiller, échevin, bourgmestre, secrétaire ou receveur communal ?

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Le bourgmestre est nommé par le Roi, dans le sein du conseil; néanmoins, le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente nommer le bourgmestre, hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous

les cas, voix délibérative dans le Collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

Les échevins sont élus par le conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue par autant de scrutins séparés qu'il y a des échevins à élire; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte.

L'élection des Échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'applique à la démission des fonctions d'échevin.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur (un secrétaire peut exercer ses fonctions dans plusieurs communes. Un receveur peut cumuler plusieurs emplois de receveur).

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le Conseil communal.

Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial.

Faute par la Députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive; après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la Députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

Le conseil communal et le secrétaire peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation statuant sur la révocation, dans les 15 jours de la notification qui leur en est faite. (Art. 109).

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la Députation permanente, du Conseil provincial et suivant les règles déjà énoncées pour ce qui concerne le secrétaire communal. (Art. 114).

Combien y a-t-il d'échevins dans chaque commune ?

Il y a deux échevins dans les communes de 10.000 habitants et au dessous :

3 échevins dans celles de 10.000 à 20.000;

4 échevins dans celles de 20.000 à 50.000;

5 échevins dans celles de 50.000 à 150.000;

6 échevins dans celles dont la population excède 150.000 habitants. (Article 3).- (Pour modification à l'article le nombre des échevins de la ville de Gand est porté à sept. Loi du 27 août 1921).

De combien de membres se compose le conseil ?

Le conseil communal y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au dessous de 1000 habitants.

De 9 dans celles de 1.000 à 3.000;

De 11 dans celles de 3.000 à 10.000;

De 13 dans celles de 10.000 à 15.000;

De 15 dans celles de 15.000 à 20.000;

De 17 dans celles de 20.000 à 25.000;

De 19 dans celles de 25.000 à 30.000;

De 21 dans celles de 30.000 à 35.000;

De 23 dans celles de 35.000 à 40.000;

De 25 dans celles de 40.000 à 50.000;

De 27 dans celles de 50.000 à 60.000;

De 29 dans celles de 60.000 à 70.000;

De 31 dans celles de 70.000 à 80.000;

De 33 dans celles de 80.000 à 90.000;

De 35 dans celles de 90.000 à 100.000;

De 37 dans celles de 100.000 à 150.000;

De 39 dans celles de 150.000 à 200.000;

De 41 dans celles de 200.000 à 250.000;

De 43 dans celles de 250.000 à 300.000;

De 45 dans celles de 300.000 et au dessus.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. (Article 4).

Comment le nombre des échevins et des conseillers peut-il être modifié ?

La classification des communes, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi, sera révisée et mise en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population.

Le nombre des échevins et des conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf modifications apportées par des lois spéciales. (Article 19).

Comment s'opère l'assemblée des électeurs communaux ?

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 800, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le Collège des Bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs.

Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de huit, peuvent être convoquées dans les salles faisant partie du même bâtiment. (Art. 2, loi du 19 février 1921).

Quelles sont les conditions requises pour être conseiller, et par conséquent, échevin ou bourgmestre ?

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut, sans distinction de sexe :

- 1°) Posséder la qualité de belge ;
- 2°) Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3°) Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 700 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être élu parmi les citoyens domiciliés, au jour de l'élection, dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux. (Art. 65, loi électorale communale du 19 février 1921).

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral, ceux qui sont frappés de suspension des droits électoraux par application des numéros 1°, 2°, et 4° à 12° de l'art. 21 du même code, modifié par la loi du 15 avril 1920. (Article 67, loi du 19 février 1921).

Code électoral :

Certaines personnes sont privées *définitivement* du droit de vote, ce sont :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle. (La mort, travaux forcés, détention, réclusion).

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneur de filles publiques.

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle.

D'autres sont privés *temporairement* de leur droit d'électeur.

Sont frappés de la *suspension* des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés de même que les internes dans une maison de refuge. Ces derniers ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans le cours des 3 ans qui suivent leur sortie de l'établissement.

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignages, subornation de témoins d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues par les articles 311-372 à 382, 387 à 391, 454, 455 du code pénal, au chapitre II du titre I du livre II du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 4-8-1914 et les arrêtés lois du 11-10-1916 et du 8 avril 1917, ainsi que par la loi du 4-8-1914 sur l'accaparement et par les arrêtés lois du 10 décembre 1916 et du 5-11-1918. (Loi du 26-3-1931, art. 3).

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins.

3°) Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419, 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévues aux numéros 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation.

Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4°) Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5°) Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'il ont atteint l'âge de 45 ans accomplis;

6°) Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'Arrêté-Royal privant l'officier de son grade;

7°) Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite;

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8°) Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9°) Ceux qui ont été condamnés par application des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1^{er}, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

10°) Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté; sauf pour les souteneurs déchus définitivement. (Voir ci-avant);

10°bis) Les femmes ou les filles qui se livrent ou se sont livrées notoirement et habituellement à la débauche et qui ont été inscrites aux contrôles de la prostitution; l'incapacité subsiste en cas de changement de résidence; elle cesse de plein droit trois ans après la délibération du collège des bourgmestre et échevins ordonnant la radiation de l'inscription. (Loi du 15-4-1920).

11°) Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et, en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12°) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins 8 jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse 10 ans après la condamnation; 20 ans si la peine est d'un mois au moins.

En ce qui concerne les incapacités électorales, la loi du 11 août 1928, rétablit l'identité complète qui existait antérieurement entre les dispositions réglant cette matière en ce qui concerne l'électorat général, d'une part, et de l'électorat communal, d'autre part.

En vue de réaliser cette identité, l'article 1^{er} de la loi inscrit sous le 11^o de l'article 7 (21) du Code électoral la mention de l'incapacité dont l'article 3 de la loi du 15 avril 1920, relative à l'électorat communal exclusivement, frappe les femmes ou les filles étant ou ayant été inscrites aux contrôles de la prostitution.

Dans le même but, la loi nouvelle, sous le III de ses dispositions additionnelles, remplace l'article 3 de la loi du 15 avril 1920, relative à la formation des listes des électeurs communaux, par une disposition stipulant que les articles 6 (20) à 9 (23) du Code électoral, relatif aux exclusions et aux suspensions, sont applicables aux électeurs communaux.

D'autre-part, afin de mettre en conformité avec la loi nouvelle sur la milice le 5^o de l'article 7 (21) du Code, qui concerne ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice, la loi remplace, au dit 5^o, l'âge de trente-six ans auquel cessait l'incapacité prévue par celui de quarante-cinq ans.

Qu'entendez-vous par électeur et quelles sont les conditions requises pour être électeur communal ?

On entend par électeur, tout citoyen qui réunit les conditions requises par la loi pour prendre part à la nomination des membres de la Chambre des représentants, du sénat, du conseil provincial, communal, et, en règle générale, de toute assemblée élective.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, sans distinction de sexe, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, ont atteint l'âge de 21 ans et sont domiciliés dans la commune depuis six mois au moins.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale. (Article 1^{er} et 2 de la loi du 15 avril 1920).

Citez les cas d'incompatibilités entre les fonctions de bourgmestre, échevin et conseiller avec certaines fonctions ?

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage. Si des parents ou alliés à ce degré ou deux conjoints sont élus à la même élection, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Dans les communes en dessous de 1200 habitants la prohibition s'arrête au 2^o degré.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal dans les communes de 1200 habitants et plus, ceux dont les conjoints seraient parents entre eux jusqu'au 2^e degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient. (Article 70, loi du 19 février 1921).

Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal, qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou subside de la commune.

Le candidat élu qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré. (Article 71bis, loi précitée).

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil, conformément à l'article 81, si, endéans les 15 jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège des bourgmestre et échevins, il n'a pas renoncé soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune. (Article 71ter).

S'il y a contestation dans les cas prévus aux articles 71bis et 71ter, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, conformément aux articles 73 alinéa 2, 74 alinéa 2 et 75 alinéa 1^{er} de la présente loi. (19 février 1921).

Si, dans les mêmes cas, le collège des bourgmestre et échevins s'abstient de mettre l'intéressé en demeure d'opter, la Députation agit aux lieu et place de l'administration communale. (Article 71quater).

L'Arrêté-Royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de Députation permanente est immédiatement notifiée par les soins du Gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections. (Art. 75, loi du 19 février 1921).

Quelles incompatibilités existent relativement aux fonctions de secrétaire ou receveur communal ?

Il y a dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

Cette autorisation est toujours révocable. (Article 71, loi du 19 février 1921).

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement. (L. C. article 53).

Quelle est la durée des fonctions des membres du conseil communal ?

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés intégralement tous les six ans. (Art. 76, loi du 19 février 1921).

Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil. Le mandat des bourgmestres et des échevins nommés ou élus postérieurement au prochain renouvellement expirera le 1^{er} janvier 1927. (Art. 76 et 77, loi précitée).

Comment les membres du corps communal peuvent-ils démissionner ?

La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée *par écrit* au conseil communal.

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial qui statue conformément aux dispositions de la présente loi.

Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié *par écrit* au conseil communal. (Art. 80bis, loi 19-2-1921).

En cas de contestation sur le fait du désistement, il est statué par la Députation permanente conformément aux articles 73, alinéa 2, 74 alinéa 2 et 75 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Le collège des bourgmestre et échevins signale immédiatement à la Députation permanente les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'art. 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment qu'il a eu connaissance de la notification faite à la Députation permanente, adresser une réclamation à ce collège.

La déchéance est constatée par la Députation permanente dans les trente jours, à compter de la réception, au greffe provincial, soit de la notification faite à ce collège, soit d'une réclamation formulée par des tiers. La Députation permanente observera les formalités prévues aux articles 73 alinéa 2 et 75 alinéa 1^r de la présente loi. Un recours au Roi est ouvert au Gouverneur conformément à l'article 74, alinéa 2. (Art. 81, loi du 19 février 1921).

Les membres du corps communal sortant lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

En outre, si le conseiller sortant ou démissionnaire est investi d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il est tenu de continuer l'exercice de ce mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé soit comme bourgmestre ou comme échevin, soit comme conseiller communal. (Art. 82, loi du 19 février 1921).

*Quand les membres des conseils communaux entrent-ils en fonctions?
Quelle est la formalité préliminaire qu'ils ont à remplir ?*

Les membres élus lors du renouvellement intégral entrent en fonctions le 1^r janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide. (Art. 60).

Les conseillers communaux, les bourgmestres et les échevins avant d'entrer en fonctions prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge. » Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers com-

munaux et par les échevins, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace. Les bourgmestres prêtent serment entre les mains du Gouverneur ou de son délégué.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus, qui après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires. (Art. 61).

Quand s'assemble le conseil ? A qui appartient le droit de le convoquer ? N'y a-t-il pas parfois obligation de le convoquer ?

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le collègue des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collègue des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. (Art. 62).

Comment se fait la convocation du conseil ? Quand ? Que porte-elle ?

Sauf les cas d'urgence la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée. (Art. 63).

Quel est le nombre requis des membres présents pour que le conseil puisse prendre de résolution ? Qu'arrive-t-il quand ce nombre n'est pas atteint et qu'il y a lieu cependant de passer au vote ?

Art. 64. — Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Qui préside le conseil communal ? Quelles sont ses attributions en cette qualité ?

Art. 65. — Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. 72. — Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que se soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Que faut-il pour qu'une proposition soit adoptée ? Comment procède-t-on au vote au conseil communal ? Quelles sont les dispositions spéciales relatives aux nominations ou présentations de candidats ?

Art. 65. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 66. — Les membres du conseil votent à haute voix excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages.

Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

..... Il y a deux modes de votation autorisés au conseil communal :

A) Le scrutin secret lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

B) Le vote à haute voix dans tous les autres cas.

Cette disposition érige en principe le droit pour les conseillers communaux de s'abstenir aux votes et, par voie de conséquence, dispose que la majorité sera désormais calculée suivant le nombre de voix ou de suffrages valables. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls doivent être négligés. (Alf. Balsacq).

Qu'y a-t-il de particulier relativement au procès-verbal des séances du conseil communal ?

Art. 67. — A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure, au moins, avant l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

..... Le procès-verbal est le résumé des résolutions du conseil et ne doit pas être le compte-rendu sténographique. Le conseil peut décider que les discussions feront l'objet d'un compte-rendu soit complet, soit analytique. Il lui appartient de nommer à cet effet des employés spéciaux, car cette besogne ne rentre pas dans les attributions du secrétaire communal et ne peut lui être imposée.

Quelles sont les prohibitions établies par la loi relativement à la présence ou à l'intervention de certains membres en ce qui concerne les délibérations du conseil communal ?

Art. 68. — Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre :

1°) D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires,

avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

2°) De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune.

3°) D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

4°) D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au secrétaire. »

..... L'alliance n'est pas dissoute pour les cas prévus à cet article par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

L'interdiction prévue par cet article 1° n'est pas applicable aux nominations à des emplois non salariés. (A.R. 25-3-1902).

Il faut pour qu'il y ait interdiction, un intérêt direct, matériel et appréciable en argent, né et actuel.

La défense d'être présent aux délibérations s'applique aux discussions comme aux votes. Si la séance a lieu à huis-clos, les membres intéressés sont tenus de sortir de la salle; si elle est publique, ils peuvent y rester.

Degrés de parenté :

A. — Parenté légitime.

1°) Ligne directe :

Aïeul et petit-fils : 2° degré;

Aïeul et petit-fils : 2° degré;

Bisaïeul et arrière-petit-fils : 3° degré;

2°) Ligne collatérale :

Frères : 2° degré;

Oncle et neveu : 3° degré;

Grand'oncle : 3° degré;

Cousins germains : 4° degré;

Arrière-grand'oncle : 5° degré;

Cousin issu de germain : 6° degré;

B. — Parenté par alliance:

La parenté par alliance est le lien qui existe juridiquement

entre l'un des époux et les parents, par le sang de son conjoint.

Le mariage identifie tellement les époux que chacun est censé avoir personnellement pour parents, les parents de l'autre époux. Les parents du mari sont, par l'effet de l'alliance, ceux de sa femme et réciproquement les parents de la femme sont ceux de mari.

L'alliance est la parenté juridique du conjoint d'un époux avec les parents du sang de celui-ci; tandis que l'affinité qu'il ne faut pas confondre avec l'alliance, c'est le rapport de famille du conjoint d'un époux avec les alliés de celui-ci.

S'il y a parenté entre l'époux et les parents de son conjoint, il n'y en a pas entre le même époux et les alliés de son conjoint. L'alliance ne produit pas l'alliance.

A noter que les maris de deux sœurs ne sont pas beaux-frères, bien que le langage usuel les qualifie comme tels.

La parenté par alliance, comme la parenté du sang, est directe ou collatérale et la supputation des degrés a lieu comme pour la parenté légitime.

Qu'est-il décidé relativement à la publicité des délibérations du conseil communal ?

Art. 69. — Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la Députation permanente du Conseil provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Comment s'exerce le contrôle de l'opinion publique sur la gestion des magistrats communaux ?

Art. 70. — Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Copie de ce rapport sera adressée à la Députation Permanente du conseil provincial.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

Quels sont les principes relatifs à la publicité des séances du conseil communal ?

Art. 71. — La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1°) Le budget à l'exception du chapitre des traitements, et les comptes ;

2°) Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;

3°) La création d'établissements d'utilité publique ;

4°) L'ouverture d'emprunts ;

5°) L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis ;

6°) La démolition des édifices publics ou des monuments anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvénients graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédents.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative ; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance.

Art. 72. — Le président a la police de l'assemblée. (Voir plus haut, art. 65).

— Les deux tiers des membres présents peuvent décider que la séance sera ou ne sera pas publique. Il faut tenir compte, comme par le passé, pour établir cette quotité, des membres qui s'abstiennent. (Circ. Min. 18 mai 1905).

La publicité étant le fondement de nos institutions, il est à désirer que tout ce qui intéresse les citoyens soit public et, à ce titre, il est bon que le jour et l'heure des séances soient indiqués d'avance, soit par voie des journaux, soit par affiches. Mais ce n'est pas obligatoire. (Pandectes Belges).

Le conseil communal est incompétent pour régler l'accès de la salle des délibérations ; ce soin incombe au bourgmestre.

Est-ce la loi qui détermine tous les détails concernant les conseils communaux ?

Art. 73. — Les conseils communaux pourront faire des règlements d'ordre et de service intérieur.

Les règlements d'ordre intérieur du conseil ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, mais ils pourraient être annulés comme tous les actes émanant de l'autorité communale, s'ils contenaient des dispositions contraires aux lois, par exemple, s'ils réglaient le service intérieur du collège échevinal.

Le conseil n'a pas le droit d'arrêter un règlement d'ordre intérieur des Bureaux de l'administration communale. Le personnel est sous la surveillance du collège échevinal et c'est à ce dernier à régler ce service.

Règlement organique de la police. — Le conseil peut arrêter un tel règlement, pour autant que celui-ci n'empiète pas sur le droit qui appartient au bourgmestre de surveiller le personnel, d'en disposer comme il l'entend pour assurer ses devoirs légaux.

Ce règlement pourrait stipuler les règles relatives au nombre d'agents, à la hiérarchie, au costume, aux conditions d'admission du personnel. Il ne pourrait, sans empiéter sur les prérogatives du bourgmestre, régler le service des agents, déterminer les congés du personnel.

Les conseillers communaux jouissent-ils d'un avantage pécuniaire quelconque ?

Art. 74. — Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial être accordés aux membres du conseil.

Les bourgmestre et échevins auxquels un traitement est alloué ne peuvent plus prétendre aux jetons de présence qui seraient établis pour les séances du conseil.

Quelles sont, en général, les attributions du conseil communal ?

Art. 75 — Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

La Députation permanente du Conseil provincial peut également

prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou par la Députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi.

..... Les fonctions du pouvoir communal sont de deux espèces : les unes sont propres et inhérentes au pouvoir communal, les autres relèvent de l'administration générale de l'Etat.

Les premières constituent l'attribut principal de la commune et sont exercées, en conséquence, par les magistrats communaux comme un pouvoir propre, indépendant et autonome. Les autres, au contraire, étant une branche détachée de l'administration générale, sont exercées par simple délégation, sous la surveillance de l'autorité supérieure.

Cette distinction est consacrée par le texte même de l'article 75. (Pandectes Belges).

En attribuant aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, l'art. 108 de la Constitution a réservé l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Quelles sont les délibérations du conseil communal soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi ?

Art. 76. — Sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1°) Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 50.000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 500.000 francs.

2°) Les péages et droits de passage à établir dans la commune.

3°) Les actes de donation et legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 50.000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de

sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition. Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatée par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive: la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture.

4°) Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins, l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excède pas la somme de 35.000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse pas 350.000 frs.

5°) L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins, l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial suffit lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt cinq.

6°) La vente et le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.

7°) La fixation de la grande voirie et des plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales;

l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

8°) La démolition des monuments de l'antiquité existant dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont ainsi que celles des n° 3, 4 et 6 applicables aux établissements publics existant dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la Députation permanente du conseil provincial, dans les cas des numéros 1-4 et 5 du présent article.

..... L'adjudication publique est la règle pour l'aliénation des immeubles communaux. Il importe de n'y déroger que pour des considérations d'utilité incontestable.

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. (Code civil, art. 2044).

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (Code civil, art. 1702).

Baux emphytéotiques. — L'emphytéose est un droit réel qui confère la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de payer une redevance annuelle. Elle ne peut être établie pour un terme de moins de 27 ans, ni de plus de 99 ans. Ces baux sont assimilés aux aliénations et subissent le même régime.

Partage des biens immobiliers indivis. — Il s'agit dans cet article du partage des biens indivis, soit entre les communes, soit entre des communes et des particuliers. Le partage nécessité en cas d'érection de commune nouvelle est réglé par l'art. 151 de la loi communale.

Péages et droits de passage. — Les concessions de tramways sont régies par la loi du 9-7-1875. Celles accordées par les communes sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

Les concessions aux chemins de fer vicinaux sont régies par la loi du 24 juin 1885, et le règlement général du 24-5-1913.

Elles sont précédées d'une enquête de commodo et incommodo.

Quelles sont les délibérations du conseil qui sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial ?

Art. 77. — Sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1°) Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6 de l'article précédent.

2°) La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux et les conditions à imposer aux parties prenantes lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale.

3°) Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales, le placement et le remploi de ses deniers.

4°) Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture.

5°) Les règlements ou tarifs relatifs à la perception des prix de location de places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

6°) La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers conformément aux lois et aux règlements provinciaux et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

7°) Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux.

8°) Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir.

9°) Le compte annuel des recettes et dépenses communales.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au Roi.

Quelles sont les attributions particulières du conseil communal ?

Art. 78. — Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la Députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

..... Principes généraux :

Les règlements communaux ont la même force que la loi qui les autorise. En principe, les règlements communaux de police sont obligatoires pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire de la commune fut-ce même passagèrement ou accidentellement. (Pandectes Belges, règlement communal n° 6).

Conformément aux principes, le droit de réglementation des conseils communaux s'arrête aux limites du territoire de la commune.

La loi communale n'a pas spécifié d'une manière limitative le cadre dans lequel le conseil communal peut se mouvoir pour édicter les ordonnances de police; elle s'est bornée à défendre qu'elles soient contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Il faut remonter aux lois françaises afin de déterminer le domaine de la police communale.

(*A suivre*).

Pensées.

— L'opinion de « tout le monde » est aussi aveugle que l'envie ou les préjugés sociaux. Le plus nécessaire et le plus pressé est de vivre content de soi-même et selon la loi. L'homme vraiment heureux est celui qui croit l'être.

— L'ignorance vaut mieux que cette fausse science qui fait que l'on s'imagine savoir ce que l'on ne sait pas. Ne craignez pas de trop savoir, mais seulement de mal savoir.

— L'esprit veut être nourri comme le corps; sa nourriture, c'est l'instruction.

MORT DE S. M. LA REINE

Notre Reine, jeune, adorée du peuple belge, était partie, pour quelques jours, en compagnie de son Auguste Époux, dans un pays ami, pour y chercher, dans ses montagnes majestueuses et dans ses sites merveilleux qu'ils affectionnaient tant, le calme, le repos.

Comme par un coup de foudre, le Destin a rompu le bonheur immense de la Famille Royale.

C'est avec consternation et affliction que le Peuple belge apprit la nouvelle fatale : la Reine est morte ! Elle est passée dans l'histoire de notre Pays comme un beau rêve. Son peuple gardera éternellement d'Elle le souvenir d'un constant sourire, d'un geste affectueux et bien personnel, d'un cœur compatissant aux malheurs et misères de la population laborieuse...

Certaine d'être l'interprète de toute la Police belge, la « Revue » prie Sa Majesté le Roi d'accepter ses plus sincères condoléances.

Elle sait de source sûre que le Souverain s'intéresse spécialement au sort des membres de la police administrative et de la police judiciaire. Elle saisit cette douloureuse occasion pour l'assurer de l'inaltérable loyalisme et du profond dévouement de tous les membres de la police du Royaume.

La Revue présente en outre aux fonctionnaires des Polices étrangères, qui lui ont fait part de leurs condoléances à l'occasion de notre deuil national, ses sincères remerciements pour ces marques de confraternelle sympathie.

LA DIRECTION.

Police judiciaire et administrative

PERSONNES DISPARUES — CADAVRES D'INCONNUS

Méthode pour l'identification

Il y a quelques années, lors de la découverte d'un paquet abandonné, la nuit, sur une voie publique de Bruxelles et contenant les débris calcinés d'un cadavre, nous fûmes stupéfait du nombre de personnes déclarées disparues. Une enquête, très longue d'ailleurs, prouva que la plupart de ces personnes étaient rentrées chez elles sans que les parents en eussent averti la police; d'autres avaient simplement changé de domicile et la police avait omis de les « désigner ». Depuis lors, périodiquement, nous faisons procéder à une révision des « disparus » : vérification est faite s'ils ne sont pas rentrés dans l'intervalle.

C'est en procédant à une enquête méthodique parmi les signalements de personnes disparues que, par les formes spéciales des fausses dents, les débris de cadavre furent finalement attribués à une femme disparue depuis quelques mois.

Mais il est assez rare, dans les cas d'identification de cadavres d'inconnus, que seuls des débris ou des morceaux soient découverts. Généralement, il s'agit de cadavres pendus, trouvés le long d'une voie de chemin de fer ou d'une chaussée, dans un bois ou dans un cours d'eau. Dans la grande majorité des cas, les cadavres sont quasi entiers.

Nous n'avons rien inventé en songeant avant tout, lors des recherches en vue d'identification de cadavres, à passer en revue les signalements des disparus. Mais, en présence des difficultés qui se présentaient, nous avons constaté qu'il importait d'établir une certaine méthode dans ces recherches, vu le nombre de ces signalements et leur diversité.

**

Voici donc comment nous avons organisé, au Bureau central de documentation criminelle, existant au sein de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles, la technique d'identification des cadavres d'inconnus.

Nous sommes parti du principe que la majorité des cadavres d'inconnus étant descriptible, la police qui les découvre peut nous signaler aussitôt : 1° l'âge apparent 2° la *taille* aussi exacte que possible ; 3° le signalement et tout particulièrement les *marques signalétiques*.

Dès lors, nous avons décidé que toutes les personnes disparues seraient indexées sur des fiches soumises à un classement spécial où l'ordre alphabétique n'est d'aucun secours.

D'abord, il est fait une séparation entre les fiches des hommes et celles des femmes. Ne croyez pas qu'on divise ainsi le nombre total des disparus en deux parties égales. Vous remarquerez, au contraire, que les femmes doivent avoir beaucoup plus de raisons de disparaître que les hommes... Néanmoins, c'est là une première sériation.

Dans chacune de ces deux divisions (hommes et femmes), on classe les fiches par *âge*, comme suit : nés de 1935 à 1931, de 1930 à 1926, de 1925 à 1921, de 1920 à 1916 et ainsi de suite pour chaque période de cinq ans.

Ensuite, dans chacune de ces catégories, on place les fiches suivant la *taille* (exprimée en centimètres) de chaque intéressé, c'est-à-dire par séries de 5 centimètres : de 150 à 154 cm., de 155 à 159 cm., de 160 à 164 cm., etc.

De plus, sur chaque fiche on note les caractères généraux du signalement, mais spécialement les *marques signalétiques*, telles que : cicatrices, nævus, verrues, tatouages, etc.

On y mentionne aussi la date de la disparition.

*

**

Les cadavres qui n'ont pu, malgré les recherches et l'enquête, être identifiés, sont également indexés par fiches : par *sexe*, par *âge apparent* et par *taille*, suivant le même mode décrit ci-dessus. On note en outre sur ces fiches le signalement et les marques signalétiques, de même que la date de la découverte.

Cet index est nécessaire parce qu'il arrive fréquemment que le cadavre d'une personne est découvert bien longtemps avant que quelque parent ou ami songe à signaler sa disparition à la police.

Il va de soi que chaque fois qu'on annonce qu'un individu a disparu depuis quelque temps déjà, il convient de vérifier s'il ne figure pas aux fiches des cadavres non identifiés.

*

**

Quel est maintenant le processus de l'identification d'un cadavre inconnu ?

Supposons que la police judiciaire du Parquet de Bruxelles reçoive de la gendarmerie un télégramme annonçant : « cadavre découvert, canal de la Campine, homme âgé 55 ans environ, taille 176 centimètres, cheveux blonds clairs grisonnants, calvitie frontale, figure rasée, yeux bleus clairs, nez-dos rectiligne-base horizontale,

(etc.)..., cicatrice rectiligne de 4 cm. horizontale à 2 cm. de la narine gauche, grosse verrue sur le dos de la main droite. »

Dès réception de ce télégramme, l'employé se rend à la case des *hommes*; dans celle-ci il examine successivement les fiches des individus (suivant l'âge) : nés de 1885 à 1881 et de 1880 à 1874; dans chacune d'elles, il prend la série des *tailles* de 175 à 179 cm. Il examine les signalements : cheveux, yeux, etc., mais spécialement les *marques signalétiques*.

Il est rare qu'en cinq minutes il n'ait pas identifié le cadavre.

Depuis 1928, ce fichier est établi et a rendu des services étonnants. Avant l'emploi de cette méthode — que certains services étrangers ont adoptée depuis lors — le nombre des cadavres restés non identifiés était considérable. Actuellement il est devenu infime.

F.-E. LOUWAGE,

*Commissaire en Chef aux Délégations Judiciaires,
Bruxelles.*

Commissaire de police. Uniforme de Service.

Ainsi que nous l'annoncions dans notre livraison de juin dernier, (p. 125), nous donnons ci-après un modèle de délibération à prendre par le conseil communal, en exécution de l'A.R. du 5 mai 1935.

Il n'est peut-être pas sans intérêt, à cette occasion, de rappeler que, de tous temps, les commissaires de police ont eu, indépendamment de la tenue de cérémonie (1), une tenue d'usage plus courant.

Tandis que sous la première, identique pour tous les titulaires, les commissaires de police apparaissent comme des fonctionnaires d'État, égaux en grade (2), chargés uniformément de la police générale, ils représentent notamment, lorsqu'ils endossent l'autre tenue, l'officier principal du corps de police locale.

(1) Au sujet de la tenue de cérémonie, la seule, jusqu'au 5 mai 1935, qui était officielle, nous renvoyons nos lecteurs à l'étude extrêmement fouillée, publiée dans nos colonnes, Revue de 1931, page 36, par notre dévoué et érudit collaborateur, Monsieur Tayart de Bornis, président d'honneur de la Fédération Nationale des Commissaires de police.

(2) Les marques distinctives attribuées aux commissaires de police en chef sont également identiques.

Si ce corps ne compte que quelques unités, la tenue de service n'en est pas moins assez correspondante à celle du commissaire placé à la tête d'un corps nombreux.

Il y a, à notre entendement, deux écueils à éviter dans le choix d'une tenue pour les officiers de police : d'une part, il importe de ne pas donner du galon « à tour de bras » (les marques distinctives doivent rester en rapport avec l'importance réelle de la charge ; d'autre part, on ne peut tomber dans l'excès contraire en proscrivant de l'uniforme le moindre de ces attributs (3) qui, depuis des lustres, caractérisent aux yeux du public le costume de l'officier chargé de la police locale.

Une troisième erreur consisterait à vouloir à tout prix, et bien hors de propos, singer la tenue de l'armée de campagne.

Grâce à Dieu, la police locale possède une tenue connue, appropriée et remarquable que les traditions et souvent l'épreuve du sang ont formée ; il serait du plus mauvais goût — et nuisible — d'y renoncer ou de la mutiler pour poursuivre la chimère d'une impossible identification avec les corps de troupe.

Sans doute, cette tenue varie quelque peu de localité à localité, mais elle a, dans la généralité du pays, de nombreux traits d'uniformité.

Dans une revue d'ordre administratif, des critiques ont été élevées contre le principe même de l'arrêté royal du 5 mai. On y disait en substance que c'était, par principe, à l'autorité qui nommait (en l'occurrence, donc, le roi), de déterminer la tenue.

Sans doute ! Mais un tel principe n'a rien d'immuable.

En effet, quand, par suite de la loi du 30 décembre 1887, les échevins cessèrent d'être nommés par le roi (comme ils l'avaient été jusqu'alors) et que leur nomination fut confiée au Conseil Communal (sans qu'il y faille aucune approbation de l'autorité supérieure), y eût-il un seul conseil communal qui considérait comme révolues, les dispositions des arrêtés royaux en date du 23 janvier 1837 déterminant le costume des échevins, et qui se mit en tête de déterminer lui-même le dit costume avec signe distinctif ? Il n'y en eut pas un

(3) Le costume officiel de 1839 est conçu dans cet esprit : noir, tout noir, sans la moindre passementerie, sans rien qui, aux yeux du public, rappelle la charge de celui qui en était revêtu. Ce costume avait un aspect funèbre. Il y eut des protestations de la part du public et des autorités communales. Le pouvoir exécutif en reconnut le fondement. De là l'arrêté de 1859 prévoyant l'autre tenue officielle, depuis lors partout portée et admise.

seul; pas même l'ombre d'une tentative ! Ce qui démontre que le dogme invoqué par la susdite revue n'a pas l'infaillibilité qu'elle lui octroie.

A dire vrai, l'arrêté du 5 mai consacre une situation de fait, et il y ajoute la sanction obligatoire du gouverneur, qui est le représentant du roi dans la province.

Ceci dit, nous donnons ci-dessous un modèle de délibération basée sur l'arrêté royal du 5 mai 1935.

Le Conseil Communal,
Réuni conformément à la loi;
Vu l'arrêté royal en date du 5 mai 1935;

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'uniforme de service de M. le commissaire de police est de drap bleu de roi (usuellement dénommé « bleu marine »). Il comprend képi, tunique, pantalon et capote. Le susdit fonctionnaire peut aussi porter un casque et une vareuse. Les boutons, soutaches et passementeries sont argentés.

Les boutons portent à l'écusson le lion belge et pour exergue les mots : « Commissaire de police ».

Art. 2. — Le képi est du modèle de traditionnel usage : deux galons horizontaux, trois verticaux, nœud hongrois, et, au titre de signe distinctif de la police une broderie de feuilles de chêne et d'olivier, demi-remplie, occupant la moitié avant du képi (4), entre les galons circulaires et la visière. Pour la tenue de service, le képi constitue le signe apparent des fonctions. En cas d'extrême urgence, il suffira que M. le Commissaire de police s'en coiffe pour que, même sur la tenue bourgeoise, il doive être reconnu comme étant dans l'exercice de sa charge.

Art. 3. — La tunique fermant sur le devant est à deux rangées parallèles de boutons; le collet, bordé d'un liseré d'argent, est droit ou rabattu, selon les préférences du fonctionnaire; il porte devant, dans chacun des deux angles, un écusson brodé composé de trois feuilles de chêne et d'olivier entrelacées. Les manches sont garnies, à douze centimètres de leur extrémité, d'un rang de trois soutaches parallèles et circulaires.

Art. 4. — Le pantalon est uni. Il peut être remplacé par la culotte lors du port de la botte ou des guêtres.

(4) Pour le commissaire de police en chef ou le commissaire de police unique dans les villes de plus de 20.000 âmes la broderie circulaire pourrait, comme c'est le cas presque partout actuellement, être complète.

Art. 5. — La capote ou pardessus est à deux rangées de boutons fermant sur le devant. Le collet rabattu porte dans chaque angle trois étoiles d'argent disposées en triangle.

M. le commissaire de police peut, quand il le juge à propos, porter une « rotonde » ou un imperméable; ces vêtements n'ont pas de signes distinctifs.

Art. 6. — Le port d'une vareuse de service pour le bureau ou pour le cas d'alerte, la nuit, est autorisé; collet uni droit ou rabattu, selon les préférences du titulaire; soutaches aux bras comme pour la tunique; deux poches horizontales avec rabat.

Art. 7. — Sur sa tunique, M. le commissaire de police boucle un ceinturon soutenant un sabre du type en usage pour l'officier d'infanterie (garde dorée, fourreau droit, nickelé, et, s'il y a lieu, un revolver « browning » renfermé dans une gaine.

Art. 8. — Le casque, sauf le cimier nickelé, est recouvert de drap et porte sur sa face avant trois étoiles d'argent disposés en triangle.

Art. 9. — Il est toujours loisible à M. le commissaire de police de ceindre, sur le costume ci-dessus décrit l'écharpe avec franges tricolores qu'est, dans la généralité du pays, le signe distinctif uniforme de ses fonctions.

Art. 10. — La présente délibération est déferée à l'approbation de M. le Gouverneur de la province.

R. V.

A. R. du 10 janvier 1935

Procédure Transactionnelle devant les Tribunaux de police.

Après quelques mois d'application de la nouvelle procédure instaurée par l'A. R. du 10 janvier 1935, il n'est pas sans intérêt, pensons-nous, de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques chiffres relatifs aux résultats acquis.

En ce qui concerne le Parquet du Tribunal de police de Bruxelles les données sont les suivantes :

Du 1^{er} février au 31 mai 1935 (4 mois) on note à l'entrée :

8358 dossiers.

Ceux-ci ont reçu les destinations suivantes :

5983 propositions transactionnelles.

1045 causes portées directement à l'audience;

1330 affaires classées sans suite à défaut d'éléments, transmises pour disposition à d'autres parquets, etc.

8358.

Sur les 5983 propositions transactionnelles, 3978 ont été suivies de paiement, 2005 sont restées sans résultat.

La proportion des règlements par transaction atteint donc les *2/3 des propositions faites.*

**

Les données ci-dessus permettent aussi de dire que, sur 5983 + 1045 = 7028 causes dans lesquelles des poursuites s'avéraient opportunes, 3978 ont pu être liquidées sans l'intervention du Tribunal, soit une proportion de plus de 55 %.

**

Il est dès lors permis de prévoir, pour un exercice complet, environ 25.000 dossiers à l'entrée, dont 12.000 environ seraient liquidés transactionnellement. Si l'on sait que pour ce genre d'infractions le T. P. de police de Bruxelles fixait environ 225 causes par audience, il est aisé de chiffrer à plus de 50 le total des audiences épargnées à cette juridiction, par l'application des nouvelles dispositions.

La conclusion est facile. La procédure transactionnelle telle qu'elle a été innovée répondait à une nécessité. Peut-être pourra-t-on, dans un avenir prochain, envisager la question d'une tarification uniforme, et aussi celle de la fusion de certains parquets.

Ph. DESLOOVERE.

Emploi de la force des armes

EVENEMENTS DU 11 MAI A TAMINES

Commentant la réponse faite à la Chambre des Représentants, par le Ministre de l'Intérieur, à certaines interpellations au sujet de l'intervention de la Gendarmerie sans sommations préalables, le major honoraire de la Gendarmerie V. GILLARD, publie dans le journal *Le Gendarme* de juin 1935 les observations qui suivent. Elles sont de nature à intéresser nos lecteurs.

Ph. DESLOOVERE.

Extrait des Annales parlementaires

Mr Du Bus de Warnaffe, Ministre de l'Intérieur. —

Trois cents mineurs se tiennent massés dans la cour. Ils prennent alors place sur le carré et refusent de parlementer. Aux observations qui leur sont faites ils répondent : « Nous sommes maîtres du charbonnage ».

Devant cette attitude, le commandant annonce qu'il va faire évacuer le siège. C'est alors que les premiers projectiles sont lancés dans la direction des gendarmes.

Le commandant s'avance vers le carré et demande un parlementaire. Il est reçu par une seconde rafale de projectiles. Les gendarmes le suivent et gravissent l'escalier. A peine approchent-ils du palier qu'une benne chargée est lancée dans leur direction, tandis qu'une autre est précipitée dans le puits.

Le courant est coupé, l'obscurité est complète. Ne pouvant gagner le carré par l'escalier obstrué, les gendarmes se retirent dans la cour et subissent un bombardement de projectiles de toutes sortes: rondins, boulons, pierres, ferrailles.

C'est alors seulement que, les forces de gendarmerie se trouvant dans le cas prévu par l'article 79 de la loi du 28 Germinal, an VI, le commandant donne l'ordre de faire feu. Cinq cartouches de sécurité sont tirées.

M. Collard. — Sans sommation ?

M. du Bus de Warnaffe, min. de l'Int. — Oui, parce que les forces chargées du maintien de l'ordre se trouvaient dans un cas prévu par la loi de Germinal, an VI, cas, où, des voies de fait étant dirigées contre des agents de la force publique, les sommations ne sont plus requises.

M. Henon. — Ne préconisez tout de même jamais ce système !

M. du Bus de Warnaffe, min. de l'Int. — Je suis loin de le préconiser ; la question n'est pas là. Plus que quiconque je déplore l'éventualité fâcheuse qui a nécessité son application.

Mais il suffit de se rendre compte de la situation de ces quelques gendarmes, manœuvrant dans l'obscurité, et recevant des projectiles dangereux, pour admettre qu'ils avaient toutes les raisons de considérer leur vie en danger.

Observations :

L'article 79 visé est celui du règlement sur le service de garnison approuvé par A. R. du 5-9-1929. Il reproduit une disposition de l'art. 83. ancien, du règlement, à savoir : « Il peut être fait usage des armes sans sommations préalables : 1° Lorsque des violences ou voies de fait sont dirigées contre les agents de la force publique... ».

*
**

« Je suis loin de le préconiser » : ainsi parla le ministre à propos du système qui consiste à faire feu sans sommations. Le ministre a raison. Contrairement aux errements en cours, il convient toujours que la gendarmerie fasse des **AVERTISSEMENTS** avant de passer à l'emploi de la force des armes.

On enseigne, avec raison, que les gendarmes n'ont pas le droit de se substituer à l'autorité civile chargée par la loi de faire les

soumnations. Mais on enseigne, à tort, que les gendarmes ne peuvent rien dire à l'émeute avant de déployer la force des armes.

Il est exhorbitant de défendre aux gendarmes d'annoncer, de quelque manière, l'emploi des armes. Aucun texte n'interdit à la force publique de faire des avertissements, des injonctions qui peuvent avoir pour effet d'obtenir, sans recourir à la force des armes, la soumission à la loi.

Si notre théorie devait trouver un fondement dans la loi, on en découvrirait des éléments, soit par analogie: 1°) à l'article 230 de la loi de Germinal, où il est enjoint aux gendarmes, lorsqu'ils sont menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, de crier: « Force à la loi ! »; 2° dans l'arrêté du 13 Floréal an VII, chap. II, 5° alinéa, qui, renouvelant une disposition de la loi de Germinal, stipule que le développement de la force armée n'a lieu qu'après avoir employé la voie de la persuasion et, ensuite, celle du commandement verbal; 3°) aux articles 134 et 273 du code pénal, où l'on prévoit, dans les cas de réunion séditieuse ou de rébellion, un avertissement qui peut être fait notamment par l'autorité militaire.

V. G.

Nécrologie

Le 7 septembre 1935 est décédé, à l'âge de 63 ans, M. TEEUWEN GÉRARD, commissaire de police à Meirelbeke-lez-Gand.

Les funérailles eurent lieu le 11 septembre, en présence d'une foule recueillie.

Nous avons noté la présence de M. de Ruyck, Président du tribunal de 1^o instance; M. Rommel, Procureur du Roi; M. Dusoleil, commissaire en chef, tous à Gand, et de nombreux collègues du défunt.

La Fédération nationale était représentée par son Président, M. le commissaire de police Patyn, son vice-président, M. le commissaire de police Philips et son secrétaire M. le commissaire de police Vandewynckel.

M. Patyn a prononcé un discours à la mortuaire.

Officiel

Par A. R. du 23-8-35, la démission de Mr. AREND, J., commissaire de police à Soignies, est acceptée.

Par A. R. du 17-8-35, Mr. CONINX, G., est nommé commissaire de police à Lommel, en remplacement de Mr. Vandenberg, J., appelé à d'autres fonctions.

*
**

Par A. R. du 9-9-35, Mrs. NOPÉNAIRE, M., et DE VRIESE, C., sont nommés commissaire de police à Dour et Waerschoot, en remplacement de MM. Wathélet et Bouchier, démissionnaires.

Bibliographie

Modern Criminal Investigation, par Pr. SODERMAN (Stockholm) et J. J. O'CONNELL (New-York) - (Funk & Wagnalls Cy, 354 Fourth Avenue, New-York, prix 3 dollars). — Les auteurs se sont efforcés à résumer, dans un manuel d'un volume moyen, les branches essentielles qui constituent, dans la période actuelle, ce qu'on est convenu d'appeler la science policière. Ils y ont réussi, car ils sont parvenus aussi à extraire de chacune de ces branches ce qu'il importe aux membres de la police criminelle et aux magistrats de savoir. C'est pour ces raisons que cet ouvrage rendra de grands services aux États-Unis d'Amérique.

REPertoire DES OFFICIERS DE LA POLICE BELGE

(à paraître en Octobre — Prix 10 frs.)

Tous les renseignements nécessaires à la réédition de cet ouvrage sont actuellement coordonnés par notre secrétariat.

MM. les Commissaires de police qui n'auraient pas été consultés ou qui auraient omis de répondre à nos questions, sont instamment priés de nous fournir sans délai toutes indications utiles à ce sujet.

LA REDACTION.

Tribune libre de la F. N.

LA MORT TRAGIQUE DE S. M. LA REINE

Aussitôt que l'épouvantable accident, qui a jeté notre chère Patrie dans un deuil cruel, a été porté à la connaissance du Comité exécutif, le président fédéral a adressé à S. M. le Roi, le télégramme ci-après :

A Sa Majesté le Roi,

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoins de police de Belgique, profondément affligée de la mort de notre gracieuse Souveraine, prie respectueusement Sa Majesté daigner agréer ses condoléances émues et l'assurance de son profond attachement à la Dynastie.

Le Président,

BOUTE, Commissaire de police, 8^e Division.

Le 31 août, à 16 heures, le Comité exécutif est allé s'incliner devant la dépouille mortelle de notre regrettée Souveraine, et signer le registre déposé au Palais Royal. Plusieurs collègues se sont joints au Comité.

NOTRE CONGRES

Notre congrès qui devait avoir lieu les 31 août - 1 et 2 septembre, a dû être différé par suite du deuil qui a si cruellement frappé notre pays. Nous pensons que tous les camarades auront été prévenus et nous auront approuvés.

Le comité, en sa séance de ce jour, a décidé de tenir le congrès en suivant le même programme les 12, 13 et 14 octobre prochain.

L'assemblée statutaire se tiendra à l'Exposition au théâtre du Commissariat général, avenue Jacquain, le dimanche 13 à 9 ½ heures.

Nous considérons comme adhérents, les camarades ayant versé leur cotisation et faisons un pressant appel auprès de ceux qui étaient retenus précédemment par les devoirs de leur charge, pour qu'ils se joignent à nous et contribuent ainsi au succès de notre congrès.

Ceux qui n'ont pas encore souscrit sont priés de le faire avant le 10 octobre.

La date étant sensiblement reculée, nous comptons sur un grand nombre de nouveaux adhérents.

Les cartes de congressiste envoyées pour le 1 et 2 septembre étant devenues sans valeur, il en sera envoyé de nouvelles à tous ceux qui en ont fait la demande. Il est à remarquer que les membres venant de province et qui désirent rentrer chez eux chaque jour du congrès, doivent réclamer autant de cartes qu'ils font de déplacements, chaque carte n'étant valable que pour un seul voyage « aller et retour ».

La carte de congressiste ne donne pas droit à l'entrée gratuite au « Vieux Bruxelles ».

Le Secrétaire,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
M. BOUTE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI COMMUNALE

(Suite).

L'article 50 du décret du 14 décembre 1789 dit : « Les fonctions propres au pouvoir communal sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

Les articles 3, 4 et 5 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 énumèrent les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux; ce sont notamment :

a) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiemnt, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties du bâtiment qui puisse nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

b) Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et les attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

c) Le maintien du bon ordre où il se fait des grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

d) L'inspection sur la fidélité des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

e) Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département ou de district.

f) Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le décret de 1790 s'occupait également de la police des spectacles, qu'il soumettait à l'autorisation préalable des officiers municipaux..

Dans le régime de la loi communale, le conseil communal peut édicter des règlements en ce qui les concerne (art. 97).

Il est à remarquer que cette émunération n'est pas limitative, elle est simplement exemplative. — Le principe qui règle la matière est que le pouvoir de réglementation du pouvoir communal est limité à tout ce qui est d'intérêt communal.

Les ordonnances de police du conseil s'appliquent exclusivement au territoire de la commune. Deux exceptions existent à cette règle de la territorialité : les cimetières qui seraient établis sur le territoire d'une autre commune et le service des voitures appelées à circuler en dehors du territoire communal.

Ainsi, une commune qui possède des propriétés sur le territoire d'une autre commune ne pourrait édicter un règlement de police applicable à sa propriété sur le territoire d'une autre commune : c'est à cette dernière seule qu'il appartient de régler tout ce qui est d'intérêt communal sur son territoire.

D'autres lois et règlements d'administration générale ont reconnu des droits de réglementation au conseil communal; ces dispositions visent des objets qui rentrent dans le cadre des questions confiées aux soins des municipalités par la loi du 16-24 août 1790.

a) L'article 555 du code pénal qui prévoit l'obligation pour les aubergistes et hôteliers de tenir des registres de logeurs. Il prévoit l'existence éventuelle de règlements communaux à ce sujet.

b) La loi du 30 décembre 1895 qui apporte des modifications à la loi du 4 août 1890 sur le commerce des viandes : elle prévoit pour les communes le droit de réglementer une seconde expertise consécutive à celle organisée par la loi. Mais cette expertise se limite aux viandes de boucherie introduites sur le territoire de la commune.

c) La loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage, qui prévoit, en son article 1^{er}, la possibilité pour les conseils communaux d'édicter des règlements complémentaires. Mais par une procédure spéciale, ces règlements sont soumis non au

visa de la Députation permanente, mais à son approbation, sauf recours au Roi.

d) La loi du 27 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées qui prévoit que les conseils communaux peuvent renforcer ou étendre les conditions spéciales que devront dorénavant remplir les maisons affectées à des débits de boissons, celles édictées par la loi n'étant considérées que comme un minimum.

e) La loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, spécifie que ses dispositions ne préjudicient en rien aux lois et règlements en vigueur qui confèrent aux conseils communaux le droit de réglementation en la matière.

D'autres lois sont venues étendre ou modifier le droit de police que les communes tiennent de la loi des 16-24 août 1790.

En vertu de cette loi, les conseils communaux avaient le droit de réglementer, au point de vue du bon ordre, les maisons de débauche, qui sont des lieux publics.

La loi communale (art. 96) les a autorisés à réglementer non seulement ces maisons, mais encore les personnes livrées à la débauche, au point de vue de la santé et de la moralité publiques.

La loi de 1790 charge les municipalités de prendre les mesures pour faire cesser ou prévenir les fléaux calamiteux, tels que épidémies, épizooties. Or, des lois successives ont accordé au Roi ou à des agents du pouvoir exécutif le soin de prendre des mesures contre certaines maladies comme la peste et le typhus et contre les épizooties. Les mesures prises en ces matières par le Roi ou le pouvoir supérieur excluent le droit des communes de réglementer les mêmes matières.

Il en est ainsi de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, modifié par les arrêtés royaux des 30 avril 1911, 24 mai 1913, 22 janvier 1920, 24 décembre 1926 et 23 février 1928, sur la rage canine.

Ni les conseils communaux, ni les bourgmestres ne peuvent édicter d'ordonnances en cette matière : le bourgmestre a seulement à faire publier des avis et non des arrêtés, informant ses administrés de ce qu'un cas de rage vient d'être constaté; il se borne ensuite à reproduire, dans son avis, le texte des prescriptions édictées aux deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté susdit du 29 octobre 1908.

Les conseils communaux ne peuvent réglementer des objets étrangers au domaine de la police communale; il y aurait éga-

lement illégalité si le Gouvernement ou l'autorité provinciale s'immisçait en ce domaine. Des arrêts de Cassation sont formels à ce sujet.

Toutefois, en 1891 et en 1893, les gouverneurs des provinces de Liège et du Hainaut ont cru pouvoir prendre des ordonnances interdisant la circulation de cortèges sur la voie publique, dans une partie de leur province.

Le second paragraphe de l'article 78 défend aux règlements de police communale d'être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Ces règlements peuvent éventuellement compléter les lois ou règlements d'administration générale ou provinciale, mais ils doivent respecter les principes de police posés par ceux-ci.

Il n'appartient pas au juge de police de les réformer, de les suspendre ou de les annuler; en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne peut que se refuser à les appliquer en raison de leur contrariété avec la loi. (Const. 107). (Henri Van Mol, avocat, Directeur des Cours professionnels de Science Administrative institués par la Province de Liège).

L'article 78 prévoit pour les conseils communaux le droit de sanctionner leurs ordonnances de police par des peines qui ne peuvent excéder celles de simple police, à moins qu'une loi n'en ait fixé : tels la loi sur le roulage, le code pénal en ce qui concerne les contraventions.

Les peines de police sont l'emprisonnement de un à sept jours, et l'amende de un à vingt-cinq francs (majorée de 60 décimes), soit séparément, soit cumulativement. — Les dispositions pénales sur la récidive ne sont applicables que pour autant que le règlement l'ait spécifié.

Les conseils communaux peuvent également édicter la confiscation spéciale à l'égard des choses qui forment l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné: la Cour de Cassation a consacré ce principe par un arrêt du 19 avril 1858.

L'action publique résultant de la contravention se prescrit par six mois (loi du 17 avril 1878, art. 23).

Les peines de police se prescrivent par un an (Code pénal, art. 93).

La prescription court à partir de l'infraction; peu importe que ses auteurs soient connus ou non, peu importe aussi que l'infraction ait été légalement constatée.

Quels rapports existent entre le conseil communal et les hospices, bureaux de bienfaisance, mont-de-piété ?

Art. 79. — Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

(Voir loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique).

... Le Conseil communal empiète sur les attributions du collège échevinal en chargeant un expert de faire vérifier la comptabilité du bureau de bienfaisance. — Cette dernière appellation a été supprimée par la loi de 1925 et remplacée par : Bureau de l'Assistance publique.

Quels sont les pouvoirs du conseil communal relativement aux propriétés et droits de la commune ?

Art. 81. — Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications seront soumis avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même dans les autres communes lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 140.000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

... Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des baux des biens communaux sont du ressort des tribunaux. (Pandectes Belges, app. Adm. n° 129).

L'on ne pourrait donc, sans jugement, faire procéder à l'expulsion d'un locataire d'un bien de la commune.

Quels sont les pouvoirs du conseil communal relativement à l'administration des biens de la commune, des adjudications et fournitures ?

Art. 82. — Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer

aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat : mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 83. — Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure de la manière qui est réglée par le code forestier. (Code forestier du 19 décembre 1854).

... Le conseil communal est compétent quand il s'agit des remises autorisées par le contrat ou par la loi, par exemple en cas de perte totale ou partielle de la récolte. (Code civil, art. 1769).

Quelles sont les attributions du conseil communal en matière de nominations, de suspensions et de révocations ?

Art. 84. — Le conseil nomme :

1) (Modifié par la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique. — Cette loi substitue aux commissions administratives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, les commissions d'assistance publique. — Elle règle le mode de nomination par le conseil communal des dites commissions d'assistance publique).

2) Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux ;

3) Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ;

4) Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal. — (Voir article 33 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique) ;

5) Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique ;

6) Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

Art. 85. — Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune et dont la nomination lui est attribuée.

La suspension pour un terme de trois mois ou plus et la révocation sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial; elles sont exécutées provisoirement.

Le conseil communal et l'employé peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite, (loi du 30 juillet 1903, article premier).

... Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale : il faut entendre ici, les personnes recevant de la commune, un traitement fixe, une indemnité annuelle, qui leur est allouée directement sur le budget communal.

Tandis que les agents chargés d'une mission temporaire sont nommés par le collège échevinal. (A. R. 10 janvier 1908).

La nomination par adjudication d'un employé communal est contraire à l'intérêt général et doit dès lors être annulée.

Le système de nomination au rabais amènerait les conseils communaux à faire abstraction des aptitudes et des capacités et à faire des choix qui, inspirés uniquement par des idées d'économie, seraient de nature à compromettre la bonne marche des services publics. (A. R. du 15 avril 1911).

Rien ne s'oppose à ce que le conseil communal fixe l'âge auquel les employés qu'il nommera à l'avenir, devront abandonner leurs fonctions. — Il en est autrement pour les agents en fonctions avant la décision du conseil. (A. R. du 2 avril 1905).

Les délibérations du conseil communal portant application de peines disciplinaires à des agents communaux, doivent être prises au scrutin secret.

La durée de la suspension infligée à un employé communal doit être nécessairement indiquée dans la délibération.

Contrevient à la loi le conseil communal qui inflige une suspension d'une durée illimitée. — Pareille décision doit être annulée. (A. R. du 30 avril 1910).

La loi du 30 juillet 1903, a pour but d'accorder aux employés communaux, des garanties contre les abus de pouvoir dont ils peuvent éventuellement être victimes; elle tend à empêcher des actes graves et injustifiés qui, en atteignant les employés et leurs familles dans leurs intérêts privés, blesse-

raient les intérêts généraux de la société. (Cir. Min. du 18 août 1903).

Les ouvriers dont les communes utilisent les services travaillent d'ordinaire à la journée et jouissent d'un salaire quotidien et, conséquemment, ne sont pas des agents communaux.

Mais lorsqu'ils sont nommés, soit par le conseil, soit par le collège en vertu d'une délégation du conseil, lorsqu'ils jouissent en outre, d'un traitement de la commune, on ne peut leur dénier la qualité d'employés communaux.

La loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895, prévoit les cas de suspension ou la révocation des instituteurs et leur mise en disponibilité par mesure d'ordre.

Art. 85bis. — En cas de réclamation du titulaire d'un emploi contre la délibération du conseil communal supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la députation permanente du conseil provincial, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal et le titulaire de l'emploi peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite. (Loi du 30 juillet 1903, article 2).

... Cet article a pour but d'empêcher que, par voie de suppression d'emploi ou de réduction de traitement, le conseil communal ne parvienne à révoquer indirectement un employé et à soustraire ainsi cette mesure au contrôle organisé par l'article 85.

Mais la disposition statue expressément que la députation permanente ne peut improver la mesure prise par le conseil, que si elle constitue manifestement, en fait, une révocation déguisée.

N'a pas été approuvée la décision d'un conseil communal qui avait réduit le traitement et les frais d'habillement d'un agent de police pour la raison que le prédécesseur de cet agent avait joui, dès son entrée en fonctions, d'avantages équivalents à ceux dont l'intéressé bénéficiait. (A.R. du 3 décembre 1914).

Distinction entre fonctionnaires et employés ?

Les fonctionnaires détiennent de la loi une partie de l'autorité publique: commissaire de police, garde-champêtre, secrétaire communal, receveur communal.

Les employés sont sans autorité personnelle: chefs de service, con-

ducteurs de travaux, employés des administrations communales.

Dans la pratique, le terme fonctionnaire s'applique à tous les agents de l'administration communale.

Admissibilité aux emplois communaux.

D'une façon générale, pour être admissible à ces emplois, il faut :

1^o) être belge ou naturalisé; la naturalisation ordinaire suffit;

2^o) jouir de ses droits civils et politiques ;

3^o) avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice.

Cessation des fonctions.

La cessation des fonctions administratives communales non électorales a lieu par décès du titulaire, suppression de l'emploi, mise à la retraite, destitution pénale, démission, révocation.

La destitution pénale est prononcée par le pouvoir judiciaire. (Code pénal, art. 31-32, 33).

La démission est adressée par le titulaire de l'emploi à l'autorité investie du droit de nomination. Aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée par cette autorité, elle constitue un acte purement unilatéral que l'intéressé a le droit de retirer.

La révocation est prononcée par l'autorité qui nomme, sous réserve dans certains cas, d'approbation.

Responsabilité des fonctionnaires.

L'action disciplinaire qu'exerce l'autorité administrative, est indépendante de l'action pénale ou civile ouverte à charge du fonctionnaire qui a commis un délit ou un acte dommageable.

La responsabilité pénale s'exerce devant les tribunaux par l'application des peines établies contre les crimes et délits dont les fonctionnaires se rendent coupables.

Les dispositions de la loi pénale qui définissent les délits sont de deux espèces.

Les unes concernent tous les citoyens, encore que, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, les fonctionnaires soient punis de peines plus sévères.

Les autres concernent exclusivement les fonctionnaires. Elles visent spécialement les délits commis en tant que fonctionnaires : concussion, corruption, exercice illégal de l'autorité, etc.

La responsabilité pénale est essentiellement personnelle.

La responsabilité civile s'exerce également devant les tribunaux.

Les gouvernements étrangers qui se sont succédés en Belgique mettaient les fonctionnaires à l'abri des poursuites des particuliers pour faits relatifs à leurs fonctions.

La Constitution belge a mis fin à ce régime en disposant que nulle autorisation n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. (Art. 24).

Tout acte illicite d'un fonctionnaire, dès qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte illicite commis par un particulier. (Cour de cassation, Revue communale 1921, p. 34). C'est l'application aux fonctionnaires des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Mais ici, sauf toutefois si le fonctionnaire a abusé de son autorité et a excédé les limites de son mandat, la responsabilité n'est pas personnelle elle rejaillit sur le pouvoir public, en vertu de l'art. 1384 du Code civil, qui dispose que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Action disciplinaire administrative. Stabilité des emplois communaux.

Les fonctionnaires et employés communaux sous soumis à l'action disciplinaire de l'autorité administrative. Les peines disciplinaires autorisées par la loi sont, dans l'ordre de gravité: la révocation, la suspension avec ou sans privation de traitement, la réprimande, l'avertissement. Aucune autre peine ne peut être appliquée. Toute suspension entraîne la privation de traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce, n'en décide autrement (art. 130bis, loi communale).

Sans énerver le principe d'autorité, la loi a conféré des garanties aux fonctionnaires contre l'arbitraire des autorités communales. Avant la loi du 30-7-1903 déjà, la loi communale accordait des garanties à cet égard à divers agents communaux, le secrétaire, le receveur, les gardes-champêtres, les commissaires de police, les commissaires-adjoints de police. La loi de 1903 a augmenté ces garanties; elle a conféré des garanties analogues aux autres employés communaux qui, jusque là, n'étaient point protégés.

Ces dispositions diverses consacrent l'application des principes généraux suivants :

1°) pour les peines ayant un caractère de gravité, l'approbation de l'autorité supérieure est requise; l'autorité communale est souverain juge pour l'application des peines de moindre importance.

2°) pour toute peine, même la plus légère, l'agent en cause doit être entendu préalablement; il doit être dressé procès-verbal de ses explications.

Les autorités appelées à exercer l'action disciplinaire, les règles

selon lesquelles elle s'exerce varient avec la nature des fonctions de l'agent en cause.

Nous verrons dans la suite, en traitant des différents agents de l'administration communale, le régime appliqué à chacun d'eux en cette matière.

Qu'arrive-t-il quand le conseil communal a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général ?

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la députation permanente du conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf appel au Roi soit par le gouverneur, soit par le conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours, à partir de la communication au conseil, la suspension est levée. (Art. 86).

Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes, approuvés par la députation permanente du conseil provincial, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes, qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours, fixés dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif. (Art. 87).

Commentaires : Quarante jours après la transmission au commissariat ou au gouvernement provincial, la commune est donc certaine que l'acte n'est plus annulable et qu'elle peut l'exécuter. — Toutefois, si l'acte a été, dans l'intervalle, frappé de suspension par le Gouverneur, le délai pour l'annulation perdure pendant 40 jours à partir de celui où l'arrêté de suspension a été communiqué au conseil communal.

Contrevient aux règles de la hiérarchie administrative et blesse

l'intérêt général, le conseil communal qui critique d'une manière inconvenante, les décisions prises par l'autorité supérieure. (A. R. du 25 janvier 1911).

Qu'arrive-t-il quand les autorités communales sont en retard de satisfaire aux avertissements de l'autorité supérieure ?

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation permanente ou du gouverneur.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement. (Article 88).

Commentaires : Le droit d'envoyer des commissaires spéciaux appartient au Gouverneur et à la Députation permanente. — Leurs pouvoirs en cette matière sont identiques et applicables aux mêmes objets et aux mêmes administrateurs. — Ce droit n'appartient pas aux commissaires d'arrondissement.

Des commissaires spéciaux peuvent être envoyés :

- a) au commissaire d'arrondissement ;
- b) au conseil communal ;
- c) au collègue échevinal ;
- d) au secrétaire communal ;
- e) au receveur communal ;
- f) aux hospices ;
- g) à l'assistance publique ;
- h) au Mont de piété (caisse de prêts) ;
- i) à la fabrique d'église ;
- j) aux secrétaire et receveur de ces derniers établissements.

Le commissaire spécial, délégué pour exécuter au lieu et place d'une administration communale certains actes rentrant dans les attributions de celle-ci, doit, en vertu de ce mandat, disposer de tous les moyens que l'administration possédait elle même.

OCTOBRE 1935

AVIS

Malgré plusieurs rappels, quelques abonnés sont encore en retard de paiement du montant de l'abonnement de l'année en cours. Nous insistons vivement pour en obtenir le règlement.

LA REDACTION.

Examen d'admissibilité aux fonctions de Commissaire et de Commissaire adjoint de police

COMMUNICATION IMPORTANTE

En juin dernier, ont eu lieu deux examens, l'un en français, l'autre en néerlandais.

En décembre prochain, se situera une session en langue allemande.

Les demandes doivent parvenir au Ministère de l'Intérieur, 6, rue de la Loi, à Bruxelles, avant le 24 novembre prochain.

On envisage, d'autre part, de nouveaux examens (français et néerlandais) pour le mois de *mai* 1936.

LA REDACTION.

13 SEPTEMBRE 1935. — Arrêté royal modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 6 mars 1935, fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 123, 124, 125 de la loi communale, relatifs à la nomination des commissaires de police et des commissaires de police adjoints;

Revu Notre arrêté du 6 mars 1935, fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 8 de Notre arrêté du 6 mars 1935 est remplacé par la disposition suivante :

« Total : 20 points pour chaque épreuve complémentaire; côtes d'exclusion : moins des 5/10 pour chacune des branches et moins des 6/10 pour l'ensemble. »

Art. 2. — L'article 13 du susdit arrêté est complété comme suit :

« Les candidats porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par le jury des écoles de police, reconnues par le Ministre de l'Intérieur. Ce jury doit comprendre un délégué du Ministre de l'Intérieur, et un magistrat d'un parquet près d'un tribunal de première instance; l'examen doit porter sur un programme comportant au minimum les matières à l'article 7 et éventuellement à l'article 8. »

Art. 3. — L'article 15a est modifié comme suit :

« Dispense de l'examen d'aptitude est accordée aux commissaires de police adjoints nommés avant le 1^{er} octobre 1935. Bénéficient également de cette dispense les membres de la police ayant réussi, à cette date, les examens spéciaux imposés par les communes de 25.000 habitants et plus, en vue de la collation des emplois de commissaires de police et de commissaires de police adjoints. »

Art. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 septembre 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
du Bus de Warnaffe.

Emplois Communaux

Conseil communal. — Création d'une commission de consultation et de conciliation pour le personnel communal. — Annulation.

Un arrêté royal du 29 juin 1935 annule la délibération du 18 décembre 1934, par laquelle le conseil communal d'X... a décidé la création d'une commission de consultation et de conciliation pour le personnel communal.

Cet arrêté est motivé comme suit :

Attendu que la loi communale d'une part, et la loi du 30 juillet 1903 relative à la stabilité des emplois communaux, d'autre part, ont réglé d'une manière précise tout ce qui concerne la nomination, la révocation, la suspension de tous les employés communaux indistinctement.

Attendu qu'il n'est pas admissible qu'un conseil communal pro-

voque par un règlement communal l'immixtion dans certains cas, même à titre facultatif, d'une commission sans existence légale, dans les décisions de diverses autorités auxquelles la loi a confié le statut des employés communaux ;

Attendu que l'existence de cet organisme, placé entre ces autorités et le personnel communal, serait de nature à énerver le libre exercice de leur pouvoir et entraverait la procédure édictée par les lois rappelées ci-dessus ;

Attendu que la délibération dont il s'agit est donc entachée d'il-légalité.

Police judiciaire et administrative

Coordination des Services de Police en Hollande

En Hollande, Sa Majesté la Reine vient de prendre, le 6 août 1935, un arrêté réglant l'organisation de la police, ainsi que les relations entre les polices locales et la police d'Etat.

Là aussi, à raison de l'autonomie communale, on a évité — et plusieurs autorités le regrettent — d'unifier toute la police, bien que la susdite autonomie, par les nouvelles dispositions de cet arrêté, reçoive des accrocs sérieux. Ce sont les Procureurs Généraux qui sont désignés pour exercer les fonctions de Directeur de police, non seulement pour la police judiciaire, mais aussi pour la police administrative.

Ainsi, dans certains cas urgents, tels que pour le maintien de l'ordre public, pour des opérations de la Justice ou pour la sécurité de l'Etat, la police communale peut être rendue sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, le chef est désigné par le Procureur Général. D'autre part, l'Etat intervient pour un tiers dans le budget des polices locales. Bref, ce nouveau règlement constitue un pas vers l'étatisation de la police.

L'Arrêté Royal nous a révélé une formule assez originale du serment que devront prêter à l'avenir, au moment de leur entrée en fonctions : les procureurs généraux en leur qualité de directeurs de la police, les commissaires de la police d'Etat, les commissaires maritimes et les autres fonctionnaires spéciaux de la police d'Etat. Vous remarquerez que, dans cette formule, il est mis l'une fois « je jure », l'autre fois « je promets » et aussi « je déclare ». Ces différentes formules sont prévues pour tenir compte des scrupules d'ordre religieux de la part des intéressés.

Voici donc la formule :

« Je jure / promets fidélité au Roi, à la Constitution et aux autres
» lois du Royaume.

« Je jure / déclare que je n'ai pas, de façon médiate ou immé-
» diate, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit,
» donné ou promis quelque chose et ne donnerai ni ne promettrai
» quelque chose à qui que ce soit, aux fins d'obtenir ma fonction.

« Je jure / promets que pour exécuter ou ne pas exécuter un
» acte quelconque de mes fonctions, je n'accepterai de quiconque,
» de façon médiate ni immédiate, quelque promesse ni don, que
» je me conduirai en fonctionnaire de police ponctuel et actif, que
» j'accomplirai les délégations qui me seront confiées et que je ne
» divulguerai pas à d'autres qu'à ceux à qui, selon la loi ou de par
» leurs fonctions, je pourrai le confier, le secret des affaires dont
» j'ai eu connaissance par mes fonctions et qui m'ont été révélées
» comme secrètes ou dont je dois connaître le caractère confidentiel. »

F.-E. LOUWAGE.

Roulage

VELO MUNI D'UNE PLAQUE PERIMEE

QUESTION :

En vertu du 3° de l'article 108 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 concernant la police du roulage et de la circulation — les cycles sans moteur non munis de la plaque provinciale réglementaire, — exception faite pour les cycles sans moteur appartenant à des étrangers faisant un séjour limité dans le pays, — doivent porter d'une manière apparente du côté gauche avant, l'indication des nom, prénoms et domicile du propriétaire.

Lorsqu'un cycliste roule avec un cycle sans moteur muni de la plaque provinciale de l'année précédente, il est en infraction au point de vue fiscal, et rapport doit être transmis au contrôleur des contributions du ressort. Ce cycliste est-il aussi en infraction à l'article 108 mentionné ci-dessus, étant donné que son cycle est porteur d'une plaque avec numéro d'ordre permettant l'identification, **ou bien** doit-il être considéré comme circulant avec un vélo sans plaque, celle-ci étant périmée.

X., chef de gendarmerie.

REPOSE :

Par plaque réglementaire, il faut certes entendre celle prévue par le règlement qui la crée.

Or, les règlements de l'espèce (règl. provinciaux) prévoient que la forme et la couleur des dites plaques *sont modifiées chaque année*. Dès lors, une plaque d'un exercice écoulé n'est plus réglementaire et sa présence sur un vélo ne doit pas, pensons-nous, exempter l'usager de l'obligation prévue par l'art. 108, 3°.

Admettre l'interprétation contraire serait, il est vrai, quelque peu justifiable, puisque cette plaque même périmée permettrait assez facilement l'identification du propriétaire du vélo. Mais où s'arrêterait pareille faculté ? S'il prenait fantaisie à un usager d'utiliser une plaque d'un exercice fort éloigné est-il certain que l'identification serait toujours possible ?

Il vaut mieux, à notre avis, s'en tenir, en l'espèce, à l'interprétation littérale exposée ci-dessus.

Ph. DESLOOVERE.

Bâtisses

PRESCRIPTION.

QUESTION :

Le Collège échevinal de ma commune m'invite à relever une infraction à charge d'un particulier qui a établi, au mois de juillet 1933, un mur latéral dans la zone de recul, ainsi qu'une barrière s'ouvrant extérieurement sur la voie publique, (accotement en saillie), sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Le règlement communal sur les bâtisses porte en son art. 1° : « Il est interdit d'exécuter, réparer, changer ou démolir aucune construction ou clôture quelconque attenante à la voie publique, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. »

J'ai intimé au contrevenant d'avoir à démolir les ouvrages illégalement exécutés. Il s'y refuse et me confirme sa décision par écrit.

Il s'agit d'une infraction à la police de la *voirie urbaine*, réglementée par la loi du 1-2-1844, modifiée par la loi du 15-8-1897 et par celle du 28-5-1914.

Ces infractions sont punies, par l'article 9 de la loi du 1-2-1844 d'une amende de 16 à 200 francs, avec faculté pour le Juge, de réduire l'amende à un taux inférieur à 16 francs.

Si je ne m'abuse, l'infraction constatée sera qualifiée contravention ou délit suivant que le Juge appliquera définitivement une peine de police ou une peine correctionnelle. L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après 6 mois révolus à compter du jour où la contravention a été poursuivie. Il y aurait donc prescription puisque l'infraction, si elle est retenue comme contravention par le Juge, a été commise au mois de juillet 1933.

Si l'infraction était qualifiée délit, mes doutes sur la validité du P. V. que je dresserais tomberaient : l'action publique résultant d'un délit n'étant prescrit qu'après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis.

En admettant que l'action publique soit prescrite, le principe de l'assimilation de l'action publique et de l'action civile, au point de vue de la prescription, ne subit-il pas une dérogation dans le cas qui m'occupe ? Ni l'une ni l'autre n'ont cependant été intentées en temps utile.

Il ne peut s'agir davantage de l'imprescriptibilité du sol de la voie publique, puisque la barrière ne s'ouvre extérieurement sur l'accotement (partie intégrante de la voie publique) qu'occasionnellement. L'empiètement incriminé est intermittent.

A moins de considérer qu'il y a, dans le fait que la barrière s'ouvre sur la voie publique, empiètement sur le domaine public, je ne vois pas possibilité de poursuivre le récalcitrant, pas plus que de l'actionner en réparation civile.

J'ai également des doutes sur le point de savoir si l'infraction est instantanée ou continue.

Juin 1935.

X., *commissaire de police.*

REPONSE :

L'infraction est-elle continue ou instantanée ?

La controverse est possible, (voir Crahay Contraventions de police n° 149 et suivants). Toutefois, en l'espèce, j'opine pour l'infraction instantanée pour laquelle la prescription a commencé à courir le jour de l'achèvement des travaux.

Ceci étant, reste à envisager la question de la *nature des faits*, pour déterminer si la prescription est acquise ou ne l'est pas.

Si vous qualifiez ceux-ci sur pied d'un règlement communal, ils ne peuvent être qu'une contravention. (Vr le régime pénal du dit règlement). Si, au contraire, vous considérez l'infraction au regard de l'art. 4 de la loi du 1-2-1844, elle est passible d'une pénalité allant de 16 à 200 frs. Dès lors elle est *a priori* un délit et ne deviendrait contravention que si le juge descendait pour sa pénalité au taux des peines de police. Vous pouvez donc introduire la cause.

Ph. DESLOOVERE.

Citation. - Notification à un voisin

QUESTION

Le guide pratique à l'usage des policiers publié dans la Revue Belge de police dit à la page 86 du fascicule d'avril dernier à la rubrique « citations », ce qui suit :

Si l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un *voisin* qui signera l'original; si ce *voisin* ne peut ou ne veut pas signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à l'échevin qui le remplace dans la commune, lequel visera l'original. L'huissier doit faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

L'auteur entend parler des citations aux prévenus en matière de police puisqu'il fait suivre ce paragraphe de la phrase suivante : « Les officiers du Ministère Public doivent s'assurer si la remise des copies de citations a été faite aux intéressés ».

Cette question intéresse non seulement les officiers du Ministère Public mais aussi les commissaires de police et les bourgmestres des communes rurales, du ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles, c'est-à-dire là, où les citations se donnent par agents.

N'y a-t-il pas là une erreur de rédaction parce que, à mon avis, une citation de police ne peut jamais être signifiée à un voisin et j'étaye mon opinion par les considérations suivantes :

La formule dont se servent les officiers du Ministère Public pour donner citation aux prévenus par agents ne renseigne pas que la copie de la citation peut être laissée à un voisin. Cet élément n'a certes pas la valeur d'un texte légal, mais il constitue néanmoins un indice.

L'article 145 du Code d'instruction criminelle dit que les citations pour contravention de police seront faites à la requête du Ministère Public ou de la partie qui réclame et que copie sera laissée au prévenu et à la personne civilement responsable, mais n'en indique pas les modalités.

Pour les rencontrer nous devons recourir à l'article 4 du Code de Procédure civile, ainsi conçu : « La citation sera notifiée par l'huissier de la Justice de Paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le Juge; copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne à son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune qui visera l'original sans frais. »

De l'exposé que je viens de faire, ne résulte-t-il pas que la copie de la citation laissée à un voisin entraîne la nullité de la citation ?

Off. M. P.

REPONSE

Je m'empresse de vous communiquer un exemplaire des imprimés employés par le Parquet de police de Bruxelles, et qui contient, lui, parfaitement la formule pour la remise de la copie à un *voisin*. Mais, comme vous le dites fort justement, cet élément n'a pas la valeur d'une preuve.

Cette preuve, il faut la trouver dans l'article 68 du code de procédure, modifié par la loi du 14 janvier 1928, sur le secret de la signification des actes d'huissier.

J'ajouterai qu'un Arrêt de la Cour de Cassation de France, ancien déjà, — il date, en effet, du 15 octobre 1834, — décide qu'il y aurait nullité de l'exploit, si celui-ci avait été remis au bourgmestre ou à son adjoint, sans que l'huissier instrumentant ne constate sur l'original de l'exploit qu'il s'est préalablement transporté au domicile du prévenu, qu'il n'y a trouvé personne, et qu'AUCUN VOISIN N'A VOULU RECEVOIR LA COPIE, ni signer l'original.

DESLOOVERE.

Jurisprudence

CASS. 19 novembre 1934

Police des Tramways. — Corps de troupe en marche. — A. M. du 8 février 1927 pris en exécution du règlement sur le roulage. Signification identique.

L'expression « Corps de troupe en marche » employée dans l'art. 6, 8°, de l'A. R. du 27 janvier 1931, contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways, doit recevoir l'interprétation donnée par l'Arrêté du Ministre de la Défense Nationale en date du 8 février 1927, pris en exécution de l'article 23 de l'A.R. du 26-8-25 sur la police du roulage, en raison de l'identité du but et de la rédaction des textes repris dans les deux arrêtés royaux.

(1) L'arrêté ministériel dont s'agit a précisé le sens de l'expression « Colonne en marche » en énonçant qu'il fallait entendre par là « toute troupe quel que soit son effectif ».

2° CHAMBRE, 5 novembre 1934

- 1° **Roulage. — Conduite d'un véhicule malgré la déchéance du droit de conduire. Minimum légal de la peine.**
- 2° **Déchéance du droit de conduire. — Infraction. — Obligation pour le Juge de doubler la durée de la déchéance en cours.**

1° Le minimum de la peine applicable à celui qui a conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui du chef d'infraction à la police du roulage, est de 8 jours d'emprisonnement. (Loi du 1-8-1899 art. 2 complété par la loi du 1^{er} août 1924).

2° En cas d'infraction à l'interdiction de conduire un véhicule, la durée de la déchéance en cours doit être doublée. (Loi du 1^{er} août 1899, art. 2, complété par la loi du 1-8-24.

Bibliographie

Revue de Droit pénal et de Criminologie (juillet 1935). —

Les Loix de stérilisation eugénique, par le D^r VERVAECK. — L'éminent savant en anthropologie criminelle analyse, pour chaque pays, la situation actuelle par rapport au problème de la stérilisation eugénique et éventuellement de la castration.

Les Anormaux et le Droit Pénal, par le Prof. Léon CORNIL,

Il s'agit d'une conférence — nous dirons une causerie, tellement il y a des traits d'esprit dans cet exposé — faite à la séance d'ouverture du XX^e Congrès international de médecine légale et sociale de langue française. L'auteur rend compte des expériences fournies par l'application de la loi du 9 avril 1930, de la défense sociale, mais à l'égard des anormaux seulement. C'est dommage. Nous aurions voulu qu'il parlât aussi des délinquants d'habitude, car, du point de vue de la police judiciaire, ces éléments occupent la place la plus importante dans la criminalité. A la lumière de ces expériences, l'auteur examine également quelles sont les quelques modifications qu'il importerait d'apporter à cette loi pour la rendre plus parfaite. Nous voudrions bien reproduire toute la conférence si intéressante, mais pour signaler le ton de ce rapport, nous ferons quelques petites citations.

Ayant fait ressortir l'attachement de l'école classique pour les peines et de l'école positiviste pour les mesures de sûreté, il relate que dans certains pays on applique celles-ci à l'expiration des premières: les peines pour la part de responsabilité attribuée à l'inculpé, la mesure de sûreté basée sur la part d'irresponsabilité. C'est ainsi que Monsieur l'Avocat Général Cornil raconte:

« Visitant les prisons des Pays-Bas, j'y ai vu un détenu qui, après un crime horrible, subissait un ou deux ans de prison avant d'être interné pour le restant de ses jours. Ce spectacle m'a rempli d'admiration pour la logique de la loi hollandaise; je n'ai pu m'em-

pêcher de trouver bizarre l'aboutissement de cette logique. Je crains que les délinquants soumis à ce double régime successif de la peine et de la mesure de sûreté n'en saisissent pas toujours la beauté théorique. »

Plus loin :

« Je vous avouerais qu'avant le vote de la loi, je m'imaginais que les inculpés tenteraient par tous les moyens d'éviter qu'on les considérât comme anormaux ; je pensais qu'ils craindraient la durée indéterminée de l'internement et que beaucoup aussi redouteraient le brevet d'anomalie qui leur serait officiellement donné.

» Il s'est produit exactement le contraire. La formule légale était bien trop tentante ; il était bien trop tentant, pour un officier public qui avait détourné les fonds lui confiés par ses clients, de faire déclarer qu'il était incapable du contrôle de ses actions et que, par conséquent, aucun reproche d'ordre moral ne pouvait lui être adressé. Je dirai même que, plus l'inculpé a le souci de sa dignité morale, plus il est préoccupé de pouvoir reprendre sa place dans la société sans y être traité en criminel, plus il a, par conséquent, de dispositions favorables à sa réadaptation sociale, plus il cherche à être rangé parmi les anormaux « incapables du contrôle de leurs actions ».

Enfin :

« La conscience sociale croit au libre arbitre ; elle connaît l'influence de l'hérédité et du milieu, mais elle sait aussi que l'homme est, dans une certaine mesure, capable de réagir contre l'influence de l'hérédité et du milieu.

» J'ai coutume d'en donner à mes étudiants cet exemple dont vous me pardonnerez le caractère un peu familier. Comment serait reçu l'étudiant qui, rentrant chez lui après avoir été ajourné par le jury d'examen, dirait avec calme à ses parents : « voilà ce qu'ont fait de moi l'hérédité et le milieu ! ». Et, par contre, quelle serait l'impression de l'étudiant qui vient de conquérir le grade de docteur avec la plus grande distinction, si son père se bornait à lui dire : « Voilà ce qu'ont fait de toi l'hérédité et le milieu ! »

F.-E. LOUWAGE.

*
**

Bolletino della Scuola Superiore di Polizia e dei Servizi Tecnici Annessi. (Années 1932 et 1933). —

L'École de Police Scientifique de Rome est sans doute la plus ancienne du monde. Elle a été créée par le professeur Salvatore OTTOLENGHI en 1910. Ce savant, universellement reconnu comme un des grands maîtres de la police scientifique, est décédé en 1934. Il collabora, on s'en souvient, aux travaux de la Commission

Internationale de Police Criminelle, et participa notamment au Congrès d'Anvers en 1930, avec un de ses brillants seconds, le professeur di TULLIO. Le nouveau directeur, professeur G. FALCO, en rendant hommage à Salvatore OTTOLENGHI, « il Maestro, lo Scenziato, l'Uomo di genio, il Rivoluzionario, l'Organizzatore meraviglioso », entend poursuivre et perpétrer l'œuvre de son maître. Il le montre tout au long de son bulletin, qui expose l'activité féconde déployée par l'École durant les dernières années.

Comme d'habitude, il est cité dans cet ouvrage quelques cas d'identifications et d'enquêtes fort intéressants.

*
**

Modern problems of law-enforcement. — (*Discours de J. Edgar Hoover, Directeur du « Federal Bureau of Investigation at the Department of Justice », Washington, prononcé le 9 juillet 1935, à Atlantic-City, au congrès de l' « Association of Chiefs of Police »*).

J. Edgar HOOVER et son chef, l'attorney général HOMER S. CUMMINGS, sont, depuis quelques mois, très populaires aux États-Unis d'Amérique, en raison de la guerre qu'ils mènent aux kidnapers et aux gangsters, contre lesquels ils ont lancé leur fameuse brigade de « G-men. » Pour quiconque connaît quelque peu J. E. HOOVER, celui-ci est incontestablement un homme d'une rare énergie. Si, dans ses actes, il sait prendre le taureau par les cornes, dans ses paroles il n'hésite pas à appeler les choses par leur nom. Son dernier discours, qui a eu un grand retentissement aux États-Unis, est un modèle de hardiesse. Il y a commencé par dire leur fait à tous ceux qui ont tendance à s'intéresser au sort des gangsters, plutôt qu'à celui des victimes. Écoutez-le : « Je sens que je suis entouré d'amis. Nous tous avons juré de nous opposer au groupe d'ennemis dangereux qui s'attaquent réellement au respect de la loi. Pour qu'il n'y ait point d'équivoque, je citerai ces ennemis en les appelant par leur nom : il y a d'abord les criminels eux-mêmes, puis leurs amis et alliés qui se sont engagés volontairement à retirer bénéfice des crimes ; les avocats marrons et autre vermine juridique qui s'abouchent avec des criminels, les guident dans leur actes, les aident à se cacher, emploient l'argent ensanglanté des criminels pour suborner des témoins, détruire les preuves, et, si possible, convertir le juge et le jury pour faire dévier la justice.

Au-dessus de ceux-là, il y a encore le faiseur de lois marron qui, dans des assemblées de juristes et de parlementaires, s'écrie contre tout statut aidant le policier, et travaille avec zèle inlassable en faveur de lois qui l'entraveront. Il fait des discours emphatiques

pour la garantie des droits constitutionnels du criminel, faisant fi totalement des droits sacrés et humanitaires des honnêtes citoyens. Il est secondé par le politicien, malhonnête ou autre, qui est prêt à sacrifier la propriété, le bien-être, la sécurité et même la vie des honnêtes citoyens pour obtenir la victoire électorale.

« Les policiers sont des hommes d'élite, des hommes d'élite... en Amérique !

Monsieur HOOVER explique ensuite le fonctionnement de sa police criminelle et de sa documentation. Il insiste particulièrement sur la nécessité d'obtenir la coordination entre son organisme et ceux des polices locales. Il cite les cas importants de succès réalisés ainsi, notamment dans la capture de *Dillinger*, « *Baby Face* », « *Pretty Boy* », et tutti quanti.

Il donne quelques indications au sujet de l'École de police, qui commencera à fonctionner au sein de son département, dans le but d'initier tous les policiers des États-Unis d'Amérique aux méthodes modernes de la lutte contre les criminels.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. h. du 26 septembre 1935, Mr. GOBYN C. est nommé commissaire de police à Bruges.

Par arrêté du 26 septembre 1935, les démissions offertes par Mr. *Duforêt* et *Donen*, commissaires de police à Bruxelles sont acceptées.

Id. par arrêté du 2-10-35 en ce qui concerne MM. *Ratier J.*, *Biesemans J.*, *Depoorter I.*, commissaires de police à Chapelle-lez-Herlaimont, Jette-St-Pierre, Ste-Croix-lez-Bruges.

Par arrêtés des 2 et 14-10-1935 sont nommés commissaires de police à Dampremy, Denderleeuw, Ostende, Tervueren, Trazegnies, MM. O. VERBEKE, BRANCKAERT Th., SEYS M., VERMEIRE L., MATRAIN E., en remplacement de Mrs. Bariau, Jansen, décédés, et Druyve, Cortleven et Quairière, démissionnaires.

Pensées. — L'opinion de « tout le monde » est aussi aveugle que l'envie ou les préjugés sociaux. — Le plus nécessaire et le plus pressé est de vivre content de soi-même et selon la loi. L'homme vraiment heureux est celui qui croit l'être.

— L'ignorance vaut mieux que cette fausse science qui fait que l'on s'imagine savoir ce que l'on ne sait pas. — Ne craignez pas de trop savoir, mais seulement de mal savoir.

ERRATUM

A la page 184 de la Revue d'août-septembre, il convient de lire à la 2^e ligne, 4^e degré au lieu de 3^e degré.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI COMMUNALE

(Suite).

DES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Quand se réunit le collège des bourgmestre et échevins ?

Le collège des Bourgmestre et Echevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente. — La convocation aux réunions extraordinaires se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion. — Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article 66 et l'article 68, 1^o, de la loi communale sont applicables aux séances du collège des bourgmestre et échevins. (Article 89).

Commentaires : Le droit de convocation du Collège échevinal constitue l'une des attributions essentielles du bourgmestre en sa qualité de président de cette assemblée; par conséquent, à défaut de règlement d'ordre intérieur, la décision prise par les échevins dans une séance non convoquée par lui, doit être annulée. (A. R. - 16-8-1906).

Mais s'il existe un règlement stipulant que les séances du collège ont lieu à dates fixes, les échevins ont le droit de se réunir et de délibérer en l'absence du bourgmestre.

Le Bourgmestre a le droit de convoquer le collège en dehors des jours fixés pour les réunions ordinaires, s'il y a urgence à délibérer sur telle ou telle affaire.

L'appel d'un conseiller est facultatif. — C'est au Collège qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'appeler un conseiller pour départager les membres présents.

Il appartient au collège échevinal seul, d'opérer la répartition de la besogne administrative entre ses membres. (A. R. 5-6-1902).

La répartition des attributions du collège des bourgmestre et échevins ne peut avoir pour résultat de déléguer à un échevin, une partie quelconque de ses attributions; la répartition dont il s'agit constitue une simple mesure de division du travail administratif, utile à l'instruction préalable des affaires soumises au collège, lequel ne peut déléguer ses attributions. (A. R. 2-7-1898).

En principe, le collège échevinal est une autorité indivise.

Un échevin n'a donc pas qualité pour donner des ordres au secrétaire communal, même lorsqu'il s'agit d'objets rentrant dans les attributions particulières qui lui ont été conférées par le Collège.

Notons que l'échevin investi des fonctions d'officier de l'état-civil détient, en cette qualité, une autorité propre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire communal et transcrits conformément à l'article 112 de la loi communale dans un registre spécial.

Il importe de remarquer que la répartition des services entre les membres du collège est facultative. — Elle est admise par la jurisprudence, mais n'est prescrite par aucune disposition de loi. Le Bourgmestre, en sa qualité de président du conseil et du collège, est libre d'assumer personnellement la direction de tous les services, car il a seul le droit de signer toutes les pièces administratives moyennant le contre-seing du secrétaire dans le cas où celui-ci est requis.

Mais si le bourgmestre demande aux membres du collège de le seconder, pour lui faciliter la tâche générale qu'il tient de la loi et rendre possible la marche de l'administration, les échevins n'ont pas le droit de lui refuser leur concours en prétextant que leur mission peut se borner à assister simplement aux séances. Ils s'exposeraient ainsi aux mesures disciplinaires prévues par l'article 56 de la loi communale. (Rev. Com. 1905, page 148).

Le collège échevinal sort de ses attributions en votant un blâme au bourgmestre. (Arr. Roy. 8 mai 1907).

Y-a-t-il dualité dans les attributions du collège ?

Le Collège, comme le conseil communal, possède des attributions d'ordre communal et des attributions d'ordre général ou provincial.

Quelles sont les attributions d'ordre général du Collège des Bourgmestre et Echevins ?

L'article 90, 1^o de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois et des arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial et de la Députation permanente, *lorsqu'elle lui est spécialement confiée*. Sinon, c'est le bourgmestre qui est chargé de cette exécution.

Commentaires : C'est en vertu d'une pareille délégation que le collège est chargé :

- 1) de la révision des listes électorales ;
- 2) de certains devoirs en matière de milice ;
- 3) de donner son avis ou son autorisation pour l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 4) d'autoriser les concours de vitesse sur la voirie ;
- 5) d'autoriser en détail les ventes de marchandises neuves ;
- 6) d'autoriser les collectes à domicile et les tombolas ;
- 7) de réquisitionner des immeubles vacants pour y loger des personnes sans abri (loi du 20 février 1923).
- 8) d'autoriser des personnes à recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants âgés de moins de sept ans (loi du 5 septembre 1919) ;
- 9) le collège est chargé, en vertu de l'article 93 de la loi communale, de la tenue des registres de l'état-civil. — C'est le bourgmestre ou un échevin délégué par le collège qui, en qualité d'officier de l'état-civil, est plus spécialement chargé de la tenue de ces registres ;
- 10) la tenue des registres de population est dans les attributions du collège. — L'officier de l'état-civil est chargé spécialement de veiller à l'observation des instructions relatives à ces registres.

Quelles sont les attributions d'ordre communal du collège ?

Les attributions d'ordre communal du collège sont les suivantes :

- 1) Publication et exécution des résolutions du conseil (art. 90, 2^o, loi communale).

Le collège est chargé de la publication des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police du conseil, de l'exécution des résolutions de cette assemblée.

Le collège est le pouvoir exécutif du conseil. — Le conseil communal délibère et le conseil exécute les décisions de celui-ci.

Le bourgmestre, toutefois reste seul chargé de l'exécution des règlements de police. (Art. 90 in fine, loi communale).

L'article 102 détermine la procédure et la forme de la publication des règlements et ordonnances du conseil.

2) Convocation du conseil communal (art. 62 et 63, loi communale). — Cette question a été étudiée antérieurement.

3) Administration des établissements communaux, (art. 90, 3°).

Le collège a l'administration des établissements communaux, tels que bibliothèques, musées, écoles, etc., c'est-à-dire des établissements d'utilité publique appartenant à la commune, qui n'ont pas une existence civile distincte de la commune.

Il se conforme aux règlements d'administration intérieure qui seraient arrêtés par le conseil.

4) Abrogé par la loi du 30 juin 1842 et remplacé par la disposition finale de l'article 90.

5) Gestion des revenus, ordonnances des dépenses, surveillance de la comptabilité (art. 90, 5°, loi communale).

La disposition de l'article 90, 5°, relative à cet objet est complétée par l'article 98 de la loi communale, qui dispose :

Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil communal ;

et par les articles 145-146-147 de cette même loi qui règlent l'ordonnement des dépenses.

Art. 145. — Le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense et à la députation permanente du conseil provincial, à fin d'approbation.

Art. 146. — Les mandats sur la caisse communale ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et par un échevin ; ils sont contresignés par le secrétaire.

Art. 147. — Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil

communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. — S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

6) Direction des travaux communaux (art. 90, 6°, loi communale).

En vertu de la disposition de l'art. 90, 6°, le collège est seul chargé de veiller à la bonne exécution des travaux, de désigner éventuellement des agents temporaires pour la surveillance des travaux, de faire réception de ceux-ci.

Le collège doit évidemment, en cette matière, se conformer aux stipulations du cahier des charges arrêté par le conseil et éventuellement approuvé par l'autorité supérieure.

7) Alignements de la grande et de la petite voirie (art. 90, 7°, loi communale).

Le collège donne les alignements le long de la grande et de la petite voirie.

Il se conforme aux plans généraux d'alignements existants. S'il s'agit de grande voirie, il sollicite l'avis préalable de l'administration des Ponts et Chaussées ou du Service technique provincial, selon que la voie de communication appartient à la voirie de l'État ou de la voirie provinciale.

En ce qui concerne la grande voirie, si l'alignement nécessite l'incorporation à la voirie ou la cession au riverain d'une parcelle de terrain, la décision du collège est soumise à l'approbation de la Députation permanente.

8) Approbation des plans de bâtisses, (art. 90, 8°, loi communale).

La loi communale ne vise que les plans des bâtisses à ériger dans les parties agglomérées.

Un règlement communal peut cependant prescrire cette approbation dans toutes les parties de la commune.

Aux termes de l'art. 90, 8°, le collège est tenu de se prononcer dans le délai de trois mois.

Le collège se conforme, en cette matière, aux règlements votés par le conseil communal.

Ces règlements peuvent aujourd'hui s'inspirer non seulement de considération, de sécurité, de commodité du passage, de salubrité, mais encore de considérations esthétiques.

Cette disposition de l'article 90 ne confère au collège échevinal qu'un droit d'approbation ou d'improbation.

Mais un règlement communal peut déterminer l'élévation maxi-

mum des bâtiments, le nombre et la hauteur des étages, les saillies qui peuvent être autorisées au dessus de la voie publique, etc. (De-launoy, voirie, n° 510).

Les autorisations de bâtir ne peuvent être subordonnées au paiement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions. (Cass. 11 février 1895).

Le règlement communal qui défend de construire le long de la voie publique sans autorisation préalable du collège échevinal est légal, et s'applique à toutes les voies publiques, sans distinctions, situées sur le territoire de la commune. (Cass. 14 janvier 1907).

Lorsque le collège échevinal saisi d'une demande d'autorisation de bâtir, s'abstient de donner l'alignement dans le délai de trois mois, il n'est point permis au demandeur de passer outre et de construire sans autorisation. — Il doit recourir à l'autorité supérieure pour mettre le collège en demeure de statuer.

9) Actions judiciaires de la commune (art. 90, 9°, loi communale).

La disposition de l'article 90, 9°, de la loi communale, qui charge le collège des actions judiciaires de la commune, soit en demandeur, soit en défendeur, doit être rapprochée de l'article 148 de la même loi stipulant :

« Le Collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. — Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

— Donc le collège doit se pourvoir d'une autorisation du conseil si la commune est demanderesse, sauf s'il s'agit d'actions en référé, d'actions possessoires, d'actes conservatoires et d'actes interruptifs de la prescription.

Lorsque la commune est défenderesse aucune autorisation n'est requise.

C'est le collège qui suit l'affaire au nom de la commune; c'est lui qui désigne l'avocat.

L'article 149 de la loi communale prévoit le cas où une contestation judiciaire surgit entre une section de commune et la commune ou entre deux sections de la même commune. — Une commission, désignée par la Députation permanente et avec l'autorisation de celle-ci, est alors chargée de suivre l'affaire au nom de la section intéressée.

L'article 150 permet aux habitants de la commune, moyennant l'approbation de la Députation permanente et versement d'une cau-

tion, d'intenter une action judiciaire au nom de la commune.

10) Administration des propriétés de la commune et conservation de ses droits, (art. 90, 10°, loi communale).

Il s'agit ici des biens du domaine privé.

En exécution de cette charge, le collège devra notamment :

assurer le bon entretien et la conservation des immeubles ;

assurer la rentrée des loyers et des fermages ;

veiller au renouvellement des baux, des inscriptions hypothécaires, etc.

11) Surveillance des employés salariés de la commune autre que les agents de la police locale, (art. 90, 11°).

La surveillance des employés communaux appartient au collège.

Il n'y a que deux exceptions :

a) — La surveillance des agents de la police qui appartient au bourgmestre seul. (Art. 90, in fine) ;

b) — La surveillance des employés de l'état-civil qui appartient à l'officier de l'état-civil. (Art. 93).

Il résulte que le droit de surveillance conféré au collège entraîne pour celui-ci, en ce qui concerne les employés communaux, la fixation des heures de bureau, la répartition de la besogne et l'octroi des congés.

Le secrétaire communal n'a la direction des employés que lorsqu'elle lui a été déléguée par le collège.

Comme corollaire à ce droit de surveillance, les articles 90 et 130bis de la loi communale investissent le collège d'un pouvoir disciplinaire sur certains employés communaux. — Cette matière a été commentée à l'article 85.

12) Surveillance des hospices civils, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

En accomplissement de ce devoir de surveillance, le collège peut visiter les établissements intéressés, examiner leur comptabilité, prendre connaissance de leurs délibérations, des listes de secours, de tous documents quelconques relatifs à l'administration.

13) Garde des archives. (Art. 100, loi communale).

« Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état-civil ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, expédition de ces inventaires est adressée à l'administration provinciale.

Il y a lieu d'ajouter, pour compléter la réponse à la question posée, les articles 95-96 et 97 de la loi communale qui confèrent au collège des *attributions de police*, c'est-à-dire :

14) La collocation des aliénés. (Article 95, loi communale).

15) La surveillance des personnes et des lieux livrés à la débauche. (Article 96, loi communale).

16) La police des spectacles. (Article 97, loi communale).

N. B. — A remarquer que pour cette importante question, il suffit de répondre par la reproduction des textes que nous avons numérotés de 1 à 16. Mais cela ne pouvait nous dispenser de faire suivre chaque citation des commentaires utiles.

Quelles sont les attributions particulières du collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne : les hospices, le bureau de bienfaisance, les aliénés, les personnes et les lieux livrés à la débauche, la police des spectacles ?

Art. 91. — Abrogé et remplacé par les articles 92 et 23 de la loi du 1^{er} mars 1925 organique de l'Assistance publique.

« Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance et le contrôle de la Commission communale, et la députation permanente, la surveillance et le contrôle des commissions intercommunales d'assistance publique. — Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement de toute pièce et de tout document, et de veiller à ce que les commissions observent la loi et ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les charges légalement établies...

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge utile, aux séances de la commission communale d'assistance et y a voix délibérative. Dans ce cas, il préside l'assemblée. Il peut déléguer à cette fin un membre du collège échevinal. »

Art. 92. — Les alinéas 1 et 2 de cet article sont abrogés et remplacés par les articles 1 et 67 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique.

« Les bourgmestre et échevins veillent à la constitution d'une commission d'assistance publique ayant pour mission de soulager et de prévenir la misère, et d'organiser le service hospitalier dans les conditions déterminées par la présente loi.

Les commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités spéciaux et déléguer à ces comités et, le cas échéant, à des personnes dévouées, le soin de visiter les indigents et de leur distribuer des secours.

Dans les villes manufacturières les bourgmestres et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année dans la séance prescrite à l'article 70, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse. »

Art. 95. — « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au Procureur du Roi. »

Commentaires. — Les dispositions de l'article 95 de la loi communale se combinent avec la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1873.

En vertu de ces dispositions combinées, le collège peut demander l'admission d'aliénés dans des établissements spéciaux; il peut ordonner la collocation des aliénés lorsque leur maintien en liberté constitue un danger, soit pour eux-mêmes, soit pour le public.

La délibération du collège ordonnant la collocation doit être accompagnée de deux certificats médicaux, l'un constatant la nécessité de l'internement et indiquant les particularités de la maladie; l'autre, de caractère confidentiel, faisant connaître les causes de la maladie, les antécédents de la famille, etc.

En cas d'urgence, le bourgmestre pourra ordonner la collocation; son arrêté devra être confirmé par le collège dans les six jours.

L'arrêté de collocation doit être transmis immédiatement au Procureur du Roi ou au Juge de paix du canton.

Art. 96. — « Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. »

Le collège se conforme en cette matière aux règlements arrêtés par le conseil en vertu du même article 96.

Ces règlements peuvent interdire l'exploitation de maisons de débauche ou en soumettre l'établissement à certaines conditions, prescrire la visite des prostituées, etc.

Le collège assure l'exécution de ces règlements.

En vertu de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, le

collège peut prononcer pour un terme de deux ans, l'interdiction de débiter des boissons dans les maisons occupées par des personnes livrées à la débauche ou condamnées du chef de corruption de mineurs ou de tenue d'un établissement de prostitution clandestine.

Le collège échevinal est souverain pour décider qu'une maison est un lieu de prostitution clandestine, pour en ordonner la fermeture et l'inscription au registre des femmes publiques, des filles qui se sont livrées à la prostitution dans cette maison.

Lorsque cette décision a été prise sur le vu du rapport de la police et de procès-verbaux d'enquête, et dans la forme prescrite, les tribunaux ne peuvent en vérifier le fondement, sans empiéter sur les droits de l'autorité communale. (Cass. belge 24 octobre 1904).

Le collège échevinal peut interdire tous débits de boissons à une personne condamnée pour avoir tenu une maison de prostitution clandestine, même si la condamnation est conditionnelle. (Cass. belge 19 décembre 1898).

La défense de débiter des boissons dans une maison de débauche, s'étend à la femme de l'occupant principal, lors même qu'elle y demeure avec lui. (Cass. belge 7 février 1898).

Art. 97. — « La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

Commentaires. — Il ne faut pas confondre spectacles, qui s'entendent de représentations dramatiques et dont la police appartient au collège, avec théâtres, qui sont des salles, des lieux publics, et dont la police appartient au bourgmestre.

Le collège est chargé d'assurer l'exécution des règlements que peut arrêter le conseil relativement à cet objet en vertu de l'article 97. précité; le collège peut, en outre, en cas de danger, pour l'ordre public, interdire les représentations.

Le conseil, ni le collège, ne pourraient édicter d'interdiction générale; ils ne pourraient davantage prescrire l'autorisation préalable. L'interdiction ne peut être prononcée qu'à raison de circonstances extraordinaires et seulement en considération de ce que la tranquillité publique est en danger. Le droit du conseil

et du collège ne peut, au surplus, s'exercer, que s'il s'agit de représentation dans un lieu public.

Quant aux théâtres, c'est-à-dire aux salles de spectacles qui sont des lieux publics, le droit d'y prescrire l'exécution de mesures de police tendant au maintien de l'ordre, appartient au bourgmestre, qui se conformera aux règlements du conseil, s'il en existe.

Notons enfin que le Roi, usant de son droit d'assurer la sécurité des spectateurs dans ces lieux publics a prescrit, par un arrêté du 9 août 1920, une série de mesures à cet effet, mesures qui s'appliquent aux théâtres, salles de cinéma, etc., considérés comme établissements dangereux.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 97 relatif à la police des spectacles, les fêtes et divertissements publics, tels que bals, concerts, illuminations, spectacles du curiosité, lesquels, pour autant qu'ils se donnent dans un lieu public, peuvent être, en vertu d'un règlement communal, soumis à autorisation préalable et à des conditions de temps et de lieu.

Pour de tels spectacles, c'est le bourgmestre qui exécute les règlements du conseil; c'est lui qui est compétent, le cas échéant, pour accorder les autorisations. (Van Mol, Avocat, professeur aux cours de sciences administratives organisés par la province de Liège).

Lorsqu'une représentation théâtrale se donne dans le local d'une société particulière, par conséquent, sans que le public y soit admis, l'administration communale n'a pas le droit d'interdire cette représentation. Un cercle ou une société dont le caractère privé est reconnu est assimilable au domicile du citoyen. La liberté de ce domicile est inviolable et les agents et fonctionnaires ne peuvent y pénétrer de force. (Revue communale 1905, page 33).

Pour qu'un spectacle soit soumis à l'article 97 de la loi communale, il faut donc qu'il soit donné dans un lieu public, c'est-à-dire où tout le monde est admis, soit gratuitement, soit moyennant rémunération. — Dans cette hypothèse l'arrêté du collège peut être exécuté au besoin par la force et les agents et fonctionnaires ont le droit d'y pénétrer.

DU BOURGMESTRE.

Que savez-vous relativement à la nomination, la suspension et la révocation du bourgmestre, de la cessation de ses fonctions, de son serment, de son traitement ? (Question récapitulative).

Le Bourgmestre est nommé pour six ans par le Roi, en principe parmi les membres du conseil communal, exceptionnellement hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis et de l'avis conforme de la députation permanente, (loi communale, art. 2 et loi électorale du 12 septembre 1895 et 19 février 1921, art. 74).

Le bourgmestre peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions par le Roi pour inconduite notoire et négligence grave. (Art. 56). — Il doit être préalablement entendu. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le bourgmestre n'est soumis à aucune autre action disciplinaire. Le conseil, ni le collège ne pourraient, par exemple, adresser un blâme à ce magistrat, pas plus qu'aux échevins d'ailleurs, sous quelque forme que ce soit.

Le mandat du bourgmestre choisi dans le sein du conseil, prend fin s'il cesse d'être conseiller communal.

La démission des fonctions de bourgmestre doit être adressée au Roi, puis notifiée au conseil. Si le bourgmestre voulait donner sa démission de conseiller, il ne pourrait le faire, qu'après avoir obtenu du Roi sa démission de bourgmestre. En attendant l'installation de son successeur, le bourgmestre est tenu de continuer l'exercice de son mandat. (Articles 57 et 58 et lois électorales coordonnées).

Le bourgmestre est tenu de prêter serment entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué. (Article 61).

Les traitements actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus. Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente du conseil provincial, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté. Au moyen de ces traitements, les bourgmestres, ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

(A suivre).

Nomination de Commissaires de police adjoints

Application de la loi du 3-8-1919

Lors d'une nomination récente de commissaire de police adjoint à Etterbeek, la question a été posée si les droits, résultant pour les anciens combattants, de la loi du 3-8-1919, devaient être respectés.

Maître Milgé, chef du contentieux de la Commission, a répondu en ces termes :

« La matière est régie par la loi du 6-3-1935, fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint ;

les lois du 3-8-1919 - 21 juillet 1924 - 28-12-1931 ; les A. R. des 21-3-1921 ; 16-12-1924, 15 juin 1926 et 20-12-1928.

*
**

Art. 1 de la loi du 6-3-1935 :

Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police ou commissaire de police adjoint, s'il n'a satisfait aux lois sur la milice et, à moins qu'il se trouve dans les conditions prévues à l'art. 13, s'il n'est inscrit sur la liste des candidats ayant subi avec succès l'examen organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5 de la loi du 3-8-1919.

Pour toutes les fonctions et emplois pour lesquels les lois et règlements n'exigent aucune condition spéciale de capacité, ou requièrent des diplômes ou certificats, soit des examens ou épreuves d'aptitudes autres que des concours, l'autorité qui procède à la nomination donnera la préférence...

A. R. du 21-3-1921. Art. 3 :

Sont également exclus des droits de préférence... les fonctions et emplois désignés ci-après : Bourgmestre, commissaire de police.

*
**

Macar. Les Institutions communales de la Belgique, page 153, n° 482, proclame :

Exclusion du droit de préférence.

Comme nous l'avons exposé sous le n° 379, l'A. R. du 21 mars 1921 exclut les fonctions de commissaire de police du droit de préférence accordé aux mobilisés et victimes de la guerre par la loi du 3-8-1919. Les dispositions de la loi du 21-7-1924, relatives à l'annonce

des vacances d'emploi, ne sont donc pas applicables à ces fonctions.

Bien que l'arrêté précité ne vise pas expressément les commissaires adjoints, il s'applique à ces fonctionnaires à cause de leur *similitude avec les commissaires de police.* »

La raison donnée par *Mr. Macar*, commissaire de l'arrondissement de Liège, c. à d., application de l'arrêté aux commissaires-adjoints de police, à cause de leur *similitude* avec les commissaires de police, est en *concordance* avec l'intitulé de la loi du 6 mars 1935 qui met sur le même pied, quant aux conditions de capacité exigées, des commissaires de police et de commissaires-adjoints, et, quant à l'examen qui est identique.

En effet, cet A.R. porte l'intitulé suivant : Arrêté Royal fixant les conditions aux fonctions de commissaires de police et de commissaires de police adjoints.

Conclusions :

Pour être nommé commissaire de police ou adjoint, le postulant doit produire le certificat exigé par la loi du 6-5-1935. Aucune disposition de la loi communale ne prescrit l'annonce publique de vacature préalablement à la nomination (Rev. adm. 1889 - p. 129). L'arrêté du 21-3-1921 s'applique également aux commissaires de police adjoints à cause de leur similitude avec les commissaires de police. Il y a identité de motifs et partant exclusion du droit de préférence. »

*
**

On pourrait ajouter à cet exposé que lorsqu'il s'agit d'une nomination par voie de promotion, conformément à l'art. 6 de la loi du 3-8-1919, cette dernière ne peut être invoquée contre un agent ou un employé qui fait l'objet d'une nomination par voie de promotion, étant donné que cette loi a trouvé son respect pour l'entrée en fonction.

SMESSAERT,

Commissaire de police, Etterbeek.

Commentaires :

L'art 5 de la loi du 3-8-19 exclut, *de par son texte même*, les fonctions d'officier de police des offices et emplois sur lesquels les anciens combattants ont privilège.

Cette situation est concomitante à l'arrêté du 6-3-35 établissant l'examen.

L'opinion de *Mr. Macar* était assez contestée; depuis le 6-3-35, la controverse a perdu sa raison d'être.

R. V.

Roulage

QUESTION :

1) Peut-on, par application de l'art. 5, § 2 de l'A. R. sur le roulage, poursuivre un automobiliste qui ne se conforme pas aux indications de plaques publiant une interdiction quelconque, s'il n'existe pas un règlement communal consacrant cette interdiction ?

2) S'il existe pareil règlement, faut-il poursuivre par application de celui-ci ou de l'A. R., les pénalités étant très différentes ?

RÉPONSE :

Nous donnons ci-après les termes d'un référé introduit auprès de Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles relativement à ces questions et de la réponse qui y fut réservée. Ensuite, 2 jugements du Tribunal de police de Bruxelles, conformes à l'esprit de cette réponse.

Ph. DESLOOVERE.

*
**

Soit le P. V. ci-joint communiqué à Monsieur le Procureur du Roi en ayant l'honneur de le prier de vouloir bien me faire connaître son avis quant à la possibilité de poursuites en ce qui concerne la première infraction relevée. Elle vise un parage de véhicule en un endroit où existent des plaques d'interdiction, *mais pour lequel aucun règlement communal n'édicte celle-ci.*

Une question analogue s'est posée à certains O.M.P. Elle concernait des infractions à des interdictions locales, dûment signalées, *mais non sanctionnées par des pénalités.*

L'O.M.P. peut-il, dans les cas de l'espèce, faire application de l'art. 5, § 2 de l'A. R. du 1-2-34 libellé comme suit :

« Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des » signaux mis en usage par l'autorité » ?

Nous ne le pensons pas, car en l'espèce, ce serait confondre la réglementation avec la publicité destinée à en assurer l'exécution.

Les réglementations locales deviendraient inutiles, le seul placement de plaques devant entraîner l'application de l'art. 5, § 2. En vertu de quelles prescriptions et sur ordre de qui, semblables plaques seraient-elles alors valablement placées ?

De plus, nombre d'ordonnances communales de l'espèce ne prévoient que des pénalités de police, alors que l'A. R. prévoit des sanctions de 5 à 200 frs. et jusque 8 jours d'emprisonnement.

Faudrait-il, dès lors, toujours invoquer l'A. R. ?

L'Officier du Ministère Public,
(s.) DUFORÉT.

A Mr. le Procureur du Roi
à Bruxelles.

Secrétariat.

15 mai, 1935.

Instruc. Gén. Police du Roulage,

n° 4.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de remettre à votre disposition le dossier joint à votre référé du 3 avril 1935, n° P 4205.

Si l'interdiction de parage à l'endroit où l'usager a abandonné sa voiture ne résulte d'aucun règlement pris par le Conseil Communal, ni d'aucun règlement pris d'urgence par le Bourgmestre, il me paraît que le fait ne constitue pas une infraction.

Lorsque des mesures de police sont prises par l'autorité communale, telle l'interdiction de parage à un endroit désigné, il faut nécessairement, pour que ces mesures aient force obligatoire, qu'elles émanent de l'autorité réglementaire compétente, c'est-à-dire, du Conseil Communal agissant en vertu de l'article 78 de la Loi Communale ou du Bourgmestre agissant en cas d'urgence en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 94 de cette même loi.

Le placement de disques ne constitue dès lors, à mon avis, qu'une mesure d'exécution destinée à porter la réglementation à la connaissance des usagers et ne peut à lui seul donner lieu à l'application de l'article 5, § 2.

Par contre, lorsque le conducteur d'un véhicule ne se conforme pas aux disques réglementaires placés en exécution des ordonnances susvisées, il y a en même temps infraction au règlement local et infraction aux articles 5, § 2 et 132 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934; l'article 5, § 2 impose aux conducteurs de véhicules une obligation dont la violation est passible des peines prévues par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1899; par application de l'article 65 du code pénal, la peine la plus forte, c'est-à-dire, celle prévue par la loi du 1^{er} août, 1899, est applicable.

Les questions examinées ci-dessus étant toutefois de solution délicate, vous voudrez bien introduire devant le tribunal de Police la procédure jointe à votre référé et à l'occasion d'une prochaine procédure relative à une infraction à une interdiction de parage libeller la prévention sur pied du règlement communal et des articles 5, § 2 et 132, 18^e de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934.

Vous voudrez bien me faire parvenir une copie des décisions qui interviendront.

Le Procureur du Roi,
(s.) MAHAUT.

A Mr. l'Officier du Ministère Public,
près le Tribunal de Police de Bruxelles.

Audience publique du 4 juin 1935

En cause du Ministère Public, contre X.

Prévenu, d'avoir à Bruxelles, le 20 mars 1935,

Négligé de se conformer aux indications des signaux mis en usage par l'autorité (parcage interdit). (Art. 5, § 2 et 132 - 2 § 18 de l'Arrêté Royal du 1 février 1934).

LE TRIBUNAL.

Vu le procès-verbal dressé en la cause; entendu le Ministère Public en son résumé et en ses conclusions;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour ne pas s'être conformé aux indications des signaux mis en usage par l'autorité;

Attendu que s'il est exact qu'à l'endroit où l'infraction a été constatée se trouvent placées des plaques d'interdiction de parcage, il n'existe cependant aucun règlement pris par l'autorité communale étendant semblable interdiction à cet endroit;

Que dès lors, le placement des disques ne constitue qu'une mesure d'exécution destinée à porter la réglementation à la connaissance des usagers, mais qui ne peut à lui seul donner lieu à l'application de l'A. R. du 1 février 1934;

Attendu qu'en l'espèce le fait reproché au prévenu ne constitue pas d'infraction;

Par ces Motifs :

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Audience publique du 9 juillet 1935

En cause du Ministère Public, contre X.

Prévenu d'avoir à Bruxelles, le 31 mars 1935,

a) Abandonné son auto à un endroit où le parcage est interdit, (art. 11, du règlement communal du 10-10-1932);

b) Négligé de se conformer aux indications des signaux mis en usage par l'autorité, (art. 5, § 2 et 132, 2 § 18 de l'arrêté royal du 1-2-1934).

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé en la cause; entendu le Ministère Public en son résumé et en ses conclusions; le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Attendu que les préventions sont établies;

Mais attendu qu'il s'agit en l'occurrence d'un même fait prévu par des textes différents, savoir :

l'article 11 du règlement communal de Bruxelles, en date du 10 octobre 1932 et les articles 5, § 2 et 132 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934.

Qu'il y a, dès lors, concours idéal d'infractions visé à l'article 65 du Code Pénal en vertu duquel la peine la plus forte doit être seule appliquée.

Qu'il convient donc d'appliquer au prévenu une des peines prévues par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899.

Par ces motifs :

Condamne le prévenu contradictoirement à une amende de dix frs.

Jurisprudence

ROULAGE

Dépassement par la gauche d'un tram A L'ARRÊT

T. C. BRUXELLES.

Audience publique du 5 juin 1935

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que la partie civile étant descendue, avenue de Cortenberg, à l'arrêt de la rue Léonard de Vinci, de la plate forme avant d'une voiture motrice des Tramways Bruxellois, ligne 28, se dirigeant de la rue de la Loi vers la Place Jamblinne de Meux, et ayant traversé les voies ferrées pendant l'arrêt du tram, dans le but de gagner la rue Fulton, fut renversée par l'automobile conduite par le prévenu, alors que celui-ci venait de dépasser le tram par la gauche; que la collision se produisit alors que le prévenu suivait l'extrême gauche de la voie carrossable;

Attendu que l'Arrêté Royal du 11 février 1934, formant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en déterminant les règles auxquelles les conducteurs d'animaux et de véhicules doivent se conformer pour le dépassement et le croisement, établit une distinction en ce qui concerne le dépassement des véhicules sur rails, entre le cas où le véhicule sur rails, que l'usager se dispose à dépasser est arrêté et celui où il est en mouvement (articles 37 à 40);

Que l'article 38 dispose qu'aux points d'arrêt, le dépassement doit se faire par l'extrême droite de la chaussée, l'usager ayant l'obligation de s'arrêter dans le cas d'un arrêt dépourvu de refuge où il ne pourrait laisser, du côté où se font l'embarquement et le débarquement des voyageurs, un espace libre de trois mètres entre son véhicule et le véhicule sur rails;

Attendu qu'aux termes de l'article 40, combiné avec l'article 37, le dépassement d'un véhicule sur rails arrêté ne peut se faire par la

gauche, qu'en cas d'arrêt prolongé et sous réserves exprimées par l'article 37;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un arrêt prolongé, que d'après le wattman P....., le tram se mettait en mouvement au moment où la collision s'est produite, qu'en admettant même ce point acquis aux débats, il n'en résulte pas moins que le prévenu a entrepris la manœuvre de dépassement alors que le tram était à l'arrêt, que rien ne lui permettait de considérer cet arrêt comme prolongé;

Attendu qu'aux termes de l'article 29, par. 4 du même règlement, les usagers doivent tenir l'extrême droite de la chaussée aux bifurcations et jonctions;

Que le point d'arrêt auquel il a dépassé le tram se trouve à hauteur de la jonction de la rue Léonard de Vinci avec l'Avenue de Cortenberg;

Attendu qu'en dépassant le tram par la gauche, le prévenu a doublement contrevenu au règlement sur le roulage;

Attendu au surplus que l'étroitesse du passage à la gauche du tram rendait la manœuvre entreprise particulièrement dangereuse en raison du risque de collision non seulement avec un piéton, mais encore avec un véhicule débouchant de la rue Léonard de Vinci et reprenant sa droite avenue de Cortenberg, vers le Rond-Point de la rue de la Loi;

Attendu qu'en dépassant par la gauche le tram à l'arrêt, le prévenu a commis une faute génératrice de lésions corporelles dont la partie civile fut atteinte par suite de sa collision avec l'automobile du prévenu;

Attendu que la prévention telle qu'elle est relevée à charge du prévenu dans la citation du Ministère Public est établie;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera;

Statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu à 200 frs. d'amende.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile.

Attendu qu'aucune faute ne peut être retenue à charge de la partie civile;

Qu'en raison de l'obligation incombant aux véhicules de tenir la droite, la partie civile ne pouvait pas prévoir qu'un automobiliste commettrait l'imprudence particulièrement grave de s'engager dans

un passage étroit à l'extrême gauche de la chaussée, pour dépasser un tram dont l'arrêt devait être bref;

Qu'il est constant qu'au moment où la partie civile s'est engagée devant le tram, celui-ci était à l'arrêt et que rien n'interdisait à la partie civile de profiter de cette circonstance pour traverser la chaussée, alors qu'elle avait pu constater qu'aucun véhicule n'arrivait du côté de la place Jamblinne de Meux, de la rue Léonard de Vinci ni de la rue Fulton;

Attendu que la responsabilité entière de l'accident litigieux incombe au prévenu et que celui-ci doit réparation du dommage qu'il a causé par sa faute;

Par ces motifs, le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages intérêts provisionnels, la somme de.....

La Cour d'appel séant à Bruxelles, 9^e chambre siégeant en matière de police correctionnelle a rendu l'arrêt suivant :

En cause du Ministère Public et de...

Attendu que le prévenu et la partie civile sont d'accord sur les circonstances de fait en lesquelles s'est produit l'accident de roulage dont cette dernière a été victime à Bruxelles, avenue de Cortenberg, le 25 janvier 1935;

Attendu que le prévenu constatant qu'une voiture de tramway qui le précédait, stationnait normalement au point d'arrêt facultatif non pourvu de refuge, établi avenue de Cortenberg, à hauteur de la rue Léonard de Vinci, avait l'obligation de s'arrêter en raison de ce qu'il circulait du côté où se fait l'embarquement et le débarquement des voyageurs et de la disposition des lieux, laquelle ne lui permettait pas de laisser un espace libre de trois mètres entre son véhicule et le tramway;

Qu'en présence des termes de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 sur la police du roulage et de la circulation «..... n'était point autorisé à recourir à la manœuvre de dépassement du tramway par la gauche, ainsi qu'il l'a fait;

Attendu qu'en tous cas, aux termes de l'article 36-4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934, cette manœuvre lui était interdite à l'endroit où elle est intervenue, c'est-à-dire, à la jonction de la rue Léonard de Vinci avec l'avenue de Cortenberg, la dite disposition réglementaire prohibant le dépassement aux bifurcations, jonctions et croisements;

Attendu que la méconnaissance du règlement par le prévenu est la cause génératrice de l'accident litigieux;

Attendu que la responsabilité entière de celui-ci incombe à.....;

Attendu en effet, qu'il ne peut être fait grief à... d'avoir traversé de droite à gauche l'Avenue de Cortenberg, devant le tramway en arrêt, dont il venait de descendre et de s'être borné à regarder vers le haut de l'avenue de Cortenberg, afin de s'assurer si aucun véhicule n'arrivait de la direction de la place Jamblinne de Meux;

Que ne pouvant raisonnablement prévoir qu'un usager de la route aurait transgressé les règles régissant le roulage, en dépassant le tramway par la gauche, x... devait légitimement se croire en sûreté, en s'engageant sur la partie gauche de l'Avenue de Cortenberg et n'avait pas à considérer l'arrivée possible sur ce même côté, d'un véhicule venant de la direction du Rond-Point de la rue de la Loi;

Attendu qu'il s'en suit qu'à juste titre le premier juge a décidé que la prévention était établie à charge de...;

Attendu que la peine appliquée est légale et proportionnée à la gravité des faits;

Par ces motifs, la Cour,

Déclare les appels non fondés, confirme le jugement dont appel.

Police Judiciaire

Deux cas différents de vols par bris de vitrines

Dans le numéro d'avril 1935, des « *Kriminalistische Monatshefte* » publiés sous la direction du Dr. HAGEMANN, à Berlin, le commissaire de police criminelle, Dr. KATTOLINSKY signale, dans un article intitulé « *Ein Reihe von Schaufenstereinbrüchen* », une nouvelle méthode de vol à l'aide d'effraction de vitrines, employée au cours d'une série de quinze vols successifs de ce genre commis à Kiel. Voici en quoi consiste cette méthode. L'auteur ou les auteurs de ces faits choisissent généralement un étalage dans une rue qui n'est pas beaucoup fréquentée la nuit. A l'aide de punaises, ils attachent une corde, diagonalement, dans un coin inférieur de la vitrine, de sorte que la corde — préalablement trempée dans du pétrole — touche le verre de la montre. Ils allument ensuite la corde. Par la chaleur, le verre casse suivant une ligne déterminée par la corde en

ignition. L'auteur peut ainsi enlever le coin de la vitre sans faire aucun bruit et extraire de la montre les objets y exposés : articles d'optique, appareils photographiques, conserves, vins et liqueurs, etc. Dans un des cas cités, comme la boutique se trouvait à peu de distance d'une rue fréquentée, l'auteur avait amené quelques briques qu'il avait entassées le long de la façade pour former un paravent, aux fins de soustraire la flamme aux yeux des personnes passant dans la rue voisine.

A ce propos, nous citerons un cas, à peu près analogue, qu'il nous a été donné d'observer à Louvain. L'auteur du vol avait enlevé de la vitrine d'une bijouterie, non pas un coin, mais un cercle. Les morceaux de verre ont été recueillis sur le trottoir.

La reconstitution des débris de verre montra que la vitre avait été cassée suivant deux cercles concentriques : le cercle intérieur d'un diamètre de 12 centimètres environ ; le cercle extérieur formant ainsi une couronne d'une largeur de 10 centimètres environ.

Les débris de verre du cercle intérieur provenaient de segments étroits, réduits en petits morceaux par la chute sur le trottoir.

Les débris de verre de la couronne entourant le cercle intérieur étaient formés par des segments plus larges, dont une certaine quantité avait résisté au choc produit lors de la chute sur le trottoir. C'est ainsi qu'une partie de cette couronne a pu être reconstituée.

On remarqua que la circonférence du cercle intérieur présentait une arête estompée, paraissant avoir été soumise à une grande chaleur. Par contre, la grande circonférence de la couronne extérieure présentait une arête nette, comme du verre cassé.

De ces observations et d'un examen fait par un ingénieur-chimiste de verreries, il résulte que l'auteur semble avoir fait usage d'un chalumeau oxydrique ou oxy-acétylénique, avec petite bonbonne pouvant se placer dans la poche d'un imperméable ou d'un pardessus. L'application de la flamme s'est faite brusquement et cette flamme s'est aplatie en cercle sur la vitre, où se produit ainsi un échauffement brutal et une extension subite des molécules. Le cercle intérieur a sauté aussitôt en étoile, c'est-à-dire, en éclatant par fins segments : c'est ce qui a produit le vide du cercle intérieur. Par la différence de température, une couronne, non soumise directement au feu du chalumeau mais réchauffée également par la flamme voisine, a éclaté également en segments plus larges. L'auteur a obtenu ainsi une ouverture en cercle d'un diamètre de 32 centimètres environ. Le bruit est peu considérable.

Il est à remarquer que les « voleurs par bris de vitrine » font souvent usage d'une automobile arrêtée à proximité mais dont le

moteur est accéléré au moment opportun pour couvrir le bruit de l'effraction.

D'autre part, il est vraisemblable que l'auteur ait fait écran pour la lumière à l'aide d'un pan de pardessus ou d'imperméable.

Dans aucun des cas il n'a été découvert des empreintes digitales.

F.-E. LOUWAGE.

Bibliographie

The Journal of Criminal Law and Criminology. Chicago, 1935.

Police Science, par George H. Brereton, et *San Jose Police School*, par T. W. Mac Quarrie. — L'Amérique et spécialement les États-Unis d'Amérique ont mis beaucoup de temps à étudier ce qu'on est convenu d'appeler la « Police Scientifique ». Ce n'est que fort tard qu'aux États-Unis on s'est rendu compte de ce que, dans le domaine des recherches criminelles, il y a autre chose que le « common sense » et l'expérience. Depuis quelques années on y a « réalisé » que l'enseignement aux « détectives » et aux futurs experts des diverses branches de la criminalistique est absolument indispensable en présence des progrès, réalisés par les délinquants dans la consommation de leurs méfaits. Et, chose assez étonnante, c'est par les expertises en balistique que se sont révélés aux policiers américains les résultats merveilleux obtenus grâce à la police scientifique. Aussi, avons-nous exprimé souvent notre surprise que la littérature policière en matière de documentation se soit bornée très longtemps à la seule étude de la balistique. Mais depuis deux ou trois années, des écoles de police s'ouvrent à travers tout le territoire des États-Unis d'Amérique. Nous remarquons que non seulement l'outillage, le matériel et les bâtiments de ces nouveaux organismes, dénommés souvent « collèges », c'est-à-dire « instituts de hautes études », y sont luxueux, mais que la valeur des professeurs y est réelle et le programme très moderne. Nous ne serions pas surpris que dans un lustre, la renommée de ces « collèges » aura dépassé celle de plusieurs écoles de police du Vieux Continent, qui semblent se complaire dans la stagnation.

Detection of Deception technique admitted as Evidence, par Fred E. Inbau. — Nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs d'un instrument dont l'utilité a été prônée souvent dans des articles parus dans les revues de police américaines, où on les appelle le « lie detector », le détecteur de mensonges.

L'auteur rend compte de l'emploi qui a été fait dans une affaire criminelle, pour la première fois, devant un jury, des « polygraph tests ».

Tony Grignano et Cecil Loniello étaient accusés d'avoir commis un vol et une tentative de meurtre sur la personne du sheriff chargé de les arrêter. Ils niaient les faits. Au cours de l'instruction, le 1^{er} février 1935, avant d'être traduits devant le jury du « Circuit Court of Columbia County », un accord intervint entre, d'une part, les accusés et leurs défenseurs et, d'autre part, le ministère public, pour que Grignano et Loniello fussent soumis aux expériences de l'expert Leonarde Keeler. Ce dernier rendit compte ensuite des déductions tirées des « polygrammes », obtenus en soumettant, au cours de l'interrogatoire des accusés, les pulsations et les mouvements des poumons à l'action enregistreuse de son « lie detector ». Les polygrammes marquent, de façon synchronique et sur des bandes parallèles, les courbes des dépressions enregistrées au cours de l'interrogatoire. L'expert non seulement conclut à la culpabilité des coupables, mais définit le rôle joué par chaque inculpé, suivant la réaction spéciale marquée à chaque question posée portant sur l'action du crime.

Il est, en effet, curieux de constater combien les courbes se détendent dès qu'il est posé une question importante et directe, telle : « Qui a tiré sur le sheriff ? ». Reste à savoir si certaines personnes innocentes, plus impressionnables que d'autres même coupables, ne présenteraient pas des graphiques tout aussi « probants ».

Sans doute, ne verrons-nous pas bientôt nos cours et tribunaux admettre comme preuve de culpabilité ou d'innocence les graphiques du « lie detector », mais nous nous abstenons bien d'affirmer que l'usage de cet instrument sera toujours rejeté.

F.-E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

En présence des difficultés que présente pour la « Revue », le paiement tardif des abonnements, nous prions instamment Messieurs les secrétaires des groupements provinciaux de verser avant le 31 décembre 1935, les cotisations pour 1936 des membres, au compte-chèques-postaux n° 673.99 du trésorier général Mr. Adam, à Wessembek.

**

Le compte-rendu détaillé des travaux du Congrès, ainsi que la liste des récentes promotions dans les Ordres Nationaux, figureront au prochain fascicule.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI COMMUNALE

(Suite).

Quelles sont les attributions ordinaires du bourgmestre comme premier magistrat communal ?

En sa qualité de premier magistrat communal le bourgmestre préside le conseil communal et le collège échevinal. Il convoque le collège en séances extraordinaires.

Il signe les procès-verbaux des séances du conseil et du collège, la correspondance de la commune, les actes publics dressés au nom de la commune; il signe les mandats de paiement sur la caisse communale. C'est lui qui reçoit la correspondance. Il a la garde du sceau communal et des clefs de la maison communale.

Quelles sont, en matière de police, les attributions du bourgmestre ?

1) Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, arrêtés et règlements de police. (Art. 90, disposition finale).

Commentaires. — La police requiert le secret, la célérité, la fermeté, qualités qui ne peuvent se rencontrer dans une assemblée. C'est pourquoi la loi de 1842 a concentré l'exécution des lois et règlements de police dans les mains d'un seul magistrat : le bourgmestre.

Lorsqu'il s'agit de questions rentrant dans les objets de police confiés à l'autorité des corps communaux, objets spécialement déterminés par le décret du 14 décembre 1789 et la loi des 16-24 août 1790, le bourgmestre exécute les ordonnances de police du conseil.

A défaut d'ordonnances de police du conseil sur ces objets, le bourgmestre pourra néanmoins agir et prendre des mesures d'exécution relativement à ces objets. C'est lui également qui assure l'exécution des lois et règlements généraux et provinciaux relatifs à la police notamment ceux qui concernent :

- a) — La direction des commissaires et agents de police;
- b) — La direction et la surveillance du service des pompiers;
- c) — Les troubles et charivaris;
- d) — La police des étrangers;
- e) — La répression de la mendicité et du vagabondage;
- f) — La surveillance des détenus libérés;
- g) — La police des cafés et autres lieux publics;

- h) — La police sanitaire des animaux domestiques;
- i) — La rage canine;
- j) — La surveillance de la vente des denrées alimentaires;
- k) — La surveillance des jeux prohibés;
- l) — La police de la voirie;
- m) — L'échardonnage, l'échenillage et l'élagage;
- n) — La police du cimetière;
- o) — La surveillance des établissements dangereux;

L'exécution des lois et règlements de police appartient au bourgmestre. Est donc illégale la délibération du conseil communal qui subordonne à l'autorisation du collège échevinal, la prolongation de l'heure réglementaire de la fermeture des cabarets et l'organisation des bals et réjouissances dans ces établissements et dans les endroits publics. (A. R. 8 avril 1911).

Il n'appartient pas au conseil communal de paralyser la mission légale du bourgmestre, en s'immisçant directement ou indirectement dans les rapports établis par la loi entre ce magistrat et le garde-champêtre; le bourgmestre doit rester libre de régler ces rapports et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires. (A. R. 9 avril 1910).

En réglant les congés du garde-champêtre, le conseil communal empiète sur les attributions du bourgmestre. (A. R. 10 mars 1909).

Le conseil empiète sur les attributions du bourgmestre en décidant que le personnel de la police jouira d'un congé annuel de quinze jours. (A. R. 10 avril 1905).

Le droit d'organisation d'un bal sur la voie publique appartient au bourgmestre. (A. R. 6 mai 1901).

Le bourgmestre seul peut défendre et autoriser les manifestations sur la voie publique. (A. R. 8 juin 1896).

Le bourgmestre, même en l'absence d'un règlement communal, a le droit de faire procéder d'office à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine. (Cass. 31 mars 1881).

S'il existe un règlement local, le bourgmestre devra se conformer à ses prescriptions. (Cass. 21 octobre 1889).

En tout cas, il agit seul en fait et de sa propre autorité afin de garantir la sécurité des habitants; s'il y a urgence, il ordonne la démolition sans désarmer. (Cass. 28 mars et 7 avril 1878).

Le conseil communal sort de ses attributions en s'immisçant dans la surveillance de la police judiciaire.

Le bourgmestre a le droit d'arrêter des règlements d'ordre intérieur pour la police. (A. R. 24 août 1900).

Quelles sont les attributions spéciales du bourgmestre en toutes matières ?

1) Le bourgmestre possède un droit de réglementation en matière de police :

Art. 94. — « En cas d'urgence, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. — L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion. »

Commentaires : Les mesures édictées par le bourgmestre sur le pied de l'article 94 ne peuvent être que temporaires; elles ne peuvent statuer pour l'avenir; elles doivent cesser avec les circonstances qui les ont provoquées.

L'ordonnance doit indiquer le motif d'urgence.

Si elle intéresse la généralité des habitants, elle doit être publiée dans la forme ordinaire prescrite. — La jurisprudence admet toutefois que cette publication peut avoir lieu par les soins du bourgmestre.

Si elle concerne une personne déterminée, la notification à l'intéressé suffit; par exemple, en matière de bâtiments menaçant ruine.

Ces ordonnances du bourgmestre peuvent comminer des peines de police, au même titre que les ordonnances du conseil.

Le bourgmestre peut, en l'absence d'un règlement du conseil et d'une ordonnance de police prise par lui sur le pied de l'article 94, prendre des mesures de police dans la sphère des objets de police communale. — Les mesures qu'il prescrit dans ce cas et qui ont le caractère d'injonction individuelle sont dépourvues de sanction pénale.

Un règlement du conseil ne pourrait en rien restreindre les droits dévolus au bourgmestre par l'art. 94 précité.

Dans quel délai l'ordonnance sera-t-elle obligatoire ? Il ne semble pas que l'on puisse hésiter sur la réponse à donner à cette question. — L'ordonnance sera obligatoire *immédiatement après sa publication*. — Sinon, elle ne se comprendrait pas. — Cette exécution im-

médiate est de son essence. — L'ordonnance n'est valable que parce qu'il y a urgence.

Seulement, pour éviter toute contestation, le bourgmestre fera bien d'indiquer que l'ordonnance est obligatoire immédiatement après sa publication, car à défaut de cette indication, on pourrait contester qu'elle n'entre en vigueur *que le cinquième jour*. (Rev. Adm. 1902, page 273).

L'envoi d'une copie de l'ordonnance, au gouverneur de la province, doit se faire *immédiatement* et sans attendre la séance du conseil.

Le gouverneur a le droit d'en suspendre l'exécution. (Rev. adm. Page 93, 1897).

Le conseil communal est libre de ne pas maintenir l'ordonnance du bourgmestre, dès que celle-ci lui est soumise. — Elle cesse alors immédiatement de produire ses effets.

2) Article 105. — « En cas d'émeutes d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

Article 106. — « Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer ou de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant la loi ».

Commentaires : Le législateur a entendu exclure dans la réquisition, toute indication de la nature et de l'effectif de la force réclamée par l'autorité civile; la réquisition doit se borner à la mention de la force requise, armée, gendarmerie ou garde civique. (Cir. Min. 17 juin 1905).

L'autorité civile peut s'entendre avec l'autorité militaire pour prendre, de concert avec elle, des mesures en cas d'attroupements qui se manifestent ou qui sont à prévoir. — Il s'établit alors entre ces autorités, un concert préalable, mais une fois la réquisition faite, l'autorité militaire est seule juge des dispositions à prendre. (Cir. Min. 6 décembre 1857 et Dép. Min 25 décembre 1857).

C'est au fonctionnaire auteur de la réquisition, qu'il appartient de mettre fin à l'intervention des forces requises, et il est seul juge de l'opportunité de cette intervention. (Rev. Adm. 1893, page 414).

Une copie du réquisitoire doit être transmise au gouvernement provincial. (Cir. Min. 10 mars 1893).

L'article 106 règle les conditions dans lesquelles il peut être fait usage d'armes contre les émeutiers.

Avant de passer à l'usage des armes, il faut une triple sommation faite par l'autorité civile : bourgmestre, échevin, ou commissaire de police, dans la forme suivante : « Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent. »

Les sommations doivent être faites à haute voix, avec un intervalle, de manière que les assistants puissent les comprendre à une certaine distance.

Si après la première ou la seconde sommation, il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, la force des armes sera à l'instant déployée. (Loi 28 germinal, an VI; Décret 26 et 27 juillet, 3 août 1791).

L'Officier qui fait les sommations doit être revêtu de son costume ou de ses insignes, afin que personne n'ignore ou ne conteste sa qualité. (Wiliquet; Les grèves et maintien de l'ordre, n° 53).

3) — « Le bourgmestre a la surveillance des agents de la police locale ». (Art. 90, disposition finale de la loi communale).

Commentaires : Le bourgmestre a la surveillance de tous les fonctionnaires et agents de la police locale.

C'est lui qui arrête les règlements d'ordre intérieur de la police, qui règle l'organisation du service.

Le conseil ni le collège ne peuvent, à cet égard, lui tracer des règles ni prendre des mesures qui auraient pour effet de l'empêcher de disposer à son gré des agents sous ses ordres.

Le bourgmestre est investi d'un pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires et agents de la police locale.

4) — Le bourgmestre exerce des fonctions de police judiciaire.

Commentaires : Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre est officier de police judiciaire.

A ce titre, il est chargé de rechercher et de constater les contraventions; il reçoit les dénonciations des crimes et des délits et fait les premiers actes d'instruction. — Il rédige les procès-verbaux qu'il transmet au Parquet.

Dans les communes chefs-lieux de canton judiciaire, à défaut de commissaire de police, il est officier du Ministère Public près le tribunal de police; s'il y a un commissaire de police, il remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

5) — Il a le droit de *colloquer les aliénés en cas d'urgence*, à charge de faire ratifier son arrêté par le collège dans les six jours de sa date.

Quelles sont les attributions d'ordre général du bourgmestre ?

Comme représentant du Roi, le bourgmestre est, en ordre principal, chargé de l'exécution des lois et des mesures d'intérêt général ou provincial, à moins que cette exécution ne soit spécialement attribuée au collège. — Il est tout spécialement chargé de l'exécution des règlements et lois de police.

Comme représentant de la loi, le bourgmestre remplit de droit les fonctions d'officier de l'état-civil (article 93. loi communale); à ce titre, il est chargé de veiller à l'observation des instructions relatives à la tenue des registres de population.

Il est membre de droit du conseil de fabrique, s'il est catholique; il peut présider les réunions de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance. De part et d'autre il a voix délibérative.

Il a aussi la présidence du bureau administratif des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Il délivre les livrets d'ouvriers, les certificats de moralité et les certificats de vie, les certificats d'indigence et légalise les signatures apposées sur certains documents.

Il préside à l'inscription des miliciens et assure l'exécution des dispositions réglementaires relatives aux militaires en congé (tenue du registre modèle B.).

Qu'arrive-t-il quand le bourgmestre est absent ou empêché ?

Article 107. — En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eut délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf, toutefois, les incompatibilités mentionnées à l'article 62 des lois coordonnées sur les élections communales.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.»

Commentaires : Les fonctions communales ne peuvent pas rester sans titulaires. Il y a toujours quelqu'un pour les remplir.

Nous avons examiné, page 97, (comment les membres du corps communal peuvent-ils démissionner ?) le principe de la continuation des fonctions en cas de cessation de mandats.

L'article 107 a trait au cas d'absence du bourgmestre ou des échevins.

Il s'agit dans cet article d'absences ou d'empêchements d'une certaine durée et non d'empêchements accidentels.

Dans la commune dont le bourgmestre est décédé ou n'a pas été remplacé, ou dans laquelle le gouvernement n'a pas nommé de bourgmestre, l'échevin remplissant les fonctions de bourgmestre, est remplacé lui-même de plein droit, comme échevin par le conseiller communal le premier dans l'ordre du tableau. (Dép. Min. 19 juillet 1898).

Le bourgmestre, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par l'échevin qu'il a délégué.

A défaut de délégation, il est remplacé de plein droit par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations.

En vertu de son droit de délégation le bourgmestre a le droit de déléguer à un échevin, même hors le cas d'absence ou d'empêchement, tout ou partie de ses attributions de police administrative. (Art. 90 in fine).

Il peut déléguer à un échevin, même à un conseiller, pour un temps déterminé et pour un an au moins, ses fonctions de police judiciaire, sous l'approbation du Procureur du Roi.

Il peut aussi déléguer à un échevin ses fonctions d'officier du Ministère Public, sous l'approbation du Roi.

Quelle est la situation faite au remplaçant du bourgmestre quand celui-ci est absent ou empêché ?

Article 108. — « Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. — L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit, pendant un mois ou plus longtemps, les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour le temps qu'il l'aura remplie. »

Commentaires : Le bourgmestre conserve son traitement s'il est empêché pour cause de maladie.

Il en serait autrement s'il était démontré, que l'état de l'intéressé ne lui permettrait plus de rendre à l'avenir aucun service administratif. (Dép. Min. 24 juin 1889).

Le conseil communal sort de ses attributions en supprimant le traitement d'un échevin pour le motif que, depuis deux ans, il a presque abandonné ses fonctions. (A. R. 18 octobre 1902).

Les anciens membres du conseil communal étant tenus de rester

en fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers, ont droit aux traitements prévus par l'article 103 de la loi communale, aussi longtemps qu'ils conservent leurs doubles fonctions. (Dép. Min. 22 septembre 1896).

L'échevin n'a pas le droit au traitement du bourgmestre quand celui-ci est empêché pour un service public non salarié.

Comme pouvoir public ou à titre privé, la commune peut-elle encourir des responsabilités ?

Des arrêtés récents de la Cour de cassation, celui du 5 novembre 1920, notamment, marquant un revirement de la jurisprudence à cet égard, proclament que, lorsqu'un droit civil est lésé par le fait de la commune ou de ses préposés, les tribunaux sont compétents pour allouer des dommages intérêts au citoyen préjudicié, sans distinguer si la commune a agi comme pouvoir public ou à titre privé.

Exemple : Une excavation se produit dans la voirie ; la commune néglige de réparer ; un accident se produit. La commune est civilement responsable.

La commune encourt, d'autre part, dans certaines circonstances extraordinaires, une responsabilité spéciale, en vertu d'une législation d'exception.

Le décret du 10 vendémiaire an IV porte, en effet, que la commune est responsable des dommages causés par violence sur son territoire aux personnes ou aux biens par des attroupements ou des rassemblements séditieux.

Pour que la commune soit responsable il faut :

- 1) Que le dommage ait été causé par suite de rassemblements ou d'attroupements ;
- 2) Qu'il soit causé par violence ;
- 3) Qu'il soit commis sur le territoire de la commune.

Si les rassemblements étaient formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seraient responsables proportionnellement.

Pour que la commune sur le territoire de laquelle les dommages ont été commis, échappe à la responsabilité, il faut la double condition :

- 1) que le rassemblement soit formé exclusivement d'individus étrangers à la commune ;
- 2) que celle-ci ait pris toutes les mesures pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.

Remarque : Les délits commis pendant la dernière guerre ou au moment de la libération du territoire, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, ne tombent pas sous l'application du décret

de vendémiaire. — La réparation des dommages doit, dans ce cas, être réclamée devant les tribunaux des dommages de guerre. (Loi du 10-5-19).

DU SECRÉTAIRE

Par qui est nommé suspendu et révoqué le secrétaire communal ?

Le Secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué, par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la Députation permanente du conseil provincial.

Faute par la Députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la Députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois. (Loi 30 décembre 1887, art. 22).

Le conseil communal et le secrétaire peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation dans les quinze jours de la notification qui leur est faite. (Loi 30 juillet 1903, relative à la stabilité des employés communaux, art. 4).

Commentaires : — Nominations. — Le secrétaire est la cheville ouvrière de l'Administration communale. Par suite du développement croissant de tous les services administratifs, ses attributions deviennent de plus en plus absorbantes et difficiles. — Aussi les communes ne sauraient-elles attacher trop d'importance au choix d'un secrétaire capable, zélé, actif, honnête et serviable. (Rev. adm. 1888, p. 332. V. Rev. Comm., 1901, 5.)

Les administrations qui se laissent guider dans les nominations par le désir de faire plaisir à un parent, à un ami ou à un partisan, se préparent bien des difficultés et deviennent les premières victimes de leur faiblesse et de leur imprévoyance.

Toute leur attention est attirée sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la responsabilité des pouvoirs publics.

Accessibilité : Les seules conditions légalement exigées pour remplir les fonctions de secrétaire sont : 1) être belge de naissance, ou par naturalisation ordinaire. (Const. art. 6); 2) être majeur d'âge; 3) jouir des droits civils et politiques.

Avant la loi du 17 août 1921, la jurisprudence interdisait aux

femmes l'exercice des fonctions de secrétaire communal. — Cette loi a formellement levé l'interdiction, sous la réserve seulement que la femme mariée ne peut exercer ces fonctions que moyennant autorisation expresse de son mari.

Toute délibération d'un conseil communal portant nomination d'un secrétaire sera transmise, en double, à la Députation permanente. — On y joindra les renseignements sur le candidat, sa profession, ses aptitudes et on fera connaître s'il est parent ou allié des membres du conseil et à quel degré. (Inst. Gén. Hainaut, art. 2422).

La Députation permanente, avant d'approuver, a le droit et le devoir de s'assurer si l'élu réunit les conditions requises pour accepter dignement les fonctions. — Elle peut prescrire qu'avant toute nomination, les candidats qui postulent la place aurent à subir un examen. — Pareille mesure est applicable, dans plusieurs provinces.

En règle générale, les employés communaux promus aux fonctions de secrétaire, ne sont pas soumis à l'examen, leur carrière administrative étant une présomption, sinon une garantie suffisante de capacité et de probité.

La loi ne prévoit pas de secrétaire adjoint sauf pour Bruxelles. (Loi 30 mars 1921). Le conseil ne peut nommer de secrétaire adjoint.

Le conseil communal en nommant un secrétaire adjoint empiète sur les attributions légales du secrétaire; il crée un emploi non prévu par la loi et dont le titulaire exercerait une partie des attributions du secrétaire.

Le bourgmestre est libre de se choisir un secrétaire particulier et de lui confier tel travail qu'il juge convenable, mais il ne peut l'autoriser à s'immiscer dans les attributions du secrétaire communal, ni surtout lui permettre de donner au secrétaire communal des ordres ou des instructions.

Serment : Le secrétaire communal n'est admis à exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment aux mains du bourgmestre ou de son remplaçant en séance du conseil communal. (A. R. 6-11-1848).

Incompatibilités : La loi stipule à l'égard des fonctions de secrétaire communal diverses incompatibilités.

Ces fonctions sont incompatibles :

avec celles de bourgmestre, de membre du conseil, de receveur communal dans la même commune, sauf dans les communes de moins de 1.000 habitants, moyennant autorisation royale (loi communale, art. 52);

avec celles de conseiller provincial (loi organique des élections provinciales, art. 25);

avec celles d'employé du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement (loi communale, ar. 53);

avec les fonctions judiciaires;

avec la profession d'avocat et les fonctions d'huissier;

avec les fonctions d'instituteur, sauf respect des situations acquises (circ. min. 5 mars 1920 et 30 septembre 1920);

avec l'exercice d'un commerce, même par personne interposée, sauf respect des situations acquises, et d'une façon absolue avec la tenue d'un débit de boissons (loi du 17 août 1920, art. 4. Art. 111, loi communale).

Action disciplinaire administrative : Le secrétaire est suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces suspensions ou révocations devront être approuvées par la Députation permanente du conseil provincial.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois (loi communale, art. 109).

Le conseil communal et le secrétaire communal peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur est faite (loi communale, art. 109, loi du 31 juillet 1903).

Remarquons que le recours au Roi n'est pas ouvert contre la décision de la Députation permanente statuant sur la *suspension* du secrétaire.

Le conseil communal a, au surplus, le droit d'infliger au secrétaire la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande (loi communale, art. 130bis). L'application de ces deux peines n'est soumise à aucune approbation ni susceptible d'aucun recours.

L'art 4 de la loi du 17 août 1920, incorporé dans l'art. 111 de la loi communale, stipule : la peine de la suspension et, en cas de récidive, celle de la révocation à l'égard du secrétaire qui, malgré l'interdiction édictée par cette disposition, exerce un commerce ou tient un débit de boissons.

Ces peines sont prononcées par le conseil communal moyennant approbation de la Députation permanente et sauf recours au Roi par l'intéressé. — En cas d'inaction du conseil elles sont appliquées par le gouverneur de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi. — Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du gouverneur les révoquant de leurs fonctions.

Qu'arrive-t-il en cas d'empêchement momentané du secrétaire ?

En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le

conseil, sauf les cas d'urgence, où il est désigné provisoirement par le collègue.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement (art. 110, L. C.).

Commentaires : Le secrétaire communal, malade, ou empêché par une fonction publique non salariée, a droit à l'entièreté de son traitement, même si son absence dépasse un mois.

En cas d'urgence, le collègue désigne un secrétaire provisoire, mais il appartient toujours au conseil de ne pas ratifier le choix du collègue. (Pandectes Belges, secrétaire communal, n° 105).

La loi communale ne fixe pas le délai endéans lequel le conseil communal est obligé de pourvoir, par une désignation définitive, au remplacement du secrétaire communal décédé ou révoqué. — Il est vrai que l'article 110 ne parle de la nomination d'un secrétaire provisoire qu'en cas d'empêchement momentané. — Mais il est généralement admis que la nomination d'un intérimaire est légale, même lorsque l'emploi est vacant par décès. (Giron, Dictionnaire, V. Secrétaire communal, n° 104).

Le serment doit être imposé au secrétaire intérimaire comme au titulaire effectif. (Pandectes Belges; Secrétaire communal, n° 110).

Quelles sont les attributions du secrétaire communal ?

Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations du conseil et du collègue (art. 67 et 112 de la loi communale).

Il est donc tenu d'assister aux séances du conseil et du collègue. Ce n'est pas pour lui seulement un devoir, mais aussi un droit. L'article 68 de la loi communale a expressément prévu les cas où il doit se retirer.

S'il en est requis, il est également obligé d'assister aux séances des sections du conseil.

Il contresigne les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit du collègue, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune (loi communale, art. 101).

Il contresigne les mandats sur la caisse communale ordonnancés par le collègue (loi communale, art. 145).

A côté de ces attributions spécialement déterminées par la loi communale, il en est d'autres, nombreuses, qui sont imposées au secrétaire par des lois spéciales : loi sur la milice, lois électorales, etc.

(A suivre).

Supplément de janvier 1936.

Table des matières

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire*
durant l'année 1935.

Armes Port d'	81	Subdélégation.	121
Emploi des armes	200	Uniforme	125, 196
Bâtisses. Prescription	221	Nomination	241
Bibliographie		Conseil de conciliation	218
La Sûreté des Campagnes	2	Communes. Responsabilité	146
Tijdschrift voor de Politie	3	Détention préventive	
Police et Méthodes Scientifiques	34	Subdélégation	121
The Journal of Criminal Law 34, 165, 251, 276		Disparus	194
Rivista dei Carabinieri reali	35	Etablissements Insalubres	163
Revue Internationale de crimi- nalistique 35, 103, 165		Inconnus	194
Revue pénale Suisse 35, 104		Jurisprudence	
Detection and apprehension	36	Roulage Imputabilité	163
L'Intelligence et les formes exté- rieures du corps	58	Tramways	224
Revue de Droit pénal et de Criminologie 83, 131, 225		Nadar. ? (Barrières)	1
Revue de la Gendarmerie 104, 164		Nécrologie 4, 108, 193, 202	
Recueil des Décorations	131	Officiel 4, 36, 60, 84, 106, 132, 166, 202, 228, 275	
Modern Criminal Investigation	203	Officiers de police judiciaires	
Répertoire des Officiers de la police Belge 203, 275		sous-officiers de gendarmerie 24, 49	
Bolletino della scuola superiore di polizia	226	Pensions	
Modern problems of law enfor- cement	227	Commissaire de police O.M.P. 30	
Citation. Notification	223	A charge des provinces et com- munes 54, 125	
Commissaire de police et adjoint		Variation d'après l'index	81
Examen 97, 161, 217		Police judiciaire	
		Coordination des services	219
		Bris de vitrines	249
		Indemnité des témoins	29, 53
		Procédure transactionnelle 29, 73, 129, 199	

Réquisition

Responsabilité des communes 146

Roulage

Circulation sur trottoirs . . . 78

Signaux routiers . . . 79, 243

Stationnement alternatif . . . 130

Véhicule agricole 130

Imputabilité 163

Vélo plaque périmée 220

Dépassement tram par la gauche 246

Sommations 200

Souteneurs 102

Traitement

Retenues relatives à des exercices antérieurs 31

Déclassification 33

A charge des provinces et communes 54, 125

Tribune Libre de la F. N. 8, 59, 83, 106, 167, 204, 252, 265

Guide Pratique

C

Casier judiciaire 13

Cassation 15

Cassation (Cour de) 16

Cause 16

Causes de justification et d'excuses 16

Cas de force majeure 17

Caution 17

Cautionnement 17

Cel frauduleux 18

Cèlement de mineurs 20

Cèlement de cadavres, de criminels, d'espions 20

Censure 20

Centimes additionnels 20

Certificats 20

Céruse 2

Cessation de paiement 2

Cession 2

Chablis 2

Chaises 2

Champs d'aviation 3

Champs 3

Change 3

Changement de domicile 3

Chansons 3

Chantage 3

Chanteurs ambulants 3

Charbon 3

Charcuterie 3

Chardons 3

Charges 3

Charivari 3

Charlatans 3

Chasse 3

Chat 4

Chaudières à vapeur 4

Chaume 4

Chaumes 4

Chaux 4

Chef de maison 4

Chef d'entreprise 4

Cheminées 4

Chemins 4

Chemins de fer 4

Chemins de fer vicinaux 4

Chemin de halage 4

Chemins de ronde 4

Chemins vicinaux 4

Chenilles 4

Chèque 4

Chèque (suite) 6

Chevaux 6

Chèvres 6

Chicorée 6

Chiens 6

Chiffons	66	Collège échevinal	110
Chirurgiens	67	Collocations	110
Chocolat	67	Colonies	110
Chômage, Chômeurs	67	Colombier	110
Chose jugée	68	Colportage	111
Choses perdues ou volées	68	Combat d'animaux	113
Chutes d'eau	68	Combustibles	113
Chutes d'objets	68	Comestibles	113
Cimetières	69	Commandement	113
Citations	71	Commandité	113
Citations (suite)	85	Commerçant, Commerce	113
Cinéma	89	Commettant	116
Circonstances aggravantes	92	Commissaire	116
Circonstances atténuantes	93	Commissaire au Comité su- périeur de contrôle	116
Cirque	93	Commissaire aux délégations judiciaires	116
Citation	93	Commissaire aux délégations ju- diciaires (suite)	133
Civilement responsable	93	Commissaire d'arrondissement	138
Clameur publique	93	Commissaire de police et adjoint	138
Clause pénale	93	Arrêté royal fixant les con- ditions d'admissibilité aux fonctions de Commissaire de police et de Commissaire de police adjoint	141
Clefs	93		
Clichés	94		
Cloches	94		
Clos d'équarrissage	95		
Clôtures	95		
Coalition de fonctionnaires	95		
Coauteurs	96		
Cocaïne	96		
Cochers de place	96		
Cocotte	96		
Codes	96		
Coffre-fort	96		
Collectes	96		
Collectes (suite)	109		

FIN DU TOME I

Questionnaire

Loi Communale

109 à 192 — 205 à 216 — 229 à
240 — 253 à 264 — 277 à 288

AVIS

Il reste quelques collections des an-
nées 1925 - 27 - 29 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35

Nous les cédon's au prix de 12,50 frs
par année.

DECEMBRE 1935.

AVIS

Nous rappelons, une fois de plus, qu'il n'est jamais donné suite à des demandes sous forme anonyme, adressées à notre rédaction.

Congrès de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires- adjoints de police

Séance du 13 octobre 1935, organisée au Théâtre du Commissariat Général à l'Exposition universelle de Bruxelles.

Au bureau, présidé par Mr. Boute, prennent place : Mr. Max, ministre d'Etat, bourgmestre de Bruxelles, président d'honneur, Mr. Vossen, secrétaire général au Ministère de l'Intérieur représentant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Mr. Hayot de Termicourt, Procureur Général, Mr. le baron Houtart, gouverneur du Brabant, Mr. le député Maenhout, président d'honneur, Mr. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi, Mr. le chevalier de Schaetzen, Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur, Mr. Louwage, commissaire en chef aux délégations judiciaires près le parquet de Bruxelles. M.M. Tayart de Borms, président d'honneur, Van de Winckel, secrétaire général, Adam, trésorier, Dinon, secrétaire adjoint.

Des délégués étrangers, M.M. Buffet et Lalo de France, Brandt et Vandewiele de Hollande, Kayser et Kneip du Grand-Duché de Luxembourg, de même que les membres du comité central : M.M. Vermeulen, de Heule ; Patyn, de Gand ; Lepez, de Malines ; De Groot, de Vilvorde ; Hendrickx, de Bruxelles ; Mariette, de Liège ; Paris ; de Fosses ; Brogniez, de Fontaine-l'Évêque, assistaient à la réunion.

Mr. Boute, président, ouvre la séance à 9 h. 50' en évoquant le douloureux souvenir de S. M. la Reine Astrid. Après avoir réclamé une minute de recueillement pour rendre hommage à la mémoire de la Reine, le président remercie toutes les personnalités qui ont tenu à assister à cette assemblée, les représentants des pays étrangers et les membres de la Fédération dont le nombre indique l'intérêt qu'ils portent aux travaux de l'organisme. Mr. Boute fait appel à la solidarité des commissaires et commissaires-adjoints, soli-

darité basée sur l'estime, la compréhension, l'affection, la confiance mutuelles, indispensables à l'exercice de la profession de commissaire.

Faisant allusion au vœu de fusion formulé par le Syndicat National de la Police Belge, Mr. Boute expose les raisons pour lesquelles cette fusion n'a pu être acceptée. Plus nous serons séparés de nos subalternes, déclare-t-il, mieux nous serons placés pour défendre leurs intérêts. Il faut que nos subalternes comprennent que leurs chefs ne sont pas leurs ennemis. Il faut qu'une collaboration agissante permette la coordination des efforts de tous les éléments de la police.

Mr. Boute résume son exposé en langue néerlandaise et, afin d'écourter les débats, il demande si ceux-ci peuvent être conduits exclusivement en langue française. Cette proposition étant adoptée, il ajoute cependant que, si un membre désire une précision en langue néerlandaise, il s'offre à traduire immédiatement.

Mr. Van de Winckel, secrétaire-général de la Fédération donne ensuite lecture de son rapport moral, après avoir fait l'historique de la fédération qui fête son 25^e anniversaire; il évoque la mémoire des disparus et rend un hommage tout particulier à M.M. Maenhout, Franssen, Tayart de Borms, Driessens, Janssens, Goethals, Moerman, De Vos, Compennolle, Naessens, Vanden Braembussche, Delalou, Delcourt, Dewez, Beck, Heyman, Paquet, Poppe, Ooms, Cryns, Demenet, Lambert, membres-fondateurs.

Mr. Boute remercie Mr. Vande Winckel qu'il fait acclamer. — Le rapport est adopté à l'unanimité.

M. Tayart de Borms donne ensuite lecture de son rapport sur « La revendication légitime en faveur de la nomination des commissaires-adjoints de police par Arrêté Royal et de leur accession au siège du Ministère Public près le Tribunal de Police ».

Au cours de son exposé, et parlant de l'A.R. du 6 mars 1935 concernant l'examen gouvernemental, Mr. Tayart de Borms marque sa satisfaction pour les améliorations acquises par l'A.R. du 13 septembre, qui a étendu la dispense de l'examen d'aptitude gouvernemental à tous les commissaires-adjoints du royaume, nommés avant le 1 octobre 1935, ainsi qu'aux membres de la police ayant réussi, à cette même date, les examens spéciaux imposés par les communes de 25.000 h. et plus, en vue de la collation des emplois de comm. de police et de comm. de police adjoints.

Il remercie Mr. le Ministre du Bus de Warnaffe et les fonctionnaires intéressés de son département, auprès desquels les membres du comité de la Fédération reçoivent toujours bon accueil.

Notre corporation, ajoute-t-il, saura se rendre digne de la nouvelle preuve de confiance que l'autorité supérieure vient de lui témoigner.

Mr. le bourgmestre Max, arrivé pendant la lecture de ce rapport est accueilli par Mr. Boute et prend place au bureau.

Mr. Max prend la parole après Mr. Tayart de Borms et remercie l'assemblée pour son aimable accueil. C'est dans un sentiment très cordial, dit-il, que je suis venu à l'occasion de votre congrès. La sympathie dont je vous apporte le témoignage est sincère, car vous êtes la personnification vivante de l'une des plus précieuses prérogatives de l'autonomie communale. — La conscience des responsabilités rapprochent ceux qui, ensemble, en ont la charge et les responsabilités en matière de police sont particulièrement lourdes dans une capitale. (Résidence Royale - Ambassades - Foyer politique de la Nation). Par une expérience de plus de 25 ans, j'ai pu me rendre compte de la tâche qui vous est dévolue, de votre vigilance toujours en éveil, de votre connaissance parfaite des lois et règlements, de votre tact, de votre doigté. J'admire le travail énorme que vous fournissez dans votre tâche si ardue. Nous sommes ensemble les défenseurs de l'ordre et de la légalité. Notre fidélité à un tel serment n'a rien de servile.

Mr. Max termine en exprimant aux membres de la Fédération sa profonde sympathie et son entière solidarité.

Mr. Tayart de Borms donne ensuite lecture de son rapport sur « La nécessité d'une cour de contentieux administratif pour la protection des membres de la police contre les risques professionnels » dont ils peuvent être victimes dans certains cas ».

Cette étude, écoutée avec attention, rencontre l'entière approbation des personnalités présentes et des membres de la Fédération.

Parlant ensuite au nom de Mr. le Ministre de l'Intérieur, Mr. Vossen exprime à l'assemblée les sentiments d'estime que Mr. du Bus de Warnaffe professe pour la Fédération des commissaires et commissaires de police adjoints. Il félicite Mr. Tayart de Borms pour la clarté de ses rapports et assure les membres de la fédération de l'aide et du soutien que le département de l'Intérieur apportera aux efforts des commissaires de police.

Mr. Hayoit de Termicourt dit la joie qu'il éprouve de se trouver en contact direct avec les commissaires de police et s'associe aux paroles de sympathie et d'estime qui ont été exprimées par les ora-

teurs précédents. Il définit la grandeur de la profession de commissaire et quels intérêts sont placés sous la sauvegarde de celui-ci. Le procureur général termine en félicitant l'assemblée de l'esprit élevé qui a présidé à ses assises. Il termine par ces mots : « La » solidarité ne consiste pas seulement dans la défense des intérêts » matériels : elle doit veiller à la défense et au maintien des vertus » professionnelles. Je salue en vous les qualités de dévouement et » de courage ».

Mr. le Président se fait l'interprète des membres de la Fédération pour remercier Mr. le Procureur Général de son allocution d'une haute portée morale et pour l'assurer du dévouement de tous.

Mr. Wyns, commissaire de police à Seraing, donne lecture d'un vœu réclamant l'unification des uniformes de commissaires de police ainsi que de leur armement, et la défense pour les organismes privés de doter leurs préposés d'uniformes pouvant être confondus avec ceux des policiers.

**

Le rapport moral sera publié le mois prochain. Les membres de la F.N. ont reçu, sous brochure spéciale, le texte des 2 rapports de Mr. Tayart de Borms. Nous faisons suivre in-extenso le rapport de Mr. Wyns, ainsi que les vœux adoptés par l'assemblée.

**

De la nécessité d'uniformiser la tenue des commissaires et commissaires-adjoints de police et, en général, de tous les membres de la police communale.

Messieurs et chers Collègues,

L'arrêté royal du 5 mai 1935 vient d'autoriser les communes à adopter, sous l'approbation du Gouverneur de la province, un uniforme à l'usage des commissaires de police.

L'adoption d'une tenue de service pratique et d'un usage courant, répond, selon moi, à une réelle nécessité, car, si en temps normal, il est plus pratique pour le commissaire de police d'accomplir sa besogne en costume civil muni, le cas échéant, de la médaille ou de la ceinture prévue par l'arrêté royal du 19-10-1932, il est des circonstances où il est infiniment préférable, dans l'intérêt général, qu'il soit en tenue.

Dans tous les cas où le commissaire de police est appelé à intervenir physiquement pour en imposer aux foules ou pour marcher à la tête de son personnel en cas de troubles, émeutes, etc., il est

souhaitable qu'il soit revêtu d'une tenue plus simple et plus pratique que celle prévue par les arrêtés royaux des 3-12-1839 et 7-2-1859.

Cette tenue devrait toutefois être réglementée par l'autorité supérieure et protégée légalement, afin de garantir le prestige de la fonction.

Le fait de laisser à l'appréciation de l'autorité locale, le soin de fixer les détails de cette tenue, même sous la surveillance du Gouverneur de la province, est de nature à augmenter la grande diversité qui existe actuellement dans l'uniforme du personnel de police de tous grades et à induire le public en erreur sur la qualité du policier.

Cette diversité ne se remarque d'ailleurs que chez les policiers. Tous les autres corps de la force publique, que ce soit gendarmes, armée, douaniers, gardes-champêtres, gardes-forestiers, etc., possèdent un même uniforme pour tout le pays et les insignes de leurs grades sont connus de tous. Leur équipement et leur armement sont également réglementés, tandis que pour la police, rien de tout cela n'existe.

Cette absence de réglementation engendre bien du laissez-aller et est la cause que, dans certaines communes, l'équipement et l'armement sont tout-à-fait dérisoires. Quant à la tenue, elle relève de la plus haute fantaisie. Si nous voyons encore parfois un agent habillé de l'ancienne tunique bleue à deux rangées de boutons, portant le pantalon et le képi, nous voyons ailleurs, d'un côté la veste avec col droit, de l'autre, la vareuse à col rabattu ou échancré, portant soit le képi ou le casque; ailleurs encore, on vient d'adopter une tenue grise avec casquette plate qui fait confondre les agents avec les portiers d'hôtels.

Les insignes distinctifs du grade, relèvent de la même fantaisie et il est impossible, même à nous, policiers, de reconnaître la qualité exacte d'un policier d'une autre localité. Le bon public lui, a cependant des obligations; il lui est imposé notamment, en tant qu'usager de la route, d'obéir aux injonctions des agents portant l'insigne de leurs fonctions.

Cette variété dans la tenue d'agents d'une même corporation, doit frapper désagréablement l'œil de l'étranger qui est appelé à parcourir notre pays. Pourquoi, puisque les policiers tiennent leurs droits et leurs devoirs d'une même loi, n'en existe-t-il pas une pour déterminer leur tenue, leur équipement et leur armement? L'autonomie communale n'en subirait certes aucun accroc, mais le corps de police y gagnerait en uniformité et en puissance.

C'est en vue d'arriver à cette uniformité rationnelle que j'ai l'honneur de vous proposer de solliciter de l'autorité supérieure, la créa-

tion d'une commission chargée de l'étude de cette importante question.
Seraing, le 27 août 1935.

(s.) E. WYNS,
Commissaire de police.

Vœux exprimés par les membres de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police, à l'occasion du Congrès tenu à Bruxelles, le 13 octobre 1935.

Les membres de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de Belgique, ayant pris part à l'exposé des rapports présentés à la séance du Congrès de 1935 : a) par M. TAYART de BORMS, Commissaire de police honoraire de la ville de Bruxelles et Président d'honneur de la Fédération; b) par M. E. WYNS, Commissaire de police de la commune de Seraing, après en avoir délibéré, approuvent les conclusions de ces rapports et décident en conséquence :

1) qu'il y a lieu, eu égard aux réformes récentes garantissant les capacités des commissaires de police adjoints, de transmettre à Messieurs les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, un vœu tendant à obtenir que, par modification à l'article 125 de la loi communale, ces méritants fonctionnaires soient nommés par arrêté royal tout comme les Commissaires de police et que, dès lors, dans l'intérêt même de la bonne administration de la Justice, ils soient admissibles, éventuellement, aux fonctions du Ministère public près le Tribunal de police, *en cas d'empêchement du titulaire* et, de plus, aptes à être délégués par le juge d'Instruction pour remplir les devoirs tracés par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive;

2) d'adresser à Monsieur le Ministre de la Justice, en destination du Parlement, un vœu pour que la proposition de loi sur l'institution d'une Cour de Contentieux administratif soit votée le plus tôt possible pour les raisons d'ordre et d'humanité invoquées par le rapporteur;

3) d'adresser à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, un vœu tendant à faire reviser l'arrêté royal du 5 mai 1935, relatif à l'uniforme de service à l'usage des commissaires de police, lui exposant, qu'il serait d'utilité publique de prescrire la même tenue pour tous les commissaires de police du Royaume et que, pour les mêmes raisons, il y aurait nécessité d'étudier la possibilité d'uniformiser la tenue des commissaires-adjoints de police et même des membres du personnel subalterne de la police communale.

Ces différents uniformes devraient être protégés par la loi.

Pour le Comité exécutif :

Le Secrétaire général,
Jules VANDE WINCKEL,
Commissaire de police
de la ville d'Alost.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE,
Commissaire de police
de la ville de Bruxelles, 8^e div.

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général.

Bruxelles, le 20 novembre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 novembre courant, par laquelle vous me faites parvenir la copie des rapports qui ont été présentés à la séance de votre Congrès statutaire du 13 octobre dernier et qui fait part des vœux de l'assemblée. Ceux-ci vont faire l'objet d'un examen très attentif de la part du service compétent de mon département.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire Général,
J. VOSSEN.

A Monsieur BOUTE, Maurice, Président
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires adjoints de police de
Belgique, 8^e Division - Bruxelles.

*
**

La séance est ensuite levée aux acclamations de tous les congressistes, cependant que le président et les membres du comité exécutif furent vivement félicités par les autorités qui se retiraient et qui ne purent cacher leur satisfaction d'avoir assisté à nos belles assises qui resteront gravées dans la mémoire de tous.

LE BANQUET

C'est à 14 h. que le banquet a eu lieu dans les salons de l'hôtel Scheers, Bd. du Jardin Botanique, magnifiquement garnis pour la circonstance.

Les drapeaux nationaux des différents pays, représentés au congrès, s'y mariaient avec goût; de la verdure dans tous les coins et les fleurs rares qui ornaient la table, avaient transformé la salle du banquet en un véritable Eden. Environ 100 convives y assistaient, dont plusieurs dames de collègues, tous rayonnant de joie de se retrouver une fois de plus à ces agapes confraternelles.

Le banquet était présidé par M. Boute, ayant à ses côtés M. Vossen, secrétaire général, représentant le Ministre de l'Intérieur, M. Maenhout, président d'honneur, M. le général-major Ketelle, commandant le corps de Gendarmerie, Mr. le chevalier de Schaetzen, conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur, etc. Le dîner a été empreint d'une gaieté constante et impeccablement servi.

Au dessert, le Président, au nom des convives, a adressé au Roi et à la Famille royale, l'hommage respectueux de notre loyalisme et de notre indéfectible attachement. Il a salué les délégués de France, du Grand-Duché et de la Hollande. Il a bu à la Reine des Pays-Bas, à la Grande Duchesse de Luxembourg et au Président de la République Française.

Il a remercié les personnalités qui ont accepté notre invitation, et a terminé en souhaitant la collaboration la plus étroite entre toutes les polices du pays et la gendarmerie.

A Mr. Tayart de Borms revient ensuite l'honneur de congratuler les dames de collègues qui étaient venues se joindre à nous.

M. Maenhout rappelle la fondation de la Fédération et les efforts qu'il a fallu déployer pour atteindre les résultats dont nous pouvons nous féliciter. Il rend hommage à l'activité du Président, du Secrétaire général et de M. Tayart de Borms.

M. Buffet, commissaire de police à Clermont-Ferrand, et Président du Syndicat national des Commissaires de police de France, lit le discours suivant :

Monsieur le Président,
Mesdames,
Mes bien Chers Collègues,

C'est avec une grande joie, croyez le bien, que mon ami LALO et moi avons accepté votre si aimable invitation et je ne sais comment vous exprimer nos remerciements pour votre si cordiale et affectueuse réception.

Nous nous connaissions déjà un peu, car j'ai gardé personnellement le doux souvenir de la présence à Paris à l'un de nos Congrès en 1924, je crois, de vos bons militants FRANSSSEN et VAN DE WINCKEL. Mais hélas, que de choses se sont déroulées depuis, que de calomnies ont été répandues sur notre grande famille policière. Aussi, dès cette nouvelle prise de contact, il me semble que j'ai un devoir à remplir avant tout, c'est, de vous faire le serment qu'à travers la grande vague d'immoralité qui a soufflé partout, vos camarades de France, ont gardé le droit d'affirmer, la tête haute et l'âme sereine, que les ravages ont été insignifiants dans ses rangs.

Aujourd'hui, c'est avec la plus grande attention que nous avons

suivi vos intéressants travaux. Nous avons admiré le tact et la courtoisie avec lesquels ont été échangés vos avis. Nous tenons à vous féliciter d'avoir pu déblayer ainsi le cahier de vos revendications et de vous trouver seulement en présence de deux importants projets à votre Congrès Annuel.

Nous attachons une grande importance à votre projet de création d'un organisme Administratif de protection des Membres de la Police contre les risques professionnels dont ils peuvent être victimes dans certains cas. Comme l'a si bien écrit votre rapporteur éminent Mr. Tayart de Borms, ce projet a un intérêt mondial.

Nous n'hésitons pas à vous donner notre modeste appui moral. Il faut enfin que ceux qui, toujours au service, toujours au danger, de jour comme de nuit, répondent à tout appel, sans se soucier s'il y a au logis des enfants au berceau, une femme ou une mère anxieuse, partent au moins pour obéir à la voix du devoir, avec la certitude que si quelque jour, ou quelque nuit, ils rentrent grièvement blessés ou même s'ils ne rentrent plus jamais au logis, le foyer ne sera pas plongé dans la misère, et à l'heure actuelle, il n'en est pas hélas toujours ainsi.

En ma qualité de président de l'Amicale de Prévoyance des Commissaires et Inspecteurs de Police de France et des Colonies et de Secrétaire Général du Syndicat National des Commissaires de Police, je vous apporte l'assurance de la profonde sympathie et de la solidarité de mes mandants, vos frères de France.

Profonde sympathie, parce que nous sommes unis dans une même tâche, combien pénible et délicate, et que nous poursuivons d'un même cœur, avec une ardeur égale, la recherche des malfaiteurs de tous ordres qui veulent ignorer le respect des personnes et des biens.

Profonde sympathie, amitié fraternelle, parce qu'il n'y a pas un Français qui pourrait oublier les jours si sombres d'août 1914, où votre peuple valeureux, sous la conduite d'un Grand Roi, s'est dressé et s'est rangé à nos côtés pour la défense des libertés.

Aussi c'est du plus profond de mon cœur, qu'au nom de mes camarades, vos bons collègues de France, je lève mon verre à votre beau et noble Pays, à celui qui le représente si dignement, votre ROI, si douloureusement frappé dans ses plus chères affections, à vous tous, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, à vos familles et à vos justes revendications.

Vive la BELGIQUE.

M. Louwage s'associe aux paroles des orateurs et exalte l'intégrité de la police belge.

M. Vandewiele parle au nom de la police hollandaise; et

M. Kaiser au nom de la police Luxembourgeoise.

La Presse, en la personne de M. Honet, dit quelques aimables paroles à l'égard de la police et après le télégramme au Roi on se sépare pour se retrouver le soir à l'Exposition et achever dans la plus grande cordialité, cette journée inoubliable.

A Sa Majesté le Roi des Belges.

Bruxelles.

La Fédération Nationale des commissaires et commissaires-adjoints de police du Royaume, à laquelle se joignent les représentants des Fédérations de France, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, réunie en Congrès à Bruxelles, adresse à Sa Majesté le Roi l'expression de son profond attachement à son auguste personne et ses vœux les plus ardents.

Le Président fédéral,

Maurice BOUTE,

C^{re} de police - Bruxelles.

Réponse :

A Monsieur Maurice Boute, Président de la Fédération Nationale de police de Bruxelles.

« Le Roi a été particulièrement sensible aux sentiments de patriotique attachement que vous lui avez exprimés à l'occasion de votre Congrès et Sa Majesté m'a chargé de vous transmettre, ainsi qu'à tous ceux dont vous vous êtes fait l'interprète, Ses sincères remerciements. »

Secrétaire Etat, Maison Roi.

VOYAGE A ANVERS

Le lundi 14 et après-midi, nous nous sommes rendus à l'invitation de nos collègues d'Anvers, qui nous attendaient en grand nombre à notre descente du train, pour nous faire visiter le port et nous rendre ensuite à la réception qui nous avait été préparée à l'hôtel de ville, par le bourgmestre, assisté de quelques membres du conseil communal.

Les collègues d'Anvers, ayant à leur tête leur président Mr. Andries, se sont mis en quatre pour nous être agréables. Aussi en garderons-nous le meilleur des souvenirs. Il a fallu le congrès de 1935 pour nous rapprocher davantage de nos charmants collègues de la Métropole, que nous remercions une fois de plus par la Revue, avec l'espoir que d'ici peu, tout le groupe d'Anvers ville nous reviendra.

Bruxelles, le 13-11-1935.

Le Secrétaire-général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président,
M. BOUTE.

Officiel

Par Arrêtés Royaux des 15 novembre 1935 et 6-12-35 sont nommés ou promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold :

Mr. Charles DUFORÉ, Commissaire de police honoraire à Bruxelles.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne :

MM. LEENAERTS, Ambroise, C.A.I. honoraire, Bruxelles;
ADAM, Commissaire de police honoraire à Schaerbeek;
VAN GYSEGHEM, Auguste, Comm.-adj. insp. à Bruxelles;
COLEMONT, Joseph, Commissaire de police à Hasselt;
IMPENS, A.-E., Off. Comm. dél. jud. à Bruges.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II :

MM. CLAESSENS, Pierre, C.A., Schaerbeek;
DECLERCQ, Fernand, C.A.I., pensionné à Bruxelles;
GELDHOF, Oscar, C.A.I., Bruxelles;
TYBERGIN, Joseph, C.A.I., Bruxelles;
VAN AUTGAERDEN, Louis, A.J., Bruxelles;
PHILIPS, Jean, Commissaire de police, Eecloo;
STEVENS, Victor, Commissaire de police, Tongres.

Palmes d'Or ordre Couronne :

MM. DE MAUBEUGE, Louis, C.A.I., honoraire, Etterbeek;
GILLIOT, Emile, C.A., Ixelles;
VANDEROSÉ, Adolphe, C.A., Charleroi.

Médaille d'Or ordre Couronne :

MM. BAIJOT, Charles, Commissaire de police, Morlanwelz;
COUTON, Benoît, Commissaire de police, Merchtem.

Médaille Or ordre Léopold II :

Mr. MOINEAU, D., Commissaire de police honoraire, Perwez.

Répertoire des Officiers de la police Belge

Par A.R. du 29-11-35, la démission de Mr. JANSSENS de ses fonctions de Comm. de police à Leeuw-St-Pierre, est acceptée.

Par A.R. du 30-11-35, Mr. DE CAVEL, H. et VANDERVELDEN, L., sont nommés Comm. de police à Tronchiennes et Jette-St-Pierre, en remplacement de Mrs VAN KETS et BIESEMANS.

Mr. STAQUET, Comm. police à Houdeng-Aimeries, est décédé.

Mr. LAFONTAINE, c. a., Ixelles, est démissionnaire.

**

ON DESIRE ACHETER ouvrages de Nypels. Code pénal, Beltjens. Code pénal, Crahay. Contraventions de police et autres ouvrages. Ecr. M. L. 176, rue Vanderlinden, Bruxelles.

Bibliographie

The Journal of Criminal Law and Criminology (Chicago, 1935).

The Identification of an Amnesia victim by Use of Scopolamine, par MM. MOSIER et HAMES. — Le 15 mars 1935, la police de Kalamazoo (Michigan) rencontra un homme âgé de 30 ans : il était exténué de fatigue et de privations et déclara ne pouvoir fournir aucune indication quant à son identité, sa famille, ses relations, son passé ni son domicile. Admis à l'hôpital, les médecins étaient unanimes à déclarer qu'ils se trouvaient devant un cas d'amnésie nettement caractérisé. Il fut décidé de soumettre le patient à l'action de scopolamine, qui — nous en avons déjà rendu compte antérieurement — a été préconisée aux Etats-Unis d'Amérique comme « lie-detector », c'est-à-dire pour provoquer des déclarations « sincères ».

Le Dr. Albert Hodgeman fit cinq injections de cette drogue à quinze minutes d'intervalle. L'inconnu fut soumis ensuite à un interrogatoire complet. Il répondit à presque toutes les questions avec une grande précision et avec exactitude, car toutes les réponses furent contrôlées et trouvées exactes.

— *Chemical Warfare Munitions for Law Enforcement Agencies*, par SETH WIARD. - L'auteur décrit les gaz et les méthodes employés aux Etats-Unis d'Amérique pour les administrer dans des buts de police. Outre les gaz sternutatoires et lacrymogènes et ceux produisant les fumées, il signale l'emploi d'une espèce de grenade-puce, qu'on y désigne sous le nom de « jumper repeater ». Il s'agit d'une grenade qu'on jette dans un lieu déterminé; à ce moment, durant une seconde trois quarts, elle laisse échapper automatiquement un tiers du volume de gaz qu'elle contient; après cela elle saute dix ou quinze pieds plus loin, où elle laisse échapper un nouveau tiers de gaz, pour resauter ensuite et perdre enfin le restant de son contenu.

— *La mémoire est perfectible*, par G. LEO'YARD, officier de police à Anderlecht. (7,50 francs, Editions Marguerite, rue Breydel 20, à Bruxelles). — Cet ouvrage est le résultat d'une étude très poussée, faite, durant plusieurs années, à l'aide d'expériences parmi les élèves de douze écoles de l'agglomération bruxelloise. Cette étude complète celle que l'auteur a publiée antérieurement et dont nous avons rendu compte ici même.

Comme dans son premier ouvrage, l'auteur démontre que la mémoire est surtout fonction de la conformation des yeux. Ses observations sont en tout cas fort curieuses et intéressantes.

F.-E. LOUWAGE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI COMMUNALE

(Suite).

L'article 113 de la loi communale stipule d'ailleurs que ce fonctionnaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

En vertu de cette disposition, il est le collaborateur du conseil, du collège et du bourgmestre, pour tous les actes de l'administration.

Il est en fait chargé de la direction de tous les services communaux ; dans les petites communes, c'est entre ses mains que se concentre en réalité toute la besogne administrative : état-civil, tenue des registres de la population, milice, listes électorales, instruction publique, voirie, travaux publics, comptabilité, correspondance, classement des archives, etc., etc.

Rappelons que les instructions du 1^{er} juin 1892, arrêtées par la Députation permanente du conseil provincial de Liège, obligent le secrétaire à tenir un double de la comptabilité du receveur.

Notons encore que le secrétaire est tenu de soumettre à l'enregistrement, dans un délai de 20 jours, les actes des administrations communales assujettis à cette formalité et d'inscrire jour par jour, dans un répertoire ad hoc, ceux de ces actes, enregistrés sur minutes, qui sont contresignés par lui.

Remarque : Le secrétaire communal n'est pas l'agent du Gouvernement, il ne doit, en règle générale, obéir qu'aux instructions de l'autorité communale.

Interdictions : Les interdictions portées par les art. 68 et 89, dernier alinéa de la loi communale à l'égard des membres du conseil communal et du collège, sont applicables au secrétaire communal (art. 68, loi communale, alinéa final).

Le secrétaire intérimaire tombe sous le coup des mêmes interdictions.

Par qui et comment est fixé le traitement du secrétaire communal ?

Le traitement du secrétaire est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial. (Art. 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 17-8-1920 formant l'art. 111 de la loi communale).

Le traitement minimum est fixé comme suit :

- 1) Commune de moins de 300 habitants 1.500 francs.
- 2) Commune de 301 à 500 habitants 2.000 francs.
- 3) Commune de 501 à 1.000 habitants 2.500 francs.

- 4) Commune de 1001 à 1.500 habitants 3.000 francs.
- 5) Commune de 1501 à 2.000 habitants 3.500 francs.
- 6) Commune de 2001 à 2.500 habitants 4.000 francs.
- 7) Commune de 2501 à 3.000 habitants 5.000 francs.
- 8) Commune de 3001 à 4.000 habitants 6.000 francs.
- 9) Commune de 4001 à 5.000 habitants 7.000 francs.
- 10) Commune de 5001 à 6.000 habitants 8.000 francs.
- 11) Commune de 6001 à 8.000 habitants 8.500 francs.
- 12) Commune de 8001 à 10.000 habitants 9.000 francs.
- 13) Commune de 10001 à 15.000 habitants 9.500 francs.
- 14) Commune de 15001 à 25.000 habitants 10.000 francs.
- 15) Commune de 25001 habitants et au-delà, 10.500 francs.

Tous les deux ans, le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial fixé à 5 p. c. dans les communes des catégories 1 à 5, à 4 p. c. dans les communes des catégories 6 à 8 et 3 p. c. dans les communes des autres catégories.

Lorsqu'une commune, par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population constatée par un recensement décennal, passe dans une catégorie où il est fait usage d'un autre coefficient pour le calcul des augmentations biennales, l'augmentation dans le premier cas, sera établie par application du multiplicateur 4 ou 3; dans le second cas, au contraire, le secrétaire jouira, aussi longtemps qu'il reste en fonctions, du multiplicateur dont il avait bénéficié antérieurement.

L'augmentation biennale cessera d'être obligatoire lorsque le secrétaire comptera les années d'âge et de services requises pour obtenir sa mise à la pension et, en tous cas, dès qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation biennale pourra être refusée par le conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Le secrétaire devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. — Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement, le conseil communal et le secrétaire intéressé. Une expédition en sera transmise à la Députation permanente.

La Députation permanente qui refuse son approbation à une délibération du conseil communal fixant une augmentation de traitement annuelle soit facultative, soit extraordinaire, devra motiver sa décision et la notifier à l'administration communale.

Le traitement est payé au titulaire par mois; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire ou révoqué et, en cas de décès, à

ses ayants droit.

Les traitements sont révisés conformément aux dispositions ci-contre à partir du 1^{er} janvier 1920, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. — Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-contre.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé, comme il est dit ci-contre, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Art. 2. — Si un secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, son traitement minimum et les augmentations biennales de ce traitement seront identiques au traitement et aux augmentations des secrétaires de la catégorie des communes dont le chiffre de population est égal au chiffre total de population des diverses communes où ce secrétaire exerce ses fonctions.

De plus, le montant du traitement minimum sera majoré de 5 p. c. à titre d'indemnité spéciale.

La charge du traitement alloué au secrétaire, dans ce cas, sera supportée par chaque commune au prorata du nombre des habitants.

Art. 3. — La loi du 31 octobre 1919 imposant aux communes l'obligation de payer à leurs agents une indemnité de vie chère, dont le taux trimestriel doit être fixé par la Députation permanente, cessera, en ce qui concerne les secrétaires communaux, de sortir ses effets à dater de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Il est interdit aux secrétaires communaux, d'exercer un commerce, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. Toutefois, les situations existantes seront respectées, sauf en ce qui concerne les débits de boissons.

Le secrétaire intéressé sera préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications comme il est prescrit par l'article 1^{er}.

Quelle que soit la peine prononcée, la résolution du conseil communal sera soumise à l'approbation de la Députation permanente. L'intéressé pourra se pourvoir auprès du Roi dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la Députation permanente.

En cas d'inaction du conseil communal et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera ap-

pliquée d'office par le Gouverneur de la province, de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du Gouverneur les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur est faite.

Les traitements minima des secrétaires communaux..., tels qu'ils sont fixés par les lois des 17 août 1920..., sont multipliés par le coefficient 2,5. (L. 18 déc. 1930, art. 1, par. 1^{re}).

Ce texte dispense de longs commentaires.

Les traitements initiaux fixés par ces dispositions constituent des minima obligatoires.

Qui nomme, suspend ou révoque le receveur communal ?

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

Faute par la Députation permanente de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la Députation.

La suspension est exécutée provisoirement, elle ne peut durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, le conseil communal en donne immédiatement avis à la Députation permanente du conseil provincial. (Loi 30 déc. 1887, art. 23).

Le conseil communal et le receveur peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur est faite. (Loi du 30 juillet 1903, relative à la stabilité des employés communaux, art. 5).

Commentaires : Les seules conditions légalement exigées pour remplir les fonctions de receveur sont : être Belge de naissance, ou par naturalisation ordinaire. (Const., art. 6); 2) être majeur d'âge; 3) jouir des droits civils et politiques.

La femme est admissible aux fonctions de receveur communal.

La femme mariée ne peut exercer les fonctions de receveur communal que moyennant une autorisation expresse de son mari.

Aucune autorisation n'est requise lorsque la femme administre la preuve que son mari est absent ou interdit ou dans l'impossibilité

de manifester sa volonté. (Loi du 27 août 1921, art. 2).

Le retrait ou le refus de l'autorisation entraîne pour la femme mariée ou qui se marie, la démission d'office de ses fonctions de receveur communal. (Id., art. 2).

Toutefois, dans les quinze jours de la notification qui lui sera donnée par l'administration communale du retrait de l'autorisation maritale, la femme pourra citer son mari devant le tribunal de première instance qui, les parties dûment entendues ou appelées, confirmera ou infirmera la révocation de l'autorisation.

Le recours est suspensif. (Id. art. 3).

Le mineur émancipé ne peut remplir les fonctions de receveur communal.

Serment. — Les receveurs communaux prêtent, entre les mains du bourgmestre et en séance du conseil, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Le receveur communal, dont la nomination est définitive, soit par l'expiration des délais d'annulation, soit par l'application de l'article 144, par. 2, doit être admis au serment et à droit au traitement.

Le procès-verbal du serment est timbré et enregistré. (Loi du 21 décembre 1888, art. 1^{er}).

Le serment est imposé au fonctionnaire intérimaire.

Incompatibilités - Cumuls. — L'article 70 de la loi électorale communale (art. 52, L. C.) stipule :

Il y a, dans la même commune incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de mille habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

Cette autorisation est toujours révocable.

Suspension et révocation. — Le conseil communal peut suspendre et révoquer le receveur communal, lorsqu'il le juge nécessaire. La Députation permanente peut, de son côté, refuser d'approuver; ce refus d'approbation enlève toute force à la délibération du conseil.

Le conseil communal et le receveur peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite. (Loi du 30 juillet 1903, art. 4).

En cas de suspension ou de révocation, la délibération fait con-

naître les motifs qui ont nécessité cette mesure de rigueur, l'époque de la nomination, la conduite antérieure du titulaire, et de tous faits propres à éclairer la députation permanente. Si ces motifs ne sont pas de nature à figurer dans une délibération, ils font l'objet d'une lettre d'accompagnement.

Il est nécessaire que le fonctionnaire suspendu ou révoqué soit préalablement entendu et que procès-verbal soit dressé de ses explications. — Bidder, Loi com., 4^e ed., p. 884, n^o 19.

Aux termes de l'avant dernier alinéa de l'article 114, lorsque le conseil communal prononce la suspension du receveur, il doit en donner immédiatement avis à la Députation permanente (afin, dit WILLEKENS, que ce collège puisse s'enquérir de la situation de la caisse communale, et qu'en cas de désordre dans les finances, ou de déficit, il puisse s'assurer des faits et prescrire ce qu'il juge utile).

Receveur intérimaire. — La loi communale ne parle pas de la désignation d'un receveur intérimaire, à la différence de ce qui est prévu pour le cas d'empêchement du secrétaire communal (art. 110); On appliquera les règles suivantes, que nous empruntons au *Recueil d'instructions sur la comptabilité* de la province de Hainaut, n^o 231 à 236.

En cas d'absence justifiée, de durée très restreinte, le receveur pourvoit à son remplacement sous sa responsabilité et désigne une personne à agréer par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de décès, d'absence suspecte ou non motivée du receveur, le conseil communal désigne une personne honorable pour remplir provisoirement les fonctions.

Toutefois, le choix de l'assemblée ne peut se porter, ni sur le bourgmestre, ni sur le secrétaire.

Quelles sont les attributions du receveur communal ?

Art. 121. — Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant des mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le Receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la Députation permanente du conseil provincial.

Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions

communales dues à ces communes. — Les poursuites sont exercées par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'Etat. (Loi du 7 mai 1877 et L. coord. enseignement primaire, art. 48).

La responsabilité de receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. — La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 120. (Loi du 30 décembre 1887, art. 24).

(Loi du 30 mars 1921. — Il y a pour la ville de Bruxelles, un receveur et un ou plusieurs receveurs auxiliaires).

Commentaires : Le receveur est chargé d'assurer la rentrée régulière des recettes, d'opérer notamment le recouvrement des rôles d'impositions communales, de faire toutes diligences, d'exercer toutes poursuites à cette fin. — Il est personnellement responsable des pertes que sa négligence à cet égard occasionnerait à la commune.

Il est seul chargé du maniement des deniers de la commune. — Tout paiement fait en d'autres mains que celles du receveur ne libérerait pas valablement le débiteur. — Le dernier alinéa de l'art. 121 de la loi communale énonce cependant une exception à cette règle en reconnaissant aux conseils communaux le droit de charger des agents spéciaux du recouvrement de certaines recettes.

Le receveur est tenu de payer les mandats régulièrement ordonnancés.

Par contre, il a l'obligation, à peine de voir rejeter la dépense de son compte, de refuser le paiement de mandats qui auraient pour objet des dépenses non autorisées par la loi ou qui ne seraient pas conformes aux règles tracées par les articles 144-145-146 et 147 de la loi communale, c'est-à-dire notamment :

qui ne porteraient pas sur un crédit ouvert au budget ou sur un crédit spécial ;

qui seraient imputés sur une allocation autre que la véritable ;

qui dépasseraient le montant de l'allocation ;

qui ne seraient pas dûment rédigés, accompagnés des pièces justificatives et revêtus des signatures du bourgmestre ou de celui qui le remplace et d'un échevin et du contre-seing du secrétaire.

Chaque année, dans la quinzaine qui suit la clôture de l'exercice antérieur, c'est-à-dire, dans la première quinzaine d'avril pour les communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement et dans la première quinzaine de juillet pour les communes émancipées, le receveur doit remettre au collège échevinal le compte de cet exercice appuyé de toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Le receveur est également tenu de veiller à la conservation des titres et des droits de la commune, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir notamment le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

L'art. 121 de la loi communale trace la marche à suivre à l'égard du receveur, qui, par mauvais vouloir, refuserait ou serait en retard d'acquitter un mandat régulier. — Le receveur de l'Etat, dans ce cas, sur exécutoire de la Députation permanente, poursuit à charge du receveur communal, le payement du mandat litigieux, comme en matière de contributions directes.

A qui est confiée la surveillance de la gestion du receveur ?

L'art. 90, 5^o de la loi communale, charge le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de comptabilité communale.

En vertu de cette mission, il peut prendre communication de tous les registres, pièces et documents de la comptabilité courante.

Les instructions du 1^{er} juillet 1892 de la Députation permanente de Liège contiennent des prescriptions qui tendent à rendre cette surveillance du collège efficace en chargeant notamment le secrétaire de tenir le double de la comptabilité du receveur.

L'art. 98 de la loi communale stipule au surplus que les bourgmestre et échevins ou l'un d'eux vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Le droit de surveillance du collège ne peut être délégué à un membre du conseil ou à une commission constituée au sein de cette assemblée.

Les membres du conseil ne peuvent se faire communiquer les registres et pièces de la comptabilité courante du receveur.

Le droit de vérifier la caisse communale appartient aussi au gouverneur de la province (art. 131, loi provinciale) et au commissaire d'arrondissement (art. 136, loi provinciale).

Par qui et sur quelle base est fixé le traitement du receveur ?

Le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial (loi communale, art. 122).

La loi du 1^{er} mai 1911 a ajouté à ce même article une disposition portant que le minimum des traitements des receveurs communaux sera fixé par les députations permanentes avec l'approbation du Roi, d'après un barème appliqué à la province entière.

En vertu de cette disposition, les députations permanentes ont arrêté, en 1912, des barèmes de traitement minima qui ont été re-

visés en 1920, pour les mettre en concordance avec les nécessités nouvelles de la vie.

Commentaires : Cessation.

Le receveur communal démissionnaire doit rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Le receveur démissionnaire remet à son successeur provisoire ou définitif, contre récépissé, les fonds en caisse, titres, registres, et tout ce qui constitue le mobilier de la recette communale. — Il dresse en même temps, avec le concours du nouveau receveur, le compte de fin de gestion, dit compte « de cleric à maître » ou compte « de deniers ».

En cas de décès, ces formalités sont accomplies par les héritiers ou ayants droit du receveur défunt.

En cas de refus de l'ancien receveur ou de ses ayants cause de faire la remise des documents dont il s'agit ci-dessus, le collège, après mise en demeure et avis au ministère public du ressort dressera, avec l'aide du nouveau receveur et au moyen des éléments en sa possession, ce compte de fin de gestion.

Ce compte est arrêté par le conseil communal et soumis au visa approbatif de la Députation permanente, s'il a été remis volontairement et n'a pas donné lieu à contestation.

Dans le cas contraire, il est arrêté provisoirement par le conseil, puis arrêté définitivement par la Députation permanente, qui fixe éventuellement le « débet », c'est-à-dire la somme dont resterait redevable l'ancien receveur.

Des fonctionnaires et agents de la police locale

LES COMMISSAIRES DE POLICE

A qui appartient la nomination, la suspension et la révocation du commissaire de police ?

Art. 123. — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Le bourgmestre et le Gouverneur peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

Le commissaire de police pourra prendre son recours contre la

décision du bourgmestre auprès du Gouverneur dans les huit jours de la notification de la décision.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le Bourgmestre ou par le Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du Commissaire de police (loi du 30 janvier 1924).

Admissibilité. — Le Commissaire de police doit réunir les conditions générales d'admissibilité aux emplois publics et, de plus, être majeur.

Nous renvoyons au dictionnaire, rubrique « Commissaire de police et Adjoint », page 266, où l'on trouvera l'A.R. du 6-3-35, fixant les conditions d'admissibilité à ces fonctions, (mod. par celui du 13-9-35).

Incompatibilité. — Les fonctions de commissaire de police sont incompatibles : Avec celles de bourgmestre, échevins ou conseillers communal, avec les fonctions de conseiller provincial et membre de la Députation permanente; avec celles de notaire; avec les fonctions judiciaires; avec l'exercice d'un commerce.

En quoi consiste l'intervention de l'autorité supérieure dans la nomination de commissaire de police ?

Art. 124. — Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le Gouverneur, la Députation permanente forme une liste de deux candidats auxquels le Procureur Général peut en ajouter un troisième.

Si parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le Gouverneur pourra inviter le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas des garanties suffisantes, la Députation permanente et le Procureur Général près la Cour d'Appel présenteront respectivement un candidat. (Loi du 30 janvier 1924).

Commentaires. — Il s'agit ici de conférer une place déjà créée; car l'on ne peut pas imposer aux communes la création d'un emploi de commissaire de police. La procédure dont il est question à l'art. 124, doit être étendue par analogie, si l'on présente des candidats incapables ou indignes ou qui devraient être écartés par suite d'incompatibilité résultant de leurs fonctions actuelles.

Par qui peuvent être supprimées ou créées les places de commissaire de police ?

Art. 125. — Les places de commissaires de police actuellement

existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le Roi, du consentement du conseil communal. — Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5 mille habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

Quelles sont les prescriptions légales concernant la nomination, la suspension et la révocation des commissaires-adjoints de police ?

Art. 125. — Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du Gouverneur de la province des adjoints au commissaire de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire-adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du Gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal peut, sous l'approbation du Gouverneur, suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois et révoquer les adjoints au commissaire de police. — Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus, sous la même approbation.

Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale (loi du 30 janvier 1924).

Commentaires. — Les agents de police sont nommés par le conseil communal en vertu de l'article 84, n° 6 de la loi communale et sans intervention d'aucune autorité. — Ils sont placés sous la surveillance du bourgmestre (art. 90, alinéa final).

Dans quelles limites la suspension peut-elle être prononcée par le Gouverneur ou le Bourgmestre contre les commissaires et leurs adjoints ?

Art. 125bis. — Les commissaires de police ne peuvent être suspendus par le Gouverneur ou le Bourgmestre, les commissaires-adjoints ne peuvent être révoqués par le conseil ni suspendus par celui-ci ou par le Bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Commentaires. — A raison de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, les commissaires de police et leurs adjoints ne sont sou-

mis à d'autre autorité qu'à celle du Procureur Général. (Art. 155, loi sur l'organisation judiciaire; art. 279 et suivants du Code d'instruction criminelle). — Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle.

Art. 130bis, loi communale. — Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi, entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui l'a prononcée n'en décide autrement (loi du 3 décembre 1887, art. 29).

Les autorités, qui sont investies par la présente loi du droit de suspendre ou de révoquer les fonctionnaires et employés communaux, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

Quelle que soit la mesure disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus; il est dressé procès-verbal de leurs explications. (Loi du 30 juillet 1903, relative à la stabilité des emplois communaux, art. 8).

Commentaires. — La loi communale n'avait prévu comme peines disciplinaires, que la suspension avec ou sans traitement ou la révocation; l'article 8 de la loi du 30 juillet 1903, institue des peines nouvelles, l'avertissement et la réprimande.

C'est pour permettre à l'autorité communale de trouver, dans le nouveau barème des peines, un choix suffisant pour ne pas recourir d'emblée à la suspension.

Qu'est-ce que le commissaire de police en chef ?

Art. 126. — Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre peut désigner annuellement, sous l'approbation du Gouverneur, celui d'entre-eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Commentaires. — Les commissaires de police en chef n'ont pas de pouvoir plus étendu que les autres commissaires. — Ils sont seulement chargés, sous l'autorité du Bourgmestre, de diriger les opérations de ceux-ci et de centraliser l'action de la police administrative proprement dite, les commissaires étant indépendants du commissaire en chef pour les attributions judiciaires.

La désignation d'un commissaire de police en chef ne peut jamais dépasser le terme d'un an. — D'autre part, pour prévenir toute difficulté et tout malentendu, le terme assigné au mandat de ces fonctionnaires doit toujours être fixé au 31 décembre.

VIENT DE PARAITRE :

Technique de quelques Vols et Escroqueries

PAR

F. E. LOUWAGE

*Commissaire en chef aux délégations judiciaires
près le Parquet de Bruxelles.*

Prix : **25** francs (port compris)

L'ouvrage « **Technique de quelques Vols** », paru en 1921, a été revu entièrement, complété et mis en harmonie avec les méthodes employées actuellement par les auteurs de vols divers. Il y a été ajouté une partie nouvelle relative aux escroqueries.

Comment les voleurs et les escrocs opèrent-ils ?

Quel est leur outillage ?

Quelles sont leurs méthodes actuelles ?

Dans quels milieux se recrutent-ils ?

Où se réfugient-ils ?

*Editeur : Imprimerie Anneessens, S. A., Ninove.
Adm.-Dél. Fr. Vanden Haute.*

En vente :

A l'Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove (compte chèques postaux 3274.63), et chez les principaux libraires du pays.

CET OUVRAGE EST SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

GUIDE PRATIQUE COMPLET A L'USAGE DES POLICIERS, GENDARMES, GARDES-CHAMPETRES, ETC.

Il reste 100 exemplaires à souscrire.

L'édition s'épuise rapidement.

On s'inscrit : **DESLOOVERE**, rue Alphonse Renard, Ixelles.
(Compte chèques postaux 2278.16).

SOMMAIRE

AVIS	265
CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMISSAIRES ET COMMISSAIRES-ADJOINTS DE POLICE	265
OFFICIEL	275
RÉPERTOIRE DES OFFICIERS DE LA POLICE BELGE	275
BIBLIOGRAPHIE	276
<hr/>	
QUESTIONS ET RÉPONSES. — Loi Communale (<i>suite</i>)	277
DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA POLICE LOCALE. — Les commissaires de police	285
